

MALAUCCENE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Pièce n° 1



Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	HABITAT&DEVELOPPEMENT DE Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
X. DEFOSSEUX	Assistant d'études Urbanisme



20/03/2017

SOMMAIRE

Préambule	4
Introduction.....	6
I - Bilan de l'existant Analyse des besoins.....	16
I-1. Population.....	17
I-1.1. Evolution démographique	17
I-1.2. Les causes de variation de population	17
I-1.2. Les causes de variation de population	18
I-1.3. Répartition par âge de la population.....	18
I-1.4. Caractéristiques des ménages.....	20
I-2. L'habitat	21
I-2.1. Composition du parc de logement.....	21
I-2.2. Caractéristiques du parc de résidences principales.....	22
I-2.3. Le Plan Local de l'Habitat de la CoVE	24
I-2.4. Synthèse du marché du logement dans le Vaucluse et à Malaucène	25
Synthèse des données démographique et habitat	27
I-3. Activités économiques	28
I-3.1. Population active	28
I-3.2. Emplois et mobilités	31
I-3.3. Services commerciaux et artisanat à Malaucène.....	32
I-3.4. Le tissu associatif	33
I-3.5. Le tourisme.....	34
I-3.6. L'agriculture.....	35
I-4. Services et infrastructures	41
I-4.1. Infrastructures de déplacements.....	41
I-4.2. Le réseau d'assainissement	44
I-4.3. Le réseau d'eau potable	45
I-4.4. Le service incendie.....	46
I-4.5. Le traitement des ordures ménagères	46
I-4.6. Les équipements à destination du public.....	47
I-4.7. Les communications numériques.....	48
Synthèse des infrastructures et des équipements	52
I-5. Consommation énergétique et gaz à effet de serre	53
I-5.1. Contexte	53
I-5.2. Consommation d'énergie en région PACA	53
I-5.3. Situation énergétique de Malaucène	54

II – Analyse de l'état initial de l'environnement.....	56
II-1. Grandes caractéristiques du territoire communal.....	57
II-1.1. Géologie du lieu.....	57
II-1.2. Topographie.....	58
II-1.3. Contexte hydrographique	59
II-1.4. Les zones humides.....	61
II-2. Le patrimoine historique et culturel	63
II.2.1. Les éléments d'Histoire.....	63
II.2.2. Le patrimoine bâti	66
II-3. Milieux naturels et protection de l'environnement	76
II-3.1. Contexte et périmètres de protection	76
II-3.2. Patrimoine Naturel.....	81
II-3.3. Continuum écologique et TVB.....	85
Bilan des milieux et des enjeux naturels	90
II-4. Paysages	91
II-4.1. Malaucène dans le paysage départemental.....	91
II-4.2. Les paysages communaux.....	93
II-4.3. Enjeux paysagers et urbains	98
II-5. Risques naturels et nuisances	100
II-5.1. PPRI de l'Ouvèze	100
II-5.2. Aléas dus aux feux de forêts.....	102
II-5.3. Risque sismique	103
II-5.4. Risques liées aux mouvements de terrains	104
II-5.5. Risques liées au retrait-gonflement des argiles.....	105
II-5.6. Nuisances sonores	106
II-6. Servitudes d'utilités publiques	108
II-6.1. Servitude A7 : Forêts de protection	108
II-6.2. Servitude AC1 : Monuments Historiques.....	108
II-6.3. Servitude AC2 : Protection des Sites et Monuments Naturels	108
II-6.4. Servitude AS1 : Conservation des eaux.....	109
II-6.5. Servitude I4 (b) : Transport Distribution d'énergie électrique.....	109
II-6.6. Servitude Int1 : Servitudes au voisinage des cimetières.....	109
II-6.7. Servitude PT2 : Télécommunications centres émission réception obstacles.....	110
Analyse du Plan d'Occupation des Sols.....	111
1. Descriptif du P.O.S. actuellement opposable	111
2. Conséquence de l'application du P.O.S. actuellement opposable	114
3. Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâti	116

III – Parti d’aménagement.....	119
III-1. Présentation des choix par thèmes	120
III-1.1. Rappels des grands objectifs du P.L.U.....	120
III-1.2. Développement urbain et économique	124
III-1.3. Parti d’aménagement des zones urbaines	127
III-1.4. Protection et valorisation du territoire.....	143
III-2. Motifs des règles applicables aux zones : « esprit du règlement ».....	153
III-2.1. Principes.....	153
III-2.2. Zones du P.L.U. de Malaucène.....	157
III-2.3. Autres délimitations du zonage	159
III-2.4. Esprit du règlement	159
III-2.5. Esprit des Orientations d’aménagement et de programmation	164
Titre IV – Incidences sur l’environnement	171
IV-1. Développement urbain et durable.....	172
IV-1.1. Rechercher un développement raisonné.....	172
IV-1.2. Equipements et infrastructures	177
IV-1.3. Garantir le maintien de la diversité des milieux, des paysages et de la biodiversité communaux	184
IV-1.4. Prendre en compte les risques majeurs.....	196
IV-2. Incidences sur les zones Natura 2000	199
IV-2.1. Rappels sur les zones Natura 2000 à proximité.....	199
IV-2.2. Impact du P.L.U. sur les zones Natura 2000	202
IV-3. Mesures E.R.C. et outils de suivi.....	209
IV-3.1. Mesures d’évitement, de réduction et de compensation	209
IV-3.2. Les outils de suivi.....	210
IV-4. Articulation avec les documents supra communaux	213
IV-4.1. Articulation du P.L.U. avec le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée.....	213
IV-4.2. Articulation du P.L.U. avec le S.Co.T. de l’Arc Comtat Venaissin	215
IV-4.3. Respect des dispositions de la loi Montagne.....	221
IV-4.4. Articulation du P.L.U. avec le S.R.C.E. P.A.C.A.	222
Résumé non technique.....	224
Introduction.....	224
Le contexte du projet et l’évaluation environnementale : synthèse	224
Résumé du diagnostic	225
Résumé des orientations du P.L.U. et des outils réglementaires	226

PREAMBULE

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le P.L.U. définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le P.L.U. détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le rapport de présentation du P.L.U. est régi par l'article L151-4 et R123-2 du Code de l'Urbanisme.

L'article L151-4 (ex L123-1-2) du Code de l'Urbanisme précise que :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.».

Selon les dispositions de l'article R 123-2 :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L123-1-4, des règles qui y sont applicables,

notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »



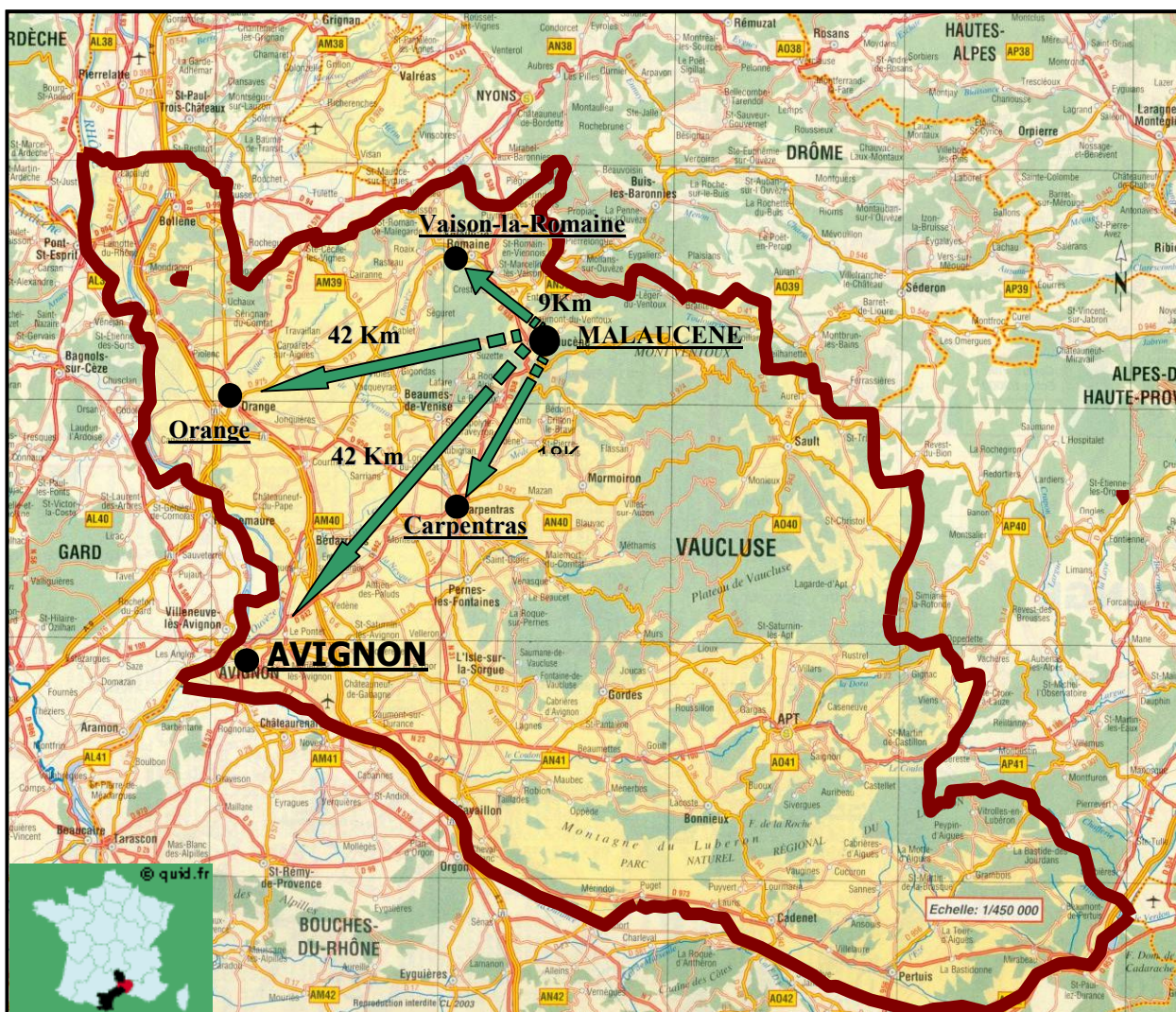
INTRODUCTION

SITUATION DE LA COMMUNE

La commune de Malaucène est située au Nord du département de Vaucluse, au pied du Mont Ventoux. Elle est la principale porte d'entrée sur le flanc nord du massif. Elle se situe à 9km au sud de Vaison-la-Romaine et à 18km au nord de Carpentras. Elle est située à 42km d'Orange et d'Avignon.

Malaucène se trouve à proximité de Vaison-la-Romaine, qui offre des services et équipements variés, mais elle se place également en complémentarité grâce à une identité propre qui est la conséquence d'une offre intéressante de services, de commerces et d'équipements, et d'un tissu associatif bien développé.

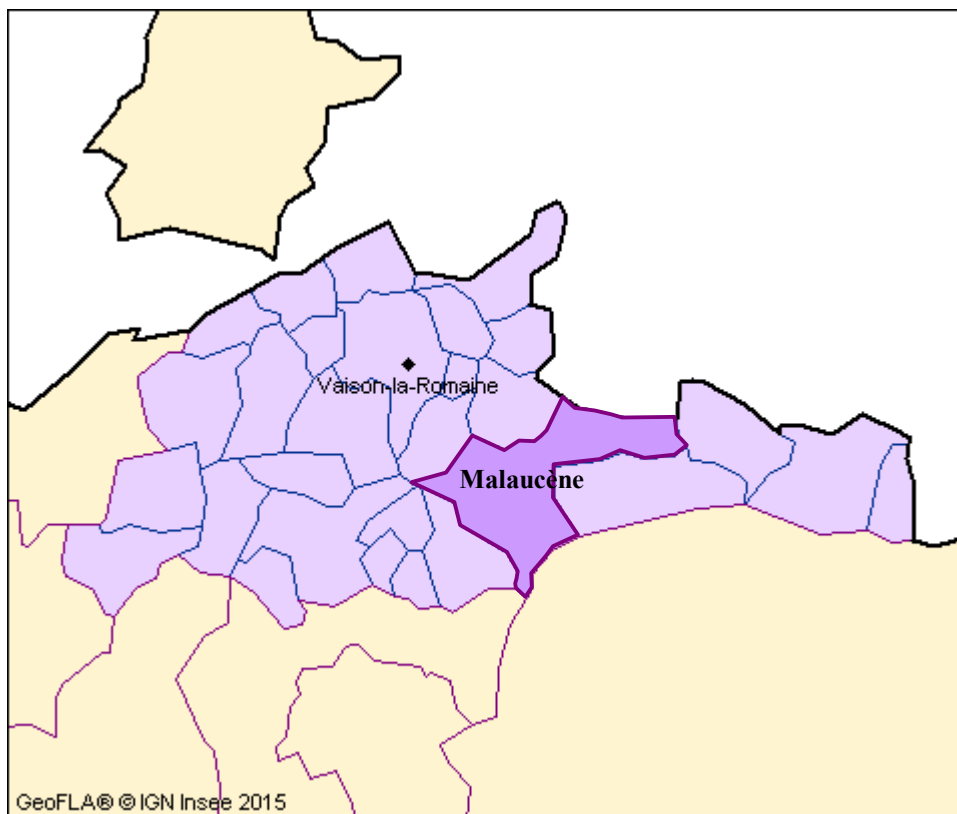
Le territoire communal s'étend sur un grand territoire d'une superficie de 4 532 hectares. Il s'agit d'une commune rurale et agricole marquée par la présence du Mont Ventoux. Avec une altitude variant entre 238 et 1156 mètres, le territoire communal, situé en zone de Montagne, est concerné par la réglementation de la Loi Montagne du 9 janvier 1985.



CONTEXTE ADMINISTRATIF

PRESENTATION DU CANTON

Depuis la loi du 17 mai 2013, Malaucène a rejoint le canton de Vaison-la-Romaine. Il regroupe 28 communes.



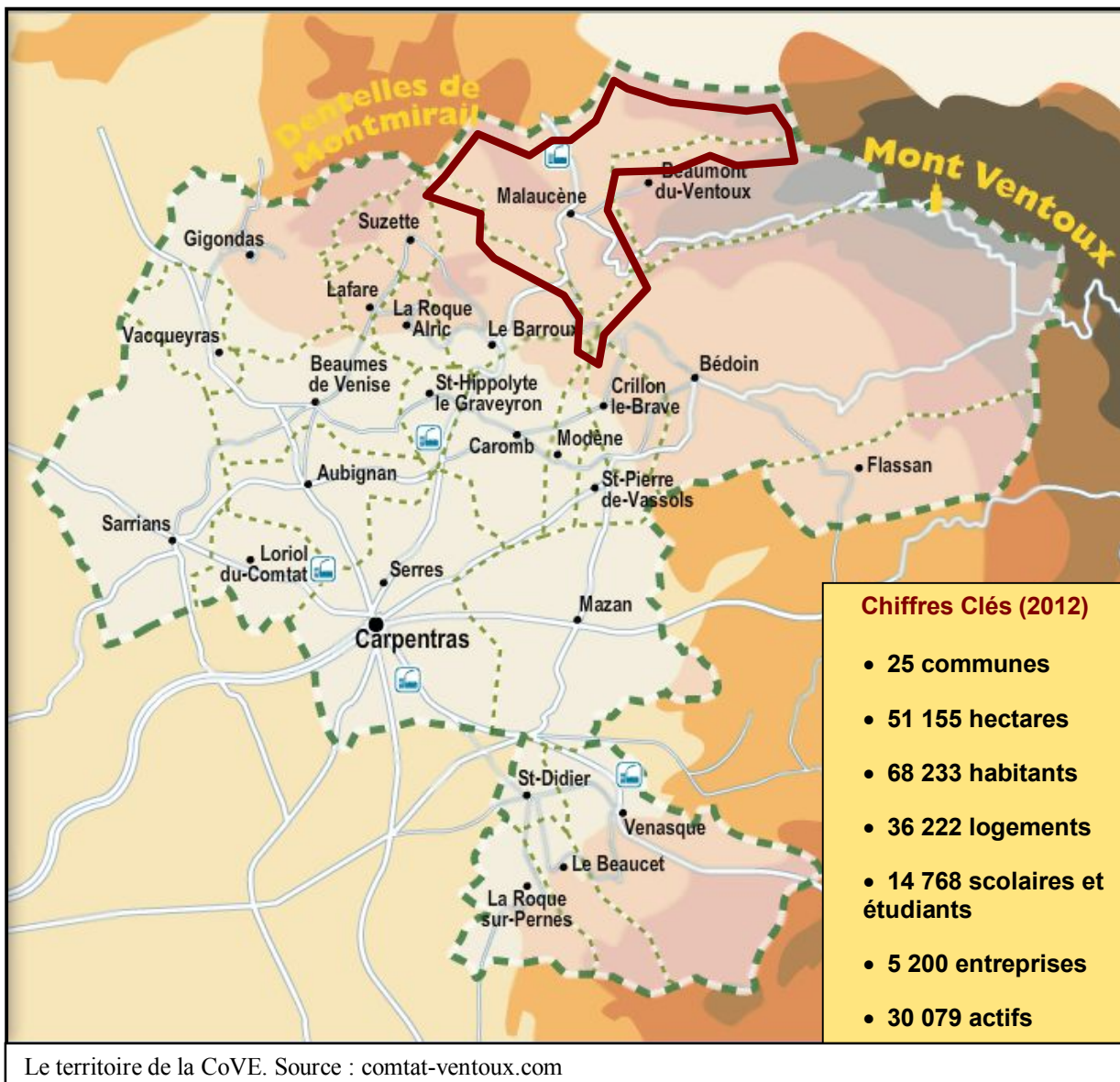
Canton de Vaison-la-Romaine			
Chef lieu de Canton : Vaison-la-Romaine (84110)			
Communes du Canton	CP	Communes du Canton	CP
Le Barroux	84008	Roaix	84110
Beaumont-du-Ventoux	84340	La Roque-Alric	84190
Brantes	84390	Sablet	84110
Buisson	84110	Saint-Léger-du-Ventoux	84390
Cairanne	84290	Saint-Marcellin-lès-Vaison	84110
Camaret-sur-Aigues	84850	Saint-Romain-en-Viennois	84110
Crestet	84110	Saint-Roman-de-Malegarde	84290
Entrechaux	84340	Savoillan	84390
Faucon	84110	Séguret	84110
Gigondas	84190	Suzette	84190
Lafare	84190	Travaillan	84850
Malaucène	84340	Vacqueyras	84110
Puyméras	84110	Villedieu	84110
Rasteau	84110	Violès	84150

SITUATION INTERCOMMUNALE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VENTOUX-COMTAT-VENAISSIN

La commune de Malaucène fait partie de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin (la CoVE). Ce territoire s'étend entre les Dentelles de Montmirail, le Mont Ventoux et les Monts Vaucluse.

La Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin regroupe 25 communes réparties autour de la Commune de Carpentras qui constitue le pôle le plus important (43% de la population



globale) et qui accueille le siège de la Communauté, l'Hôtel de la CoVe.

Les compétences de la COVE

Lors de la création d'une communauté d'agglomération, celle-ci récupère des compétences communales pour les exercer sur le territoire intercommunal. Elles se divisent en trois catégories : les compétences obligatoires, qui sont imposées, trois compétences optionnelles (choisies parmi une liste de cinq compétences) et des compétences facultatives, choisies librement.

Compétences obligatoires	
Aménagement de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> * Acquisition et constitution de réserves foncières. * Schéma de cohérence territoriale (S.Co.T.), organisation de transports urbains.
Développement économique	<ul style="list-style-type: none"> * Création, aménagement, entretien gestion ou reprise de zones d'activités (secteurs industriels, commercial, tertiaire, artisanal, touristique, aéroportuaire) d'intérêt communautaire. * Aménagement, entretien et exploitation d'équipements industriels, artisanaux et agricoles d'intérêt communautaire. * Conception, réalisation et exploitation des opérations liées à la mise en œuvre de réseaux câblés et d'infrastructures de télécommunications.
Equilibre social de l'habitat	<ul style="list-style-type: none"> * Programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire. * Étude et réalisation d'opérations et de travaux nécessaires à la construction de logements pour les communes adhérentes.
Politique de la Ville	<ul style="list-style-type: none"> * Dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire. * Dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire. * Gestion, entretien et équipement d'aire d'accueil des gens du voyage d'intérêt communautaire.
Politique de la Ville	<ul style="list-style-type: none"> * Dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire. * Dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire. * Gestion, entretien et équipement d'aire d'accueil des gens du voyage d'intérêt communautaire.

Compétences optionnelles	
Création, aménagement et entretien de la voirie et de parcs de stationnement pour toutes les voiries d'intérêt communautaire.	
Construction, aménagement, entretien, et gestion d'équipements culturels et sportifs, organisation d'activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire.	
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> * Collecte, transport, élimination ou valorisation des déchets des ménages et assimilés. * Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores. * Aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif.

Compétences facultatives	
Actions éducatives	<ul style="list-style-type: none"> * Interventions en milieu scolaire (sport, culture, éveil musical). * Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements scolaires d'intérêt communautaire.
Politique touristique et patrimoniale	<ul style="list-style-type: none"> * Aménagement et gestion de structures d'hébergement intercommunales. * Création, entretien et gestion de structures, bâtiments et services touristiques d'intérêt communautaire. * Mise en place et gestion d'informations touristiques.
Lutte contre l'incendie et organisation des secours	<ul style="list-style-type: none"> * Conformément à l'article L 5213-15 du C.G.C.T.
Politique sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Création, aménagement, gestion d'équipements sociaux d'intérêt communautaire. • Mise en place et gestion d'établissements publics et de services d'intérêt communautaire.
Transports scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Organisateur secondaire
Politique animalière	<ul style="list-style-type: none"> • Ramassage des animaux errants.

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (S.Co.T.)

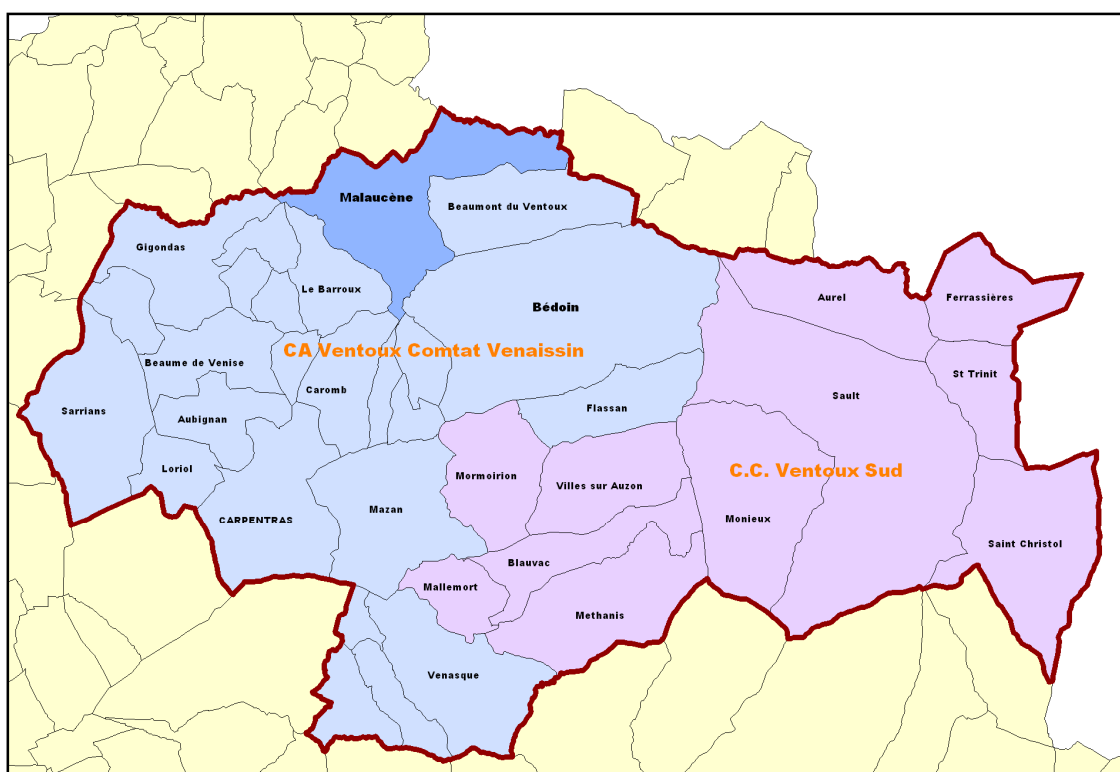
Le schéma de cohérence territoriale (S.Co.T.), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (plans locaux d'urbanisme). **Ces documents devront être compatibles avec le S.Co.T.**

Malaucène est inscrit dans le périmètre du S.Co.T. de l'Arc Comtat Ventoux, document approuvé le 18 juin 2013.

Ce S.Co.T. comprend le territoire de la CoVE mais aussi le territoire de la Communauté de communes Ventoux Sud. Il couvre le territoire de 36 communes. Pour la CoVE les communes sont : Aubignan, Malaucène, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Carpentras, Caromb, Crillon-le-Brave, Flassan, Gigondas, Lafare, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Le Barroux, Le Beaucet, Loriol, Malaucène, Mazan, Modène, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, Sarrians, Suzette, Vacqueyras, Venasque. Pour la C.C. Ventoux Sud, les communes sont : Aurel, Blauvac, Ferrassières, Malmort-du-Comtat, Méthamis, Monieux, Mormoiron, Saint-Christol, Saint-Trinit, Sault, Villes-sur-Auzon.

Au 1er juillet 2013, le périmètre du S.Co.T. a été modifié afin d'intégrer 6 nouvelles communes de la CC Ventoux Sud : Monieux, Sault, Saint-Christol, Saint-Trinit, Aurel et Ferrassières.



Carte du périmètre du S.Co.T. de l'Arc du Comtat Ventoux et sa situation dans le département

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule autour de quatre axes principaux, déclinés en sous objectifs :

- Se donner les moyens d'accueillir de nouvelles populations tout en limitant l'étalement urbain
- Renforcer l'attractivité du territoire
- Développer et organiser les mobilités durables
- Asseoir le développement sur les richesses et les ressources du territoire

Le S.Co.T. de l'arc Comtat Ventoux a été mis en révision par la délibération du 13 février 2014.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les documents de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et concernant la commune de Malaucène sont les suivants :

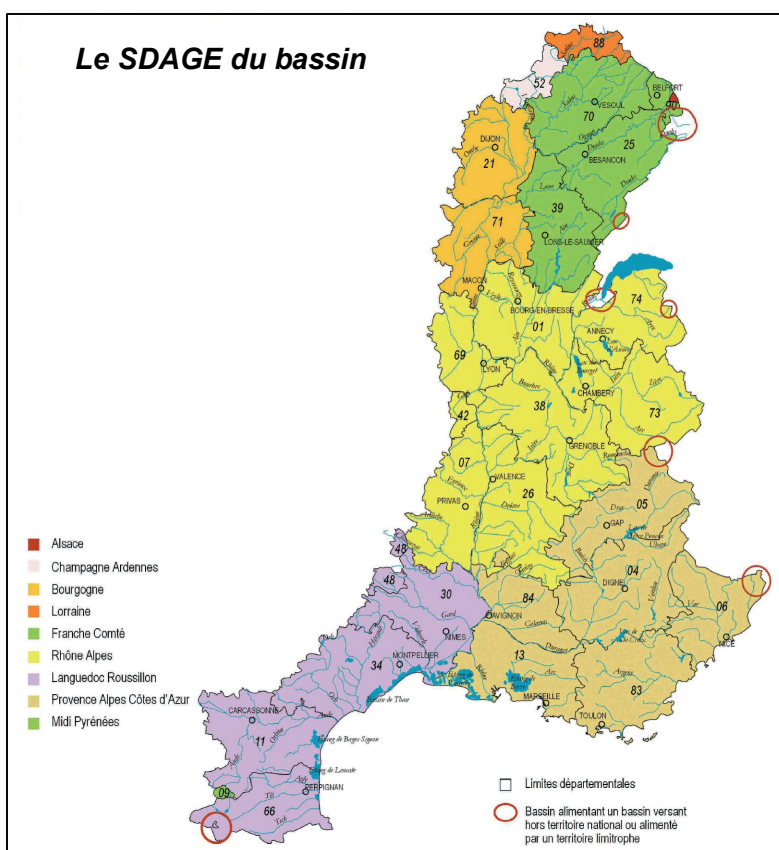
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021 ;
- Le contrat de milieu de l'Ouvèze provençal.

LE S.D.A.G.E. RHONE MEDITERRANEE 2016-2021

La commune de Malaucène appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2015. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.



Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- OF 4** : Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- OF 7** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Malaucène fait partie du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale (SMOP).

Créé le 1^{er} janvier 2014, le SMOP résulte de la fusion de deux syndicats mixtes existants (ancien Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale et Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Ouvèze). Il regroupe :

- 3 communautés de communes : celle du Pays de Buis les Baronnie, celle du Pays Vaison Ventoux et celle des Pays de Rhône et Ouvèze
- 1 syndicat de commune : le Syndicat de Défense des Rives du Toulourenc
- 9 communes (2 en Drôme et 7 en Vaucluse) : Mévouillon, Montauban sur l'Ouvèze, Aurel, Beaumont-du-Ventoux, Malaucène, Gigondas, Vacqueyras, Sarrians, Violès.

Le Syndicat est compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Ouvèze (non compris les bassins des Sorgues et bassin du Sud Ouest Mont Ventoux) limité aux territoires de ses membres compris dans ce bassin versant, soit une superficie de près de 890 km². Il s'étend sur 49 communes (65 000 habitants), à cheval sur deux départements, la Drôme et le Vaucluse, ainsi que deux régions, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le linéaire de cours d'eau pérennes représente environ 250 km, l'Ouvèze (93 km) et le Toulourenc (39 km) étant les deux principaux. Le bassin est également jalonné de nombreux cours d'eau intermittents, les Valats ou rieux.

Le Syndicat a pour objet, sur son territoire de compétences, d'assurer, de soutenir ou de promouvoir toutes les actions, y compris les études et travaux, nécessaires à :

- la gestion du risque inondations afin de préserver les personnes et les biens,
- la gestion durable des cours d'eau, des milieux aquatiques et terrestres associés,
- la gestion quantitative et qualitative de l'eau et de l'utilisation du patrimoine hydraulique,
- le montage, l'animation, la coordination, le suivi d'études globales, de programmes, plans ou schémas relatifs à la gestion de l'eau et au risque inondations (contrat de rivière, PAPI, etc.).

Cet objet ne comprend pas la gestion des eaux pluviales (bassins de compensation et de rétention), la gestion de services d'eau potable et d'assainissement, les aménagements de loisirs, l'eau de baignade (profils, suivis qualité), ni l'irrigation.

Un contrat de milieu Ouvèze provençale, porté par le SMOP, est en cours d'élaboration au moment de la réalisation du présent document.

AGENDA 21 ET PLAN CLIMAT ENERGIE

L'Agenda 21 de la COVE

L'Agenda 21 permet d'améliorer le cadre de vie en pensant différemment les projets, de mener un projet participatif ouvert à tous les acteurs du territoire, de mieux valoriser les engagements, réalisations et bonnes pratiques et de développer de nouvelles actions et de nouveaux projets.

Ainsi les orientations données à l'agenda 21 de la CoVe sont :

- **Orientation territoriale n°1 : favoriser les initiatives responsables des acteurs du territoire en faveur du développement durable ;**
- **Orientation territoriale n°2 : construire un développement local durable en protégeant l'environnement, préservant les ressources et en maîtrisant les risques;**
- **Orientation territoriale n°3 : animer le territoire pour favoriser l'accessibilité des services, assurer la solidarité entre les habitants et satisfaire les besoins essentiels.**

Il est à noter que le souhait des élus de la CoVe a été de programmer un Agenda 21 sur 5 ans prenant en compte les deux années effectives depuis 2011 soit un programme d'actions sur 5 ans 2011-2015.

Le Plan Climat Energie Territorial

Le Plan Climat Territorial (PCET) est intégré à l'Agenda 21 comme réponse à la lutte contre le changement climatique. Il en constitue le volet énergie/climat.

Le PCET est avant tout un programme d'actions permettant d'œuvrer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de la dépense énergétique et au développement des énergies renouvelables. Il est également un moyen de réduire la vulnérabilité du territoire face au changement climatique, difficile à évaluer aujourd'hui.

Institué par le Grenelle 2 qui le rend obligatoire pour les collectivités de plus de 50 000 habitants (Selon l'article L.229-26-I, les départements, communautés urbaines, communautés d'agglomération ainsi que les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat énergie territorial pour le 31 décembre 2012), le PCET de la CoVe, a été voté par les élus en décembre 2012. Avec près de 80 actions, le PCET s'engage à dynamiser le territoire autour du thème du climat et du réchauffement climatique. Il a pour ambition de travailler sur deux volets :

- l'atténuation, pour limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050)
- l'adaptation, pour réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

Le PCET vise à traduire en objectifs et en actions, les engagements pris par la France au niveau mondial et européen. Rappel des engagements pris par la France :

Le 3 fois 20, pour 2020 :

- Réduire de 20% des émissions de gaz à effet de serre
- Améliorer de 20% l'efficacité énergétique
- Porter la part des énergies renouvelables à 20% de la consommation en énergie finale

Le facteur 4, pour 2050 :

- Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre

Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l'efficacité énergétique du territoire

Pour chaque secteur identifié comme émetteur de gaz à effet de serre, un travail de prospective a été mené afin d'identifier le potentiel de réduction (en Teq CO₂) :

Tableau de synthèse des objectifs de réductions d'émissions de GES par secteur
(source de données : scénarios prospectifs)

	Emissions (Teq Co ₂)	Objectifs de réduction des émissions de GES fixés par la CoVe (2020)	
Déplacements	301 140	-19,75%	- 59 475
Alimentation	105 560	-14,09%	-14 873
Déchets	75 400	-26,12%	-19 694
Industrie	75 400	-26,26%	-19 800
Habitat	67 860	-20,15%	-13 675
Fret	45 240	-25,50%	-11 536
Agriculture	30 160	-11,70%	-3 529
Tertiaire	22 620	-18,36%	-4 153
Voirie	22 620	-20,00%	-4 524
Total	754 000	- 20,07%	-151 259

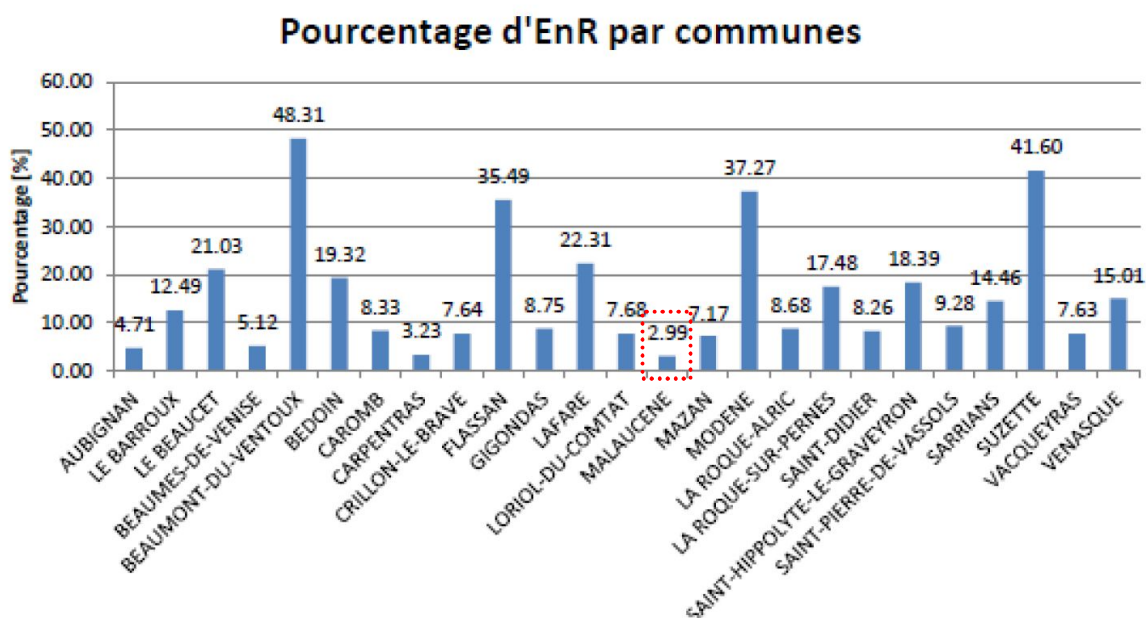
Source : PCET CoVe, Stratégie et plan d'actions 2013-2017

La maîtrise de la dépense énergétique et le développement des énergies renouvelables

En 2009, pour le territoire de la CoVe, la part des énergies renouvelables (EnR) était de 7% par rapport à la consommation en énergie finale. Pour mémoire, l'objectif est d'atteindre 20 à 23% d'EnR d'ici 2020.

Ces EnR sont principalement l'énergie biomasse qui est déjà bien répandue et un peu de solaire thermique, le reste étant des valeurs trop infimes.

L'évolution des consommations par commune donne l'effort que doit réaliser chaque commune dans les EnR.



Source : PCET CoVe, Stratégie et plan d'actions 2013-2017

Malaucène est très éloigné des objectifs du Grenelle de l'Environnement, sachant que seulement 4 communes dépassent les attentes du Grenelles de l'environnement.

A l'échelle de la CoVe, pour atteindre les objectifs du Grenelle, il faut donc réduire la consommation en énergie finale (-17,1 ktep/an) et augmenter la part des énergies renouvelables (+6,3 ktep). La commune de Malaucène a donc un rôle à jouer pour atteindre ces objectifs.



I - BILAN DE L'EXISTANT

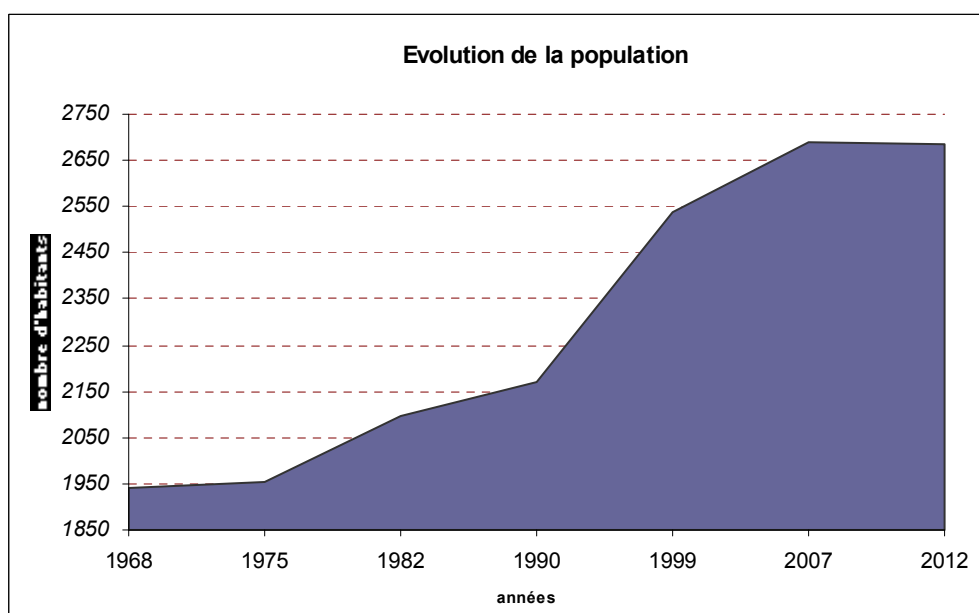
ANALYSE DES BESOINS

I-1. POPULATION

I-1.1. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

A la fin des années soixante, la commune de Malaucène comptait 1 940 habitants. En 2012, la commune comptait 2 684 âmes. Depuis 1968, la population a augmenté de 38%, soit un Taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 0,74%.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	1940	1955	2096	2172	2538	2691	2684



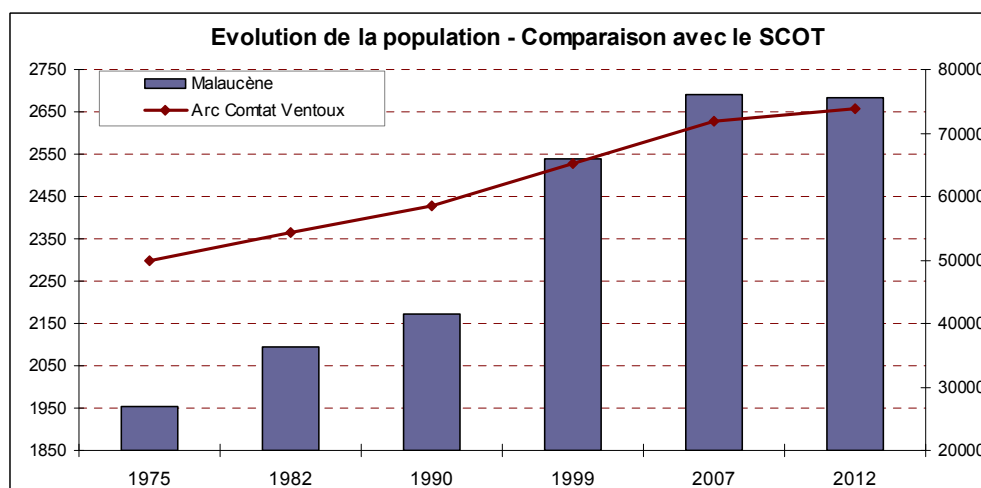
Si depuis 1968 la commune a connu un taux de croissance positif, on peut identifier trois phases distinctes :

La période 1968-1990, avec un taux de croissance faible sur la période 1968-1975 (+0,7%, soit un TCAM de 0,1%) qui s'accélère sur la période 1975-1990 (+9,9%, soit un TCAM de 0,66%)

La période 1990-2007, avec un taux de croissance très élevé sur la période 1990-1999 (+14,4%, soit un TCAM de 1,3%), qui ralentit sur la période 1999-2007(+5,8%, soit un TCAM de 0,73%)

Depuis 2007, la commune connaît pour la première fois, un infléchissement de la population avec un recul de 0,3% environ.

Ce dernier est toutefois à nuancer. En effet, les chiffres du recensement 2013 avec 2758 habitants, soit une hausse de 2,75% en un an. L'affaiblissement constaté entre 2007 et 2012 est, sans doute, un effet de la fermeture des papeteries en 2009.



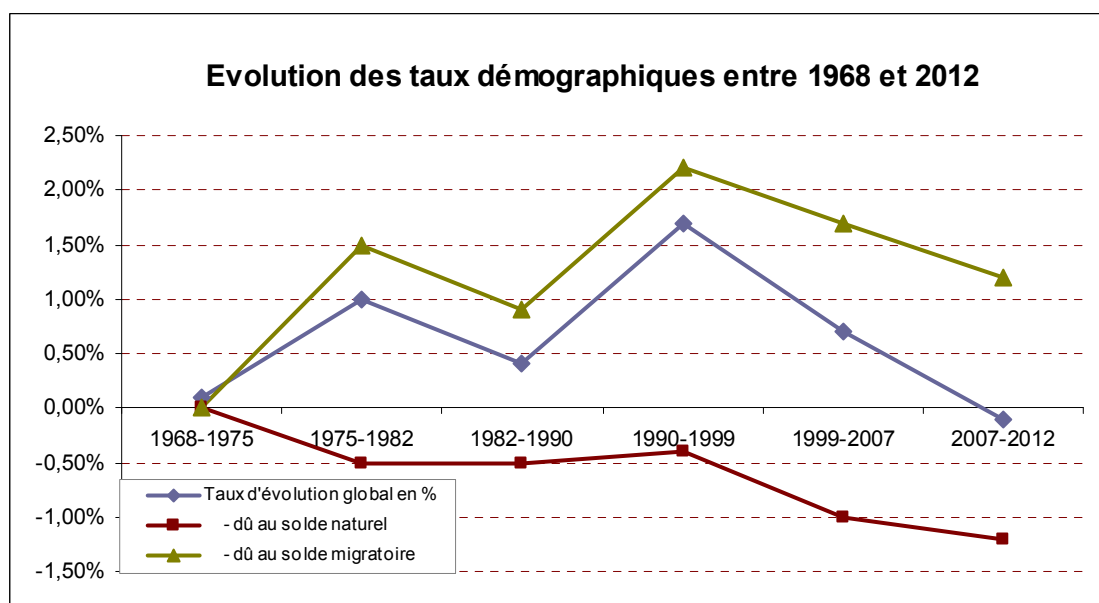
I-1.2. LES CAUSES DE VARIATION DE POPULATION

Depuis 1968, la commune de Malaucène se bat contre un taux de mortalité largement supérieur à la moyenne nationale (le taux de mortalité en France était de 8,4‰ en 2010) et du département (9‰ en 2012). De plus, ce taux de mortalité suit une logique d'accroissement avec 5,2 décès pour mille en plus depuis 1968, là où le département du Vaucluse a connu une diminution de son taux de mortalité (10,6‰ sur la période 1968-1975 et 9‰ sur la période 2007-2012).

Taux démographiques (moyennes annuelles)						
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux d'évolution global en %	0,10%	1,0%	0,4%	1,7%	0,7%	-0,1%
- dû au solde naturel	-0,4%	-0,5%	-0,5%	-0,4%	-1,0%	-1,2%
- dû au solde migratoire	-0,5%	1,5%	0,9%	2,2%	1,7%	1,2%
Taux de natalité pour 1000	11,3	10,8	13,0	11,5	10,2	8,5
Taux de mortalité pour 1000	15,3	15,7	17,5	15,8	19,9	20,5

Ce taux de mortalité élevé s'explique par une population âgée et la présence de deux maisons de retraites sur la commune. Jusqu'en 2007, il était compensé par un solde migratoire positif et en constante augmentation. Sur la période 2007-2012, ce solde migratoire a connu une légère inflexion (-0,5 point) par rapport à la période 1999-2007, qui, couplé à un taux de natalité exceptionnellement bas, qui n'a pas su compenser la perte de population.

Ces données suggèrent donc une importante part de personnes âgées dans la population communale mais aussi un vieillissement de la population. La commune connaît une légère perte d'attractivité. Ces efforts devront donc se concentrer sur l'enrayement de la perte de population, en tentant notamment d'attirer des ménages plus jeunes.



I-1.3. REPARTITION PAR AGE DE LA POPULATION

Sur la période 2007-2012, on constate un net recul de la part des populations jeunes (-9,5% de 0-29 ans) et d'âge moyen (-5% de la tranches 30-45 ans), au profit d'une population plus âgées (+3% de 45 à 59 ans et +11,5% des plus de soixante ans). Ces données s'expliquent par le vieillissement des populations arrivées lors des grosses périodes d'attractivité de la commune entre 1990-2007 mais suggèrent aussi que l'attractivité de Malaucène se fait surtout sur des populations assez âgées (40 ans et plus).

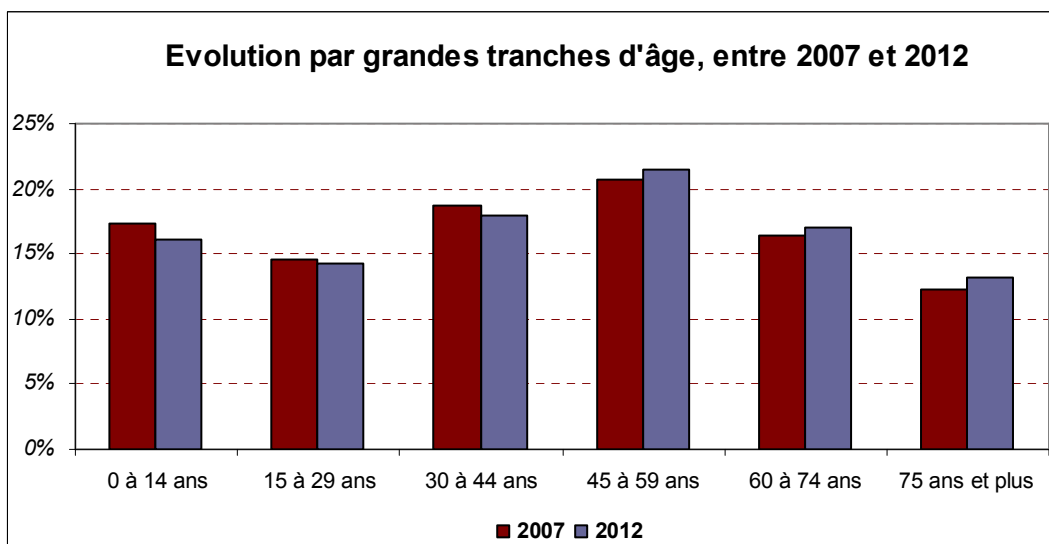
Que ce soit pour les hommes ou pour les femmes, la catégorie d'âge la plus représentée dans la commune est celle de 45-59 ans, dont 22% sont des hommes et 20,9% des femmes. Chez les 30-45

ans, les femmes et les hommes sont représentés en proportion à peu près égale (18,4% d'hommes et 17,4% de femmes).

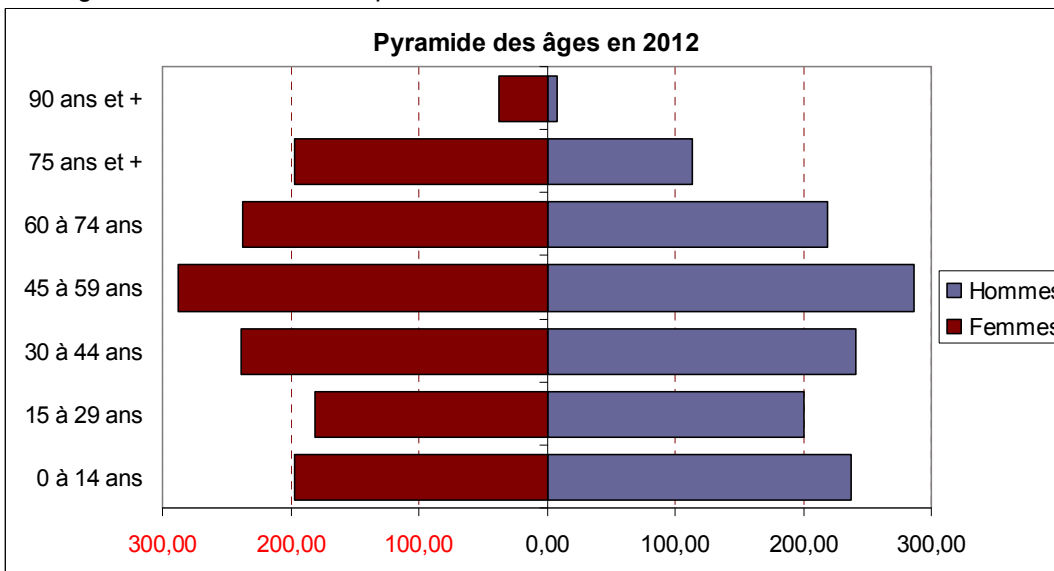
Evolution de la population selon la classe d'âge, entre 2007 et 2012					
	2007		2012		Taux d'évolution 2007-2012
	Nombre	%	Nombre	%	
Ensemble	2 691	100%	2 684	100%	-0,26%
0 à 14 ans	466	17,3%	434	16,2%	-6,9%
15 à 29 ans	392	14,6%	382	14,2%	-2,6%
30 à 44 ans	505	18,8%	480	17,9%	-5,0%
45 à 59 ans	558	20,7%	575	21,4%	3,0%
60 à 74 ans	440	16,4%	456	17,0%	3,6%
75 ans et plus	330	12,3%	356	13,3%	7,9%

En revanche, dans les tranches les plus jeunes, les femmes sont en retrait par rapport aux hommes (27,4% des 0-29 ans sont des femmes, contre 33,5% d'hommes dans cette tranche d'âge), notamment chez les 0-14 ans (14,3% de femmes contre 18,2% d'hommes).

Ce rapport homme/femme tend à s'inverser avec l'âge. Ainsi, les femmes sont les plus représentées chez les plus de 60 ans (34,3% de femmes contre 26% d'hommes).

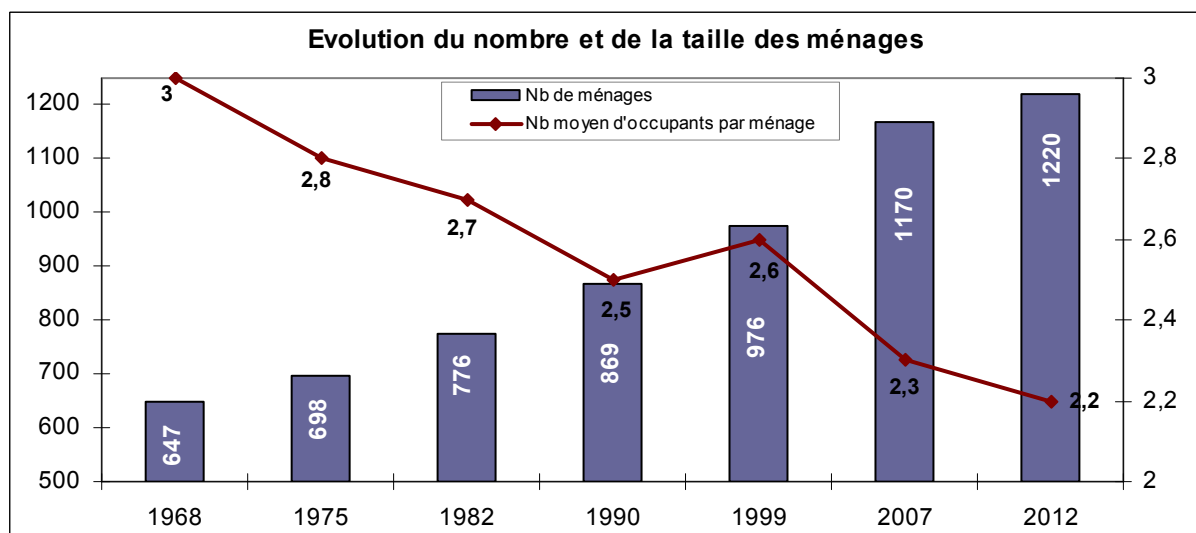


Enfin, la tranche des 15-29 ans présente un creux dans la pyramide des âges, phénomène commun à beaucoup de communes du Vaucluse. Il s'explique par le départ de jeunes pour faire leurs études, de jeunes actifs pour trouver un emploi et sans doute par un parc de logement mal adapté aux jeunes ménages avec enfants ou aux phénomènes de décohabitation.



I-1.4. CARACTERISTIQUES DES MENAGES

Les ménages de Malaucène sont caractérisés par une baisse constante du nombre de personnes les constituant. En 1968, les ménages moyens comprenaient 3 personnes, pour un total de 647 ménages. En 2012, le ménage moyen comprend 2,2 personnes, pour 1220 ménages totaux. Cette baisse, bien qu'étant une tendance nationale, est plus importante pour la commune que pour les territoires du S.Co.T. et du Vaucluse qui comptent respectivement en 2012, 2,34 et 2,31 personnes par ménages.



Cette évolution de la taille des ménages peut s'expliquer par plusieurs facteurs : le premier est couplé au vieillissement de la population. Les arrivants des années 1990 à 2007 ont vu leurs enfants, arrivés à un l'âge des études ou du premier emploi partir du foyer familial. Si on prend en parallèle la pyramide des âges, il est évident qu'un certain nombre de ces 15-29 ans quittent la commune. Cette situation participe à l'augmentation de la part des ménages sans enfants depuis 2007 (+2,1%) mais participe également à la hausse des ménages d'une personne (+0,5% depuis 2007).

La seconde explication vient de la baisse du nombre d'enfant par ménages. En 2012, les couples avec enfants sont minoritaires dans la commune (48,1% des ménages en couples) et sont en majorité des couples avec un enfant (22,6% des familles en 2012) ou de deux enfants (18,5%). Les couples avec trois ou quatre enfants sont largement minoritaires (respectivement 6,5% et 0,5% des familles en 2012).

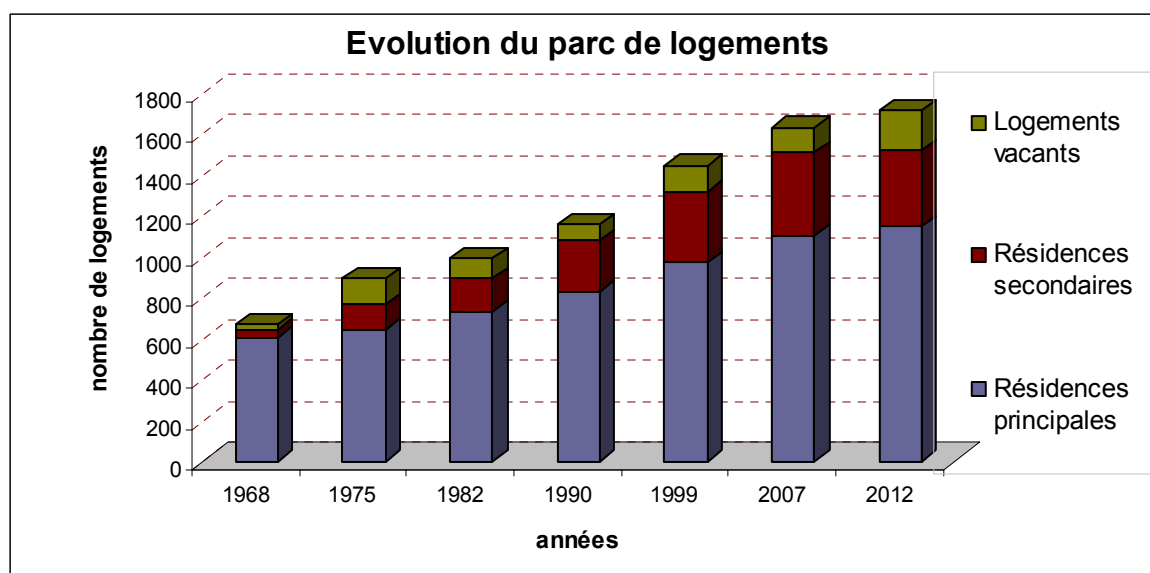
Enfin, la dernière explication vient de l'augmentation des familles monoparentales, qui passent de 2007 à 2012 de 7,8% à 8,8% sur la commune. Une situation particulière par rapport au département qui lui a vu, dans la même période, les familles monoparentales diminuer de 0,4%.

I-2. L'HABITAT

I-2.1. COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENT

La croissance de la population de Malaucène est la conséquence de celle du nombre de logements. En effet, l'évolution de la structure du parc de logements est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution démographique, comme le montre l'augmentation du nombre de résidences principales sur la commune.

Ensemble des logements par type														
	1968		1975		1982		1990		1999		2007		2012	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Parc de logements	669	100%	896	100%	993	100%	1157	100%	1449	100%	1634	100%	1718	100%
Résidences principales	606	90,6%	648	72,3%	733	73,8%	831	71,8%	975	67,3%	1108	67,8%	1150	67%
Résidences secondaires	40	6,0%	122	13,6%	162	16,3%	248	21,4%	347	23,9%	404	24,7%	371	21,6%
Logements vacants	23	3,4%	126	14,1%	98	9,9%	78	6,7%	127	8,8%	122	7,4%	196	11,4%

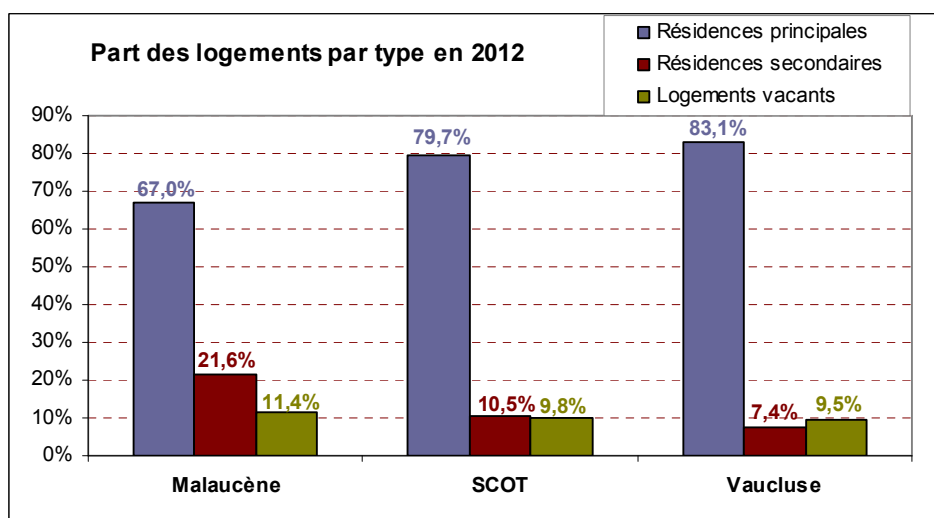
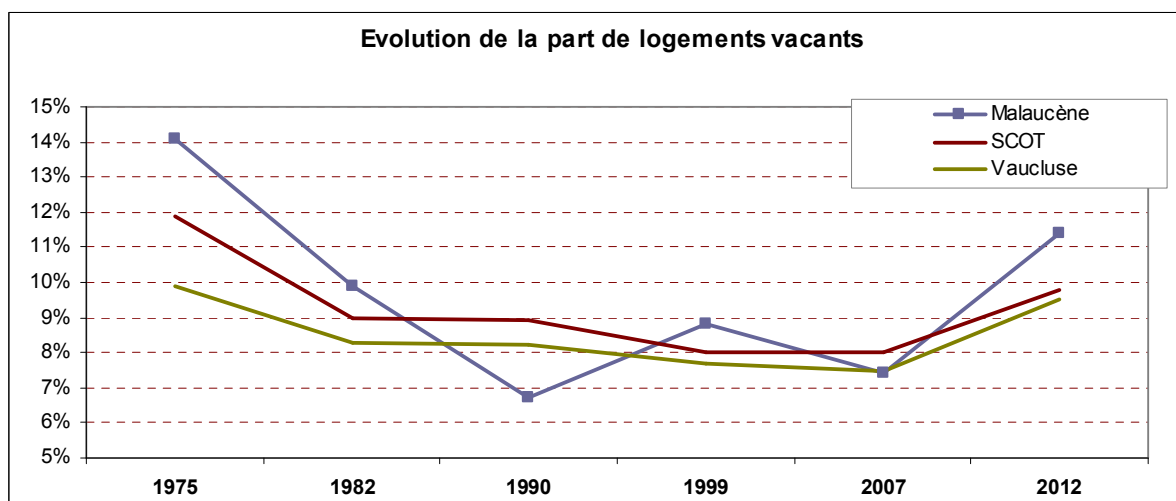


Le parc de logement de Malaucène a fortement progressé depuis 1968. Le nombre total de logement a progressé de 151,4%, passant de 669 logements en 1968 à 1718 logements en 2012.

La caractéristique principale de cette évolution réside dans une très forte progression des résidences secondaires, qui passent de 6% du parc total en 1968 à 21,6% du parc total en 2012 (soit une évolution de 877,5%). Un taux très élevé comparé aux taux de résidences secondaires dans le Vaucluse (7,4%) et dans le territoire du S.Co.T. (10,4%). Cela témoigne de la très forte attractivité touristique de la commune. Si la part de logements secondaires a diminué entre 2007 et 2012, passant de 24,7% à 21,6% du parc total, le tourisme reste un axe de développement important pour la commune.

Les résidences principales ont également connu une évolution importante avec une progression de 93,7% entre 1968 et 2012. La commune est passée ainsi de 606 logements principaux à 1150 logements principaux (soit 67% du parc). Cette évolution s'est principalement appuyée sur la construction de logement neuf.

Après un premier épisode de hausse entre 1968 et 1975 (de 3% à 14,1%), le taux de vacance a progressivement décliné jusqu'en 2007. Entre 2007 et 2012, le taux de vacance a connu une nouvelle hausse importante, de 7,4% à 11,4%, hausse qui doit être sans doute liée à la fermeture des papeteries. Lors des dernières années, le taux de vacance du parc a fortement diminué, pour atteindre 7,2% en 2013.



I-2.2. CARACTERISTIQUES DU PARC DE RESIDENCES PRINCIPALES

a) Un statut d'occupation en pleine mutation

Résidences principales selon le statut d'occupation					
Types de logement	2007		2012		Evolution 2007 - 2012
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
Résidences principales	1108	100%	1 150	100%	4%
Propriétaires	715	64,5%	704	61,2%	-1,6%
Locataires	345	31,1%	399	34,7%	13,5%
<i>Dont</i>					
Logements HLM	48	4,3%	43	3,7%	-11,6%
Logés à titre gratuit	48	4,3%	47	4,1%	-2,1%

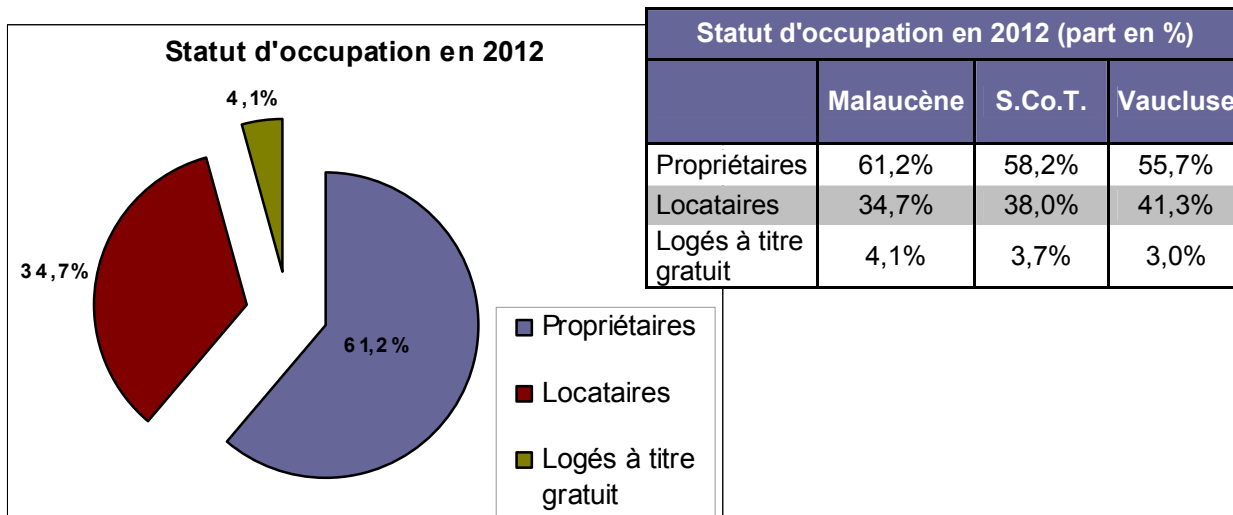
Les propriétaires représentent la majorité des résidents de Malaucène. En 2012, ils représentent 61,2% des occupants des logements principaux. On note cependant que la part des propriétaires a diminué entre 2007-2012 (-1,6%), alors que la part des locataires a, elle, progressé (+13,5%). Si Malaucène reste au dessus de la moyenne du Vaucluse pour ce qui est de propriétaire (55,7% des vauclusiens sont propriétaires), et en dessus de la moyenne des locataire (43,1% dans le Vaucluse), la tendance actuelle pourrait, d'ici quelques années amener la commune de Malaucène dans les moyennes départementales.

Selon l'INSEE, les propriétaires présents sur la commune sont des habitants de longue date (20 ans en moyenne), tandis que les locataires sont des arrivants plus récents (6,8 ans). Le parc HLM fait

figure d'exception avec des locataires présents depuis 11,3 ans en moyenne. D'une manière générale, les habitants de Malaucène sont arrivés sur la commune il y a 14,9 ans.

L'augmentation de la part des locataires est une évolution positive, car elle permet de répondre aux besoins de populations jeunes et favorise leur accès au parcours résidentiel.

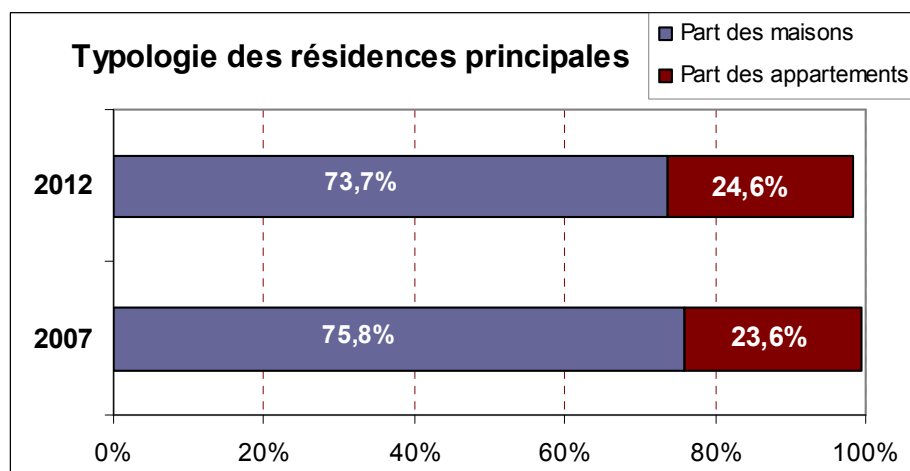
En revanche, Malaucène a connu entre 2007 et 2012 une perte de logements sociaux (-11.6%) faisant passer le parc social de 48 à 43 logements.



b) Typologie de l'habitat

La fluctuation du type de ménage est liée à l'évolution du type de résidences principales. En effet, l'évolution de la structure de la typologie de l'habitat est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution de la composition des familles et les tensions sur le marché du logement, comme le montre l'évolution de la part des appartements.

La maison individuelle reste le type de logement le plus représenté sur la commune, avec 73,7% des résidences principales. Cependant, on observe une hausse de la part de l'habitat collectif qui passe de 23,6% des logements principaux à 24,6%.



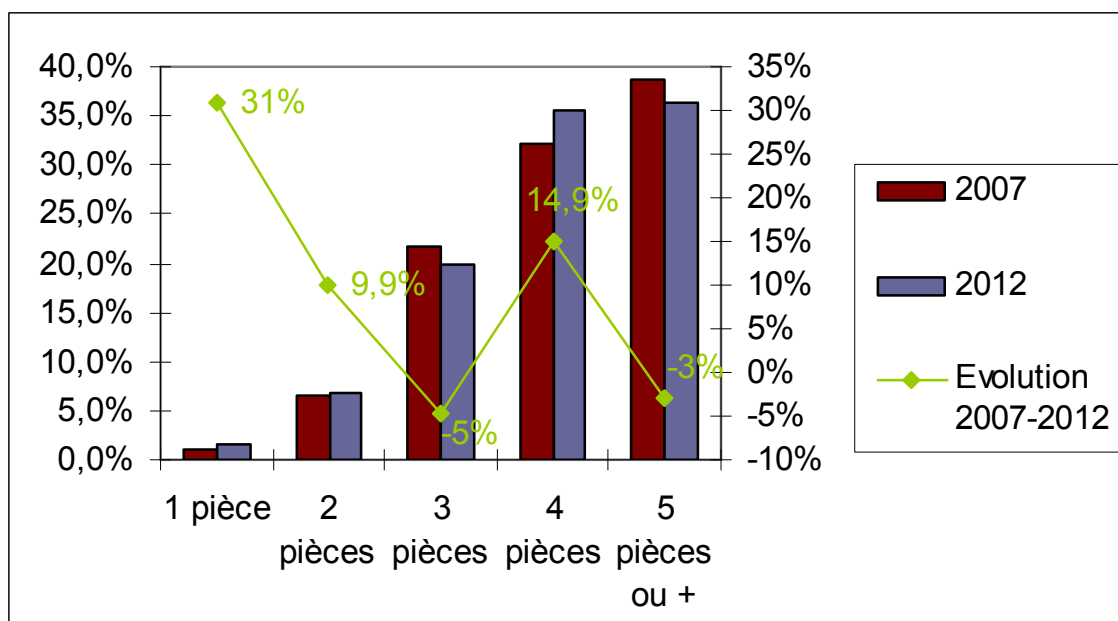
c) Une taille des logements peu adaptée aux ménages :

La taille des logements est aujourd'hui inadaptée aux évolutions des ménages, qui tendent à se réduire. En effet, la majorité du parc de logement est constitué de maisons ou d'appartements de quatre pièces et plus (71,9% des résidences principales), tandis que les logements de une ou deux pièces restent minoritaires (8,3% des logements principaux).

Résidences principales selon le nombre de pièces					
Nb de pièces	2007	%	2012	%	Evolution 2007-2012
Ensemble	1108	100%	1150	100%	3,79%
1 pièce	13	1,2%	17	1,4%	31%
2 pièces	71	6,4%	78	6,8%	9,9%
3 pièces	240	21,7%	229	19,9%	-5%
4 pièces	356	32,1%	409	35,5%	14,9%
5 pièces ou +	429	38,7%	417	36,3%	-3%

Cette situation risque d'accroître le phénomène de vieillissement de la population. Le ménage français moyen, compte en 2012, 2,31 personnes, et le ménage moyen de la commune 2,2 personnes. Ces ménages, de petites tailles et souvent sans enfants ou avec un enfant, ne trouvent pas la réponse à leur besoin dans la commune. Il en va de même, les ménages à faibles revenus ou fragiles, comme une personne âgées seules ou les familles monoparentales, et les jeunes de 15 à 29 ans, voulant prendre leur indépendance. L'inadéquation entre l'offre de logement et la taille des ménages peut amener à une accentuation de la perte de population, du creusement de la tranche d'âge des 15-29 ans et du vieillissement de la population communale.

On note cependant que les petites surfaces (1 à 2 pièces) ont connu un regain important entre 2007 et 2012. Cependant, l'offre reste très largement minoritaire. Dans le même temps, les logements de quatre pièces ont continué de progresser à un bon rythme (+14,9%).



I-2.3. LE PLAN LOCAL DE L'HABITAT DE LA COVE

Le PLH (Plan Local de l'Habitat), définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le premier PLH de la CoVe a pris fin en 2012 et un nouveau a été lancé pour la période 2014-2020.

Son diagnostic a mis en évidence certains enjeux :

- Une logique de développement futur qui s'inscrit, au global sur les évolutions passées. C'est pourquoi il est nécessaire que les orientations du PLH soient compatibles avec les objectifs globaux du S.Co.T., notamment en matière d'évolution démographique, de principe de densité, de production de logement...
- Une offre locative sociale insuffisante et trop concentrée.
- Nécessité de changement en matière d'utilisation du foncier (lutte contre l'étalement urbain, reconquérir une partie du parc existant, maîtriser le développement des communes...).
- Une offre pas toujours adaptée à certaines populations (mixité sociale et urbaine, développer une offre permettant à la fois de répondre aux besoins de jeunes ménages et au vieillissement de la population).

Le PLH de la CoVe s'articule autour de 7 orientations :

- **1. Maîtriser le développement du territoire**
- **2. Diversifier l'offre de logements**
- **3. Optimiser la ressource foncière**
- **4. Reconquérir le parc existant**

- **5. S'assurer de la qualité de l'offre et répondre aux exigences du développement durable**
- **6. Prendre en compte les besoins spécifiques**
- **7. Piloter et accompagner la mise en œuvre du PLH**

Les objectifs du PLH 2013-2019 en production de logements sur Malaucène :

A partir des objectifs d'évolution démographique issus du SCoT, le PLH estime que Malaucène a besoin d'ici 2019 de 164 nouvelles résidences principales. Le PLH prévoit donc pour atteindre la création de 193 logements sur la période 2013-2019, la création de 32 logements par an sur la commune, permettant de répondre à cette croissance démographique, tout en tenant compte du renouvellement du parc et de la variation des stocks de logements vacants et de résidences secondaires.

D'autre part, le PLH prévoit sur cette même période la remise sur le marché de 20 logements vacants.

Le SCoT prescrit à propos des nouvelles constructions à Malaucène un seuil maximal de 50% de logements individuels (soit 97 logements au sein des 193 à créer d'ici 2019), 40% de semi-groupé (soit 77 logements) et 10% en collectifs (soit 20 logements). Il précise les densités suivantes : 10 à 15 logements par hectare pour du logement individuel (avec une densité moyenne de 13 logements par hectare), 25 à 35 logements par hectare pour du logement semi-groupé et 40 à 80 logements à l'hectare pour le collectif. Ces objectifs conduisent à la nécessité de mobiliser environ 8,5 ha sur la commune d'ici 2019 pour les nouvelles constructions.

Les objectifs du PLH 2013-2019 en production de logements locatifs aidés sur Malaucène:

Dans le cadre de l'objectif du SCoT, qui est de 10% de logements locatifs sociaux parmi le parc de la production de résidences principales, le PLH prévoit 17 logements locatifs sociaux à produire d'ici 2019.

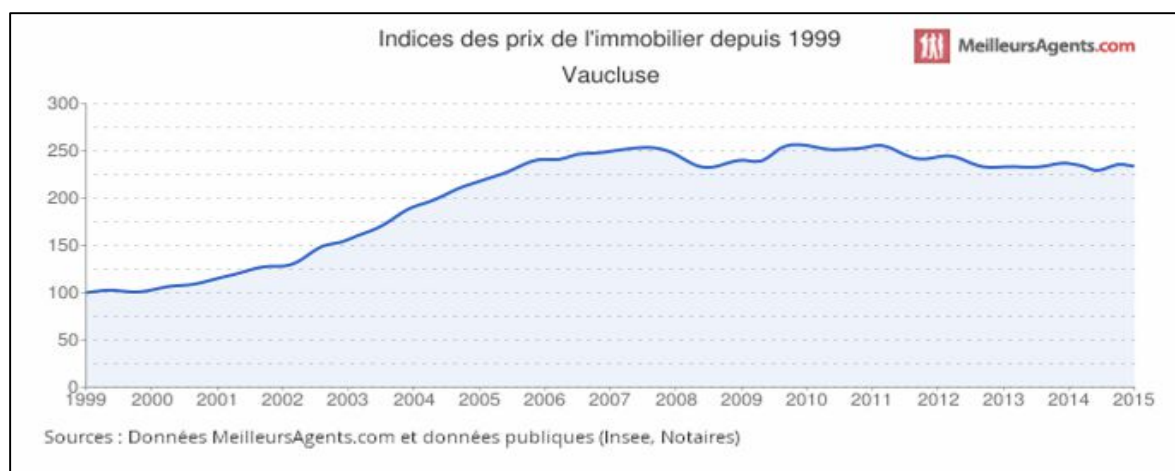
I-2.4. SYNTHÈSE DU MARCHÉ DU LOGEMENT DANS LE VAUCLUSE ET A MALAUCÈNE

a) Département de Vaucluse

En 2014, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2257€/m² pour une maison et 1932€/m² pour un appartement. Il est classé juste après le département des Alpes-de-Haute-Provence qui affiche un prix moyen de 1956€/m². Le département le plus cher, les Alpes-Maritimes, a un prix au mètre carré moyen de 4147€.

Le niveau de prix du Vaucluse est en dessous de celui de la région PACA.

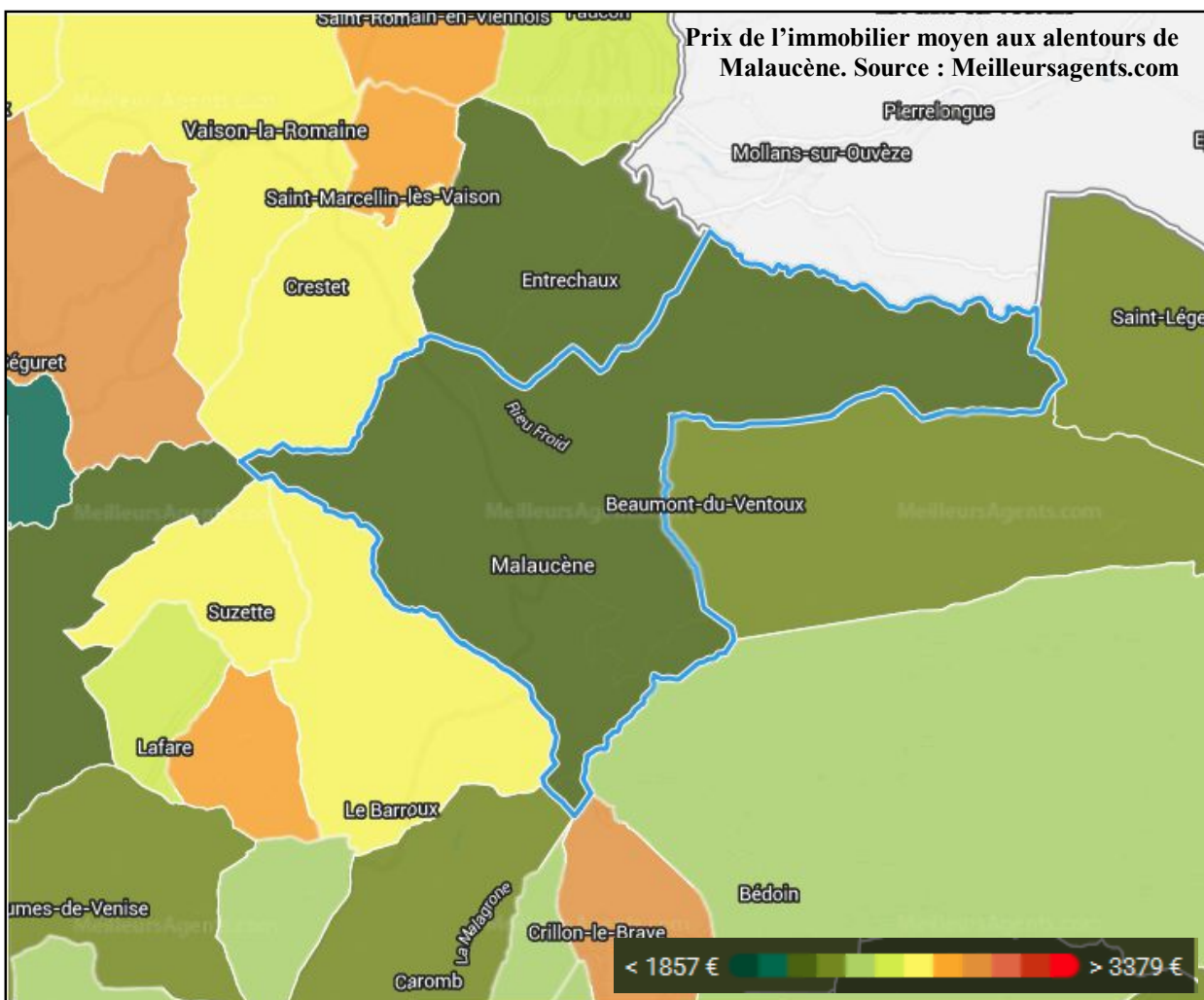


b) La situation de Malaucène

Le prix moyen du mètre carré à Malaucène tourne autour de 1961€ pour un appartement et de 2044€ pour une maison. Le prix au mètre carré des maisons est donc en dessous de la moyenne départementale mais le prix des appartements et, lui, au dessus. C'est la conséquence directe d'un bâti majoritairement constitué de maison individuelle. Les loyers tournent eux autour de 6,6€ du mètre carré pour les grandes surface à 13,1€ du mètre carré pour les studios.

Les communes alentours présentent des prix plus contrastés. La commune du Barroux affiche des prix moyens au mètre carré sensiblement identique pour les appartements (1964€) mais plus élevé pour les maisons (2451€). La location est également plus chère, à environ 7,4€ le mètre carré pour les grandes surfaces.

Malaucène reste donc parmi les communes les moins chères du territoire, ce qui s'explique notamment par sa situation au nord du Vaucluse, moins recherchée que le sud, et son éloignement des grandes infrastructures de transport (A7, TGV). Elle a néanmoins conservé un prix attractif pour la région très touristique du Comtat Ventoux, ce qui est un atout indéniable pour son développement futur.



SYNTHESE DES DONNEES DEMOGRAPHIQUE ET HABITAT

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none">• Prix de l'immobilier attractif• Une forte croissance de la population jusqu'en 2007• Peu de logements vacants• Un parc locatif en développement• Une part importante de résidences secondaires	<ul style="list-style-type: none">• Perte de population en 2007 et 2012 (-0.3%)• Un parc de petites surfaces qui reste minoritaire.• Part des 15-19 ans en retrait

ENJEUX

Le parc actuel de Malaucène, constitué en majeure partie de grands logements (4 pièces ou plus) ne répond plus aux besoins actuels des ménages. En effet, le nombre de personnes par ménages tend à se réduire sur Malaucène (2,2 personnes par ménages en 2012) et ils font face à une offre de logements surdimensionnés pour eux.

De plus, les prix attractifs de la commune sur ce type de surface encourage plutôt la construction de grandes surfaces, notamment de quatre pièces (+14,9%) et éloigne donc de la commune des ménages qui n'ont pas le besoin ou les moyens d'acheter ou de louer ces biens.

La conséquence directe de ce décalage entre l'offre de logement et la demande des ménages entraîne un manque de renouvellement des habitants de la commune et un vieillissement de ceux-ci. Entre 2007-2012, ce phénomène s'est très largement ressenti, la commune n'ayant pas attiré assez de population pour compenser un taux de mortalité élevé.

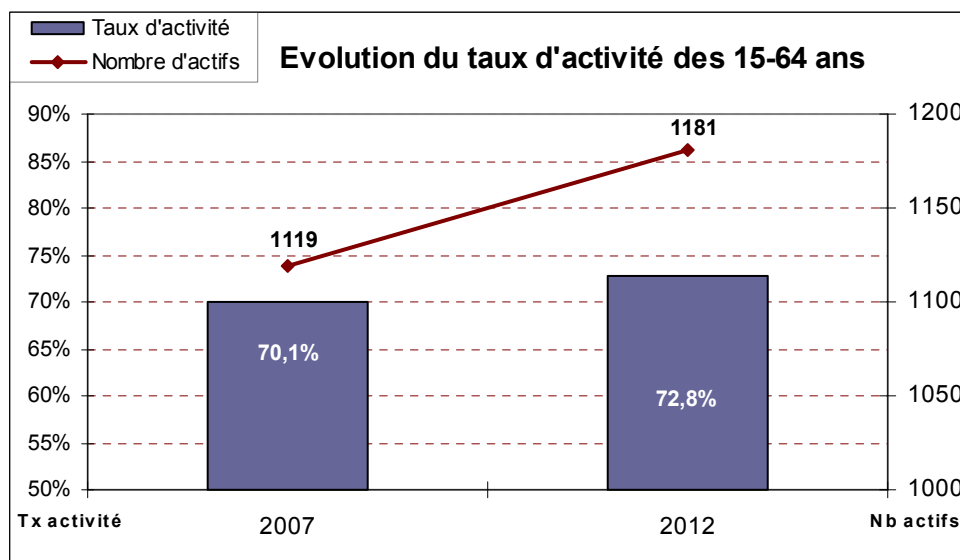
L'enjeu du P.L.U. sera donc de favoriser le développement d'une offre immobilière adaptée aux petits ménages, notamment des ménages jeunes, afin de freiner le vieillissement de la population pour réengager la commune dans un cycle de croissance.

I-3. ACTIVITES ECONOMIQUES

I-3.1. POPULATION ACTIVE

a) Taux d'activité

Les variations de population de Malaucène se sont accompagnées d'une évolution de la population active.

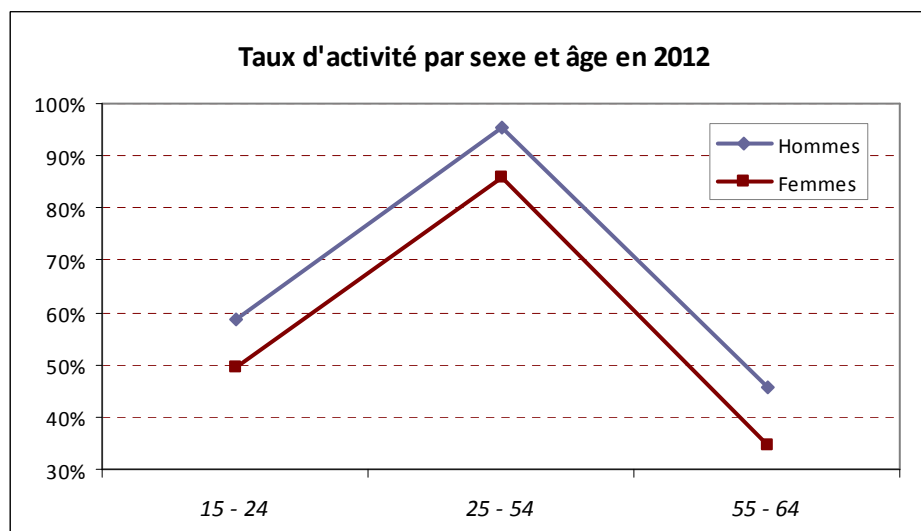


Depuis 2007, le nombre d'actifs est passé de 1119 à 1181, soit une évolution de 5,5%. Le taux d'activité des 15-64 ans a également enregistré une hausse de 2,7 points, passant de 70,1% en 2007 à 72,8% en 2012.

Le taux d'activité de la commune reste supérieur aux taux départemental (71,5% en 2012) et du S.Co.T. de l'Arc Comtat Ventoux (71,5 % en 2012).

On constate un écart important (9,6 points) entre le taux d'activité de hommes, qui est de 77,6%, et des femmes, qui est de 68%.

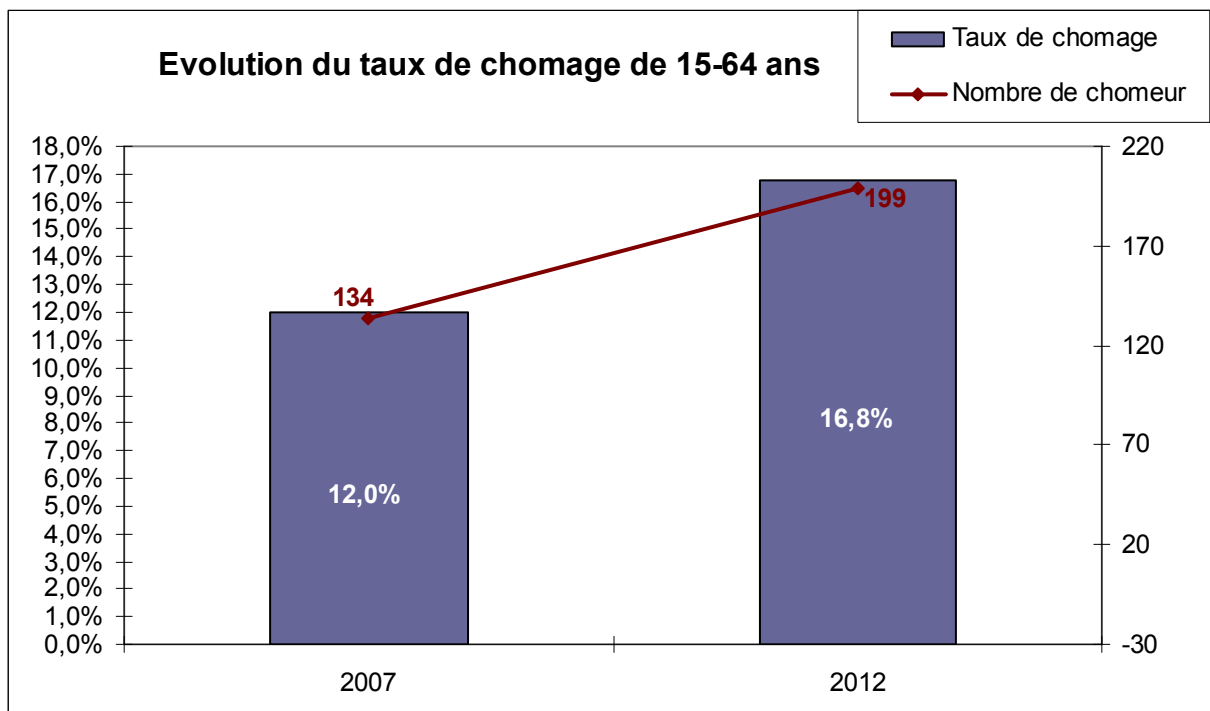
Cet écart tend à être relativement identique selon les tranches d'âge, même si la différence se creuse sur la tranche de 55-64 ans, avec 45,8% des hommes en activités contre 34,5% des femmes (soit une différence de 11,3 points).



C'est un phénomène courant qui s'explique par le fait que les femmes aident leur conjoint dans leur travail sans occuper un statut d'actif (dans le cadre des exploitations agricoles, du commerces, ou de l'artisanat). Sur le département, la différence le taux d'activités des hommes (76,4%) et le taux d'activité des femmes (66,9%) est sensiblement identique (avec une différence de 9,5 points).

b) Taux de chômage

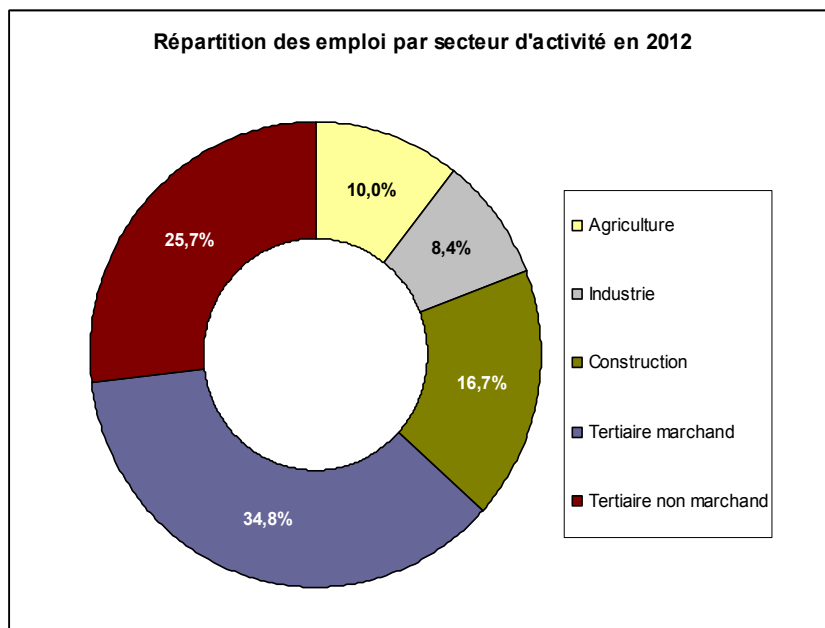
Entre 2007 et 2012, le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté, passant de 134 à 199. Le taux de chômage, au sens du recensement, lui, a augmenté de 4,8 points passant 12% à 16,8%. Cette progression du taux de chômage s'explique par deux facteurs principaux : la perte de population entre 2007 et 2012 et la fermeture de la papeterie dirigée par le groupe Schweitzer-Maduit en 2009.



Ce taux de chômage est plus élevé que la moyenne du territoire du S.Co.T. de l'Arc Comtat-Ventoux, qui lui a un taux de 14,7%, et du département, dont le taux est de 15,8%.

Avec une approche du chômage par sexe, on constate que la situation s'est inversée. En 2007, les femmes étaient plus touchées par le chômage, avec un taux de 17%, que les hommes, qui avaient alors un taux de 7,8%. En 2012, les hommes sont plus touchés par le chômage avec un taux de 17,4%, soit une progression du 9,6%. Dans le même temps, les femmes ont vu une légère diminution de leur taux de chômage avec un taux de 16,1%. En 2012, la part des femmes parmi les chômeurs était de 44,3% contre 64,3% en 2007.

c) Caractéristique de l'emploi à Malaucène



Entre 2007 et 2012, la commune a connu une importante perte d'emplois, de 1027 en 2007 à 703 en 2012, en majeure partie due à la fermeture d'une papeterie historique sur la commune en 2009.

En 2012, le secteur d'activité le plus pourvoyeur d'emploi dans la commune est le secteur tertiaire marchand, avec 252 emplois. Le secteur des services publics et non commerçants représente quant à lui 186 emplois et arrive en deuxième position. Le secteur de la construction est également dynamique sur la

commune et représente le troisième secteur pourvoyeur d'emploi avec 121 emplois.

L'agriculture (104 emplois) et l'industrie (61 emplois) sont les secteurs les moins représentés de la commune en terme d'emploi.

d) Statut et condition d'emploi

En 2012, la commune de Malaucène comptait 737 actifs salariés, soit 74,7% du total des actifs ayant un emploi. Dans ces salariés, les femmes sont majoritaires (52% des salariés).

Formes d'emploi des salariés des 15 ans ou plus en 2012				
	Hommes		Femmes	
	Nb	%	Nb	%
Ensemble	526	100%	461	100%
Salarié	354	67%	383	83%
Titulaire fonction publique et CDI	291	55,3%	304	65,9%
CDD	41	7,8%	67	14,5%
Intérim	5	1,0%	0	0,0%
Emplois aidés	2	0,4%	10	2,2%
Apprentissage - stage	15	2,9%	3	0,7%
Non salarié	172	32,7%	77	16,7%
Indépendants	99	18,8%	47	10,2%
Employeurs	67	12,7%	25	5,4%
Aides familiales	6	1,1%	5	1,1%

La commune compte également 249 non salariés, soit 25,2% des actifs ayant un emploi.

Les salariés en CDI ou titulaire de la fonction publique sont majoritaires (80,7% des salariés). Le CDD ne représente qu'une faible part des salariés (14,6%) mais concerne plus les femmes (9% des salariés) que les hommes (5,6% des salariés).

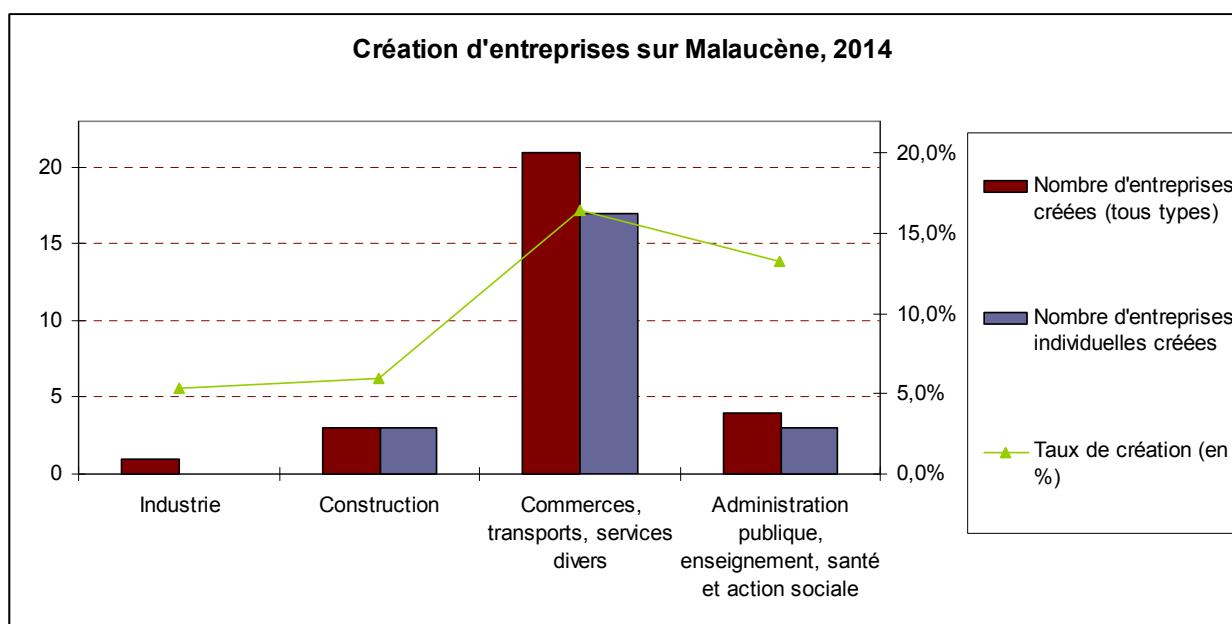
De même, les contrats aidés concernent plus les femmes (1,3% des salariés) que les hommes (0,3% des salariés). A l'inverse, l'apprentissage et les stages sont plus occupés par des hommes que par des femmes.

Dans la catégorie des non salariés, les femmes sont en large

minorité (30,9% des non-salariés).

e) Caractéristiques des entreprises de Malaucène

En 2014, Malaucène a vu la création de 29 nouvelles entreprises, majoritairement dans le secteur du commerce, des transports et des services divers (21 entreprises, soit 72,4% du total des entreprises créées). Dans ce secteur, 7 entreprises sur les 21 créées concernaient le commerce ou les transports. Le secteur de l'administration publique, de la santé et de l'action sociale a vu la création de 4 entreprises (soit 13,8% du total d'entreprises créées). Le secteur de la construction est le troisième secteur de



création, avec 3 nouvelles entreprises. Vient ensuite l'industrie, avec une seule entreprise créée.

Au total, en 2014, la commune comptait 226 entreprises, dont 57% dans le secteur du tertiaire marchand, 22% dans le secteur de la construction, 13,3% dans le tertiaire non marchand et 8% dans l'industrie.

La création d'entreprise et la répartition des entreprises par secteur sont le reflet des secteurs d'activités dans la commune et confirment une nette tendance à la tertiarisation de Malaucène.

Enfin, Malaucène peut compter sur un tissu économique à la fois bien installé (33,6 % des entreprises sont installés sur la commune depuis plus de 10 ans et 15,5% sont d'installés depuis une période de 6 ans à neuf ans) mais aussi très dynamique (50,8% des entreprises sont installées depuis de 5 ans ou moins, dont 15,9% datent d'une période de moins d'un an à un an). Malaucène conserve donc une bonne attractivité pour les entreprises.

f) Revenu

Selon les bases de données des impôts, on comptait en 2012, 1699 foyers fiscaux sur Malaucène, dont 40,6% (690 foyers) étaient imposables. En 2013, Malaucène est passée à 1723 foyers fiscaux (+1,4%), dont 32,4% étaient imposables (558 foyers).

En 2012, le revenu moyen par foyers fiscaux pour Malaucène est de 19 418,97€ net annuel, soit 1618,25€ net mensuel. En 2013, le revenu moyen par foyers fiscaux a progressé de 2,1% avec un revenu annuel net de 19 827,51€ par foyers fiscaux, soit 1652,30€ net mensuel.

Cette valeur moyenne cache des disparités importantes de revenus entre les foyers fiscaux imposés et non imposés malgré une augmentation des revenus moyens des foyers non imposés entre 2012 et 2013 (+10%). En 2012, les foyers fiscaux imposés avaient un revenu annuel moyen net de 31 532,35€ (2627,70€ net mensuels) et en 2013 de 35 389,37€ (2949,11€ net mensuels). Les foyers non imposés affichaient eux en 2012 un revenu de 11 135,28€ annuel (927,94€ net mensuels) et en 2013 un revenu de 12 373,9€ net annuel (1031,16€ net mensuels).

Malgré une progression certaine des revenus dans la commune, ils restent inférieurs aux moyennes départementales, sauf pour les revenus des foyers non imposés. En 2013, le département de Vaucluse comptait 323 236 foyers fiscaux, dont 41% de foyers imposables. Le revenu moyen net annuel des foyers fiscaux étaient de 22 473,3€ (1956,1€ net mensuels), les revenus des foyers fiscaux imposables de 37 197,97€ net annuel (3099,83€ net mensuels) et les revenus des foyers fiscaux non imposables étaient de 12 228,92€ net annuel (1019,08€ net mensuel).

I-3.2. EMPLOIS ET MOBILITES

Environ 49,5% des actifs de Malaucène travaillent dans la commune en 2012. C'est une part importante, témoignant du dynamisme économique de la commune. Malgré tout, elle voit une baisse conséquente depuis 2007 (-15%), qui peut s'expliquer par la fermeture de la papeterie en 2009. Pour les actifs travaillant hors de la commune, la plupart travaillent sur un autre département, du fait de la proximité de la Drôme.

La majorité des déplacements domicile-travail se font par voiture, utilitaire ou camion (74,0%), suivi par la marche à pied (14,2%). Un taux important de personnes n'ont pas de trajet domicile-travail (8,6%) ce qui s'explique par l'importance du tertiaire commercial, les magasins sont souvent au rez-de-chaussée des habitations. Les deux roues et les transport en commun sont minoritaires (respectivement 2,1% et 1,1%), ce qui s'explique, pour les transports par un réseau peu dense et à faible fréquence.

Lieu de résidence - lieu de travail					
Actif ayant un emploi :	2012		2007		Evolution 2007 - 2012
Ensemble	987	100%	997	100%	-1,0%
Travaillent et résident :					
*dans la même commune	489	49,5%	575	57,7%	-15,0%
*dans un autre commune	498	50,5%	421	42,2%	18,3%
- du même département	423	42,9%	370	37,1%	14,30%
- de départements différents	18	1,8%	8	0,8%	55,6%
- de régions différentes	55	5,6%	43	4,3%	28%
- hors france métropolitaines	2	0,2%	0	0,0%	200%

Les ménages de Malaucène sont pour la grande majorité motorisés, avec 86,9% des ménages possédant au moins une voiture et 38,8% deux voitures ou plus.

I-3.3. SERVICES COMMERCIAUX ET ARTISANAT A MALAUCENE

Malaucène possède un tissu de services, commerces et d'artisans assez dense. Pour les services et les commerces, la grande majorité d'entre eux sont en centre-ville (cours de Isnards, Route de Verdun notamment), tandis que les artisans sont un peu plus répartis sur le territoire, entre le centre-ville d'une part et la zone artisanale de Croix Florent, au nord de la commune. Par catégorie, on retrouve :

Services et commerces (73)			
Santé	15	Tabac	1
Dentiste	2	Bien-être/Esthétique	6
Infirmier	4	Esthétique	2
Kinésithérapeute	2	Coiffeur	2
Maison de retraite	2	Toiletteur	1
Médecin Généraliste	3	Pédicure	1
Pharmacie	1	Mobilité	4
Psychologue	1	Cycles	2
Commerce et service Alimentaire	23	Taxi	2
Alimentaire	4	Banque/Assurance	2
Bars	3	Banque	1
Boucherie	1	Assurance	1
Boulangerie	5	Autre services	8
Caves	2	Agence immobilière	3
Restauration	9	Architectes	1
Commerces divers	15	Couture	1
Arts/souvenirs	9	Laverie	1
Droguerie/Bricolage	1	Notaire	1
Fleuriste	3	Maintenance informatique	1
Presse	1		
Artisans (52)			
Construction/aménagement	31	Transport/automobile	3
Carreleur	1	Transport/automobile	1
Electricité	2	Garage	1
Espaces verts	6	Station service	1
Maçon	12	Autres	6
Menuisier	3	Fioul	2
Peintres	7	Matériaux	1
Plombier	7	Nettoyage	1
Travaux publics et agricoles	12	Scierie	1
Travaux publics/agricole	8	Sellerie	1
Mécanique industrielle, agricole, ferronnerie	4		

Malaucène offre un tissu économique qui répond à la plupart des besoins élémentaires des habitants. On note, parmi les services, l'importance des services de santé sur la commune, due à l'âge de sa population. Les artisans sont, en majorité, dans la construction, les travaux publics et l'agriculture. L'offre est complétée par les autres communes alentours, notamment Vaison-la-Romaine et Carpentras.

I-3.4. LE TISSU ASSOCIATIF

Malaucène compte 44 associations qui forment un tissu dense et varié. Par catégorie, les associations communales sont :

Sports

- Animation System (animation de danses de salon)
- Base Illico Gym
- Cyclo Club
- Les Joyeux Pétanqueurs
- Les pieds en l'air (cirque)
- Les Vétérans de Malaucène (Foot)
- Malaucene Vaison Futsal
- Provence Trial Classic
- Réveil du Groseau Malaucénien (Foot)
- Ski Club
- Tennis Club
- Yoga

Services à la personne et divers

- Amicale des Pompiers de Malaucène
- Amicale des Donneurs de sang
- Aqui Sian Ben
- Association pour l'assistance et le développement de l'enfance africaine
- Aventoux Rire
- Coordination Téléthon Malaucène Beaumont
- Lien Social (action sociale, entraide...)
- Nounous et bouts de choux
- Union Fédérale des Anciens Combattants

Patrimoine & Culture

- Amis de l'orgue de Malaucène
- Amis du Vieux Village
- Apprendre des Anciens
- Arlequin & Compagnie (théâtre)
- ARPAM Art et Peinture à Malaucène
- Association de sauvegarde du patrimoine de Malaucène
- La Calade
- Association paroissiale St Michel
- Au fil du Groseau
- Culture pour Tous
- Galerie Martagon
- Ventoux Rétro Véhicules
- Retro Moto Club

Loisirs & Détente

- Auprès de mon arbre
- Chasseurs Saint Hubert
- Club des Anciens
- Détente et Loisirs
- La Gaule du Ventoux
- Le point d'Orgue (école de musique)
- Les Doigts de Fée (broderie, tricot, crochet...)
- Malaucène Intervention Air Soft
- Miroirs de Soi (bien être et équilibre, médecine traditionnelle chinoise)
- Nymphéa

I-3.5. LE TOURISME

Malaucène est une commune médiévale provençale typique, constituée de petits immeubles R+3 aux enduits colorés ou de maisons en pierre le long de rue étroite. Elle dispose à ce titre d'un intérêt historique certain, renforcé par la présence de plusieurs monuments dont notamment l'Eglise Saint-Michel et la chapelle Notre-Dame-de-Groseau.

Au cœur d'une région viticole renommée, elle est un bon point d'appui pour une visite œnologique de la région, notamment par sa proximité avec des communes viticoles comme Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise ou encore Sablet. La proximité de Vaison-la-Romaine constitue également un atout touristique important.

A proximité de paysages naturels d'exception, elle constitue une porte d'entrée sur le versant nord du Mont Ventoux et se trouve à proximité des dentelles de Montmirail. Ces sites ont un intérêt touristique important, en hiver (ski avec la station de Mont Serein) comme en été (randonnée, escalade).

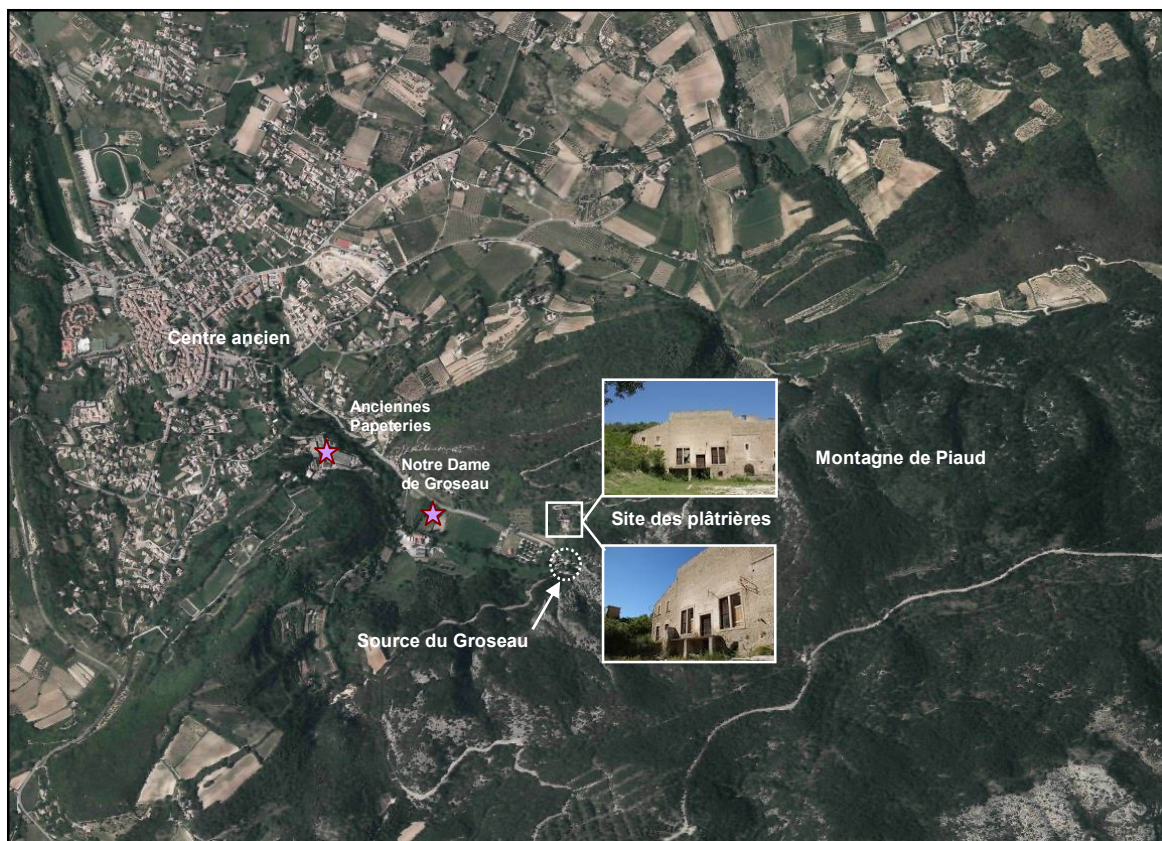
La commune dispose d'un site d'escalade équipé avec le site de Groseau, qui constitue également un site naturel remarquable avec sa source. Elle se situe sur le GR4, qui va jusqu'au sommet du Mont Ventoux, le GR14 et à proximité de plusieurs parcours de randonnées balisées (C1, C2, C7, C8 et C10 du PDIPR), cyclables (parcours « entre les dentelles et le Mont Ventoux ») mais aussi équestres.

Ce contexte très touristique se ressent dans une offre d'hébergement importante, principalement constituée de gîtes. Ainsi, Malaucène compte quatre hôtels, deux campings, un gîte d'étape, deux résidences de vacances, quatre-vingt neuf gîtes et neuf chambres d'hôtes. La place importante des gîtes dans l'offre d'hébergement touristique est une particularité qu'il conviendra de préserver.

Le cas des plâtrières du Groseau :

Le site de plâtrières du Groseau est un site stratégique pour développer des équipements touristiques structurants. Idéalement situé le long de la D974, les plâtrières appartiennent à un ensemble d'industries et de sites ayant fait l'histoire de Malaucène, proche des anciennes papeteries, du Groseau et de Notre-Dame-de-Groseau. Le site lui-même boisé est proche des espaces naturels d'importance de Malaucène et de quelques voies d'escalade.

La CoVE porte depuis plusieurs années un projet de réhabilitation des plâtrières pour en faire un site touristique majeur, capable d'assurer l'information et la promotion du patrimoine culturel, industriel et naturels du territoire et du Mont Ventoux.



I-3.6. L'AGRICULTURE

a) Le contexte départemental

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production en 2010			
Chiffres d'affaires en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
<25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

Source : Agreste – RGA 2010

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des trois-quarts des exploitations en 2000.

D'une manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 hectares.

Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et olé/protéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu productive, 56 % de ces surfaces, s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poirier, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

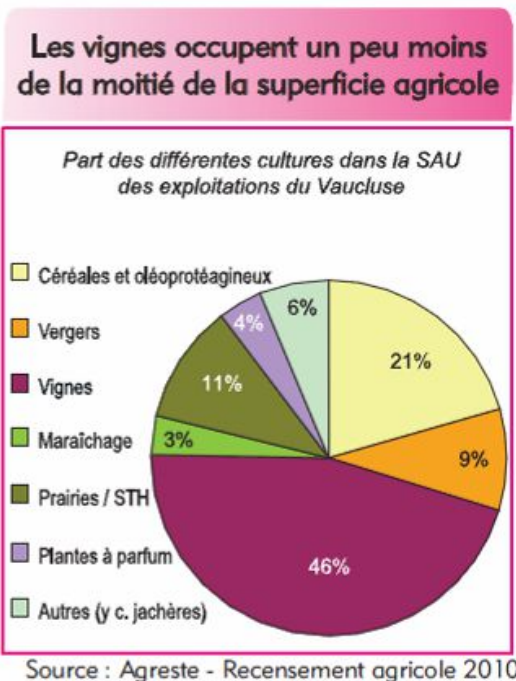
Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Toutefois, l'orientation technico-économique du Vaucluse reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale, la viticulture est l'une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies sans protection. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.



Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Cairanne, Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Rasteau),
- Côtes du Rhône Villages communal (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Sainte-Cécile, Séguret, Sablet, Vaison-la-romaine, Valréas, Visan, Plan de Dieu),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'AOC « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble des Côtes du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'AOC « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.

b) Contexte local (source : RGA 2010 et RPG 2012)

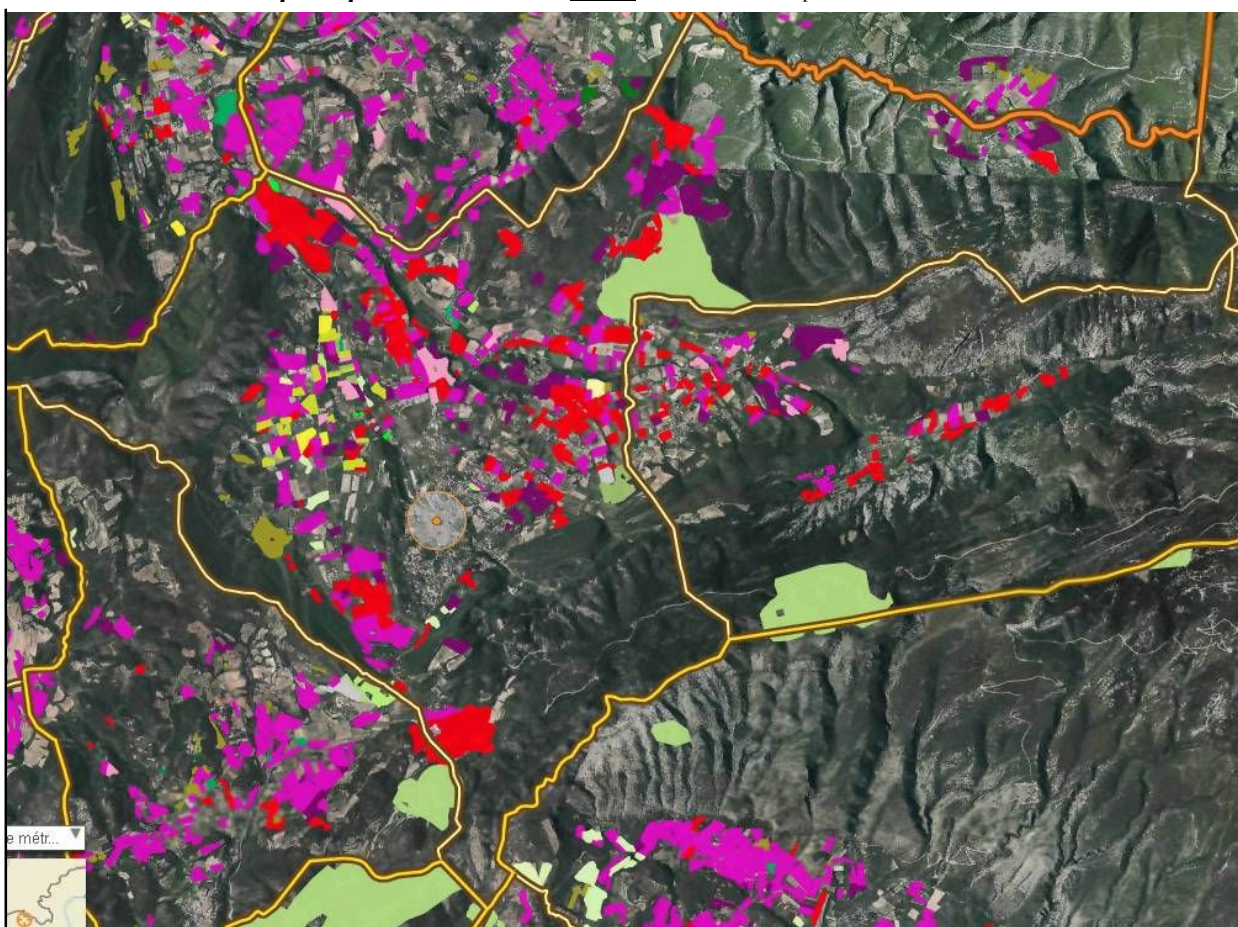
Malaucène présente des caractéristiques agricoles intéressantes. D'une part, l'agriculture est assez contrainte par les grandes entités montagneuses qui entourent la commune (Mont Ventoux, Arfuyen, Saint-Amand), elle reste donc nichée dans la plaine centrale de Malaucène. La surface agricole utilisée (S.A.U.) des exploitants dont les sièges d'exploitation sont sur la commune représente 743 hectares de S.A.U., soit 16,4% de son territoire total. Les cultures sont plus diversifiées que ces voisines, avec une agriculture divisée entre les vergers, le maraîchage, l'horticulture, les vignes et les céréales. La majorité des cultures de la commune se font dans les fonds de vallons mais quelques vergers et vignes s'aventurent dans les hauteurs.

Depuis les années 2000, Malaucène a suivi le modèle départemental, à savoir une diminution des S.A.U. totales (-32,3%, faisant passer la S.A.U. de 1098 hectares en 2000 à 743 aujourd'hui) couplé à une augmentation de cette même S.A.U. par exploitant (+0,61 hectares par exploitants environ).

Le nombre d'exploitants a également baissé entre 2000 et 2010 (-27,3%), passant de 110 à 80 exploitants. La part d'exploitant de moins de 40 ans a également régressé entre 2000 et 2010 passant de 27,3% des exploitants totaux à 16,25% en 2010 (soit 13 exploitants). Cette régression s'est accompagnée par une diminution des surfaces pour les jeunes exploitants. En 2010, un exploitant de moins de 40 ans travaillait en moyenne 14,9 hectares de terrains, alors qu'en 2000, la même catégorie travaillait en moyenne 8,4 hectares.

La production de Malaucène est essentiellement composée de vergers et de cultures permanentes (556 hectares en 2010 contre 184 hectares de terres labourables, céréalières), notamment fruitière et viticole. Cette dernière est surtout dédiée à la production de raisin de table (Muscat du Ventoux) et non de cuve contrairement à la tendance générale de la viticulture dans la région.

Situation des cultures principales à Malaucène. Source : RPG 2012 et Géoportail



	Vergers		Divers		Blé tendre		Arboriculture
	Vignes		Prairie		Orge		Oléagineux
	Oliveraie		Maraîchage/horticulture		Maïs grain/ensilage		

La commune a connu également un retour timide de l'élevage. Historiquement la commune avait un élevage, notamment de caprins et d'ovins, bien implanté (avec un cheptel de 17 Unité Gros Bétails (UGB) en 1968, soit 136 chèvres (0,15 UGB par têtes), 333 brebis nourricières (0,17 UGB par têtes) et 185 poules de chair et coqs (0.008 UGB par têtes)) qui avait presque disparu en 2000 (5 UGB). En 2010, la commune compte un cheptel de 25 UGB, soit un équivalent d'environ 147 brebis nourricières, sans doute favorisé par l'apparition de l'I.G.P. « agneau du Sisteron ». L'élevage reste cependant minoritaire et est soumis au secret statistique.

En tout, Malaucène bénéficie de cinq indications géographiques protégés (I.G.P.) et de cinq appellations d'origine contrôlée ou protégée (A.O.C. – A.O.P.).

Pour les I.G.P. on relève :

- Agneau de Sisteron
- Méditerranée
- Miel de Provence
- Vaucluse
- Volailles de la Drôme

Pour les A.O.C.- A.O.P. :

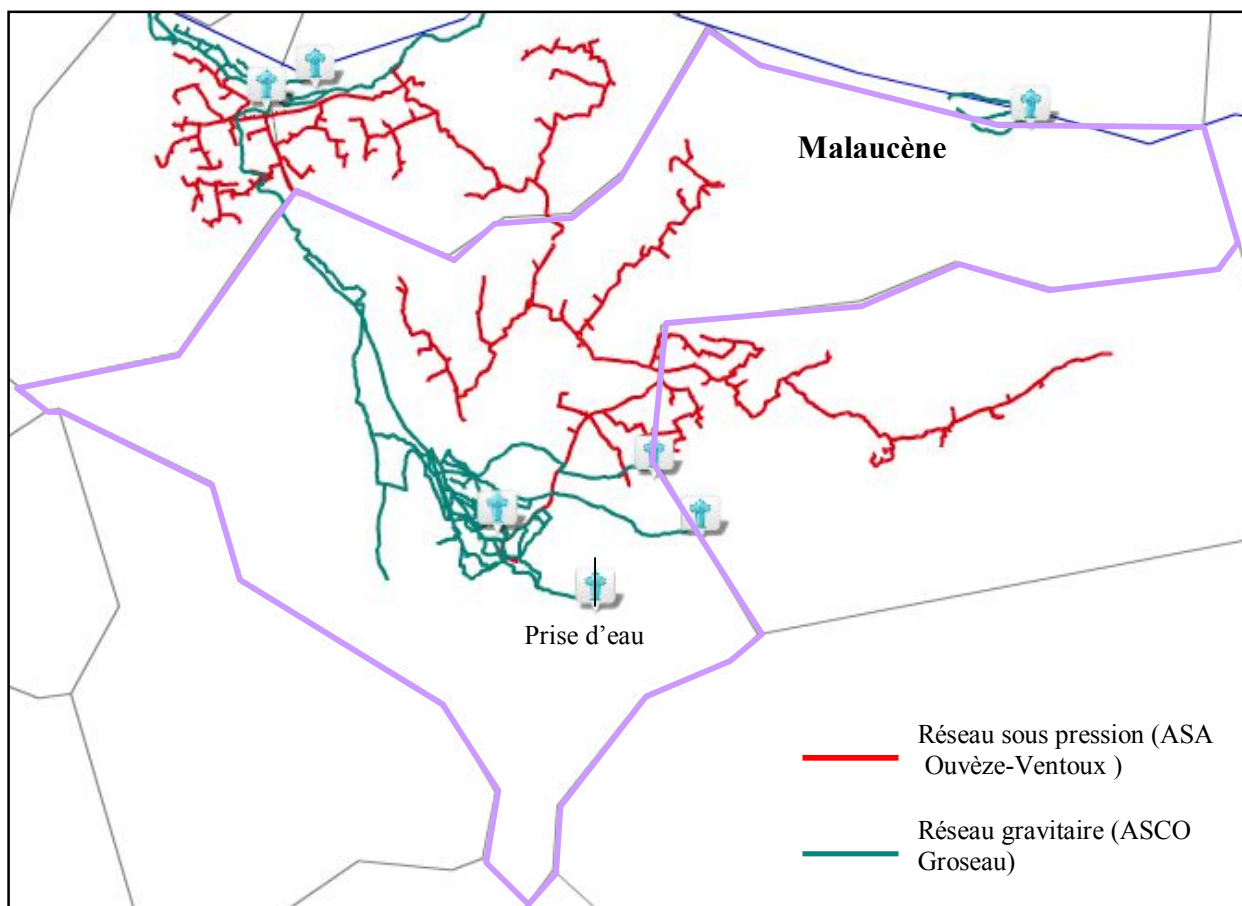
- Huile d'olive de Nyons
- Huile d'olive de Provence
- Muscat du Ventoux
- Olives noires de Nyons
- Ventoux

c) Les terres irriguées

L'irrigation sur Malaucène provient, en grande partie, des captages sur l'Ouvèze effectués par l'Association Syndicale Autorisée Ouvèze-Ventoux. Les prélèvements sur l'Ouvèze sont faits à Entrechaux, au nord de Malaucène, puis une partie des eaux captées sont redirigées vers Malaucène par un réseau aujourd'hui sous pression. Au total, se sont environ treize millions de mètres cubes qui sont prélevés chaque année sur l'Ouvèze à des fins agricoles, pour 1752 hectares irrigués (dont 1150 en Vaucluse). A noter qu'il subsiste beaucoup de captages individuels. L'ASA irrigue ainsi 623 hectares grâce à ces prélèvements, partagés entre Entrechaux et Malaucène.

L'eau en provenance de l'Ouvèze n'est donc pas suffisante pour subvenir aux besoins de Malaucène en matière d'irrigation. Le Groseau, affluent de l'Ouvèze prend sa source dans la commune et fourni en eau une partie de terres irriguées. L'ASCO (Association syndicale constituée d'office) Groseau est le principal acteur d'irrigation par les eaux du Groseau. La prise à la source donne environ 350 000 mètres cubes d'eau à l'irrigation. En complément, viennent le captage sur le lac (32 100m³) ainsi que 3 captages principaux dans des nappes phréatiques qui fournissent 73 000m³ environ. Les captages individuels sont également nombreux.

La modernisation du réseau de l'ASA Ouvèze-Ventoux sur Entechaux et Malaucène amène à la



mise sous pression de canaux gravitaire, pour constituer un maillage plus efficace et plus économe en eau.

L'Ouvèze est en effet une rivière sensible, classée déficitaire par le S.D.A.G.E. Rhône méditerranée. Une optimisation du transport de l'eau et une baisse des prélèvements, notamment individuel, est donc essentielle pour préserver la ressource, surtout en période de sécheresse.

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none">• Un taux d'activité en hausse• Une situation stable des salariés (80,7% en C.D.I.)• Tissu de services et de commerces bien développé et qui répond aux besoins quotidiens et touristiques• Une agriculture variée, avec des produits de qualité (10 I.G.P. et A.O.C. sur la commune)• Activités touristiques importantes et offre d'hébergement développé, en lien direct avec les habitants (gîtes)	<ul style="list-style-type: none">• Un revenu moyen inférieur à la moyenne départementale• Une perte d'emploi importante sur la commune• Un taux de chômage en hausse et supérieur à la moyenne départementale

ENJEUX

Un des enjeux principaux pour la commune de Malaucène sera de compenser la perte d'emplois sur son territoire et d'enrayer la hausse du taux de chômage.

Le tourisme présente pour Malaucène un potentiel de développement important qui devra être exploité par le P.L.U.

Une attention particulière devra également être portée à l'agriculture, afin de conserver sa diversité et sa qualité.

Enfin, Malaucène devra maintenir et développer son tissu économique varié, pour continuer de répondre aux besoins des habitants et des touristes.

I-4. SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I-4.1. INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENTS

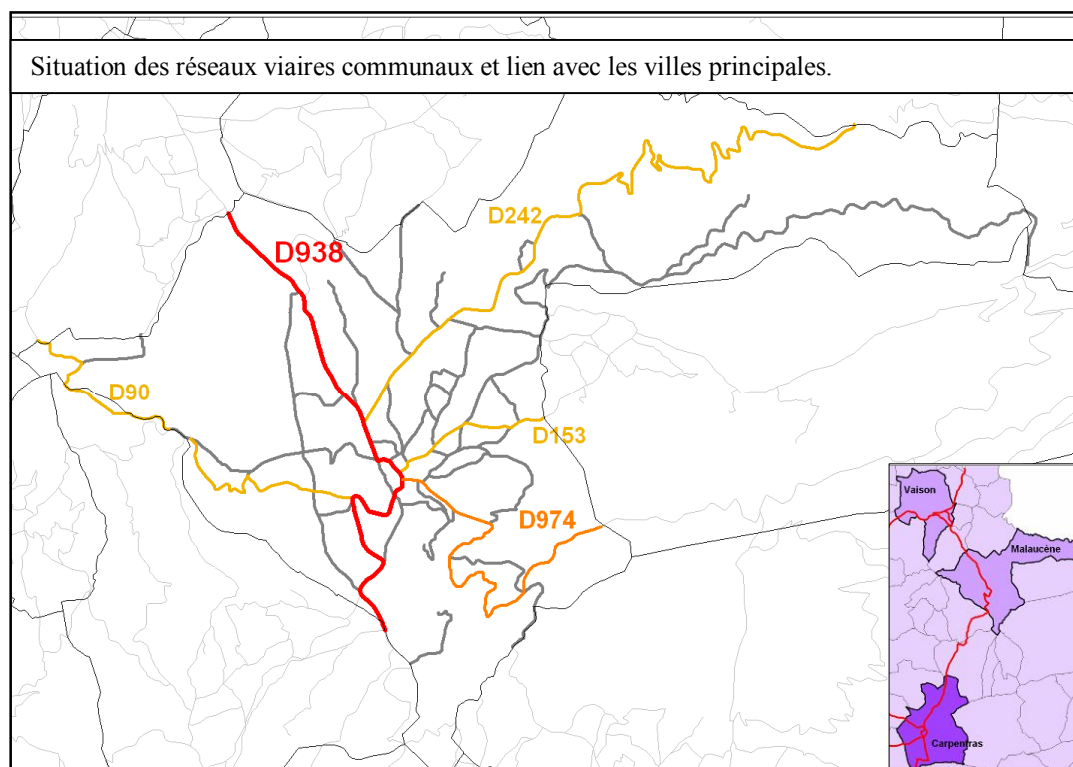
a) Le réseau viaire

La commune de Malaucène possède deux axes majeurs :

- La D938, axe principal et historique, elle traverse la commune du nord au sud et relie la commune à Vaison la Romaine et Carpentras. Elle permet également de rejoindre la D942 vers Avignon.
- La D942, départementale qui permet d'accéder au coeur du Mont Ventoux et à la station de ski de Mont Serein. C'est un axe touristique important.

La commune complète ce réseau principal par un réseau secondaire de trois axes :

- La D153 ou route de Beaumont, qui relie la commune à Beaumont-du-Ventoux et poursuit sa route dans une combe du Mont Ventoux jusqu'à Saint-Léger-du-Ventoux.
- La D242 qui fait la liaison avec les communes de la Drôme.
- La D90, avec une desserte plus locale, qui passe par Suzette, Beaumes-de-Venise, etc. en longeant les dentelles de Montmirail.



Enfin la commune dispose également d'un réseau interne assez dense.

b) Stationnement

Malaucène compte cinq parcs de stationnement, majoritairement situé en dehors des anciens remparts de la ville. On compte le parking de la porte de Théron, au sud-est de la commune, le parking de la porte de Roux, au sud ouest, le parking de la place des anciens combattants d'Afrique du nord, au nord ouest, le parking de la poste au nord est et enfin, le parking de la cours des Isnards, en zone bleue, qui facilite l'accès aux commerces.

En dehors du centre-ville, on compte également un parking pour la zone d'activité de la Croix Florent.



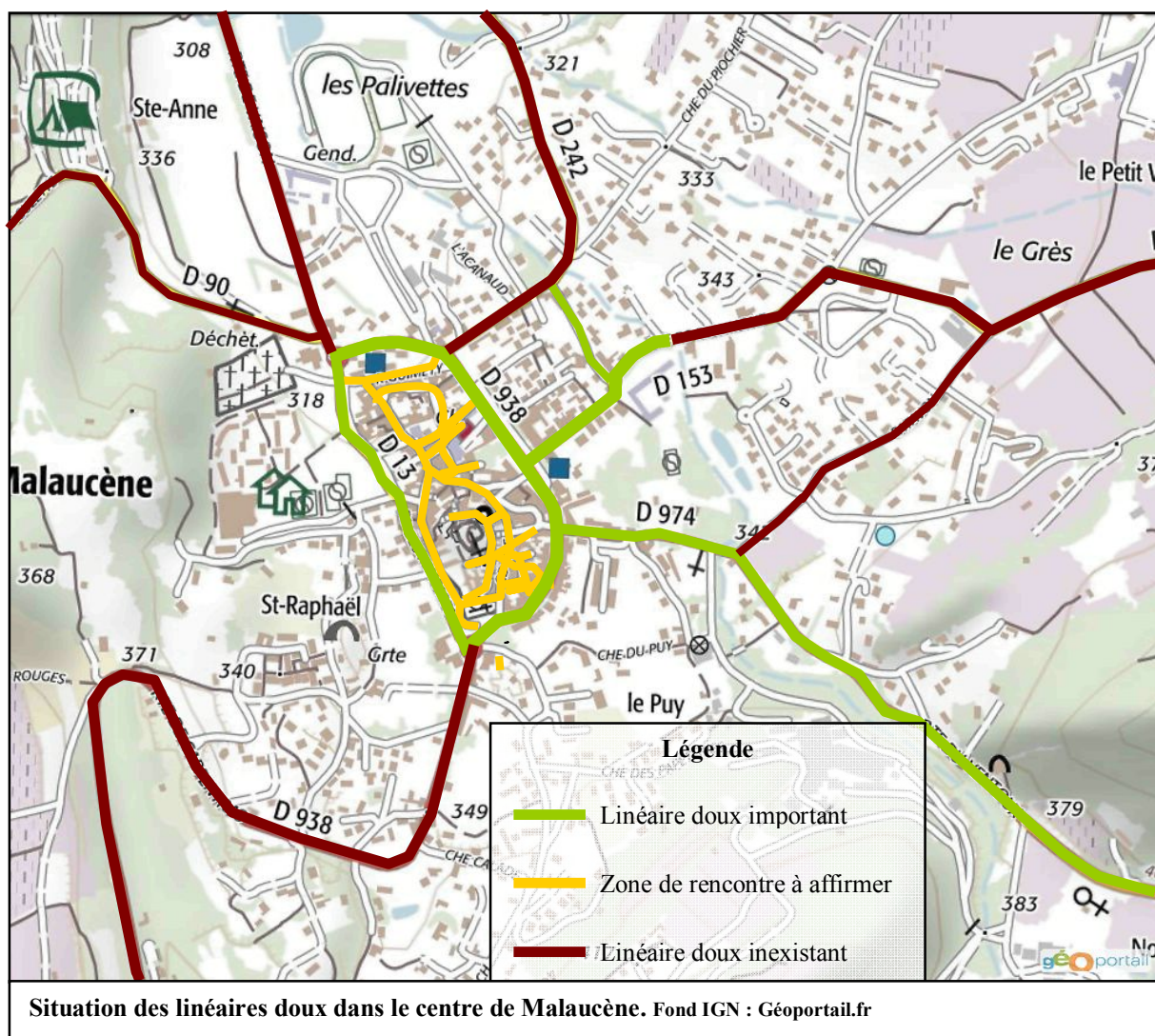
c) Linéaire doux

Le réseau de linéaire doux à Malaucène présente des situations variées.

Globalement, le centre du village de Malaucène dispose d'un linéaire doux assez important. La D938 présente sur toute sa traversée du village, des trottoirs assez importants, ainsi que quelques places et placettes près des commerces. De même, l'avenue du maquis, qui mène à l'école communale, dispose également de trottoirs sécurisés par des barrières scellées, tout comme le chemin de Lauze dans sa continuité. En revanche, la traversée de l'ancien chemin d'Entrechaux ne présente aucun trottoir, et est étroite, comme dans le centre ancien. Ce dernier présente des rues étroites, souvent sans trottoir. La situation amène piétons, cyclistes et voitures à emprunter la même voie, ce qui peut poser des problèmes de sécurité, notamment par l'absence d'une formalisation de ces zones de rencontre et de signalisation associées pour les voitures. Les quartiers plus récents, comme Saint Raphaël, disposent de trottoirs larges.

En revanche, à la sortie du centre de Malaucène, la plus part des routes ne disposent plus de trottoirs, y compris dans les zones d'habitation. Hormis la D974, qui comprend une piste cyclable sur tout son linéaire, les autres départementales ne comportent aucun support pour les déplacements doux. La D90 et le D153, notamment, présentent un profil très étroit pouvant s'avérer dangereux pour les piétons et les cyclistes.

Le hameau de Veaux est également en reste au niveau des linéaires doux. La D242 ne présente pas d'aménagements adéquats.



d) Transport en commun

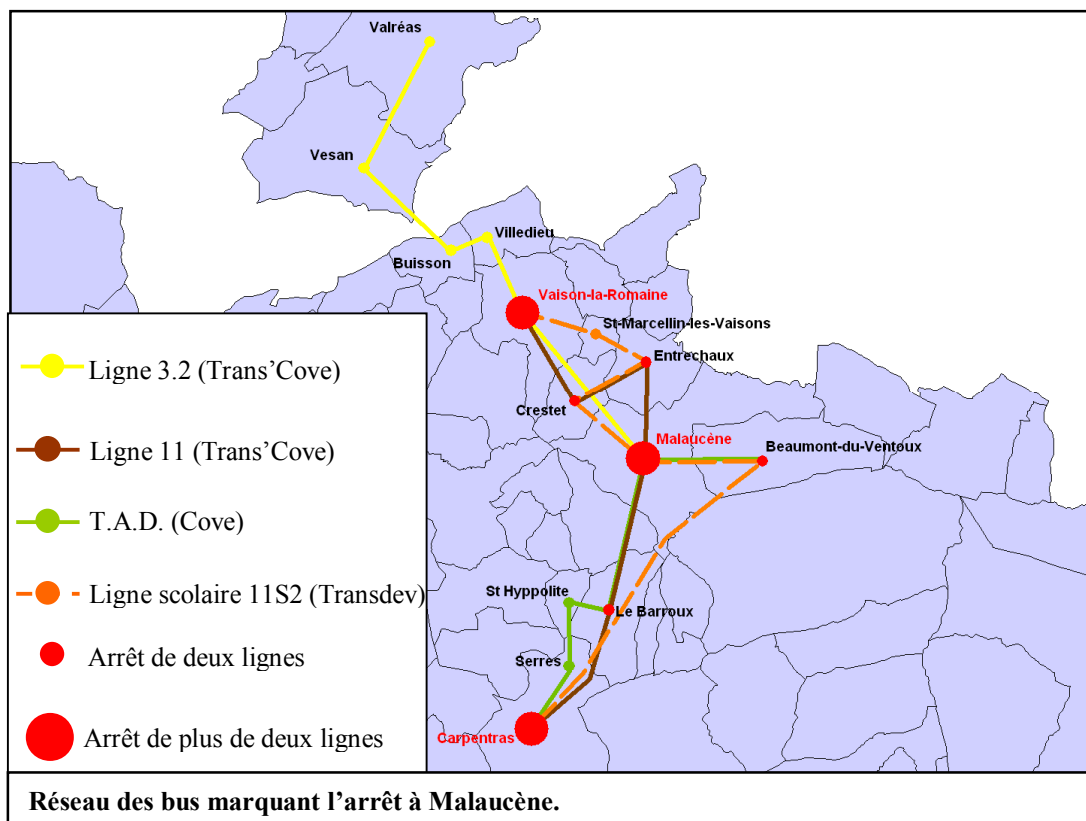
Malaucène est desservie par le réseau de bus Trans'cove, réseau intercommunal comprenant 18 lignes de bus régulières complétées par des Transports à la demande (T.A.D.).

Un seul arrêt permet aux lignes régulières de desservir Malaucène, celui des remparts. La ligne 11 Carpentras – Vaison-la-Romaine s'y arrête cinq fois dans le sens Carpentras – Vaison-la-Romaine et cinq fois par jour dans le Vaison-la-Romaine – Carpentras. La ligne 3.2. Malaucène – Valréas (via Vaison-la-Romaine) s'y arrête elle une fois par jour dans le sens Malaucène – Valréas et trois fois par jour dans le sens Valréas – Malaucène. Le réseau régulier est donc peu dense et présente des fréquences faibles, principalement calquées sur les heures de pointes du matin et du soir. Peu de bus passent en cours de journée.

La ligne de T.A.D. de la Cove vient compléter l'offre avec une ligne Beaumont-du-Ventoux - Carpentras. Elle dessert Malaucène par deux arrêts : Mairie et Remparts. Elle reste cependant peu fréquente et dessert la commune sur des horaires sensiblement identiques aux lignes régulières. Elle reste un bon complément pour la desserte des communes alentours non concernées par les lignes régulières : Beaumont-du-Ventoux, Serres et St Hyppolite.

Malaucène est également concernée par un réseau de transport scolaire géré par le département de Vaucluse, via Trandev. Ce sont les lignes 11S2A (Malaucène - Vaison-la-romaine) et 11S2R (Vaison-la-Romaine – Malaucène). Les bus de ces lignes marquent cinq arrêts sur Malaucène (Place de l'Eglise, Le Colombier, HLM Ratavon, Tennis et Remparts), desservis sur des tranches horaires différentes (2 passages le matin, un à deux passages le midi et 2 passage en fin d'après-midi).

Malgré des fréquences assez faibles, Malaucène reste un nœud important dans le réseau Trans'Cove, avec quatre lignes de bus au total qui y font halte.



I-4.2. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

a) L'assainissement collectif

La gestion de l'assainissement de Malaucène a été déléguée par la commune au syndicat mixte Rhône Ventoux par délibération du 30 mars 2004, pour le réseau d'assainissement collectif et non collectif. Cette délégation de service public fait suite aux difficultés de l'ancienne station d'épuration de Malaucène, dues à des entrées d'eaux parasites.

Suite à cette délégation, le syndicat Rhône-Ventoux a lancé une restructuration du réseau d'assainissement pour pallier aux difficultés connues du réseau. Sur Malaucène, cela s'est traduit par le remplacement de la station d'épuration de 1975 par une station plus fiable et plus performante, avec une capacité de traitement nominative de 6570 équivalent habitant ou E.H. (l'ancienne station avait une capacité de 3000 E.H.) avec un débit de référence de 1320m³/jour. En service depuis le 15 juin 2010, elle se situe au nord de la commune le long la D938. Elle permet le traitement des effluents de Malaucène mais également du hameau de Veaux.

Elle se décompose en un système de prétraitement des eaux, de traitement par boue activée à faible charge (micro-organisme), d'un filtre à sable, d'un traitement physico-chimique en aération et d'une centrifugeuse pour les boues.

En 2014, la station était conforme en équipement et en qualité avec une charge maximale de 5300 E.H. (soit 80,6% de la charge nominative), un débit maximal de 807m³/jour (soit 62% de son débit nominatif) et une production de 64 tonnes matière sèche de boue sur l'année, entièrement traitée par compostage.

Le réseau d'assainissement collectif en lui-même comptait, en 2015, 21,066 kilomètres de linéaire, exclusivement gravitaire et desservant environ 4642 personnes, population saisonnière comprise.

b) L'assainissement non collectif

Le territoire communal n'est pas entièrement desservi par le réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs secteurs au sein de la commune sont en assainissement autonome, où chaque particulier doit installer son assainissement pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence. La commune de Malaucène a délégué cette compétence au syndicat mixte Rhône-Ventoux.

En matière d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution à part entière et, pour se faire, confie des compétences et des obligations nouvelles aux communes.

Les deux arrêtés d'application du 7 mars et 27 avril 2012 fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 Equivalents - Habitants (EH). Ce texte modifie notamment les règles en matière d'évacuation des eaux usées traitées par rapport à l'arrêté de 2009 (abandon de la possibilité d'irrigation souterraine de végétaux lorsque la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h).

Pour chaque installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude spécifique réalisée par un professionnel devra être jointe au dossier de permis de construire. A noter que le syndicat mixte Rhône Ventoux effectue de nombreuses études de faisabilité, de conception, etc. En 2015, sur Malaucène le syndicat a effectué 139 études de conception, 58 études de réalisation, 8 études de faisabilité, 189 diagnostics de système d'assainissement non collectif et 10 études de fonctionnement.

Selon le syndicat, les demandes d'autorisation concernant l'assainissement non collectif s'élevaient à quatre permis de construire et une déclaration préalable.

c) Eaux pluviales

La commune de Malaucène dispose d'un système de récupération des eaux pluviales par des avaloirs et des grilles. L'eau pluviale est redirigée vers le Groseau par gravité.

Un schéma directeur des eaux pluviales est actuellement en cours d'élaboration sur la commune de Malaucène.

I-4.3. LE RESEAU D'EAU POTABLE

La commune de Malaucène délègue le service de production, transport et distribution d'eau potable à la Saur.

Le réseau d'eau potable de la commune présente un linéaire de 60 km pour 1500 abonnés, soit environ 3300 personnes dépendantes du réseau (pour 2,2 personnes par abonnés).

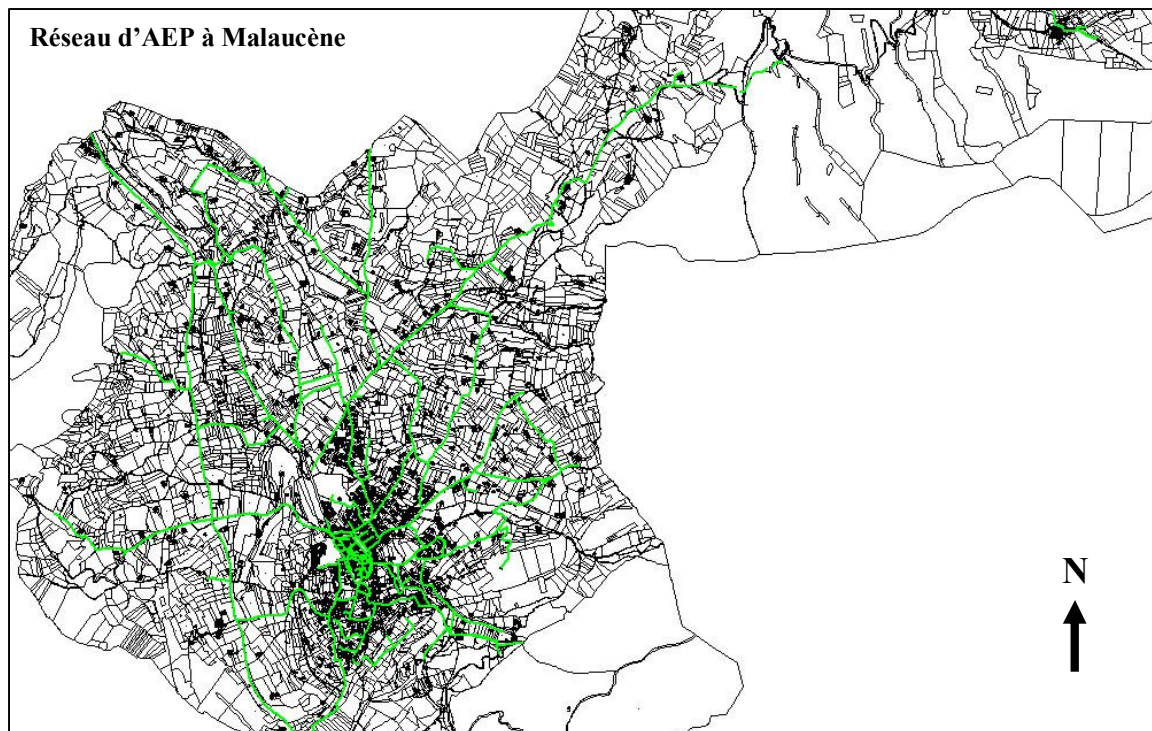
97% de l'eau de Malaucène provient des captages du Groseau et de Saint-Martin. La capacité maximale des ces captages est de 57m³/h, pour une production annuelle actuelle de 423 500m³ (soit environ 48,3 m³/h). Le réseau est jalonné de réservoirs permettant le stockage de 2130m³ d'eau potable.

Ces captages sont complétés par deux forages mineurs : le forage de Pie Martin (avec une production annuelle de 4200m³) réalisé pour faire face à des situations de sécheresse et le forage de Veaux, qui alimente le hameau de Veaux (avec une production annuelle de 7600m³).

Les différents captages communaux sont concernés par des servitudes

Les points de captages du Groseau et Pie Martin ont fait l'objet, en 2013, d'une mise en conformité de leurs périmètres de protection. Ils sont tout deux situés en zone Ndf de l'ancien P.O.S., qui interdit toute construction.

Le réseau fait l'objet d'un plan de modernisation pour augmenter son rendement et la qualité du service.



I-4.4. LE SERVICE INCENDIE

Le service incendie de Malaucène s'organise autour de 79 bouches à incendies. La commune dépend du Service de départementale d'incendie et de secours (S.D.I.S.S.) de Carpentras. Une caserne de pompier se trouve sur la commune.

I-4.5. LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le ramassage des ordures ménagères est organisé par la C.O.V.E. avec des collectes régulières, organisées aussi bien dans le village que dans la campagne. Depuis 2014, des bacs de tri (verts et jaunes) individuels mis à la disposition de la population de containers facilite grandement cette collecte. Cette mise en place des bacs s'est également accompagnée d'une refonte des passages et des circuits de récupération des déchets sur Malaucène, optimisant ainsi leur gestion.

Les déchets sont acheminés à la déchetterie de l'Orée du Bois à Caromb.

Les ordures ménagères sont transportées à Loriol du Comtat; les métaux ferreux et non ferreux sont repris par la Société Rossi à Monteux.

La déchetterie de Malaucène collecte les encombrants, les cartons, les gravats et les végétaux. Elle est gérée par la COVE.

I-4.6. LES EQUIPEMENTS A DESTINATION DU PUBLIC

La commune de Malaucène dispose d'un bon nombre d'équipements publics qui sont :

- La mairie, qui comprend un pôle de cohésion sociale, un pôle urbanisme et un pôle technique.
- Un centre communal d'action social, qui offre notamment des services de distributions de repas gratuits, d'animation pour les aînés, de télé-assistance, etc.
- Une médiathèque, intégrée au réseau de médiathèques de la COVE et au réseau dématérialisé de la bibliothèque départementale publique du Vaucluse
- Un groupe scolaire comprenant une école maternelle et une école primaire comptant respectivement 86 et 120 élèves (source : éducation nationale).
- Une crèche multi-accueil communale « le bébé lune », d'une capacité totale de 20 berceaux.
- Un centre de loisirs
- La plaine sportive et de loisirs des Palivettes, comprenant un terrain de foot, une piste, un terrain d'entraînement, deux courts de tennis et d'un boulodrome.
- Un parcours de santé
- Un skateparc
- Une salle polyvalente « la Blanchissage »
- Le lac de la Palivettes.
- Un E.H.P.A.D. (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) public, « l'Oustalet », d'une capacité de 59 lits.

Des services privés, associatif ou extra-communaux viennent compléter ces offres, notamment :

- 9 assistantes maternelles sur la commune
- Un E.H.P.A.D. privé, « la maison du Centenaire », d'une capacité de 70 lits.
- Une école de musique, gérée de manière associative, « le point d'Orgue »
- Une aire d'accueil des gens du voyage intercommunale, située à Carpentras
- Les collèges les plus proches se sont de Vaison-la-Romaine. Les lycées les plus proches, ceux de Carpentras.

I-4.7. LES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

a) La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénarii technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Economique et de l'Emploi).

La démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, les études sur le déploiement du Très Haut Débit ont permis de faire ressortir quelques points majeurs :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

- 1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).**
- 2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.**
- 3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).**

L'ensemble de la population régionale devra être couverte en très haut débit (fibre) en 2030. Dès 2020, des initiatives publiques complémentaires aux déploiements des opérateurs privées devront permettre de couvrir en fibre 70 % au moins de la population de chaque département.

En 2020, la population régionale et les entreprises non desservies en fibre devront pouvoir néanmoins accéder à un service triple play (Internet, téléphonie, télévision haute définition), grâce à l'utilisation de technologies alternatives.

b) Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse

Le Département, par délibération du 9 juillet 2010, s'est engagé dans l'élaboration d'un SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) sur le territoire de Vaucluse. Le SDTAN est articulé avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN), le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire et le Schéma Régional de Développement Economique.

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

c) Eléments de synthèse sur la situation de l'offre de services dans le département

La couverture ADSL et le haut débit en France se sont largement améliorés ces dernières années. Depuis juillet 2007, tous les centraux téléphoniques sont capables de délivrer l'ADSL aux

abonnés. Cependant, plusieurs centaines de milliers d'internautes en France restent inéligibles à l'ADSL et ont seulement du bas débit. Le département du Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés).

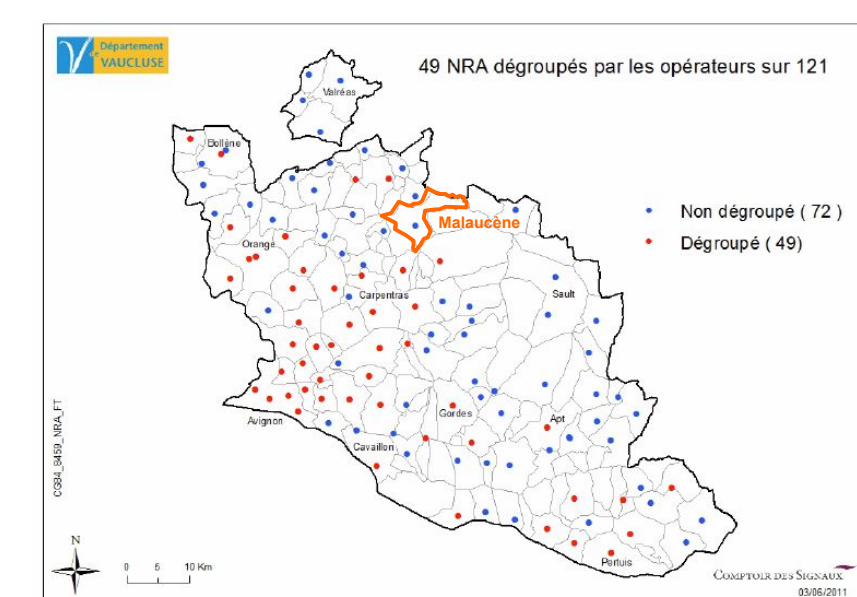
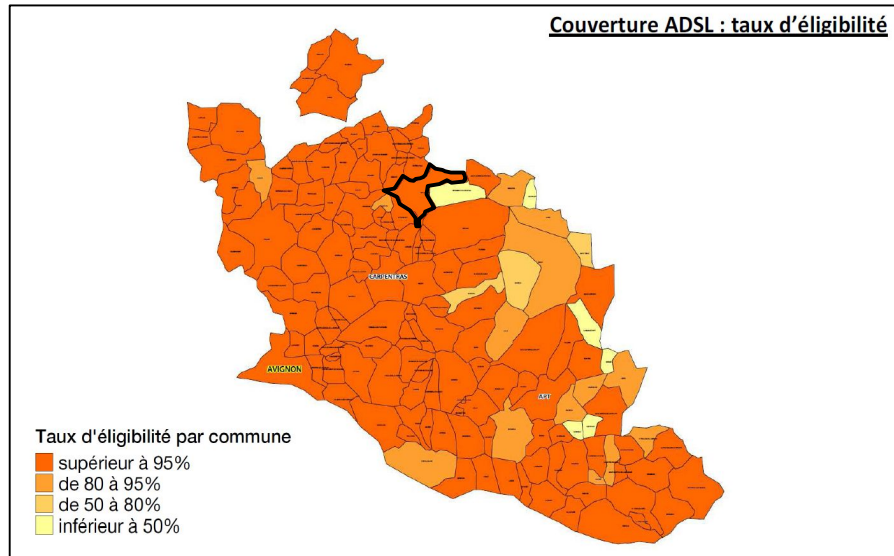
Le département de Vaucluse dispose de la présence, sur son territoire, de six opérateurs alternatifs : Bouygues Télécom, CompléTel, France Telecom, Free, SFR, Numericable, mais aucun d'entre eux n'est en mesure de faire des offres aux utilisateurs finaux au-delà des zones denses du département et de manière équivalente sur tout le territoire.

Les Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA) dégroupés par les opérateurs alternatifs, le sont en zones denses avec des offres de tarifs DSL différenciées. L'accès au « triple play » DSL est réservé aux zones denses. L'offre de TV/DSL, par les opérateurs alternatifs, ne concerne que 49 NRA sur 121, soit une

proportion de 79% du parc de lignes. France Telecom, pour sa part, limite cette offre à 52 NRA sur 121, soit une proportion de 83% du parc des lignes.

La position des opérateurs dénote toutefois un potentiel de développement pour un projet de Réseau d'Initiative Publique départemental orienté DSL ou orienté Fiber to the Home (FTTH), selon les ressources mobilisées, compte tenu du parc de lignes grises restantes et du potentiel d'entreprises desservies sur une base de capacités encore très restreinte.

En conséquence, on considère que le département de Vaucluse présente une situation concurrentielle relativement faible et une couverture en services et réseaux de communications électroniques assez limitée, tant pour les entreprises que pour les particuliers.



Cette situation risque de s'aggraver, et les disparités d'accès de s'accroître, dans la mesure où la frontière en matière de débits accessibles, elle-même, se déplace du Haut débit vers le Très Haut débit (réseaux fibre à l'abonné, FTTH).

Les entreprises sont particulièrement pénalisées par cette situation. Le tissu économique lié au tourisme très présent et particulièrement consommateur de débits est pénalisé dans les

mêmes conditions. Le coût d'accès pour les opérateurs à la clientèle des TPE/PME-PMI départementales, pour les zones en dehors des villes centre, et au regard de la rentabilité générée, n'est pas en leur faveur, étant plus difficiles d'accès.

d) Eléments du projet de SDTAN du Vaucluse

Compte tenu de tous ces éléments et au vu du bilan fonctionnel des scénarios étudiés, des coûts à la prise de chacun et de leur valeur stratégique pour le Département, les critères d'aménagement du territoire, de développement économique et de pérennité retenues par la collectivité pour sa politique numérique ont conduit le Département à définir un projet de réseau haut et très haut débit sur la base d'une infrastructure fédératrice fibre optique permettant le raccordement des points suivants :

- les NRA présents dans le département, non dégroupés par les opérateurs ;
- les bâtiments publics du département ;
- les collèges, les lycées, les CFA, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- les principales zones d'activités économiques ;
- les pôles d'équilibre et de services du département définis dans le schéma Vaucluse 2015 ;
- un potentiel de prises FTTH permettant d'engager le déploiement du très haut débit ;
- un linéaire de réseau fibre optique à même de porter une politique de forte capillarité par la suite.

Pour répondre à ces objectifs, le 19 mars 2010, par délibération n° 2010-326, le Conseil Général a décidé du lancement d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications haut et très haut débit.

Ce projet de délégation de service public s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique et du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

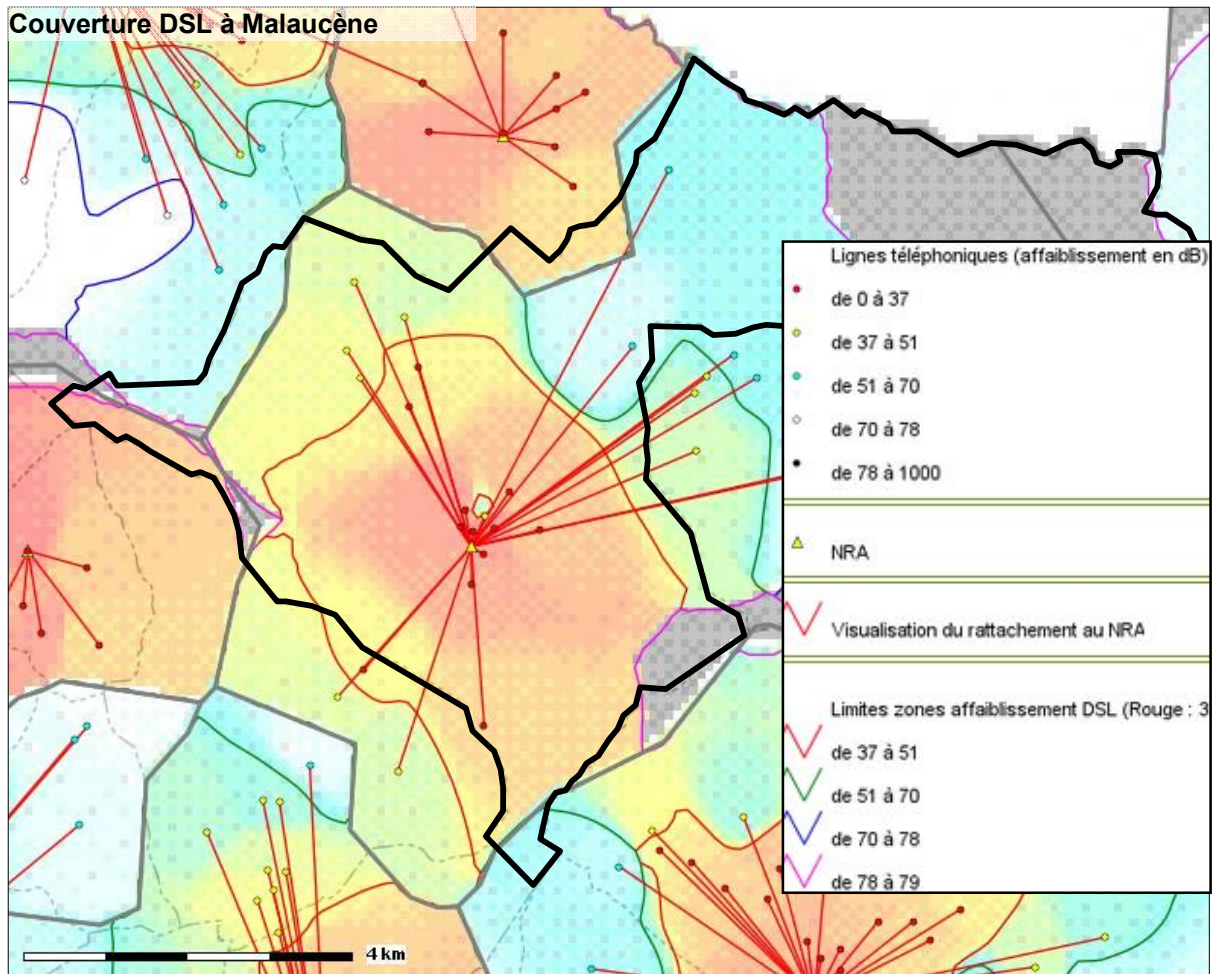
La procédure de Délégation de Service Public est actuellement en cours. Le Conseil Général s'est fixé pour objectif des premières mises en service courant 2012.

e) La couverture Haut Débit (DSL) sur la commune de Malaucène

La couverture DSL globale de Malaucène est très bonne, avec un taux de couverture du territoire supérieur à 95%. Cependant, le bourg de Veaux notamment présente de forte disparité avec le reste du territoire communal, avec un affaiblissement des lignes important (de 51 à 78 décibels). Le manque de donnée sur le nord nord est de la commune ne permet pas d'identifier clairement l'accessibilité du hameau de Veaux au DSL mais son éloignement du NRA du centre de Malaucène et l'affaiblissement important des lignes, ainsi que la topographie montagneuse de cette partie de la commune complique l'accès au DSL.

Dans le fond de vallée, où se situe le centre-ville, l'accès au DSL est en revanche très bon, avec un faible taux affaiblissement des lignes téléphoniques (entre 0 et 51 décibels), ce qui permet un débit théorique de 5 à 8 Mo. Ce faible taux d'affaiblissement s'explique surtout par la proximité du NRA, situé en centre ville. L'affaiblissement des lignes s'accroît avec l'éloignement du NRA mais la majorité de la partie dense de Malaucène est très bien desservie.

A noter que l'opérateur Orange prévoit le déploiement d'un service FTTH d'ici à 2020 sur la commune, ouvrant l'accès au Très Haut Débit à Malaucène.



SYNTHESE DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none">• Bonne desserte routière• Un linéaire doux important dans le centre ville.• Taux d'équipement correct et complété par les équipements inter communaux et les réseaux privés/associatifs• Bonne situation vis-à-vis du réseau de transport en commun• Un assainissement collectif restructuré et plus efficace• Une bonne couverture DSL	<ul style="list-style-type: none">• Un réseau de transport en commun qui reste peu dense et à faible fréquence• Le linéaire doux en dehors de centre-ville est faible voir inexistant.• Une couverture DSL avec des fortes disparités sur le territoire communal
<h3>ENJEUX</h3> <p>Malaucène doit maintenir l'offre en équipements communaux et l'offre associative.</p> <p>Le réseau de linéaire doux doit également être renforcé, notamment à l'extérieur du village de Malaucène, ou en formalisant les zones de rencontre du vieux centre.</p> <p>Les communications numériques sont également à renforcer, en facilitant, notamment le déploiement de la fibre optique sur le territoire.</p>	

I-5. CONSOMMATION ENERGETIQUE ET GAZ A EFFET DE SERRE

I-5.1. CONTEXTE

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

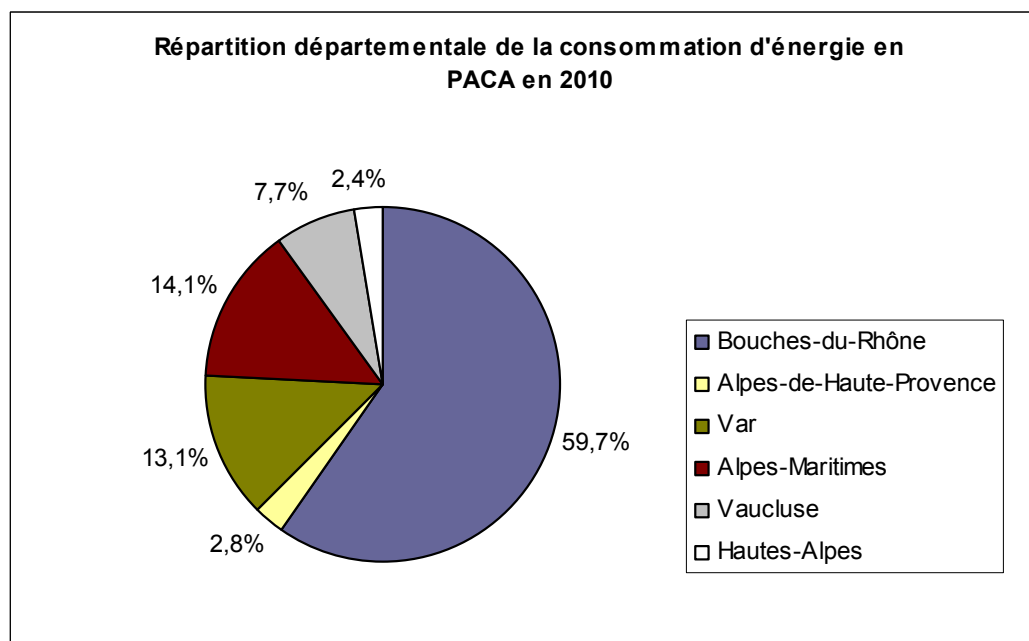
- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 10 juillet 2010, assigne aux outils de planification (SCoT et P.L.U.) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

I-5.2. CONSOMMATION D'ENERGIE EN REGION PACA

En 2010, la région PACA a consommé près de 20,9 Mtep (énergie finale corrigée des aléas climatiques) tous secteurs confondus. Le secteur de l'industrie représente 43,5% de cette consommation. Arrive ensuite les secteurs du résidentiel et des transports, représentant



respectivement 23,3% et 20,1%.

Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches-du-Rhône (30.5%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacune que 2,3% et 2,8% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 7,6% à 14 % de la consommation de la région, dont 7,6% pour le département de Vaucluse.

La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1,55 Mtep (97,1% produit par l'Hydraulique).

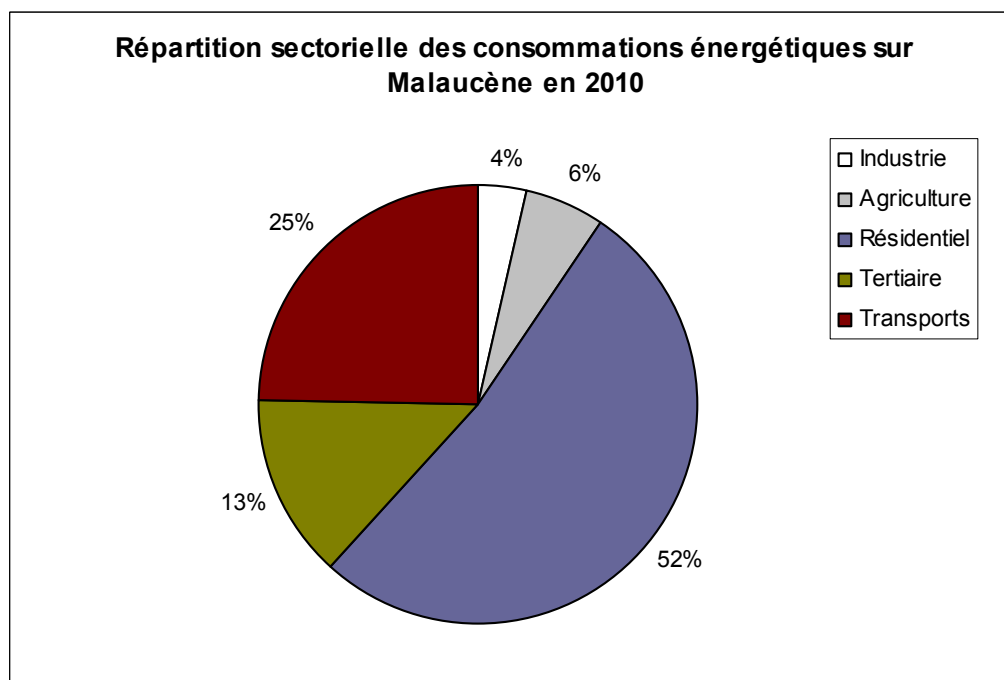
I-5.3. SITUATION ENERGETIQUE DE MALAUCENE

Les données qui sont exploitées dans ce chapitre sont issues de la base de données Energ'air - Observatoire Régional de l'Energie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA

a) Caractéristique de la consommation énergétique

En 2010, la consommation énergétique de la commune était de 6079 tonnes équivalent pétrole par an. Le résidentiel comptait pour une part importante de cette consommation, avec 52% de la consommation énergétique totale (3186 tep par an). Le résidentiel de Malaucène étant constitué principalement de maison individuelle, sa consommation d'énergie est plus élevée.

Le second poste en terme de consommation énergétique est le transport, avec 25% de la consommation totale de la commune (1506 tep par an). Un résultat également logique au vu du fort pourcentage de personne faisant leur déplacement domicile travail en voiture (74% des actifs) dans la commune.



Le tertiaire représente 13% de la consommation totale (820 tep/an) et l'agriculture 6% (soit 349 tep/an). En 2007, l'industrie représentait 66,3% de la consommation totale, (15 981,9 tep/an). En 2010, elle ne représente plus que 4% de la consommation totale, soit 217 tep/an. Cette diminution importante s'explique par la fermeture des papeteries de Malaucène.

Ces consommations sont majoritairement d'ordre électrique (52,5% du total des consommations) et pétroliers (40,4% du total). La biomasse et les déchets assimilés représentent 6,9% des consommations totales.

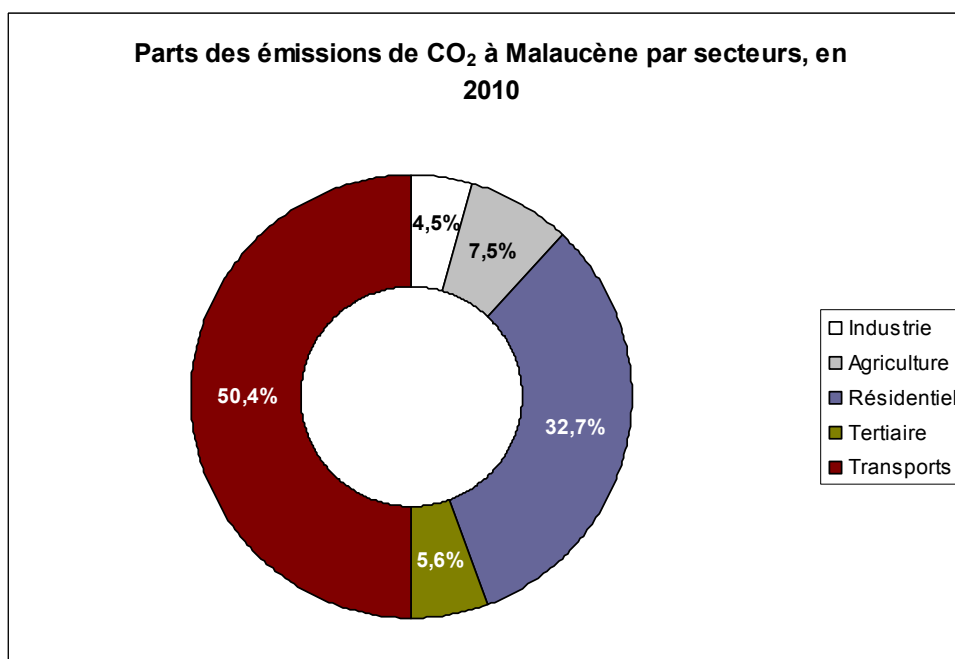
	Détail de la consommation par secteur, 2010 (en tep/an)							Total
	Electricité	Fioul	G.P.L.	Gazole	Essence	Biomasse	Solaire	
Industrie	100,5	115,0	1,6	0,0	0,0	0,0	0,0	217,1
Agriculture	141,6	159,3	36,6	9,6	2,3	0,0	0,0	349,4
Résidentiel	2206,5	507,2	46,3	0,0	10,8	409,5	5,7	3186,0
Tertiaire	745,3	64,0	7,8	0,0	0,0	0,0	0,0	817,1
Transport	0,0	0,0	5,2	1177,8	323,7	0,0	0,0	1506,7
Conso. Tot.	3193,9	845,5	97,5	1187,4	336,8	409,5	5,7	6076,3

b) Caractéristiques des émissions de gaz à effet de serre de Malaucène.

En 2010, les activités internes à la commune de Malaucène ont émis **8615 tonnes de CO₂**. Rapporté aux nombres de ménages sur la commune, cela donne une moyenne de 7,06 tonnes de CO₂ par ménages. Cependant, ce chiffre ne prend en compte que les activités ayant lieu sur la commune.

Comme pour la consommation, le secteur des transports et résidentiel sont en tête des émissions de CO₂ dans la commune. Il représente respectivement 4349,7 tonnes de CO₂ et 2791,7 tonnes de CO₂ par an. L'agriculture émet, elle 659,4 tonnes de CO₂ par an et le tertiaire 443,8 tonnes de CO₂ par an. Enfin, l'industrie émet elle 390,6 tonnes de CO₂ sur la commune.

La commune a également émis 4 495 tonnes de méthane (CH₄), un autre gaz à effet de serre, dont 94% provenait du secteur résidentiel et est principalement du au production d'énergie par biogaz ou déchets assimilés.



Ces chiffres, s'ils permettent de comprendre les émissions au sein de la commune de Malaucène, ne permettent pas de rendre compte de l'impact de Malaucène sur un niveau national. En effet, ils ne prennent pas en compte les émissions de gaz à effet de serre dues à l'importation des matières premières pour les ménages et les industries, des systèmes de production d'énergie extérieur à la commune, des trajets pendulaires en dehors de la commune, etc.

L'ADEME estime, en prenant en compte tous ces paramètres, qu'un ménage français moyen émet **15,5 tonnes de CO₂ par an**. Cela signifie que sur un niveau national, les 1220 ménages malaucèniens émettent, en moyenne, **18 910 tonnes de CO₂ par an**.

c) Caractéristiques de la production d'énergie à Malaucène

En 2010, Malaucène a produit 80,17 MWh par des dispositifs solaires.



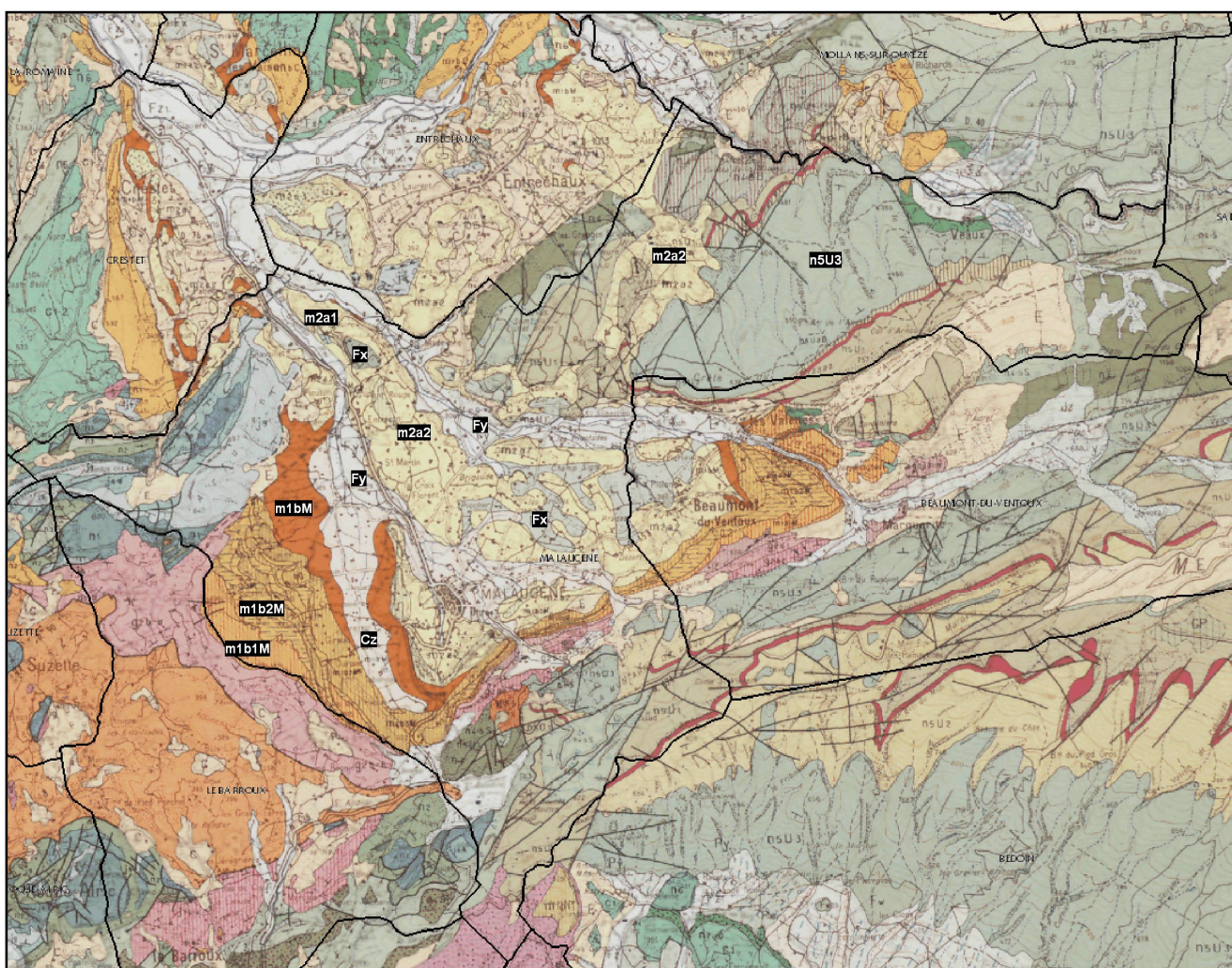
II – ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT

II-1. GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II-1.1. GEOLOGIE DU LIEU

La commune de Malaucène appartient, d'un point de vue géologique, à la marge est du domaine rhodanien. Les environs de Malaucène se présentent comme une vaste dépression de sédiments tertiaires ouverte vers le nord, et s'appuyant à l'est et au sud sur l'énorme masse secondaire du Ventoux et à l'Ouest sur le massif complexe de Suzette-Gigondas.

Le profil géologique de Malaucène est particulièrement varié et complexe à lire. Cela est dû à la position de la commune qui, durant toute l'ère Cénozoïque (qui regroupe l'ancienne ère tertiaire et quaternaire, soit une ère allant de -65 millions d'années à notre époque), a été marquée par des mouvements dus à la formation des Pyrénées (Compression Ventoux/Lure et mouvement d'extension), puis par le plissement des Alpes. Ce sont ces deux phénomènes qui ont modelé la géologie et la topographie de Malaucène. Les formations principales de la commune datent de l'ère Cénozoïque et Mésozoïque (-250 millions d'années à -65 millions d'années).



Le sud de la commune est marqué par des formations calcaires bioclastiques, à rudistes et à silex (pour les couches principales) bédouliens (-133 à -125 Ma Ma environ) dont le relief actuel est directement issu de la compression Nord-Sud Ventoux-Lure du à la formation des Pyrénées et à l'origine des premiers reliefs du Mont-Ventoux. En rose sur la carte, on constate également la présence de gypse de Notre-Dame de Groseau et de calcaire de la Gavois plus récent, datant du Stampien supérieur (environ -30 Ma).

Au nord est de la commune, se trouve majoritairement des calcaires bioclastiques également bédouliens (n5U3) dont la topographie actuelle est également due à la formation du Mont Ventoux.

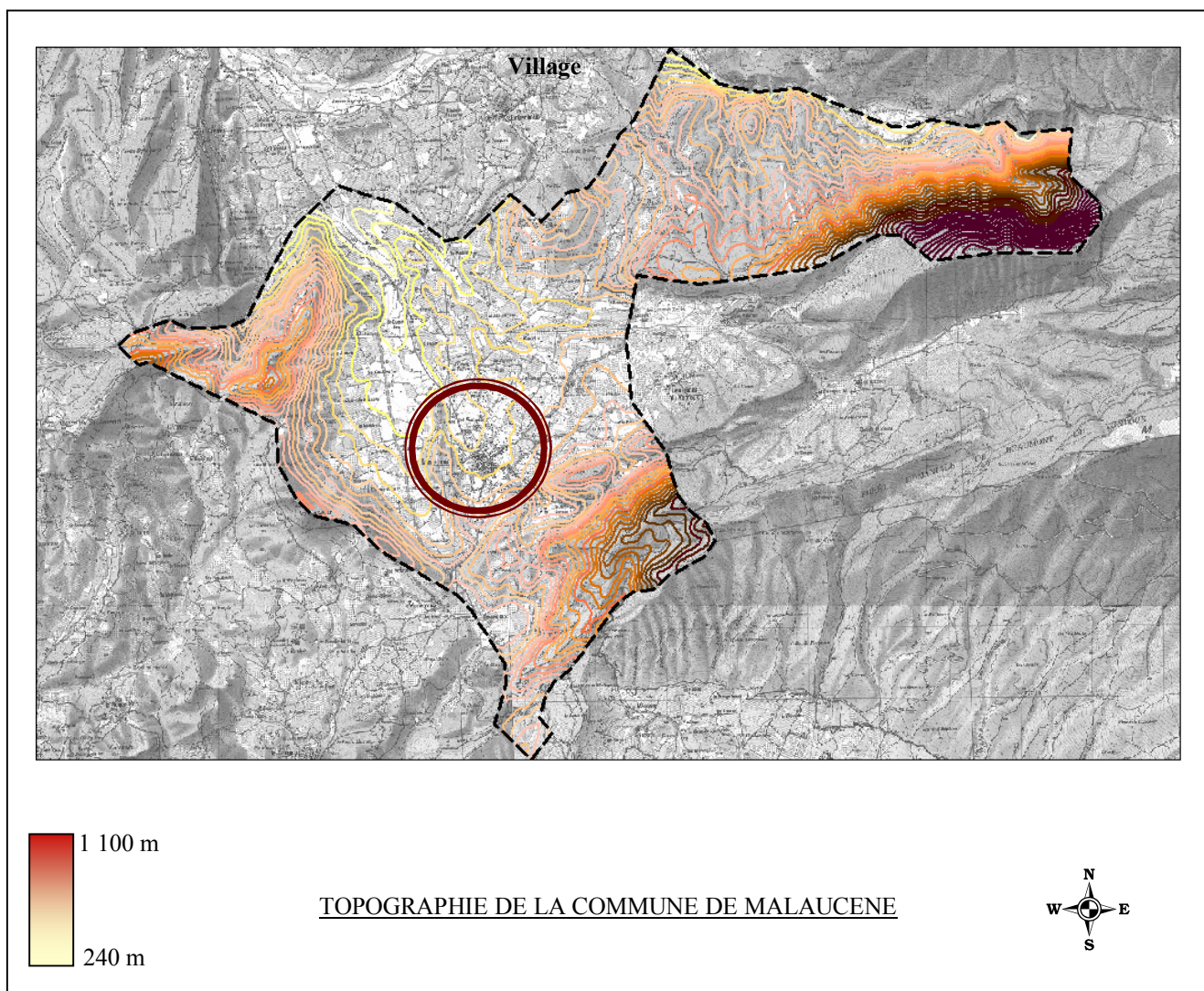
Ces calcaires du sud et de l'est de la commune forment le piémont nord-ouest de ce mont. Le caractère bioclastique de ces couches s'explique par la présence d'un petit océan peu profond entre -200 Ma et -95 Ma. Cet océan a progressivement disparu, au rythme de la compression-extension pyrénéenne et du plissement alpin.

La vallée centrale est très fortement marquée par l'apport des cours d'eau durant le Cénozoïque, notamment par des alluvions fluviatiles de basses et moyenne terrasse wurmien et post-wurmien. Ces couches, et cours d'eau associés, sont liées notamment à la glaciation wurmienne alpine. Les sables de Valréas (m2a2) sont majoritaires, et également dus à la formation des Alpes durant le miocène moyen (-15 Ma environ). Enfin, à l'ouest se trouve des colluvions récents (Cz), provenant, sans doute, des monts de Suzette.

L'ouest de la commune est marqué par des formations de types calcaires argileuses ou à faciès calcareo-argileux burdigaliens (m1b1M et m1b2M) et de marnes bleues du « faucon » (m1bM). On trouve au nord ouest des formations calcaires sédimentaires (calcaires micritiques massif n4-5 notamment). Ces formations plus récentes (-20 Ma environ) sont reliées à la formation au mouvement alpin.

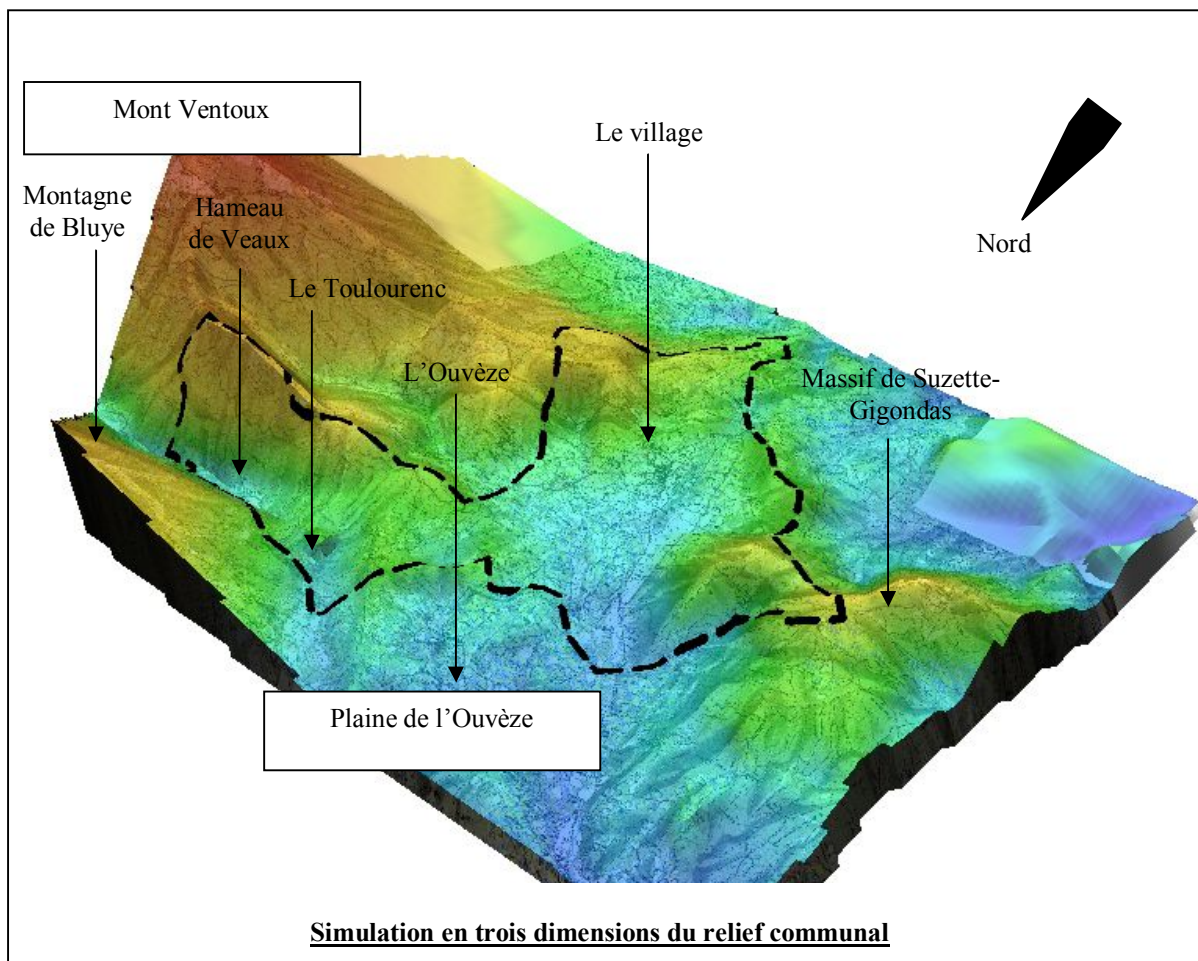
II-1.2. TOPOGRAPHIE

Le territoire communal se présente comme une vaste dépression ouverte vers le nord (dans la plaine de l'Ouvèze), et s'appuyant à l'est et au sud sur les contreforts du Ventoux et à l'Ouest sur le massif complexe de Suzette-Gigondas.



Du Nord au Sud, les altitudes s'établissent ainsi :

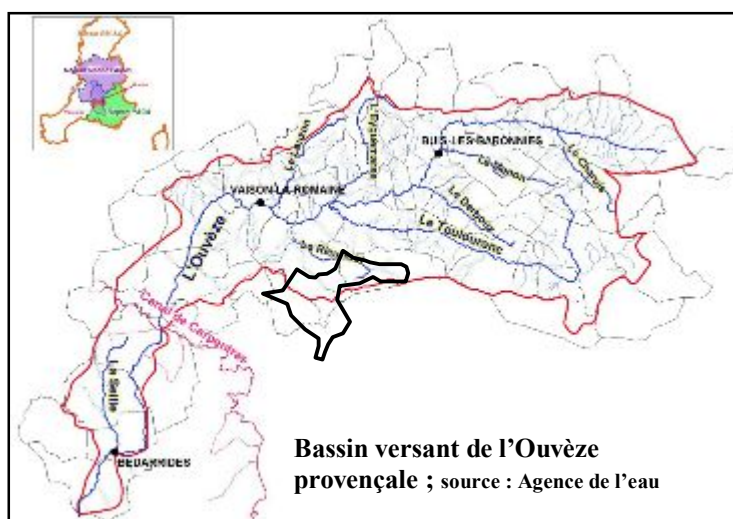
- la plaine de l'Ouvèze allant de 280 à 320 mètres,
- les contreforts du Ventoux qui s'étend jusqu'au pied du village de Malaucène : 400 à 1000 mètres,
- les collines à l'ouest (massif de Suzette) : 340 à 620 mètres.



II-1.3. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

a) *Le bassin versant de l'Ouvèze*

La commune de Malaucène se situe dans le bassin versant de l'Ouvèze provençale, l'un des principaux affluents du Rhône sur sa rive gauche. Bien que cette rivière ne soit pas sur son territoire, son impact sur la commune reste important. Le bassin versant de l'Ouvèze s'étend sur 880km² et 49 communes situées dans la Drôme et le Vaucluse. La partie la plus dense en terme de population est située sur le Vaucluse, qui concentre 90% des habitants du bassin versant. Le bassin cumule un linéaire de 250 kilomètres de cours d'eau pérenne, dont les principaux sont l'Ouvèze (93 kilomètres) et le Toulourenc (39 kilomètres), qui forme



la limite entre Malaucène et la Drôme. Il se découpe en trois entités :

- le bassin amont, des massifs de Baronnies à Vaison-la-Romaine, très marqué par une topographie de moyenne montagne très dense en termes de cours d'eau, souterrains ou de surfaces. Malaucène appartient à cette entité ;
- le bassin intermédiaire, qui cours de Vaison-la-Romaine (aval) jusqu'à la confluence avec la Sorgues, qui se fait à Bédarrides. Sur cette partie du bassin versant, l'Ouvèze est le seul cours d'eau principal et est très sollicité (captages, etc.) ;
- Le bassin aval, de Sorgues à la confluence avec le bras d'Avignon du Rhône. Ce bassin est marqué par une diversité des situations que rencontre l'Ouvèze : assez naturel en amont, la rivière traverse des viticultures importantes en son centre pour arriver, en aval, à des zones urbaines et industrielles importantes.

L'Ouvèze est une rivière sensible : le S.D.A.G.E. repère son bassin versant comme nécessitant des actions prioritaires pour la restauration de sa fonctionnalité biologique. L'Ouvèze, ainsi que le Toulourenc, sont également des réservoirs biologiques repérés au S.D.A.G.E. Enfin, la rivière est considérée comme déficitaire par le S.D.A.G.E. du fait des prélèvements trop importants

La gestion de la rivière et de son bassin versant est donc essentiel. Malaucène fait partie du Syndicat mixte de l'Ouvèze provençale, en charge de cette gestion. Un contrat de milieu sur le bassin versant est en cours d'élaboration.

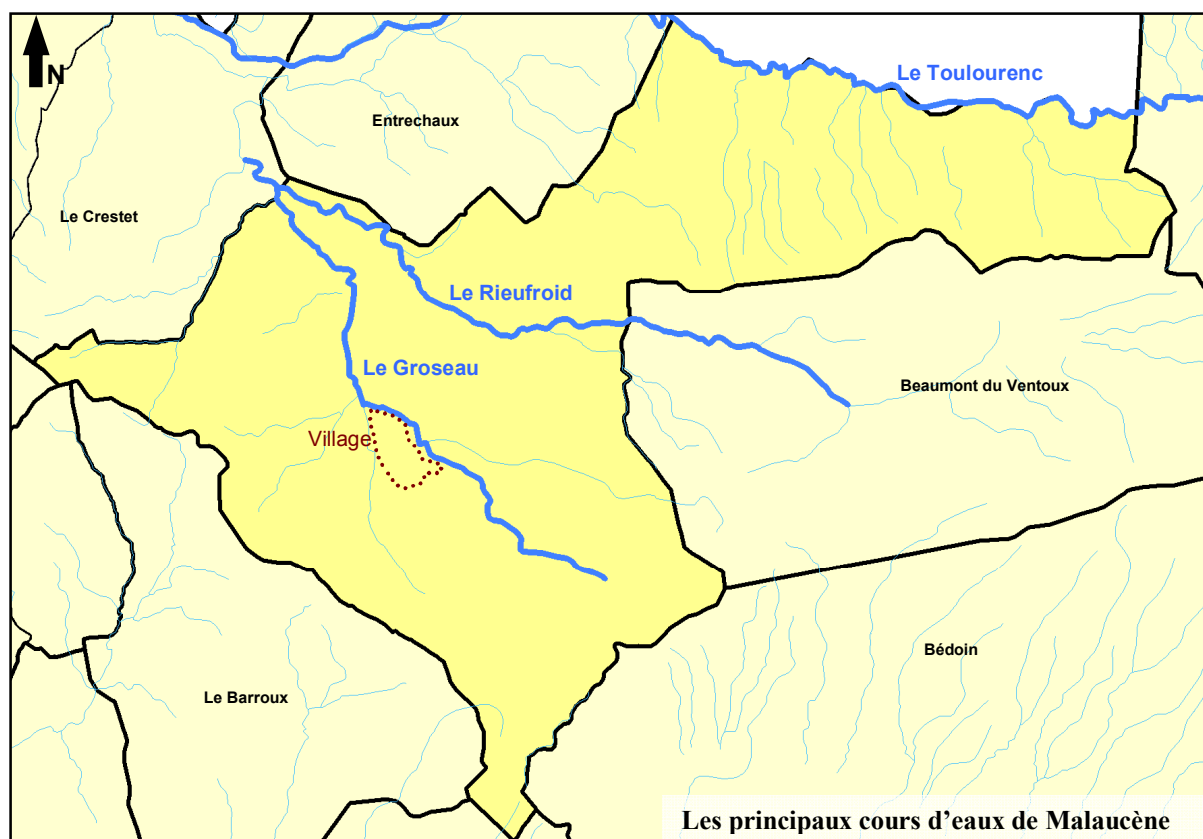
b) Caractéristique de l'hydrographie communale

Malaucène est traversée par deux cours d'eau principaux, affluents de l'Ouvèze :

- Le Groseau, qui prend sa source sur le territoire communal, à 1,5 kilomètres du village dans montagne de Piau, à 400 mètres d'altitude. L'eau du Groseau arrive au village (altitude 317 mètres) après avoir serpenté entre les rochers de Brassetieu et de Bel Air. Il faut noter que c'est la présence de cette eau qui est à l'origine de l'essor de Malaucène, grâce à son utilisation pour les activités artisanales, industrielles et agricoles. Le Groseau est majoritairement situé sur la commune et poursuit son cours sur Crestet jusqu'à sa confluence avec l'Ouvèze, à via le canal du moulin. Le débit naturel du Groseau est compris entre 50 et 170 litres par seconde, pour un QMNA5 (débit d'étiage moyen naturel sur cinq ans) de 36 litres par seconde
- Le Toulourenc, au nord de la commune, dessine, part ses méandres, la frontière avec la Drôme. Excentré du bourg principal, il joue pour la commune un rôle moins important que le Groseau. Cependant, c'est sa présence qui a sans doute permis l'installation du bourg de Veaux. Le Toulourenc présente un débit naturel compris entre 90 et 240 litres par seconde ainsi qu'un fort contraste dans son débit d'étiage. En amont son QMNA5 est de 8 litres par seconde alors qu'en aval son QMNA5 est de 104 litre par seconde. Cette très forte différence s'explique par l'alimentation du Toulourenc par le chevelu de cours d'eau qui court sur et sous les pentes du mont Ventoux et qui rejoint le Toulourenc après le hameau de Veaux.

Deux cours d'eau secondaires parcours également la commune, le Rieufroid (débit compris entre 49 et 100 litres par seconde), affluent du Groseau et Rau de Riaille.

Outre ces cours d'eau Malaucène est également très marquée par un chevelu de cours d'eau très dense au nord est et au sud de la commune, qui dévalent notamment les reliefs. Ces cours d'eau, souterrains ou de surfaces, sont principalement alimentés par les pluies et alimentent le Groseau et le Toulourenc, pouvant, lors de fortes pluies, augmentés considérablement leurs débits.



II-1.4. LES ZONES HUMIDES

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

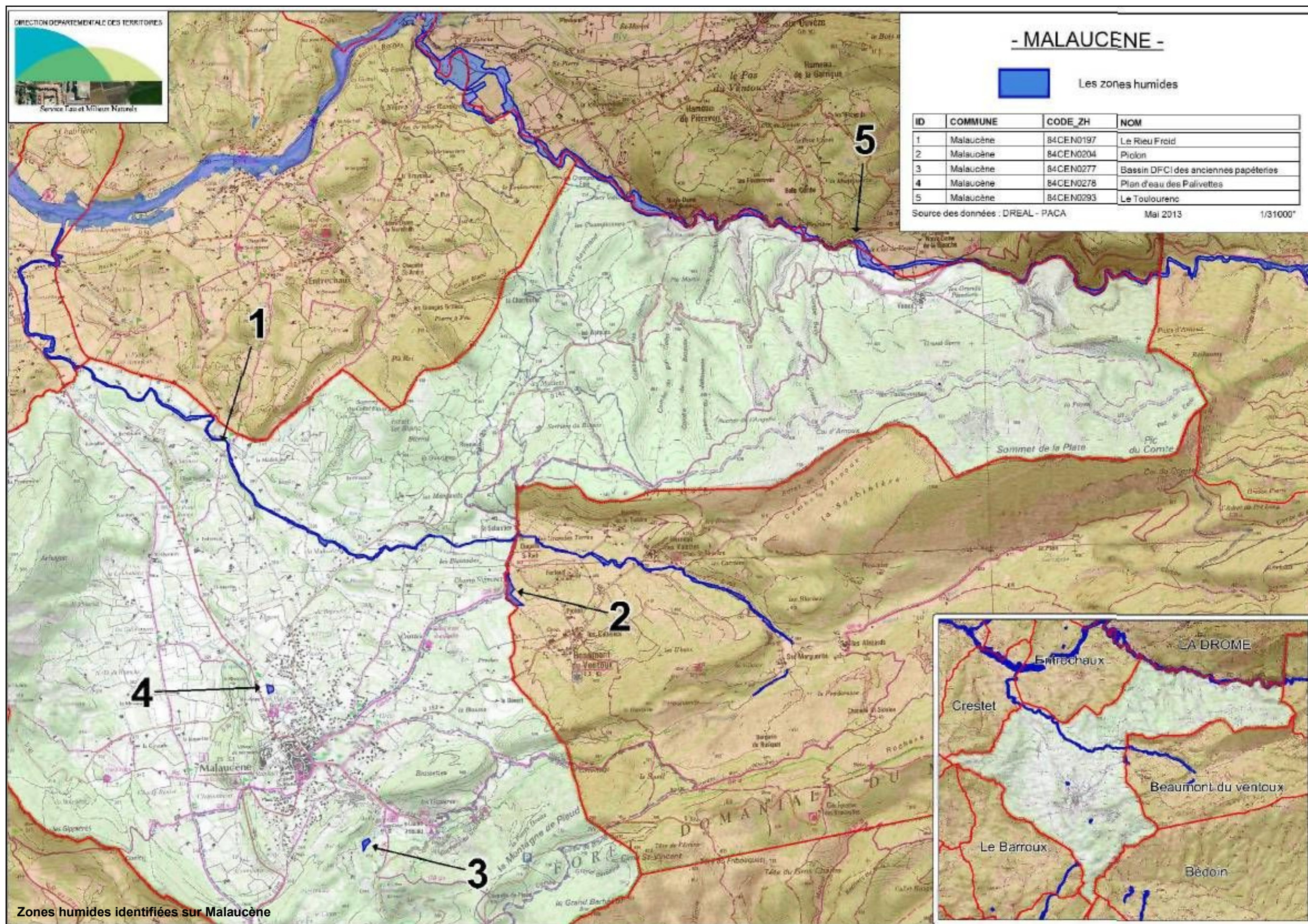
De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cinq zones humides sont répertoriées sur Malaucène, elles correspondent aux

- berges de deux cours d'eau : le Toulourenc et le Rieufroid ;
- Piolon, qui correspond à la confluence de plusieurs petits cours d'eau venant de Beaumont-du-Ventoux ;
- Palivettes, correspondant à la confluence du Groseau et de plusieurs petits cours d'eau affluents ;
- milieu artificiel du bassin DFCI des anciennes papeteries de Malaucène.

Ces zones humides identifiées doivent être prise en compte dans le cadre du P.L.U. qui devra adopter les mesures de protection nécessaire à la conservation de ces milieux à haute valeur environnementale



II-2. LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

II.2.1. LES ELEMENTS D'HISTOIRE



Extrait carte Cassini en 1750



Armoiries : « De gueules à deux clefs d'or passées en sautoir dont les anneaux soutiennent deux veaux d'or appuyant sur la tige par leurs pattes antérieures et regardant à dextre et à senestre ». Les clefs représentent la chambre pontificale possesseur de la ville et les animaux le hameau de Veaux.

Le nom n'a que très peu évolué depuis les origines. A l'époque carolingienne on écrivait Malaucena, puis Malaucène (988), Malauscéna (1268), Mauleuceuna (1269), Malausene (1274). Son étymologie est le nom lui-même, car Malaussena désigne le tuf ou une argile bleue et par extension le safre ou mauvais sable.

Au néolithique l'occupation, déjà importante, était répartie en différents lieux avec les ateliers d'extraction et de taille de silex des combes d'Aulagnier, Bouche Grasse, combe Belle, de l'Homme mort, où l'on a découvert également des fonds de cabanes avec outils divers et poteries.

Les hauteurs du Clairier furent occupées et aménagées ainsi qu'en attestent des restes de murailles en pierres sèches, des morceaux de poteries ou de tuiles laissant supposer un habitat intermittent ayant pu débuter au IV^e siècle av.J.-C. pour s'achever assez tôt.

L'époque celto-grecque a laissé un autel à inscription au dieu Groselos, c'est-à-dire celui de la source où il fut trouvé, connue de nos jours sous le nom de Groseau. Cet autel sert de socle à la croix située à l'entrée de Notre-Dame du Groseau.

Le passé romain est assez riche : autels anépigraphes à Jupiter, à Minerve, tête de marbre, fûts de colonnes, etc.... auxquels il faut ajouter des tombes à incinération et à mobilier découvertes au hameau de Veaux.

L'un des actes du 13^{ème} siècle emploie pour Malaucène l'expression : « *castrum seu villam* », c'est-à-dire localité fortifiée ou bien « *villa* ». Ce dernier terme, qui a peu à peu donné tantôt ville,

tantôt village, marque bien l'origine de l'agglomération, et on peut être assuré qu'il y eu là, autrefois, un important centre rural de type gallo-romain, groupant une communauté aux activités diversifiées, capable de se défendre, doté aussi d'un lieu de culte, car c'est ainsi que naquirent les paroisses.

Dans l'hypothèse que la première église dédiée à Saint-Etienne a été remplacée au 9^{ème} siècle, tout porte à croire la tradition qui fait remonter Malaucène au moins au 7^{ème} siècle.

L'exiguïté du rocher (le « *Puy-Malaucène* ») actuellement occupé par le Calvaire laisse penser que celui-ci n'était qu'un réduit, un « *fort* », et que la véritable « *villa* » se trouvait au pied, non loin de la fontaine du Théron, considérée comme la plus ancienne du pays, et nommée « *fontem villae* », la fontaine de la villa...

En 1253, le Polyptique du Comte de Toulouse (le fameux Livre Rouge) fait bien la distinction entre le fort et la demeure seigneuriale quand il précise :

« Habet Dominus Cornes caput cas tri ».

et, « Habet castrum suum proprium infra villam ». c'est-à-dire :

le seigneur Comte possède la « tête du castrum » (le fort).

et, il possède son château personnel dans la ville.

Il semblerait que cette demeure seigneuriale occupait l'emplacement de la villa des premiers temps et qu'elle se situait autour du beffroi, entre la rue Saint-Etienne actuelle et la rue de la Chapellenie.

Il est fait l'hypothèse que les habitants s'installèrent d'abord entre la demeure seigneuriale et l'église, et en particulier au quartier de Beauvoisin (portant l'un des titres de la famille de Rémusat, qui y possédait une demeure). Ainsi, l'agglomération du 11^{ème} siècle aurait occupé une sorte d'ovale allant de l'église à la place Notre-Dame et dont, aujourd'hui, la Grand'rue et la rue Chabérin donnent à peu près les limites. Le tout aurait été entouré de murailles garnies de tours.

Même en considérant qu'au 11^{ème} siècle, la population n'avait pas encore atteint le niveau que nous lui avons reconnu au 13^{ème} siècle, l'entassement des gens et des bêtes dans un espace aussi réduit ne pouvait durer ; les moines du Groseau donnèrent l'exemple du desserrement en installant leur « *Prieuré* » au plus près de la fontaine du Théron, mais hors ville, et il fallut un beau jour construire une enceinte que matérialise de nos jours les platanes qui entourent les vieux quartiers.

La fin du 12^{ème} siècle paraît être l'époque la plus probable pour cette intense activité de construction, mais sans doute l'extension de la ville et de sa protection ne se firent que progressivement, et il est possible qu'un puissant personnage soit intervenu pour faire achever les travaux de fortification ; et puisqu'on a parlé d'un membre de la famille des Baux, on pourrait penser à Barraï des Baux, sénéchal du Venaissin, que nous avons vu reconquérir Malaucène en 1236 au profit du Comte de Toulouse.

On sait bien peu de choses sur le fort et pratiquement rien sur ses accès. Les dessins des 16^{ème} et 17^{ème} siècles le montrent surmonté d'une tour dont on sait par ailleurs qu'elle avait 22 m de hauteur et qu'elle était reliée à la tour Nord (encore visible) appelée le donjon. Probablement simple plate-forme servant de refuge, ce curieux « *château* » était surtout un poste de guet exceptionnel que complétait admirablement la « *tour des Baux* » qui seule pouvait surveiller la vallée voisine où, du col Saint-Michel au Pont-Rouge, s'étirait l'antique chemin menant de Carpentras à Vaison. Sous cette protection, un peuple laborieux pouvait vivre.

Pendant plus de 150 ans, la commune de Malaucène fut sous la domination du Comte de Toulouse qui en fut dépossédé, après les guerres albigeoises. Raymond VI, puis son fils qui tentèrent de le reprendre trouvèrent une aide financière et matérielle auprès des podestats d'Avignon (1226) auxquels ils remirent en compensation certains châteaux dont Malaucène. En 1229, le traité de Meaux attribua le marquisat de Provence au Saint-Siège et la même année le cardinal Saint-Ange vint en prendre possession.

Avec l'appui de l'empereur Frédéric II, Raymond VII, qui n'avait pas perdu espoir de récupérer ses terres, reprit l'action et parvint à ses fins d'autant plus que l'éloignement de l'Eglise romaine favorisa ses projets. Barraï de Baux, nommé sénéchal, s'empara avec Taurel de Strata, d'un certain nombre de villes, y compris Malaucène dont l'église fut frappée d'interdit.

Avec les décès de Raymond VII, puis d'Alphonse de Poitiers, le Saint-Siège obtint restitution du marquisat. Le 4 février 1274 les commissaires du pape reçurent hommage de fidélité de Malaucène.

Parmi les seigneurs particuliers auxquels le fief fut inféodé sont cités les Sévérac et les Astouaud, certainement au début du XIV^e siècle. Un acte de 1359 mentionne Agoult de Baux de Malaucène. IL figure d'ailleurs les Baux, seigneurs en 1426, sur un testament par lequel Alix en fait don à sa sœur Borguette.

Entre temps (1383), la Chambre apostolique avait concédé les revenus (ce qui n'était pas une inféodation) à Jean de la Grange pour lui permettre de récupérer une somme qu'elle lui devait. En 1384 Bernardin de la Salle en bénéficia à son tour. Dix ans après, ces revenus furent attribués à la veuve de Bernardin de Serre qui n'entendit pas restituer le domaine au terme fixé et n'obtempéra qu'à la suite d'une expédition militaire appuyée d'un siège en bonne et due forme qui dura deux mois.

De 1432 à 1434 la seigneurie fut inféodée aux héritiers du maréchal de Boucicaut. C'est seulement en 1575 que les habitants rachetèrent leurs droits, se mettant ainsi à l'abri de toute inféodation.

Le village eut à subir la peste de 1348 (deux cents victimes), celle de 1450 qui ne causa heureusement qu'un seul décès et les épidémies de 1559 et 1558 où la mortalité fut par contre élevée.

En 1560, à la suite d'une trahison, Montbrun prit le bourg dont il expulsa les Catholiques, s'y fortifia, mais n'y resta pas, de peur d'être assiégé. Les Calvinistes s'en emparèrent de nouveau en 1563.

La Révolution y fut assez mouvementée. Les habitants, comme tous les Comtadins, se trouvèrent en présence d'un choix difficile : rester fidèles au pape ou accepter la réunion à la France. Les Malaucéniens optèrent, en janvier 1791, pour la seconde solution tout en demeurant attaché au Saint Père. Cette décision eut ses opposants, d'où des émeutes le mois suivant pour en arriver à l'adhésion au parti des Avignonnais, forcenés inconditionnels du rattachement et anti-papistes. Le 14 septembre 1791 Malaucène, officiellement réunie à la France, fut rattaché, pour un temps, à la Drôme. Pendant ce temps les événements, plus ou moins dirigés de la capitale, suivaient leur cours. Début octobre, furent enregistrés les premiers assassinats politiques ou vulgaires règlements de comptes. 1794 fut à Malaucène comme partout, l'année de la peur et du terrorisme. Plusieurs dizaines de Malaucéniens arrêtés et internés à Carpentras ne durent la vie sauve qu'à la chute de Robespierre.

II.2.2. LE PATRIMOINE BATI

a) Le patrimoine archéologique

Le service d'archéologie du Conseil Général de Vaucluse souligne plusieurs zones de

Zones de sensibilité archéologiques connues		
N°/plan	Nom du site	Vestiges
1	Levant du Leaunier	Occupation (néolithique moyen)
2	Abri Grangeon	Occupation (néolithique moyen)
3	Les Astaud	Bâtiment (néolithique moyen)
4	En Terrone	Occupation (néolithique moyen)
5	Leaunier	Atelier de taille (néolithique final)
6	Bouche grasse	Atelier de taille (néolithique final)
7	Le four à chaux	Occupation (néolithique moyen)
8	Les Maillets	Atelier de taille (néolithique final)
9	Malaucène	Occupation (Paléolithique)
10	Saint-Michel	Villa (Gallo-romain)
11	Claux	Occupation (Gallo-romain)
12	Clairier	Oppidum (Age du bronze - Age de fer)
14	Combe de Milan/Milan 1	Atelier de taille (néolithique final)
15	Les trois thermes	Atelier de taille (Epoque indéterminée)
16	Combe de Milan/Milan 2	Atelier de taille (néolithique final)
17	Combe de Milan/Milan 3	Atelier de taille (néolithique final)
18	Argiliers	Habitat (Paléolithique moyen)
19	Combe de Milan/Milan 1	Occupation (Gallo-romain)
20	Combe de Milan/Milan 1	Occupation (Moyen-âge classique)
21	Notre-Dame du Groseau	Eglise (Moyen-âge classique)
22	Aqueduc du Groseau	Aqueduc (Gallo-romain)
23	Saint-Martin	Exploitation agricole (Bas-empire)
23	Saint-Martin	Mur (Bas-empire)
24	Saint-Martin	Atelier de taille (Néolithique moyen)
24	Saint-Martin	Habitat groupé (Néolithique moyen)
25	Eglise paroissiale St-Michel	Eglise (Moyen-âge classique / Epoque contemporaine)

Sources : DRAC PACA, Service Régional de l'Archéologie - 04/02/2008 -

sensibilité archéologique connues à Malaucène :

Cette liste de secteurs sensibles ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement repérés ; des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles.

Dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera, au moment des terrassements, des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

Afin d'éviter les difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional de la Sous-Direction de l'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux de saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Cette procédure permet de réaliser à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toute mesure permettant de concilier les impératifs de l'urbanisme moderne avec ceux de l'étude et de la conservation du patrimoine archéologique.





b) Les sites naturels classés et inscrits

La législation concernant la protection au titre des sites a pour but d'assurer la préservation des **monuments naturels et des sites** dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général.

Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites est à présent organisée par le **titre IV chapitre 1er du code de l'environnement**.

De la compétence du ministère de l'écologie et du développement durable, cette mesure est mise en œuvre localement par la DIREN et les Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) sous l'autorité des préfets de département.

Il existe deux niveaux de protection : le **classement** et l'**inscription**.

Le **classement** est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère notamment paysager doit être rigoureusement préservé. Les **travaux** y sont soumis selon leur importance à **autorisation préalable** du préfet ou du ministre de l'écologie. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale des sites (CDSPP) est obligatoire.

Les sites sont classés après enquête administrative par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat.

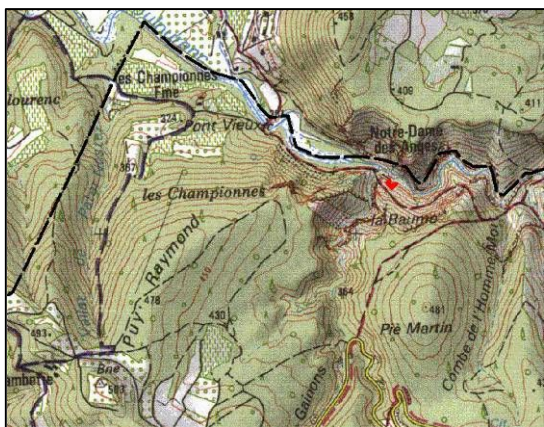
L'**inscription** est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près. Les **travaux** y sont soumis à **déclaration** auprès de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

Les sites sont inscrits par arrêté ministériel après avis des communes concernées.

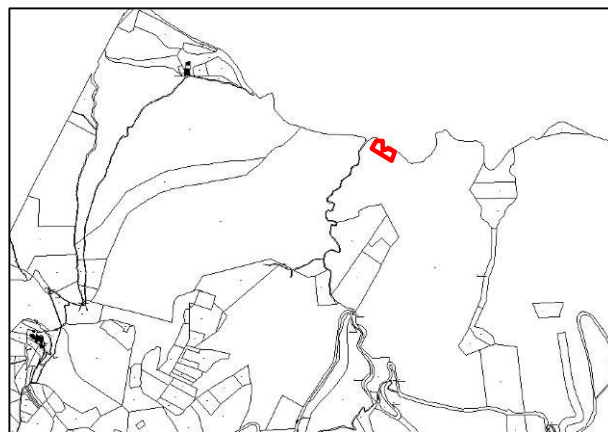
Attractifs par nature, les monuments naturels et les sites nécessitent une gestion active en partenariat notamment avec les collectivités. Pour les plus importants d'entre eux, cette gestion peut prendre la forme d'une Opération Grand Site.

Dans la commune de Malaucène, deux sites naturels ont été classés par arrêté du 12 octobre 1912 : la grotte de Notre-Dame des Anges et la source du Groseau.

La grotte de Notre-Dame des Anges



Situation

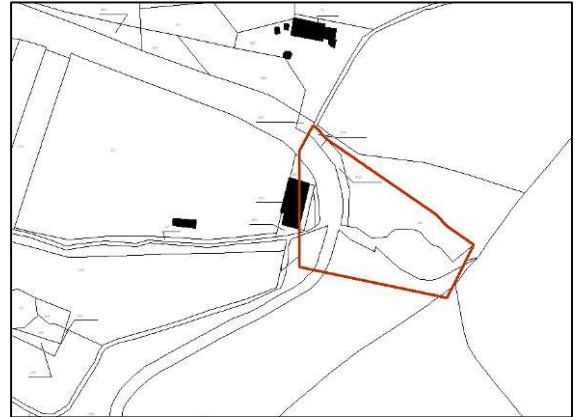
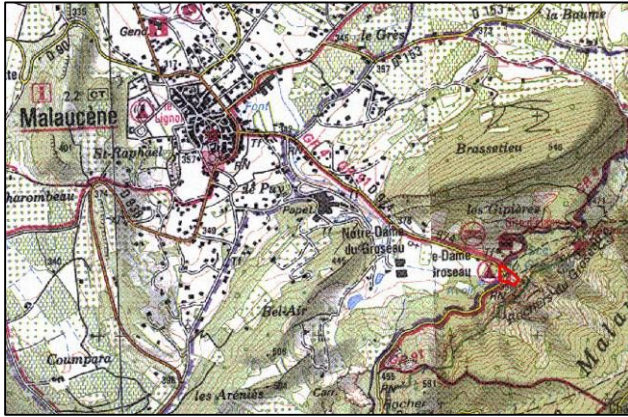


LOCALISATION SUR CADASTRE

Situé au nord de la commune, dans les gorges du Toulourenc, ce site d'une superficie de 600 m² environ, concerne la parcelle section D1 n°143 (partielle).

De propriété communale, cette grotte est remarquable surtout par la présence d'un petit lac dont l'eau se renouvelle sans cesse et qui, en s'écoulant dans les fissures du sol, va alimenter le torrent.

La source du Groseau



Situation

D'une superficie d'environ 4 500 m², ce site, situé à l'est de la commune, concerne les parcelles suivantes :

- section AN n°249, 250, 281 à 283 et 390 partielles,
- section F n° 491, 492 et 494 partielles.

De propriété communale, ce site est très intéressant surtout par la présence des sources et de l'étang du Groseau issuent de l'existence d'une plâtrière et d'une usine d'exploitation situées à proximité et qui ne sont plus séparées que par un mince rideau d'arbres de ce point remarquable.

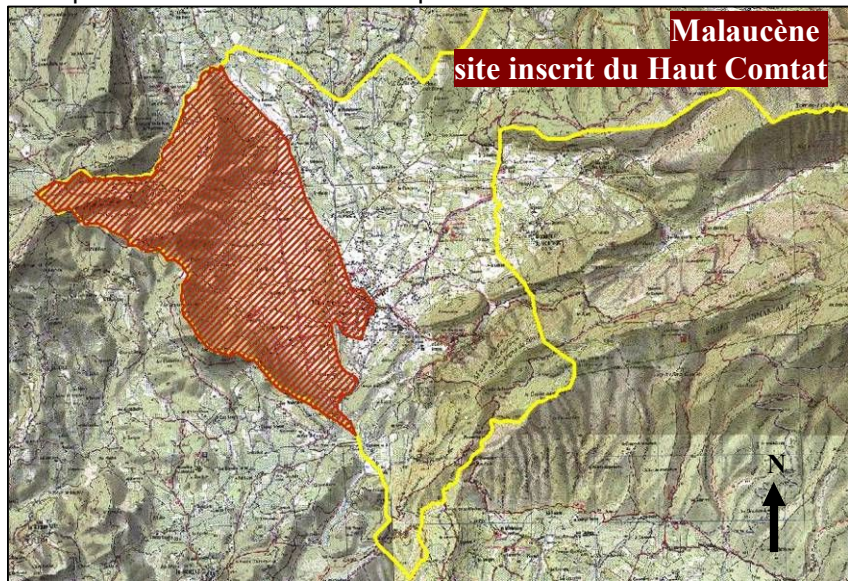


Etat actuel : Le site a fait l'objet d'une restauration en 1993 : reconstruction des restanques pour arrêter l'érosion créée par la surfréquentation, plantation d'arbres et enherbement, restauration des rocailles (escaliers, berges de l'étang)...

Observation : Ce site d'une exceptionnelle qualité, porte d'entrée du mont Ventoux, devrait faire l'objet d'une étude d'aménagement global pour une mise en valeur digne de sa beauté.

Deux sites sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général :

- le site du Haut-Comtat inscrit par arrêté des 18 mai et 8 septembre 1967. Ce site s'étend sur les communes de Vaison-la Romaine, Crestet, Malaucène, Le Barroux, Saint Hippolyte-le-Graveyron, Lafare, Suzette, Vacqueyras, Gigondas, Sablet, Séguret, Malaucène et la Roque-Alric, et est délimité comme suit sur le territoire de Malaucène : parcelles situées à l'ouest de la RN 938.



- et le site du calvaire et ses abords inscrit par arrêté du 22 août 1947. Sont inscrits les parcelles cadastrales n°28 à 65 et 81, section H.

Les vestiges du château transformés en calvaire. De l'ancien château, élevé au sommet du Puy, cité au XIII^e siècle, il n'y a pas beaucoup de renseignements sinon qu'il était épaulé de deux tours dont l'une haute de plus de 20 mètres. En 1827, ses murs branlants furent rasés jusqu'au niveau d'une tourelle du côté nord. On peut se demander si les parties basses n'ont pas été épargnées, survivant avec les murs talutés à archères longues, et si l'intérieur de la ruine n'a pas été comblé tout simplement avec la démolition pour permettre l'établissement du Calvaire, d'autant plus que, l'accès étant impossible aux voitures et charrettes, l'enlèvement des déblais ne pouvait se faire qu'à dos d'âne.



Ces quatre sites sont concernés par la servitude d'utilité publique AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits. Cela signifie que dans ce périmètre, toute modification de l'état des lieux doit être précédée de l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de son accord, dans le cas d'une démolition. La définition de ces périmètres établit l'intérêt paysager et naturel de ses sites et fait part de la volonté de l'Etat de veiller, au côté de la commune, à une gestion qualitative de son évolution.

c) Les monuments historiques

En France, le classement ou l'inscription comme **monument historique** est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture.

Il existe deux niveaux de protection : le **classement** comme monument historique et **l'inscription** simple au titre des monuments historiques.

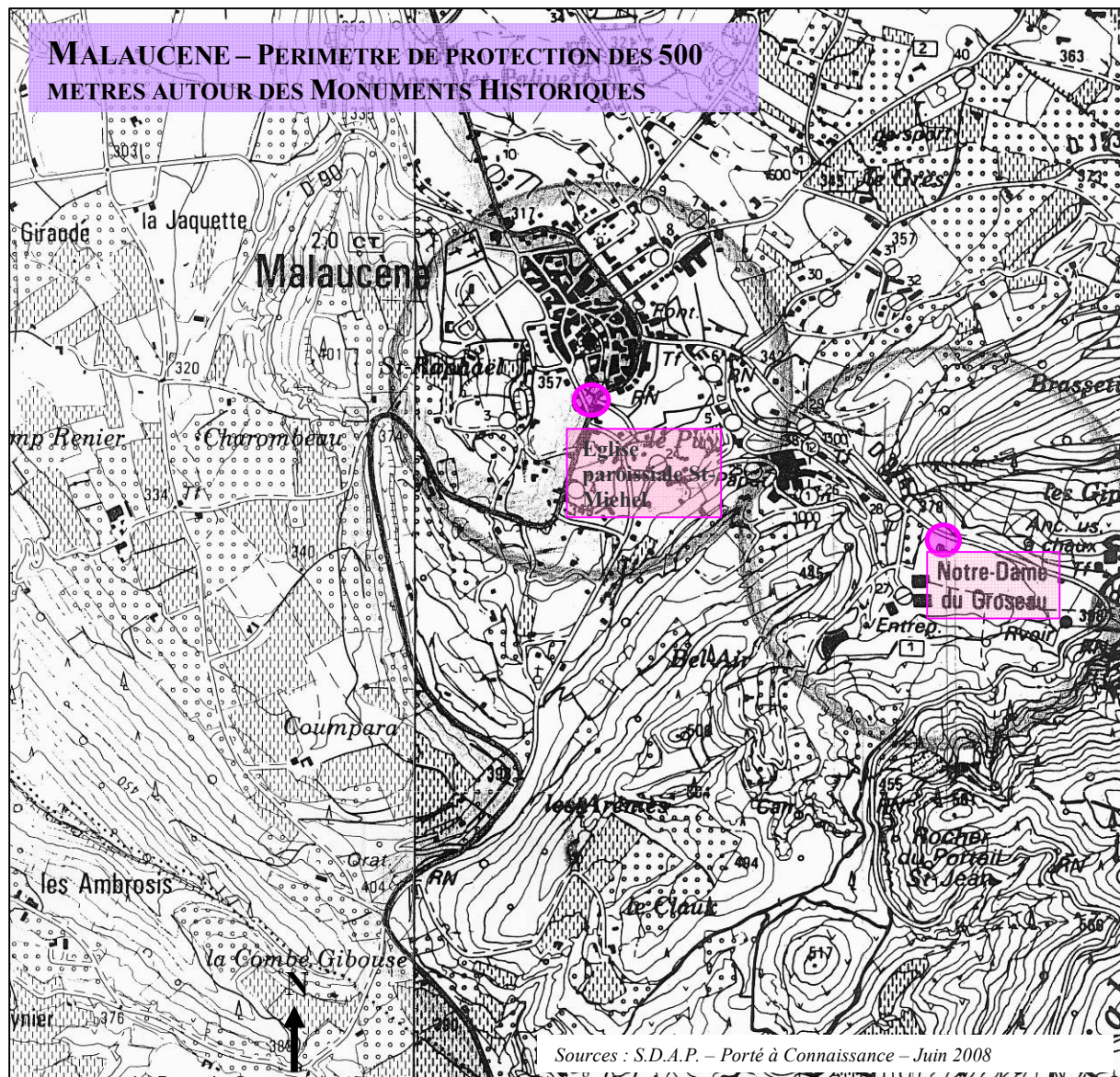
C'est la loi du 31 décembre 1913 qui est la base législative. Le classement et l'inscription sont régis par le titre II du livre VI du **Code du patrimoine** et par le décret 2007-487 du 30 mars 2007.

La protection au titre des monuments historiques génère pour le propriétaire certaines obligations. L'édifice inscrit ou classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans que le ministre chargé de la Culture en soit informé. Il ne peut être cédé (vendu, légué, donné, ...) sans que le ministre n'en ait été informé auparavant. Le nouveau propriétaire doit être informé, avant la vente, du classement ou de l'inscription.

De même, aucune construction neuve ne peut être effectuée en adossement de l'édifice protégé sans accord du ministre.

Considérant qu'un monument, c'est aussi l'impression que procurent ses abords, la loi de 1943, modifiée par l'article 40 de la loi SRU de janvier 2000 impose une forme de vigilance à l'égard des projets de travaux dans le champ de visibilité des monuments historiques. Ainsi, toute modification (construction, restauration, destruction...) effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble visible de celui-ci ou en même temps que lui et ce dans un rayon de 500 mètres.

A cette législation sur les abords peut se substituer la mise en place de documents précisant les règles à respecter pour l'entretien et la mise en valeur des bâtiments : les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).



Dans la commune de Malaucène deux monuments sont classés « monuments historiques », il s'agit :

- **La chapelle Notre-Dame du Groseau, située sur la route du Mont Venoux et dans le classé par liste datant de 1862. La parcelle cadastrée AN 272 est concernée périmètre de protection du site classé de la Source du Groseau. Ce monument a été par ce classement.**
- **L'église paroissiale Saint-Michel, située à l'entrée sud du village, ce monument a été classé par arrêté du 4 novembre 1982. La parcelle cadastrée AP 346 est concernée par ce classement.**



Notre-Dame du Groseau est très ancienne. Certains attribuent sa naissance à Petronius, évêque de Vaison en 684, ce qui reste à démontrer. Un lieu de culte existait antérieurement à 1060 puisque Pierre de Mirabel releva la ruine de la *petite abbaye de Saint-Victor et de Saint-Pierre fondées dans le lieu de Grosel pour la remettre à Saint-Victor de Marseille*. Ce modeste établissement agrandi au XIII^e siècle connut un essor particulier lorsque Clément V le choisit pour s'y reposer plusieurs fois entre 1308 et 1314. En 1560 il fut occupé par les Calvinistes de Montbrun, puis Saint-

Victor s'en désintéressant, il fut uni au Chapitre métropolitain d'Avignon.

La chapelle porte les signes de diverses transformations, surtout de deux époques différentes de construction. L'entrée (XIV^e ou XV^e siècle) occupe certainement une modeste partie de la nef qui précédait la travée de chœur et l'abside semi-circulaire, conservées d'une chapelle du XIII^e siècle. La travée de chœur, couverte d'une coupole octogonale sur trompes, ornées selon la coutume des attributs des évangélistes, communique avec une nef réduite, peut-être amputée côté entrée si l'on en juge par l'emplacement de l'abside décalée par rapport à l'axe médian normal. Cette abside (XI^e ou XII^e siècle), prise dans la masse d'un mur rectangulaire, est à trois pans, ornés d'une arcature aveugle sur colonnettes, qui correspondent à ceux de la voûte convergeant vers une clef centrale.



L'église, dédiée aux Saints Michel et Paul, d'origine romane, a connu de grandes transformations. Sa nef, voûtée en arc brisé, compte cinq travées marquées par des pilastres à double ressaut. L'abside, en cul de four à nervures plates très larges, est ornée sur son pourtour de pilastres à chapiteaux au décor ionique et le vaisseau d'une corniche à denticules. Les cinq chapelles latérales de droite, à voûtes d'arêtes nervurées, se rejoignent à la clef aux décors différents : orant, agneau mystique, anges etc. Celles de gauche sont voûtées en arc brisé.

Le portail d'entrée, gothique, devait être précédé d'un porche protecteur dont les départs étaient soutenus par de jolies consoles. On remarque des portes murées dont l'une surmontée d'un curieux ensemble décoratif: ornements géométriques : boules et rosaces et, au-dessus entre autres décors, deux visages humains assez archaïques. Le faite de façade conserve les corbeaux d'un système défensif.

Ces deux sites sont concernés par la servitude d'utilité publique AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques. Cela signifie que pour ces édifices, toute modification doit être précédée de l'accord du ministre chargé des monuments historiques, et que s'applique le principe selon lequel toute modification (construction, restauration, destruction...) effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

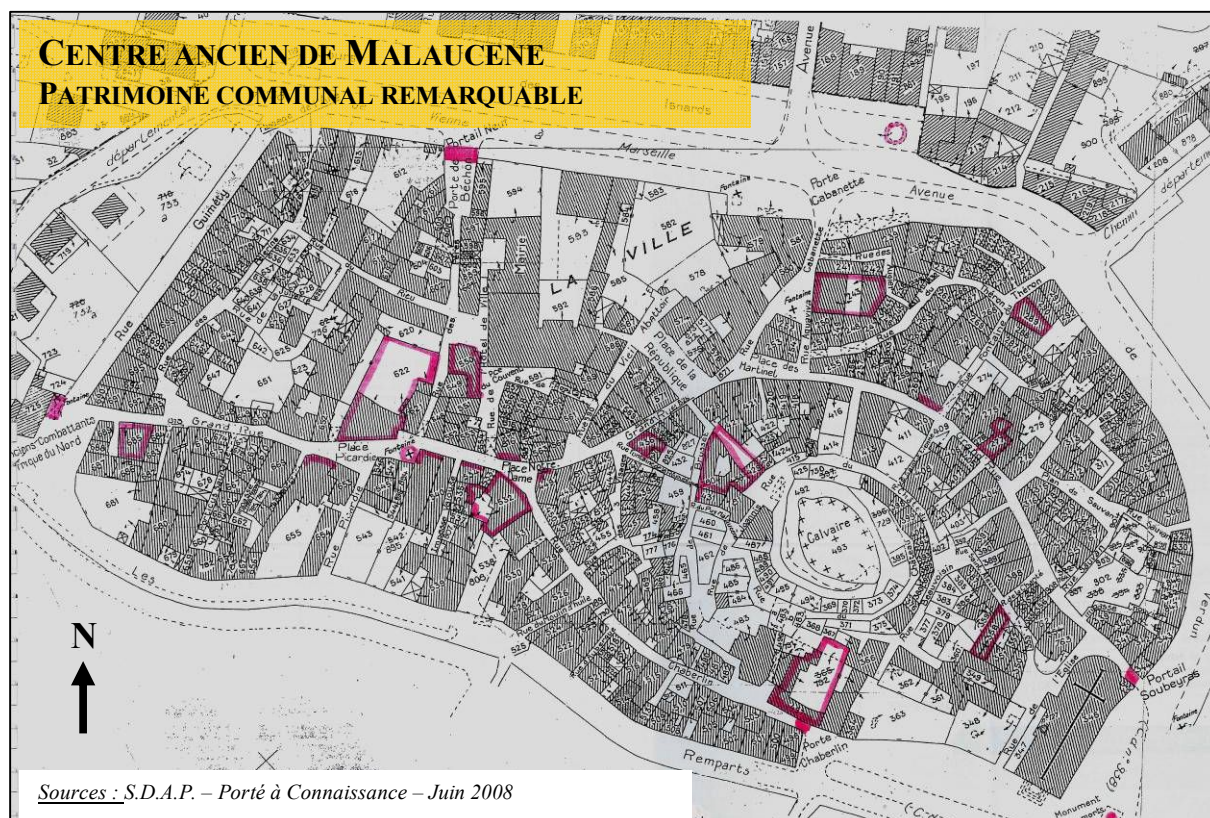


d) Les monuments remarquables

Toutefois certains monuments remarquables sur la commune sont à protéger pour leur intérêt historique et culturel ; considérés comme étant des éléments de la mémoire collective.

Un pré-recensement des monuments d'intérêt archéologique ou esthétique du patrimoine communal, dans la partie du centre ancien, a permis de faire ressortir les monuments suivants :

- Au sud de l'église : la croix de mission
- Portail du roux ou Porte Chaberlin, avec ses inscriptions et sculptures
- Rue Chaberlin, parcelles N°497, 365 : ancien hôtel de l'Espine, renaissance
- Portail Soubeyras
- Rue de l'église, parcelle n°349 : porte pleine cintre sculpté
- Rue Saint Alexis, parcelle n°358 : Chapelle de l'Immaculée, 1858
- Rue Fontaine du Théron, parcelle n°289 : linteau avec bustes
- Grand'Rue, parcelle n°271 : porte avec ses vantaux
- Rue Aquaviva, parcelle n°243 : maison noble
- La tour de l'Horloge
- Rue du Château, parcelle n°429 : fenêtre géminée XV° siècles
- Rue Brusset, parcelle n°780 : façade avec arc
- Grand'Rue, parcelle n°436 : maison à encorbellement
- Place Notre Dame, parcelle n°532 : ancien hôtel de Saumier, porte avec ses vantaux - les cariatides soutenant le balcon et la ferronnerie
- Place Notre Dame, parcelle n°449 : oratoire de l'ancienne Chapelle Notre Dame,
- Place Notre Dame, parcelle (n°751) : ancien hôtel de Ville, porte et Vantaux
- Rue de l'Hôtel de Ville : porte renaissance
- 26 Grand'Rue, parcelle (n°542) : ancien Hôtel de Valouse, portail monumental, escalier à vis,
- Grand'Rue, parcelle n°622 : ancien Hôtel de Brémond XVIII° siècle, maison du centenaire : façade, porte avec croix occitane rue des Pères
- Place Picardie : fontaine Picardie ou fontaine basse
- Rue des Pères, n°550 : maison du XVII° siècles, porte
- Porte du Béchon ou Portail Neuf
- 20 Grand'Rue, parcelle n°655 : porte et vantaux
- 5 Grand'Rue, parcelle n°685 : façade et porte
- Rue Guiméty : fontaine et lavoir XIX°
- Cours des Isnards : fontaine et lavoir XIX°
- Avenue de Verdum, parcelle n°215 : porte et balcon avec l'arrière voussure
- Chapelle Saint Roch et Denis, su sud du village
- Chapelle Sainte Foy
- Chapelle Piaud, RD 974 à 2 km de la Source du Groseau
- Chapelle des Veaux, au hameau (reconstruction du XX°)
- Chapelle de la Magdeleine : vestiges dans la ferme du même nom
- Domaine de Sainte Baudille





Les chapelles

Les chapelles de campagne étaient nombreuses : Saint-Baudille (ou Saint-Basile) connue au XIV^e siècle, Saint-Martin, citée au XII^e, Saint-Martin de Clairier, Saint-Maurice, Saint-Raphaël qui existait au XVI^e siècle, Saint-Sébastien donnée à Saint-Victor en 1117 etc. Elles ont disparu. Saint-Roch, élevée après la peste de 1629, en bon état il y a quelques années, s'achemine vers la ruine.

La chapelle et le Hameau « Veaux »

Malaucène possède son hameau : Veaux ou Veaux dont la chapelle est née d'un vœu. A la suite d'un différend opposant ses habitants à ceux de Mollans auxquels ils reprochaient les usurpations commises dans leurs bois, ils promirent d'élever une chapelle s'ils obtenaient satisfaction de la part des commissaires du roi et du pape. Raison leur ayant été donnée une chapelle dédiée à Notre-Dame fut construite, puis plus tard agrandie.

Vers 1960 sa voûte donnant des signes de défaillance et sa façade lézardée faisaient prévoir leur effondrement ; il se produisit en 1974. Après reconstruction presque totale Notre-Dame a été bénite en août 1980. Il semblerait que les dimensions des ouvertures sont hors proportions, que le clocher-arcade a perdu sa modestie et que l'oculus complétant la façade a disparu.



Les fontaines et les lavoirs

Les fontaines du village étaient approvisionnées par la source Saint-Martin, un « affluent » du système Groseau. La fontaine du Théron ayant été détruite lors de l'adduction d'eau des années cinquante, c'est la fontaine Picardie qui est la plus ancienne. Actuellement, le village possède une dizaine de fontaines.

La construction du lavoir Soubeyran (face à l'église), en 1839, donne un nouvel exemple de disputes villageoises qui se cristallisent autour de nos histoires d'eau.

Notre Dame de la Blanche

De l'autre côté du Toulourenc se dresse Notre-Dame-la-Blanche, élevée à la même époque, qui conserve quelques structures romanes et des pierres en remploi rappelant le souvenir de l'antique couvent de Sainte-Marie de Veaux, mentionné au XI^e ou au XII^e siècle.

Notre Dame des Anges

Une autre curiosité locale est la grotte de Notre-Dame-des-Anges qui doit son nom à cette chapelle, située juste en face sur le territoire de Mollans. La *baume* s'ouvre dans le lit du Toulourenc par une entrée surbaissée, la voûte s'élevant ensuite.

Domaine de Sainte-Baudille et ses abords

Le domaine de Sainte-Baudille se situe au creux d'une dépression géologique le long de la D 19.



II-3. MILIEUX NATURELS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

II-3.1. CONTEXTE ET PERIMETRES DE PROTECTION

Le territoire de la commune de Malaucène est concerné par un nombre relativement important de mesures de protection de l'environnement. En effet, Malaucène se trouve dans un site naturel très riche (située entre les Dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux).

a) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national pour les espèces vivantes et les habitats. Il organise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. La validation scientifique des travaux est confiée au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;**
- **les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.**

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

La commune de Malaucène comprend cinq ZNIEFF sur son territoire et deux autres sont situées à moins de cinq kilomètres de la commune :

ZNIEFF DE TYPE I		
Code du site	Nom	Sup.
84-101-109	Saint-Amand et Arfuyen	298 ha
84-102-115	Pelouses et combes du Mont Ventoux	824 ha
ZNIEFF DE TYPE II		
Code du site	Nom	Sup.
84-101-100	Dentelles de Montmirail	4 484 ha
84-102-100	Mont-Ventoux	23 958 ha
84-114-100	Toulourenc	574 ha
A proximité du territoire communal (ZNIEFF I)		
Code du site	Nom	Sup.
84-102-112	Hêtraie sapinière et hêtraie mésophile du Mont Ventoux	1664 ha
84-102-101	Pinède à pin à crochets des costières du Mont Ventoux	235 ha

b) Le réseau Natura 2000 :

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées. En effet, en Europe, la variété des climats, des paysages et des cultures induit une grande diversité biologique dont le maintien est un facteur clé, en particulier dans les zones rurales, pour un développement durable.

L'objectif premier du réseau est donc de recenser les activités humaines existantes, qui ont permis jusqu'à aujourd'hui de maintenir cette biodiversité, afin de les conserver et de les soutenir.

Dès 1979, la « Directive Oiseaux » prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire. En 1992, la « Directive Habitats » prévoit la création des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) destinées à permettre la conservation d'habitats et d'espèces.

Pour la première fois, il s'agit d'une approche par milieux (par « habitats »), ce qui logiquement débouche sur la notion de gestion territoriale.

La proposition de site est faite après consultation des communes et établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés. Un document d'objectifs (DOCOB), document d'orientation et de gestion, est élaboré pour chaque site. La conduite de la rédaction du DOCOB est menée sous la responsabilité de l'Etat en partenariat avec les gestionnaires et usagers du territoire, les représentants des collectivités territoriales concernées, les scientifiques, les représentants des associations de protection de la nature...

Les mesures de gestion proposées devront être contractualisées avec les différents partenaires volontaires impliqués. L'Etat français a choisi cette voie contractuelle (à laquelle d'autres pays ont préféré l'outil réglementaire), toutefois il est dans l'obligation, face à l'Europe, d'éviter toute détérioration de site.

La réussite de Natura 2000 passe donc par la signature de contrats (contrats Natura 2000 ou Contrats d'Agriculture Durable) entre l'Etat et les gestionnaires et/ou acteurs du territoire.

Le territoire de Malaucène compte une zone Natura 2000 et une autre se trouve dans un rayon de cinq kilomètres autour de la commune :

ZSC sur le territoire communal		
Code du site	Nom	Sup.
FR9301577	L'ouvèze et le Toulourenc	1245 ha
ZSC à proximité du territoire communal		
Code du site	Nom	Sup.
FR9301580	Mont Ventoux	3134 ha

c) Les réserves de biosphère

Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins qui visent à promouvoir des solutions pour réconcilier la conservation de la biodiversité avec son utilisation durable. Elles sont reconnues sur le plan international, proposées par les gouvernements nationaux et restent sous la seule souveraineté de l'État sur le territoire duquel elles sont situées. Elles constituent en quelque sorte des laboratoires vivants d'étude et de démonstration de la gestion intégrée des terres, de l'eau et de la biodiversité.

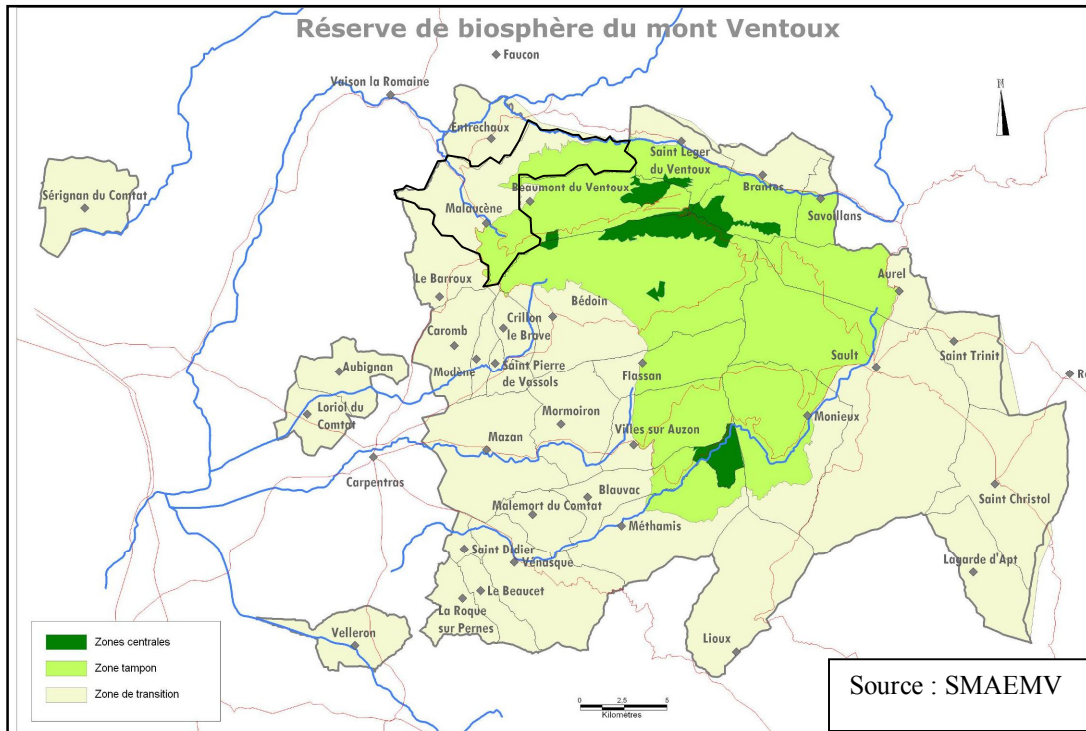
Les réserves de biosphère doivent remplir trois fonctions majeures :

- contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de gènes,
- favoriser un développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementales,
- encourager la recherche, la surveillance, l'éducation et l'échange d'information concernant les questions locales, nationales et mondiales de conservation et de développement.

La désignation « réserve de biosphère » est confiée à un organisme local qui doit établir une politique de gestion et de développement durable pour le territoire concerné, en associant les acteurs locaux. Cet organisme a surtout une fonction de coordination et d'animation du territoire. Le concept de réserve de biosphère autorise une grande souplesse quant à sa mise en oeuvre.

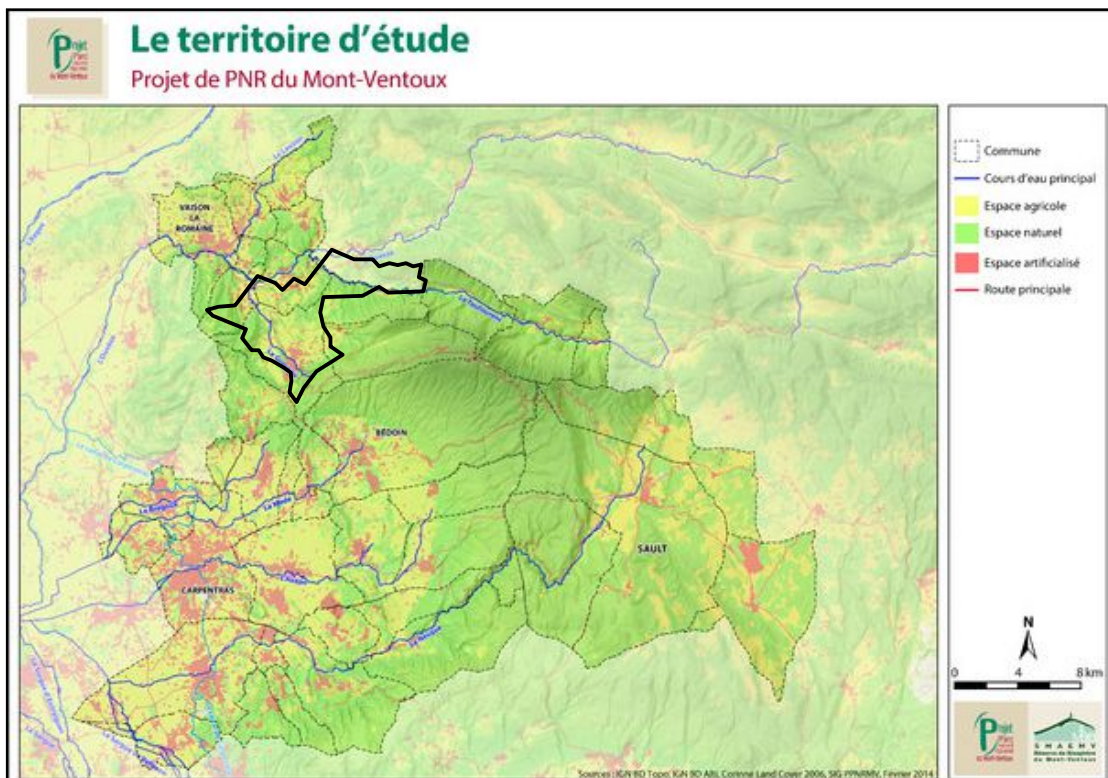
Les réserves de biosphères sont organisées selon trois zones interconnectées : l'aire centrale, la zone tampon, et l'aire de transition, et seulement l'aire centrale doit être protégée par la législation nationale.

L'intégralité de la commune de Malaucène est comprise dans la zone de transition de la réserve de biosphère du Mont Ventoux, et le sud ainsi que le nord-est de la commune dans la zone tampon de cette même réserve.



d) Le projet du PNR du Mont-Ventoux

Pour préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels ainsi que pour maintenir la qualité du cadre de vie, un projet de PNR du Mont Ventoux est porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont Ventoux (SMAEMV). Il concerne 40 communes, sur une superficie de 100000 ha, couvrant le tiers nord-est du département.



e) Le plan d'action national pour la vipère d'Orsini

La vipère d'Orsini est un serpent méditerranéen vivant dans les zones montagneuses. Essentiellement insectivores, elle possède un venin peu dangereux pour l'Homme. Elle vit uniquement dans les Alpes du sud et la région PACA. Il s'agit d'une espèce patrimoniale rare et grandement menacée, notamment par l'abandon des pratiques pastorales et les grands ensembles touristiques. Elle fait l'objet d'un plan national de conservation qui, conformément au loi Grenelle I et II dresse un bilan des connaissances acquises sur l'espèce et les texte de protection la concernant.

Aucune population connue de vipère d'Orsini n'est recensée sur le territoire communal de Malaucène. En revanche, le Mont Ventoux comprend deux des treize populations françaises connues, dans les plaine de Chois et le Mont Serein. Un effort de recherche est mené sur tout le Mont Ventoux afin de trouver et protéger au mieux les populations potentielles.

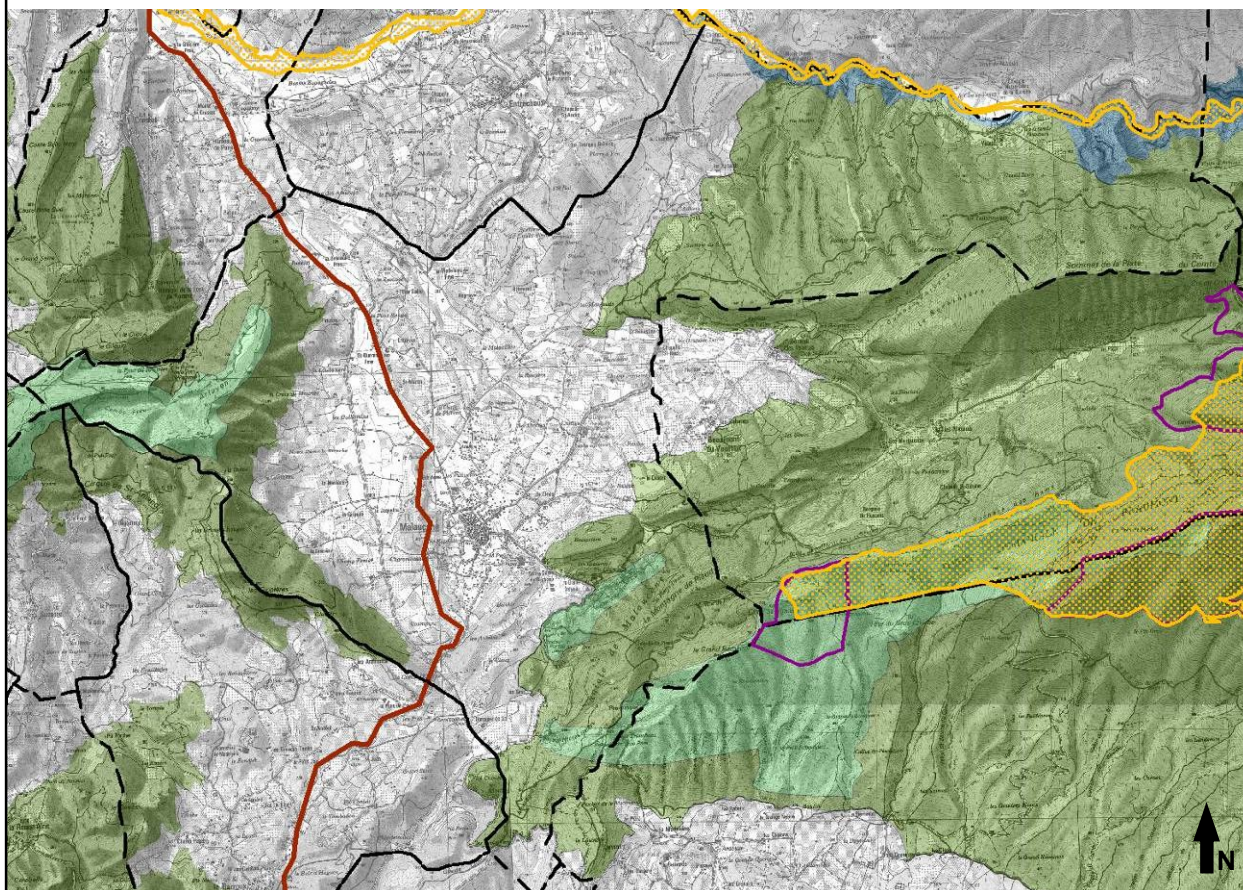
f) L'aigle de Bonelli

L'aigle de Bonelli est un rapace diurne de taille moyenne, présent en France uniquement dans le domaine méditerranéen et classé en danger d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées de France (UICN, 2008).

Les populations ont fortement décliné au cours de la seconde moitié du vingtième siècle et sont aujourd'hui stabilisées autour d'une trentaine de couples en Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône-Alpes.

On distingue trois principaux « domaines vitaux » pour l'espèce dans le Vaucluse : le secteur des dentelles de Montmirail, dont une partie est sur la commune de Malaucène, le secteur des monts de Vaucluse et le Luberon. Ces zones incluent tous les sites de reproduction connus à ce jour et leurs territoires de chasse associés. La partie ouest de la commune de Malaucène est identifiée comme site de reproduction et/ou de chasse pour l'espèce

Résumé des zones naturelles à statut de protection



- ZNIEFF de type I : A l'est : « Saint Amand et Arfuyen » (n°84101109) ;
à l'ouest « pelouses et combes du Mont Ventoux » (n°84102115)
- ZNIEFF de type II : A l'est : « Dentelles de Montmirail » (n°84101100) ;
à l'ouest « Mont Ventoux » (n°84102100)
- ZNIEFF de type II : Toulourenc (n°84114100)
- Zone Spéciale de Conservation : au nord, la ZSC Toulourenc et l'Ouvèze (FR9301577) ;
à l'est la ZSC Mont-Ventoux (FR9301580)
- Arrêté de biotope « Tête de l'émine »
- Domaine vital « les dentelles de Montmirail », aigle de Bonelli

On constate que ce sont les zones liées aux montagnes qui regroupent les zones de protection. l'Arfuyen et le Saint-Amand, à l'est, sont marqués par deux Z.N.I.E.F.F. : une de type I, qui couvre ces deux monts et une de type II, plus large, qui court sur toutes les dentelles de Montmirail. Le mont Ventoux, à l'ouest et au sud, suit le même schéma avec une Z.N.I.E.F.F. de type I dédiée à des milieux spécifiques, ces pelouses et ces combes et une Z.N.I.E.F.F. de type II qui englobe l'intégralité du Mont Ventoux.

Le Toulourenc est également une zone écologique majeure, avec la ZCS du Toulourenc et de l'Ouvèze et également une Z.N.I.E.F.F. de type II.

L'arrêté de biotope, situé en limite communal, concerne la protection d'un écosystème méditerranéen d'importance, servant de lieu de reproduction pour de nombreuses espèces, notamment d'avifaune (circaète-jean-le-Blanc, alouette lulu, bruant fou, etc.) et présentant des groupements floristiques liée aux pelouses sèches, comme le genêts du Villars.

II-3.2. PATRIMOINE NATUREL

a) Habitats et milieux naturels

On peut distinguer à Malaucène plusieurs milieux types de milieux dont la valeur et la fonctionnalité biologiques vont variées en fonction de leurs contextes. C'est milieux peuvent être catégorisés en sept ensembles :

- Le centre historique ou zone urbaine dense
- L'extension urbaine moins dense ou diffuse
- Les milieux agricoles ouverts ou semi-ouverts (vergers organisés)
- Les milieux boisés, ouverts, semi-ouverts et xériques méditerranéens
- Les cours d'eau
- Les ripisylves associées au cours d'eau

Sur Malaucène, le centre ancien comprend de vieux bâtiments, notamment de tours et de clochers pouvant présenter un intérêt pour certaines espèces comme les rapaces nocturnes ou les chiroptères qui trouvent dans les toits ou cavités de ces vieux bâtiments des abris favorables. Ces vieux bâtiments présentent des points d'intérêt ponctuels. Dans les zones d'urbanisation diffuse, on constate de nombreux milieux ouverts, des linéaires d'arbres et des quelques bosquets qui peuvent servir de support à la faune. Les zones où l'habitat est très resserré sont rares et même dans ces cas, les jardins privés qui accompagnent les habitations forment des ensembles verts qui peuvent avoir un intérêt écologique, notamment lorsqu'ils sont proches de bosquets ou des linéaires boisés.

A noter cependant que dans les zones urbaines, la fonctionnalité écologique est réduite du fait de la très forte influence humaine qui crée des obstacles et des dangers pour la faune et la flore (artificialisation des sols, collisions, lumière artificielle, etc.).

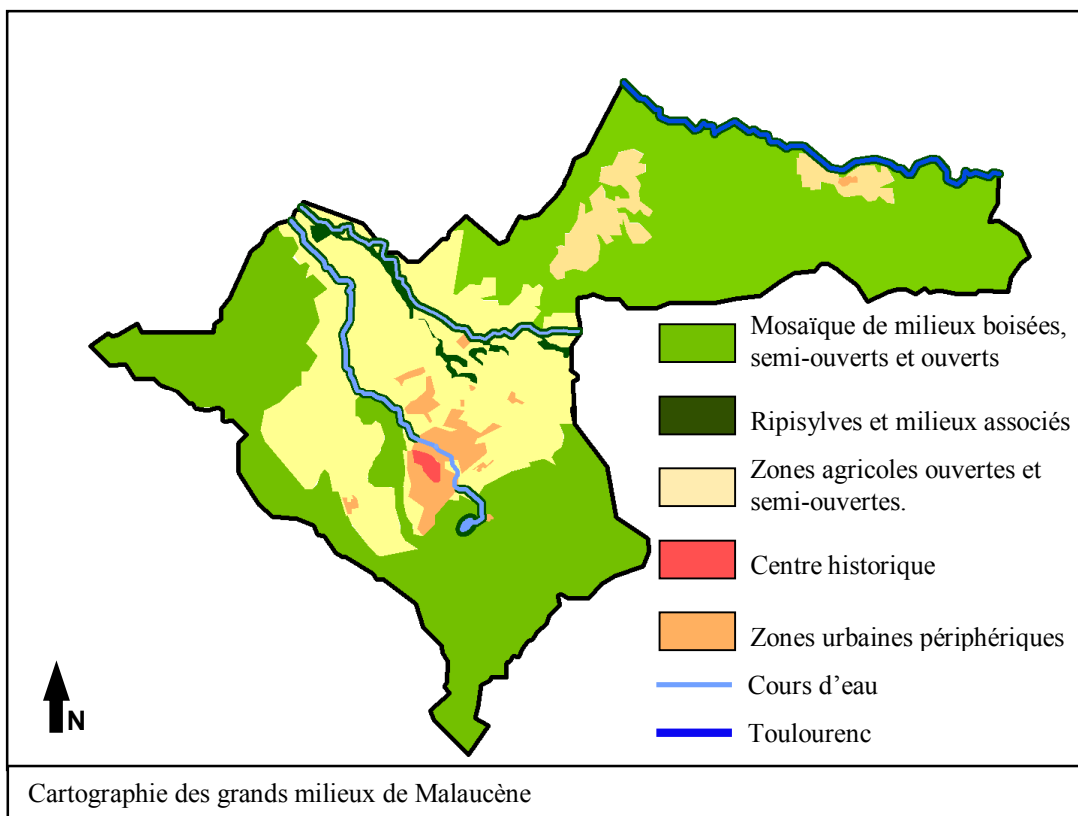
Les milieux agricoles présentent sur Malaucène des milieux ouverts (maraîchages, horticultures ou céréalicultures) et des milieux semi-ouverts comme des vergers organisés en rangées ou des parcelles complantées. Les parcelles cultivées en elles-mêmes représentent un enjeu relativement faible : les traitements phyto-sanitaire réduit la diversité de la flore mais ces milieux ouverts peuvent servir de zone de transit ou de chasse pour la faune. Elles sont souvent bordées de nombreux petits bosquets de feuillus qui peuvent servir d'appui à la biodiversité, notamment pour son transit. De plus, il est parcouru par des milieux boisés associés au cours d'eau, notamment du côté du Rieufroid et de ses affluents, qui permettent l'existence d'une longue bande boisée dans Malaucène. Des échanges entre la ripisylve du Groseau et du Rieufroid sont également permis par le rapprochement de ces deux milieux au nord de la commune.

Les autres milieux ouverts et semi ouverts de la commune sont constitués de pelouses et de zones arbustives, souvent à flanc de montagne (pelouses du Mont Ventoux, flancs orientaux de l'Arfuyen, sud de la commune). Ils représentent des zones propices à la chasse pour certaines espèces comme la genette ou les rapaces, et à l'habitat, notamment pour les reptiles. Les pelouses sont également des supports importants pour les insectes, comme par exemple l'Apollon et sont des espaces à préserver pour ne pas altérer la fonctionnalité écologique du territoire.

Les milieux boisés de Malaucène se couplent souvent avec une topographie de moyenne montagne, notamment sur les flancs du Mont Ventoux et de l'Arfuyen. Ces boisements, souvent mixtes, couplés à la topographie, offrent de nombreuses cavités et combes qui sont des lieux de prédilections pour l'habitat et la reproduction de chiroptères.

Enfin, les cours d'eau présente aussi des profils différents. Le Groseau et le Rieufroid ont des intérêts modérés, notamment du à une fonctionnalité écologique altérée par un faible débit d'étiage et de nombreux aménagements (buses notamment) qui limitent les possibilités de transit des espèces aquatiques. Les ripisylves qui leurs sont associées perdent de leurs qualités dans les zones urbaines, notamment pour le Groseau vers le centre de Malaucène. Elles permettent cependant l'existence de milieux boisés entre des habitations ou entre les champs.

Les sources du Groseau sont un site classé et les ripisylves de ces cours d'eau en dehors des milieux urbains restent importantes. Le Toulourenc présente lui un intérêt fort du fait de la présence d'espèces de poissons à enjeux de conservation communautaire et de son identification au S.D.A.G.E. comme réservoir biologique.



b) Faune et flore par grands groupes

Le principe de cette partie est de dresser un état des connaissances sur les enjeux naturalistes de la commune par grands groupes. Il ne vise pas à être un inventaire exhaustif de la biodiversité communale mais permet de rendre compte des enjeux liés à la flore et la faune sur la commune. Sur la commune sont recensés 566 espèces pour la flore et 293 pour la faune. La base de données Silene est la principale source de ces données.

► Flore et mycètes

On répertorie sur Malaucène 566 espèces floristiques différentes. Parmi ces espèces, 28 sont d'intérêt communautaire. On relèvera également la présence potentielle de tabouret précoce, espèce classée quasi menacée au livre rouge de la flore de France et protégé en région PACA, dont l'enjeu de conservation est **modéré**.

La flore vasculaire de Malaucène se distingue par un grand nombre d'orchidées (Ophrys abeille, Ophrys jaune, Ophrys bécasse, orchis bouc, orchis pyramidale, etc.).

A noter qu'aucune donnée n'existe sur les bryophytes (mousses) et les mycètes de Malaucène.

► Mammifères

La commune de Malaucène est très marquée par la présence de chiroptères. 18 espèces sont potentielles sur la commune, notamment au niveau des versants du Mont Ventoux au sud est de la commune. Une espèce à enjeux de conservation très fort est potentiel sur la commune : le **mionioptère de Schreibers**. D'autres espèces à forts enjeux de conservation sont potentiels sur la commune : le **grand rhinolophe**, le **petit rhinolophe**, le **grand murin**, le **petit murin** et le **murin à oreilles échancrées**. Enfin, d'autres espèces de chiroptère présentant des enjeux modérés sont potentielles : la **sérotine commune**, la **vespère de Savi**, le **murin de Daubenton**, le **murin de Natterer**, la **noctule de Leisler**, la **pipistrelle de Kuhl**, la **pipistrelle commune**, la **pipistrelle pygmée**, l'**oreillard roux**, l'**oreillard gris** et le **molosse de Cestoni**. Toutes les espèces de chiroptères font l'objet d'une protection nationale.

Parmi les autres mammifères, on compte deux espèces aux enjeux de conservation communautaires : le **castor fiber**, inféodés au cours d'eau et aux ripisylves associées, potentiel notamment sur le Toulourenc et la **genette**, seule représentante des viverridés en Europe et essentiellement arboricole. Nocturne, elle est associée aux forêts et aux paysages de moyennes

montagnes et chasse dans les zones arbustives. Ces deux espèces présentent des enjeux de conservation modérés

Outre ces deux espèces communautaires, Malaucène abrite également 13 espèces plus communes (sanglier, renard roux, cerf élaphe, etc.) de mammifères

Les bases collaboratives de la LPO PACA rapportent également une présence potentielle de campagnol amphibie sur le territoire communal. Ce micro mammifère est classé vulnérable sur les listes rouges mondiales et européennes et présente des enjeux de conservation fort. Si sa présence n'est pas confirmée aujourd'hui, il faut la considérer comme potentielle aux abords des cours d'eau, notamment sur les berges du Toulourenc.

► **Avifaune**

L'avifaune est également très présente sur malaucène. 109 espèces d'oiseaux sont répertoriées sur Malaucène, dont 14 présentent un enjeu de conservation communautaire. Sont potentiels :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Groupes	Enjeux	Milieu Associés
Vautour percnoptère	<i>Neophron percnopterus</i>	Rapace diurne	Majeur	Habitat : falaises, zones boisées accidentées Chasse : zones ouvertes
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Rapace diurne	Fort	Montagneuses et ouvertes
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Rapace diurne	Fort	Milieus ouverts xériques, moyenne montagne
Balbusard Pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Rapace diurne	Fort	Zones en eaux, zones boisées ; peut être rupicole en méditerranée
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Rapace diurne	Fort	Habitat : falaise et escarpements rocheux ; chasse : Zone ouvertes
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Rapace diurne	Fort	Milieus semi-ouverts voir ouverts
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Coraciidé	Fort	Zones semi ouvertes ; ripisylves ; vieux arbres à cavité
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Rapace diurne	Modéré	Variables
Milan noir	<i>Milvus migran</i>	Rapace diurne	Modéré	Près de cours d'eau, zone montagneuse avec grands arbres
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Rapace nocturne	Modéré	Milieus boisés, milieux ouverts (chasse)
Grand duc d'Europe	<i>Bubo Bubo</i>	Rapace nocturne	Modéré	Milieus escarpés, montagneux, boisés
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Passereau	Modéré	Milieus boisés, milieux semi-ouverts
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Passereau	Modéré	Milieus semi-ouverts
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Picidé	Modéré	Zones boisées ; préférentiellement hêtraies.

La plupart des contacts récents recensés par la base de données Silene situent les rapaces sur les flancs occidentaux du Mont-Ventoux au nord est (Balbuzard pêcheur, aigle royal), au nord (vautour percnoptère, milan royal) et à l'ouest de la commune (Balbuzard pêcheur, Milan noir). Globalement, le nord-nord est de la commune présente des enjeux forts autour de l'avifaune.

A noter que sur les 109 espèces potentielles, 99 sont des espèces protégés au titre de l'arrêté national du 17 avril 1981.

► *Reptiles et Amphibiens*

On relève sur Malaucène neuf espèces de reptile et cinq d'amphibien. Parmi les reptiles, trois espèces sont d'intérêt communautaire : le **lézard vert occidental**, le **lézard des murailles** et la **couleuvre d'Esculape**. Il présente des enjeux de conservations modérés et sont liés aux milieux ouverts et semi-ouverts, notamment les milieux xériques et rocaillieux.

A noter que tous les reptiles et les amphibiens sont protégés au titre de l'arrêté national du 19 novembre 2007.

► *Rhopalocères, hétérocères, orthoptères, coléoptères et odonates*

On compte sur Malaucène 45 espèces de rhopalocères (dit « papillon de jour »), dont un d'enjeu de conservation communautaire fort : l'**Apollon** (vulnérable sur la liste rouge mondiale de l'UICN, en danger sur la liste rouge de rhopalocère de France métropolitaine). L'Apollon apprécie les milieux ouverts, rocaillieux, riches en orpins (*Sedum Album* pour les plus courants) et en joubarbe, plantes essentielles au développement de sa chenille. Pour ces raisons, sa présence est particulièrement probable dans les pelouses du versant occidental du Mont-Ventoux.

On compte 14 espèces de coléoptères, dont deux d'intérêt communautaire. Le **pique-prune**, grand coléoptère (jusqu'à 3.5cm) de la famille des cétoines dont l'enjeu de protection est fort. Les larves de ce coléoptère sont saproxyliques ce qui rend le pique-brune inféodé aux vieux arbres de toutes essences. Sa répartition est large, on le trouve aussi bien en milieu boisé que dans des verges voir même en milieu urbain.

La **lucarne cerf-volant** est un coléoptère imposant (jusqu'à 8cm) dont les larves sont également saproxyliques. On le trouve généralement dans les vieux chênes mais il apprécie également toutes sortes de feuillus. Son enjeu de conservation est modéré.

On dénombre enfin 30 espèces d'orthoptères, 20 d'odonates et 4 d'hétérocères (zygènes pour les quatre espèces observées).

► *Autres arthropodes, invertébrés et mollusques*

On dénombre 34 espèces d'autres arthropodes et d'invertébrés.

► *Poissons et faunes aquatiques*

Dans le Toulourenc, on recense trois espèces de poissons d'intérêt communautaire : le chabot, le barbeau méridional et la Blageon Toxostome, dont l'enjeu de conservation est **fort**.

L'anguille, en danger critique d'extinction sur les listes rouges mondiales, européennes et françaises, est présente dans les eaux du Toulourenc. Son enjeu de conservation est **fort**.

La présence d'écrevisses à pattes blanches est avérée dans les eaux du Toulourenc. Elle est classée vulnérable sur la liste rouge des crustacées d'eau douce de France métropolitaine et présente un intérêt communautaire. Les enjeux de conservation autour de l'écrevisse à pattes blanches sont **forts**.

II-3.3. CONTINUUM ECOLOGIQUE ET TVB

a) Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.) de la région PACA

Le S.R.C.E. a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

A l'échelle du SRCE, la réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des réservoirs de biodiversité et corridors qui les relient entre eux (constitutifs de la TVB) et la proposition d'un plan d'actions stratégiques. Ainsi, le SRCE constitue la pierre angulaire de la démarche TVB à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en oeuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Le SRCE PACA, co-piloté par l'Etat et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le plan d'actions stratégiques

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :

- **Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques**
- **Orientation stratégique 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques**
- **Orientation stratégique 3 : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture**
- **Orientation stratégique 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.**

Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques. Elle repose notamment sur :

- **la diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,**
- **le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),**
- **les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,**
- **une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.**

b) Le S.R.C.E. sur Malaucène

La commune de Malaucène se situe à la croisée entre le Mont Ventoux et les dentelles de Montmirail. Elle est donc un lieu de vie et de passage préférentiel de la faune entre ces deux entités géographiques.

La partie ouest de la commune est très largement concernée par le réservoir de biodiversité des dentelles de Montmirail. Ce réservoir est constitué, sur Malaucène, par l'Arfuyen et une large partie de zone agricole ouverte. L'Arfuyen présente quant à lui deux situations : sur son versant ouest, un milieu à dominance boisé et sur son versant est, des milieux ouverts et semi-ouverts, à tendance xériques. Au sud ouest, le réservoir est constitué du versant oriental des Gippières, appartenant au massif de Saint Amand et de milieux agricoles ouverts.

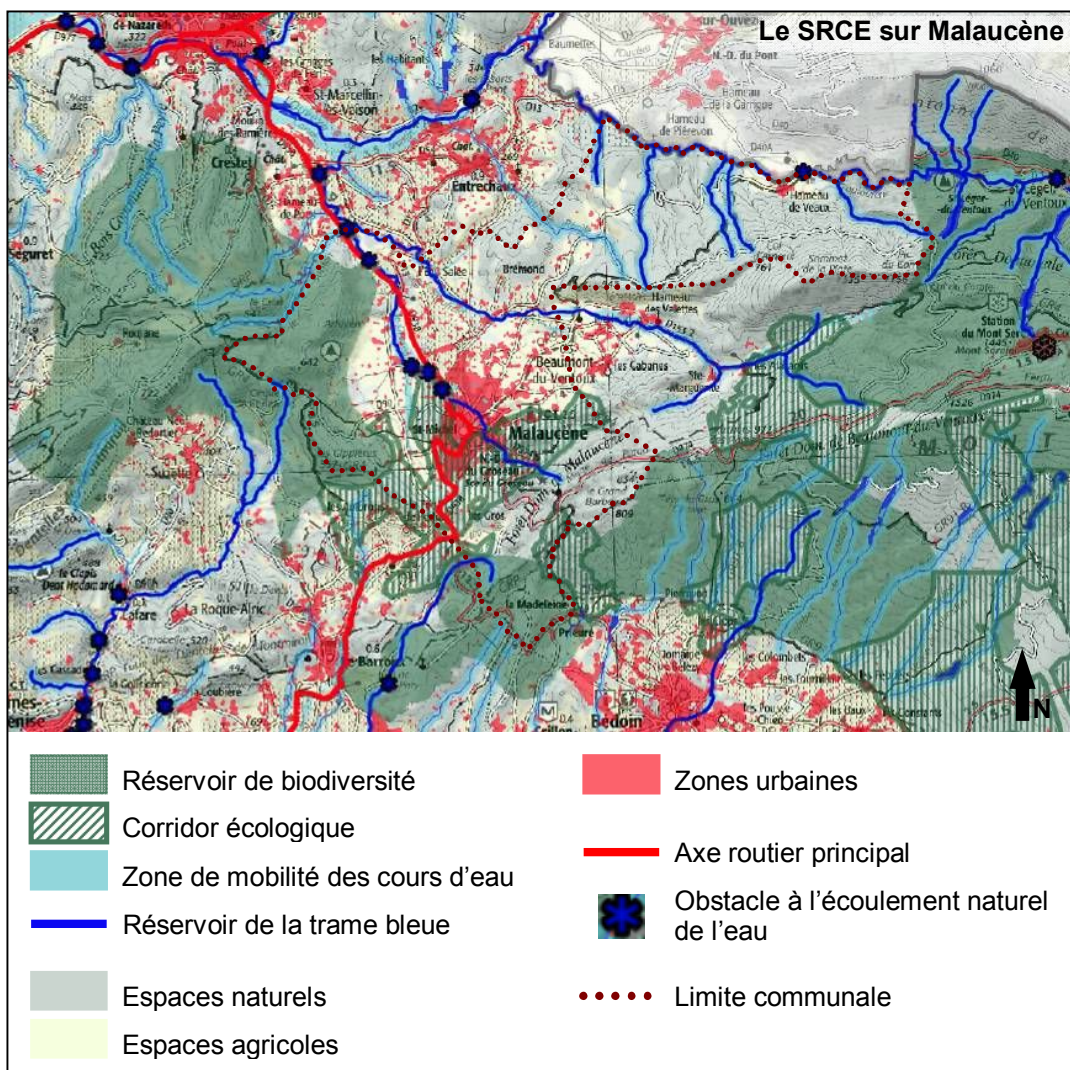
Le sud de la commune est également concerné par un réservoir de biodiversité appartenant au Mont Ventoux (montagne de l'Intérès). Il est constitué de milieux boisés au nord et de milieux ouverts et semi-ouverts au sud, à tendance xérique. On compte également quelques cultures ouvertes.

Le S.R.C.E. établit une liaison entre ces deux réservoirs. Cette liaison passe principalement par des zones agricoles ouvertes et quelques zones boisées. Le principal obstacle de cette liaison est la D938, du les risques de collisions entre les véhicules et la faune que sa traversée engendre. La D974, qui permet de rallier le Mont Ventoux est également très fréquentée en hiver et représente un obstacle de plus sur le parcours de la continuité.

A noter que le corridor passe également par la zone urbaine diffuse au sud de Malaucène. Il pourrait être intéressant d'encourager les clôtures perméables à la faune (grandes mailles) pour favoriser la continuité, notamment pour la petite faune (hérisson par exemple) dans cette zone.

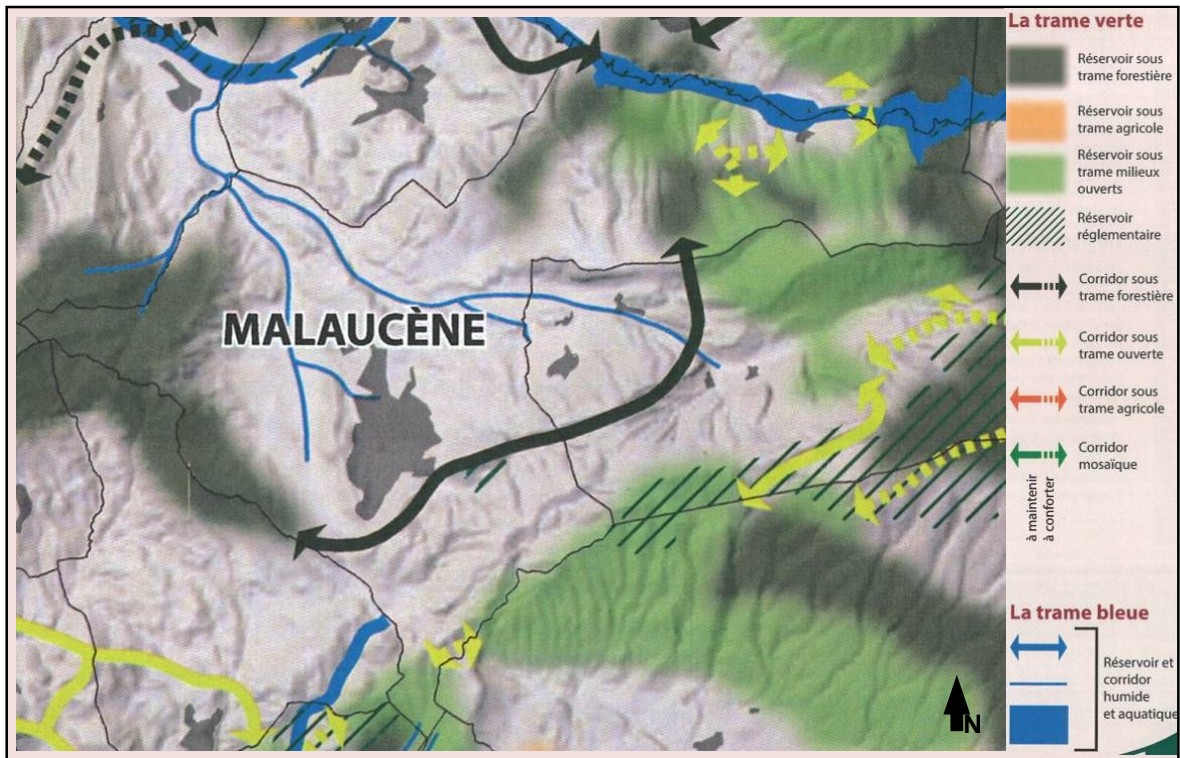
Au niveau de la TVB, le S.R.C.E. identifie le Groseau et le Toulourenc comme réservoir de biodiversité. Le Groseau est concerné par cinq obstacles sur la commune de Malaucène. Le Toulourenc ne connaît qu'un obstacle près du hameau de Veaux. Sont associés à ces cours d'eau des zones de mobilité, essentielles à la fonctionnalité des différents cours d'eau et pouvant servir de point d'appui au déplacement de la faune en dehors de la continuité repérée au S.R.C.E.

On constate que par sa situation actuelle Malaucène ne contrarie pas les grands objectifs du S.R.C.E. Cependant, les obstacles repérés sur le Toulourenc et le Groseau peuvent faire l'objet d'étude pour amoindrir leur impact sur la fonctionnalité des cours d'eau. De plus, les routes D938 et D974 peuvent également faire l'objet d'études et d'aménagement pour limiter les risques de collisions avec la faune.



c) Déclinaison locale du S.R.C.E.

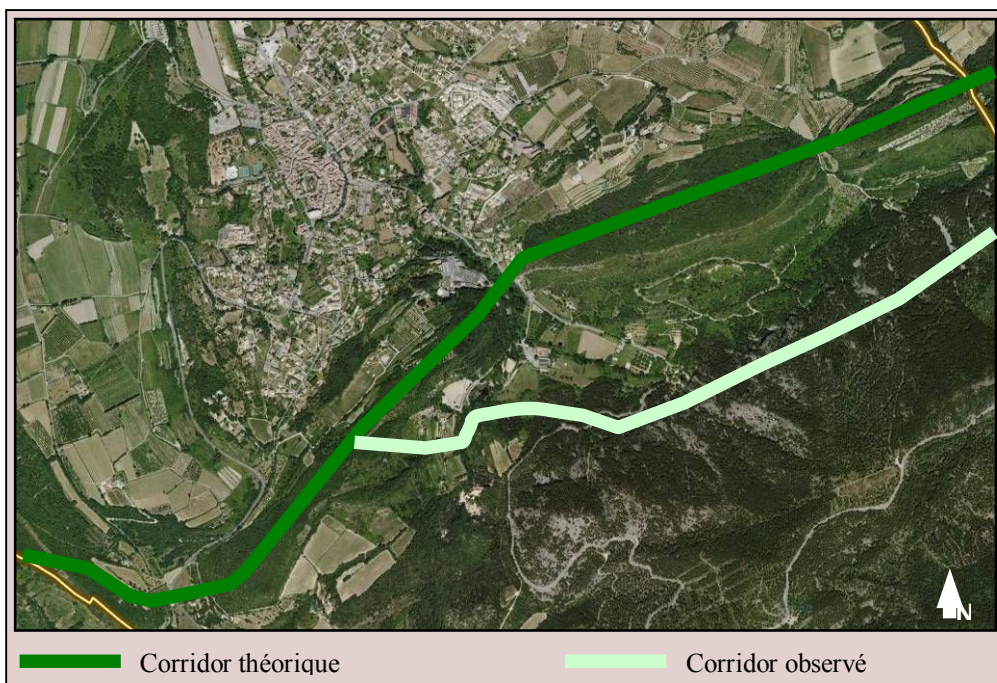
Une étude de la Trame Verte et Bleue a été menée à l'échelle du S.Co.T. de l'Arc Comtat Ventoux. S'appuyant sur diverses données existantes, comme le S.R.C.E., les inventaires des zones humides, les cartographies des vieux boisements, etc., elle permet d'affiner le S.R.C.E sur le territoire du S.Co.T. et de permettre une meilleure traduction de la TVB au niveau communal.



Ainsi les réservoirs de l'ouest (Arfuyen et Saint Amand) et du sud sont réaffirmés dans le travail mené à l'échelle du S.Co.T. et les flancs du Mont Ventoux ont été identifiés par un ensemble imbriqué de réservoirs de la sous trame forestière et de la sous trame de milieux ouverts qui court du nord au nord est de la commune. Cette ensemble est maintenu cohérent par plusieurs petits corridors de la sous trame ouverte, qui sont identifiés comme fragile et à renforcer. Enfin, le corridor de la sous trame boisée identifié au sud de la commune par le S.R.C.E a été affiné en un tracé plus précis.

Ces documents ont ensuite servi de base à la municipalité pour une application de la TVB sur le territoire de Malaucène. Grâce à l'étude de ces documents, la mise en place de groupe d'étude dédié à la TVB ainsi que des études de terrains, la municipalité a aboutit à une application fine de la TVB sur la commune.

Ainsi, des outils adaptés ont été mis en place pour la protection des réservoirs de biodiversité identifiés (cf. partie III) et le corridor au sud de la commune a été une nouvelle fois affiné. En effet, des études de terrains que la



faune suit un passage plus au sud, en suivant notamment la crête de la Montagne de Piaud et les milieux fortement boisés autour de la colline de Bel-Air. Enfin, les études menées par la commune ont amené à une meilleure prise en compte des mosaïques agricoles et naturelles, notamment au nord du territoire.

d) Pollution lumineuse

- Contexte de la pollution lumineuse

Depuis les années 1982, le nombre de points lumineux a très largement augmenté en France (+89%), portant leur nombre à 11 millions en 2012. Cette augmentation du nombre de points lumineux s'est également accompagnée d'une hausse du temps d'éclairage annuel, de 2100 heures en 1992 à 3330 heures en 2012. L'intensité des éclairages a également connu des hausses importantes.

Si l'éclairage nocturne reste nécessaire aux activités humaines, elle n'est pas sans conséquence. Elle crée une pollution supplémentaire, la pollution lumineuse, qui a un impact prouvé sur la faune et la flore. Sa pollution n'est pas limitée à son lieu d'émission, la lumière se diffuse et le halo des grandes villes peut avoir un effet sur plusieurs dizaines de kilomètres à la ronde. Elle a un effet cumulatif en s'ajoutant à d'autres facteurs de coupures écologiques, comme le bruit, les collisions avec les véhicules, etc.

Les impacts de la lumière artificielle sur la faune et la flore sont nombreux. Parmi les principaux, on compte un dérèglement des cycles biologiques, notamment des cycles de reproduction, des comportements, une augmentation de la vulnérabilité aux prédateurs (pour les oiseaux urbains par exemple), une fragmentation des milieux, la fuite de certaines espèces des zones trop lumineuses, etc.

A titre d'exemple, les insectes nocturnes qui s'agglutinent autour d'un point lumineux ne suivent pas un comportement normal et sont désorientés par la lumière, ce qui entraîne une baisse de leur mobilité et de la reproduction ainsi que la perte directe d'individus. L'évitement des communes par de certaines espèces de chiroptères est du, en partie, à la luminosité trop prononcée de celles-ci. Les poissons d'eaux douces sont sensibles aux réverbérations des lumières urbaines sur et à sa réfraction dans l'eau et peuvent être désorientés par une luminosité trop forte.

Outre son impact sur la faune, l'éclairage public est un poste de dépense important pour les villes, autant en terme d'argent que de consommation électrique. Dans le cadre des lois Grenelles, une meilleure maîtrise de l'éclairage est important pour baisser l'impact écologique des villes, ainsi que les dépenses engendrées par la pollution lumineuse.

Les causes de la pollution lumineuse sont multiples. Outre la multiplication des points lumineux, on peut également citer des dispositifs d'éclairages peu efficaces, notamment par des lampadaires en sphère qui diffuse une lumière directement vers le ciel. La réverbération des trottoirs vers le ciel est un facteur important d'augmentation des halos lumineux. On compte aussi des éclairages systématiques et permanents sur des lieux où un éclairage temporaire suffirait (monuments historiques, lieux peu fréquentés de nuit, etc.)

Si les causes sont nombreuses, les réponses qui peuvent y être apportées le sont aussi. Augmentation des éclairages passifs (par réflexion des phares le long des routes), mise en place d'éclairages de présence sur les zones peu fréquentées, de dispositifs d'éclairages efficaces (orientés uniquement sur la zone à éclairer, lumières moins intense, spectre mieux maîtrisé), extinction des monuments après minuit sont des exemples de réponses qui peuvent être apportées.

En plus de la diminution de l'impact de la lumière sur la faune et la flore, la réduction de la pollution lumineuse apporte plusieurs opportunités économiques : la baisse du coût de l'éclairage public et, lorsque le ciel est de bonne qualité, le développement d'un tourisme axé sur l'astronomie ou l'observation de la faune nocturne.

► Contexte départemental et communal

Le département de Vaucluse est majoritairement touché par les halos lumineux combinés d'Avignon, d'Orange et de Carpentras. Le centre urbanisé de Malaucène est bien visible par son halo, que se soit sur la carte sodium, qui met en évidence les halos du au centre urbain. Malgré sa situation bien visible, le halo de Malaucène reste ponctuel et assez concentré sur le centre ville. Les zones naturelles à enjeux forts, notamment le Mont Ventoux, reste peu concerné par ce halo. Les zones de chasses et de transit comme les milieux agricoles restent également peu touchés par la pollution lumineuse de Malaucène.

Malaucène pourrait gagner à réduire son impact lumineux mais ce dernier reste globalement modéré au vu de la taille de Malaucène et de sa situation.

La carte ci-dessous a pour but de représenter l'impact des points lumineux dans le ciel nocturne. Plusieurs précautions de lecture sont à prendre : elle se base sur les points effectifs, sans prendre en compte les possibles mesures d'extinction des monuments ou routes. Elle ne prend pas en compte la diffusion effective de la lumière dans l'atmosphère, ni les conditions climatiques pouvant influencer sur cette diffusion.



Carte sodium de la pollution lumineuse à Malaucène et ces alentours. Source : Frederic Tapissier, Avex.

BILAN DES MILIEUX ET DES ENJEUX NATURELS

Sur le territoire communal, il apparaît clairement que le Mont Ventoux concentre la majorité des espèces faunistiques et floristiques ayant des enjeux de conservation forts. La topographie des lieux aidant, ce sont des zones relativement bien préservées, qui ne présentent que peu d'intérêt agricole ou urbain.

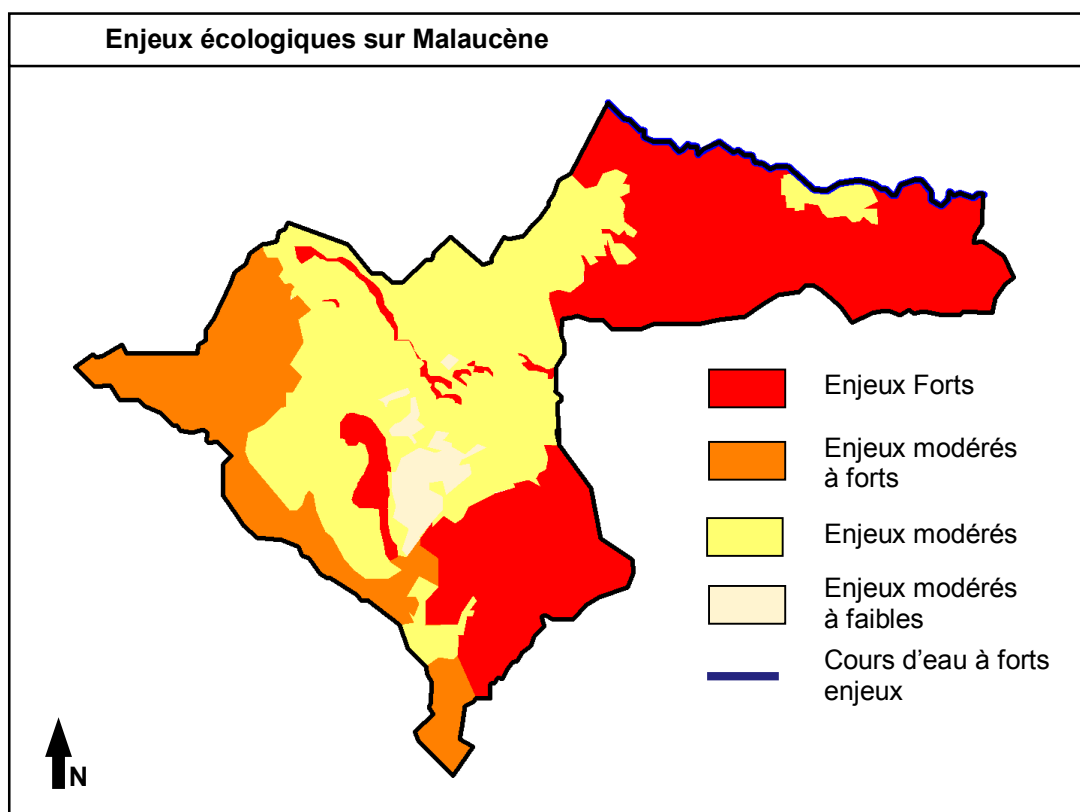
Sur ces versants au sud est de la commune, on compte notamment la présence potentielle de l'intégralité de 18 espèces de chiroptères recensés sur la commune. C'est également sur cette partie de la commune que la genette commune, le balbuzard pêcheur, l'apollon et le pique-prune sont les plus probables (présence de *Sedum album*, notamment). Au niveau floristique, la zone concentre beaucoup de stations d'orchidées mais également de tabouret précoce. C'est donc une zone majeure qui doit impérativement être préservée.

Les versants nord et nord est de la commune sont également très intéressants, notamment pour l'avifaune. On compte la présence d'aigles et de milan royaux, ainsi que des vautours peccoptères. Le Toulourenc, au nord de la commune est également remarquable pour la qualité et la densité de sa biodiversité. Ce sont également des zones d'enjeux majeurs qui doivent être préservées.

L'Arfuyen et le Saint-Amand présente quelques espèces d'intérêts sur leurs versants, notamment d'Orchys mais restent moins denses au niveau de la biodiversité. Leur enjeu peut être considéré de moyens à forts, et doivent faire l'objet d'une protection adaptée, notamment pour sa flore.

Les zones agricoles sont susceptibles de servir de point d'appui pour la grande majorité des espèces présentes sur les territoires communal et présente une diversité de situation particulièrement intéressante. Elles possèdent donc globalement des enjeux modérés. Les linéaires boisés qui la parcourent, qu'il appartiennent ou non à une ripisylve, sont susceptibles de favoriser le transit et la chasse des chiroptères, notamment, ainsi que de l'avifaune. Ces linéaires boisés doivent faire l'objet d'une protection stricte.

Enfin, les zones urbaines peuvent également servir pour le transit, la chasse, voir, pour certaines espèces et certains bâtiments, de gîtes secondaires pour la faune. Elle possède donc un enjeu moyen à faible.



II-4. PAYSAGES

II-4.1. MALAUCENE DANS LE PAYSAGE DEPARTEMENTAL

Malaucène s'inscrit dans trois entités paysagères distinctes. La plaine centrale appartient à l'entité des collines de Vaison, tiraillée entre l'agriculture et l'urbanisation. Ces collines sont un lieu de transition entre l'entité paysagère des « dentelles de Montmirail » et celle de la « Vallée du Toulourenc » aux accents plus montagnards. Malaucène est l'exemple typique de cette transition.

a) *Les collines de Vaison*

Les collines de Vaison sont un ensemble de collines, à la topographie douces (en général, inférieure à 500 mètres) et de vallées, bordées par des paysages à la topographie largement plus marquée et abrupte : les Baronnies au nord-nord-est, le Mont Ventoux au sud et les dentelles de Montmirail à l'ouest.

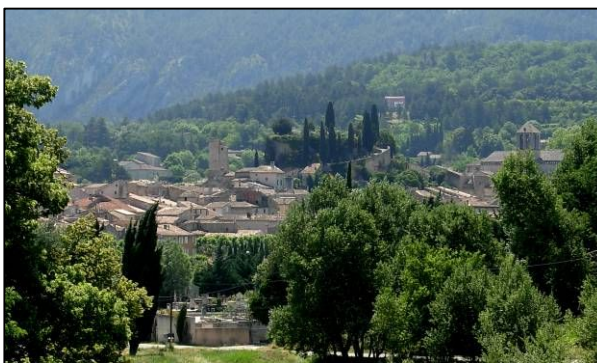
Ce paysage est très marqué par l'agriculture. Elle s'organise surtout en parcelles de tailles moyennes, bien délimitées par des murets et des haies. Il est largement dominé par la viticulture. Cependant, Malaucène offre une particularité dans ce paysage. Si elle garde un parcellaire agricole assez morcelé, elle se distingue par une plus grande variété de cultures et par la présence de nombreuses petites zones boisées sinuant entre les cultures.



Ces zones boisées de Malaucène sont souvent associées au cours d'eau, dont le lit est très marqué dans le paysage de collines. Il s'agit en général de cours torrentiels, au débit très variables. En période d'étiage seul un mince filet d'eau continue de signaler leur présence mais les fortes pluies peuvent amener à des débits importants. Le risque de crues reste donc très présent dans le paysage.

Les collines de Vaison sont une entité paysagère très marquée par la présence humaine. Elles sont fortement peuplées, avec de nombreux villages et villes. Si elle est une composante importante du paysage, l'urbanisation tend également à menacer le paysage agricole par sa tendance à l'étalement et au mitage. Malaucène n'échappe pas à la règle avec une extension urbaine autour du centre historique assez peu dense. Elle reste cependant bien organisée et le mitage n'est pas très présent sur la commune.

Signe d'une présence humaine ancienne, les collines de Vaison sont également ponctuées de cimetières, qui se démarque dans le paysage par leurs murets en pierre et les cyprès. Sur Malaucène, on peut notamment prendre l'exemple du chemin de la chapelle de Piaud, qui sur un kilomètre et demi, ne compte pas moins de sept cimetières. Ils viennent également ponctués le paysage agricole de la vallée.

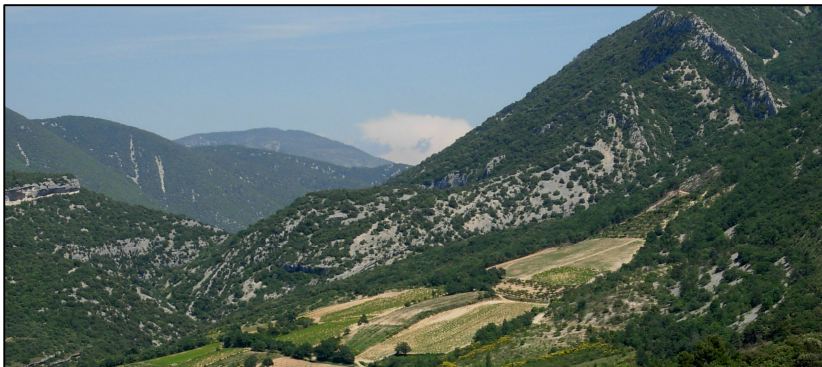


Le paysage de la Vallée est marqué par de nombreux affleurements calcaires. Souvent peu utiles à l'agriculture, c'est affleurement ont été préservés des défrichements et sont richement boisés, notamment par une mélange de chênes et de pin d'Alep.

Enfin, le site des sources du Groseau constitue un point d'arrêt très marquant dans le paysage des collines. Il permet à de nombreux randonneurs de prendre une pause avant l'ascension du versant nord du Mont Ventoux.

b) La Vallée du Toulourenc

Le Toulourenc est le second cours d'eau le plus important du Mont Ventoux, après les fameuses résurgences de Fontaine de Vaucluse. Il prend sa source au pied du château d'Aulan, près de Montbrun-le-bains, dans la Drôme, à quelques 568 mètres d'altitude. Cette petite rivière torrentielle s'est creusée son propre chemin à travers le Mont Ventoux, le ponctuait de petites



gorges à l'aspect très sauvages. Son cours serpente entre deux départements, la Drôme et le Vaucluse, et est encadré par des passages très variés : Il part des pentes boisées du Mont Ventoux pour arriver aux versants abrupts et secs des baronnies au nord en passant par de petits vallons.

La vallée du Toulourenc est largement dominée par les espaces naturels, notamment des espaces boisés. Les pentes du Mont Ventoux présentent des boisements variés, à dominante de résineux. Les versants sud des Baronnies sont eux xériques, peuplés de taillis de chênes verts en adrets. Sur terre comme dans l'eau, la vallée du Toulourenc est marquée par une biodiversité exceptionnelle.

Dans ce contexte très naturel, les installations humaines sont très visibles et attire l'œil. Plusieurs petits hameaux sont dispersés le long de la vallée, constitués de maison haute en pierre, mitoyennes, donnant un accent montagnard au paysage architectural. Ils se nichent au cœur de petits vallons, souvent agricoles, comme le hameau de Veaux par exemple, ou directement sur les pentes sud, notamment des Baronnies (Brantes). De petits édifices isolés, comme les chapelles appellent également l'œil et rappellent l'histoire de cette présence humaine.

C'est également un site touristique très important, qui peine parfois à maintenir l'équilibre entre la



Vu sur le Hameau de Veaux, située dans la vallée du Toulourenc

préservation de ce milieu naturel exceptionnel et sa fréquentation importante en été.

c) Les dentelles de Montmirail

Les dentelles de Montmirail ont débuté leur formation durant l'ère mésozoïque. Elles sont les formations les plus anciennes du département mais également les plus remarquables. Bien qu'elles présentent une altitude relativement peu élevée (737 mètres au point culminant du Mont Saint Amand), elle marque le paysage fortement le paysage départemental et sont visibles de nombreux points. Les trois crêtes se détachent nettement du paysage. La formation des dentelles, bien qu'ancienne, n'est pas encore achevée. Le lit de l'Ouvèze tend, quant à lui, à se rapprocher du piémont des dentelles.

Les dentelles sont peu accessibles et par conséquent, peu peuplées. Quelques rares villages, comme Suzette, se sont aventurés dans les hauteurs, mais la plupart se sont établis autour du piémont de cette formation géologique unique. L'intérieur des dentelles est très préservé et présente des nombreux boisements, mélanges de pins et de chênes, ainsi que des garrigues. Les dentelles de Montmirail offre un refuge écologique de premier ordre pour de nombreuses espèces de faune, y compris l'aigle de Bonelli.

L'agriculture autour des dentelles est très importante et largement dominée par la viticulture. Elle remplit un rôle ambivalent dans le paysage : en plus d'en être une composante essentielle, elle protège

les dentelles de Montmirail de l'assaut des villes mais elles sont également responsable de forts déboisement sur les versants des dentelles. Aujourd'hui, la forêt est protégée au niveau départemental mais de nombreuses vignes à flanc de crêtes viennent rappeler ces épisodes de déboisement, offrant par la même un paysage unique.

L'est de Malaucène donne directement sur les dentelles de Montmirail. La ville doit préserver cette vue.

II-4.2. LES PAYSAGES COMMUNAUX

Le chapitre II de l'article L. 145 -3 de la loi "Montagne", qui s'applique au territoire de la commune de Malaucène, dit précisément ceci : " *Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard*".

La nécessité de préserver le patrimoine est une préoccupation déjà ancienne (diverses lois de protection des monuments historiques,...) qui progressivement a induit un élargissement du champ des sujets de protection et de préservation en distinguant ceux qui relèvent de l'exceptionnel de ceux qui participent à l'agrément du cadre de vie. En matière de paysage, la notion de préservation se doit d'intégrer un caractère dynamique, et la loi dite "Paysages" (loi du 8 janvier 1993) ainsi que la loi sur l'environnement (loi du 2.02.1995) intègrent dans cette vision dynamique les notions de gestion et de maîtrise des évolutions.

a) Caractéristique du paysage communal

La commune de Malaucène s'étire du nord au sud, dans une sorte de langue bordée sur 3 côtés par des collines qui culminent à 750 mètres d'altitude. Le village de Malaucène quant à lui, a été créé au fond de cette vallée qui est « verte et riante » suite à la présence du Groseau, et qui contraste avec les rocailles sèches et arides qui entourent le hameau de Veaux.

Le territoire communal de Malaucène se définit comme étant une plaine à caractère agricole prédominant. La plaine de Malaucène présente comme particularité d'être enclavée par les reliefs du Mont Ventoux à l'est et les Dentelles de Montmirail à l'ouest et au sud. Elle est caractérisée par une polyculture avec parfois des céréales (blé, tournesol). La plaine de Malaucène est toutefois peu perceptible du fait de la présence de petits reliefs isolés qui découpent la plaine en plusieurs espaces et rendent de fait difficile la lecture de ce paysage de plaine.

► Les collines

Les collines qui entourent Malaucène, se trouvent à l'est sur les contreforts du Mont Ventoux et à l'ouest sur ceux des Dentelles de Montmirail. Malaucène se trouve au centre de deux massifs de qualité paysagère indéniable. Ces collines participent d'autant plus à la qualité du paysage que les essences sont variées (chênes blancs, résineux, etc...).

► La rivière du Toulourenc

Cette vallée très étroite constitue au nord la limite communale de Malaucène. Cette vallée est également d'une grande qualité paysagère. Elle est restée sauvage et naturelle et demeure un lieu très fréquenté par les touristes et les habitants de la commune, notamment lorsqu'il y a de l'eau pour s'y baigner en été.

► La rivière du Groseau et sa source

Le Groseau prend sa source à Malaucène au pied du Ventoux. Source exceptionnelle, elle est située à la sortie du village de Malaucène, au bord de la D974 conduisant au Mont Serein, puis au sommet du Mont Ventoux. Jaillissant des entrailles de la terre, la source du Groseau est vénérée depuis l'antiquité. Elle alimentait la cité de Vaison au moyen d'un aqueduc. Plus tard, vers le XVème siècle, elle permit la production de nombreuses richesses à travers le fonctionnement de moulins à farine et à l'huile, d'usine à soie et martinet à cuivre. De nos jours seule une papeterie subsiste de cet âge d'or. Le site de la source du Groseau est, durant les fortes chaleurs de l'été, un véritable havre de fraîcheur.

► La plaine agricole

L'agriculture avec ses prêtres, ses vignes, ses fruitiers donne à l'environnement un aspect changeant selon les saisons. Cette agriculture qui façonne de façon très importante cet espace procure un enrichissement des perceptions paysagères par la diversité des paysages que procure la polyculture. La plaine agricole, entrecoupée de petits reliefs, se décompose en plusieurs petits espaces agricoles.

Elle possède des forts enjeux paysagers mais également écologiques. Le découpage en parcelles de tailles moyennes, la variété des cultures présentent ainsi que les boisements qui court entre les champs en font un patrimoine à préserver.

► **La zone urbaine au centre**

Il s'agit du village historique de Malaucène et des ses récentes extensions. Le village est construit au cœur d'une vallée « verte et riante » par la présence du Groseau. Malaucène est un village ovale. L'usine de papier à cigarette fait partie intégrante du paysage urbain de Malaucène.

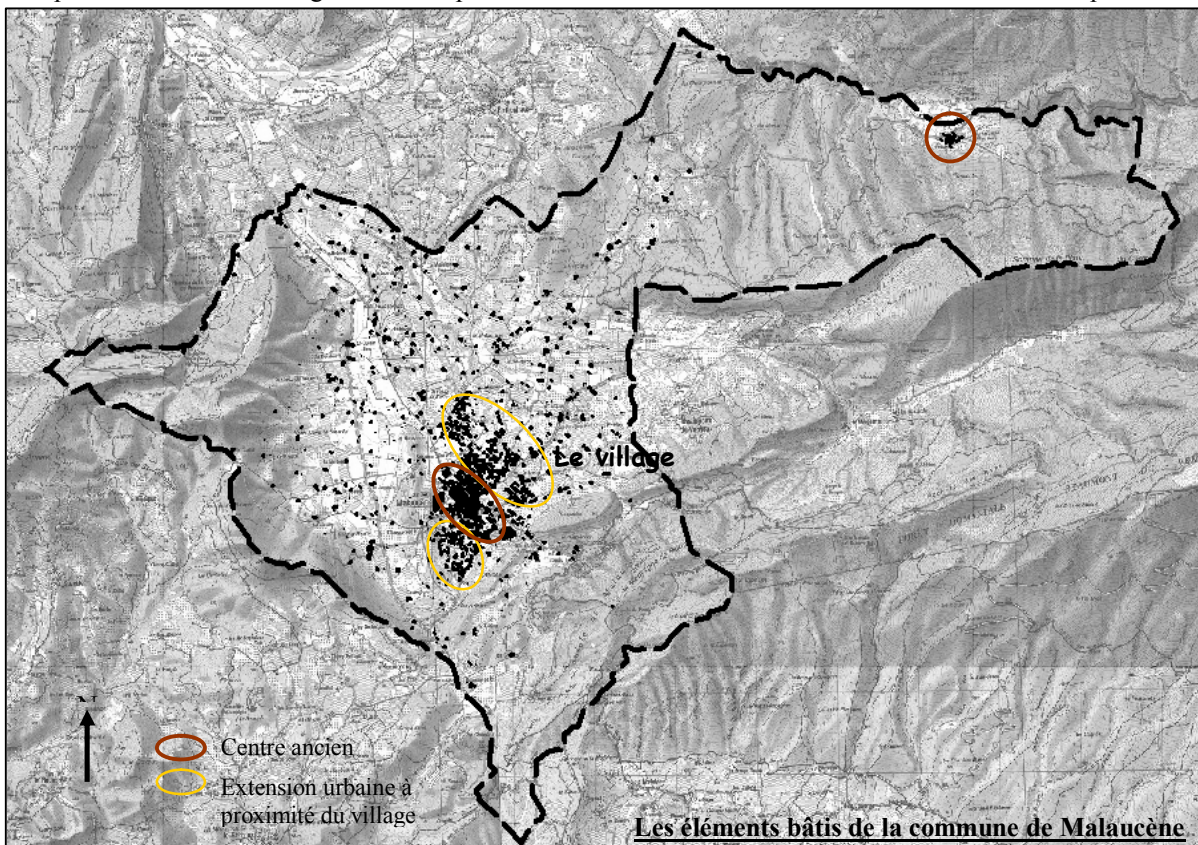
► **Le patrimoine de qualité architecturale et paysagère**

On ne peut oublier dans cette analyse des paysages, l'importance de la présence de monuments de grande qualité sur tout le territoire communal.

La chapelle du Groseau qui fait l'objet d'une servitude dans le cadre de la protection des monuments historiques, le calvaire également classé, mais aussi l'église et d'autres ensembles immobiliers comme l'immeuble Saint-Michel, participent grandement à l'attrait que la commune exerce.

b) Morphologie urbaine

A l'origine, le village s'est construit au fond de la vallée du Groseau au pied des contreforts du Mont Ventoux. Blotti à l'intérieur de ses remparts, le centre ancien de Malaucène prend forme autour de son ancien fort qui se situe sur le point culminant du village. Contraint par le relief à l'ouest des Dentelles de Montmirail et à l'est par le Mont



Ventoux, le développement urbain du village s'est principalement fait vers le nord, dans la plaine, en direction de Vaison-la-romaine. Enfin, à l'écart du village quelques constructions se regroupent en hameau : le hameau de Veaux, situé à 12 km, au nord-est du village, dont les constructions se sont implantées dans la plaine du Toulourenc.

Une première zone d'extension assez dense, au nord-est du centre ancien, forme une demi-couronne en continuité du village, dont elle est séparée par le Cours des Isnards.

On constate au sud du village une deuxième vague de constructions en continuité du village, le long des axes routiers menant à la Papeterie de Malaucène.

Hameau de Veaux

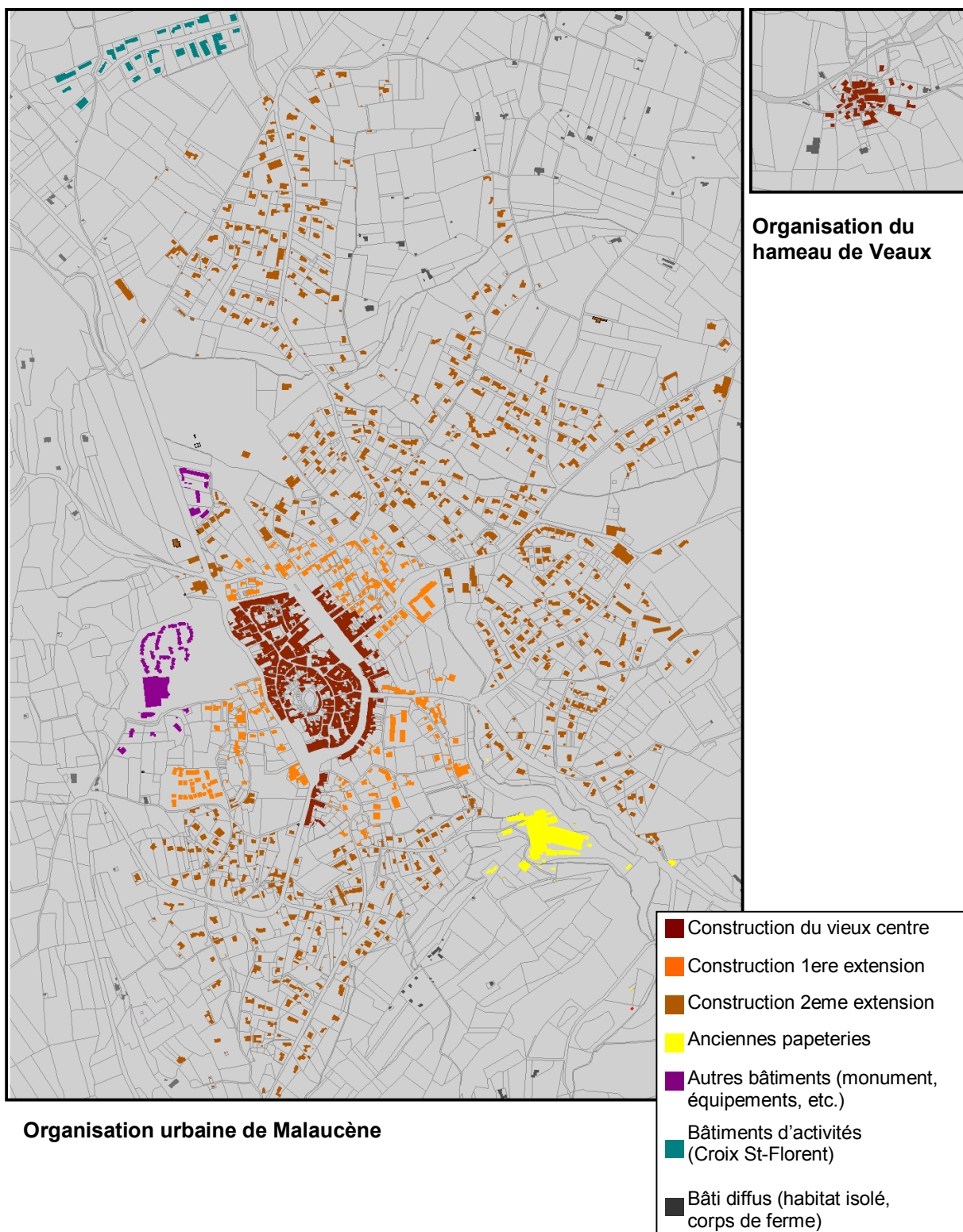
Les extensions plus récentes se sont faites de manière discontinue par rapport au village, vers l'ouest, le nord et le nord-est. Situé le long des axes routiers, les constructions nouvelles se sont implantées dans les zones de plaines, là où le relief est le moins pentu. Cependant, on constate une tendance à la reconquête des dents creuses dans le centre, notamment dans la demi-couronne périphérique, avec la construction de petits collectifs.

D'autres types de bâtiments dont l'origine est due à l'activité agricole sont parsemés sur les espaces naturels et agricoles du territoire de Malaucène. Il s'agit pour une grande partie d'anciennes fermes implantées en dehors de la partie agglomérée, actuellement occupées en résidences principales et secondaires et non liées à une exploitation agricole.

Au nord, une urbanisation récente a vu le jour avec l'aménagement de la zone d'activités intercommunale de le Croix de Florent, au nord et à l'extérieure des zones urbaines denses.

C'est ainsi que l'église (XIII et XIVème siècles avec extension en 1703), le Beffroi, le portail Soubeyran à arc cintré, le calvaire, les chapelles St-François et St-Alexis donnent au vieux village son intérêt architectural.

L'ensemble de ces bâtiments de grande qualité est intégré dans le périmètre de protection des monuments historiques.



► **Les premières extensions**



La vieille ville est en partie entourée d'un remarquable cours planté d'immenses platanes. Le village s'est étendu au-delà de cette enceinte au XIX^{ème} siècle avec l'implantation des nouvelles constructions le long du cours des Isnards.

Dans le secteur des premières extensions, on retrouve l'alignement des façades aux voies, formant un socle compact et dense, avec un tissu urbain plus aéré que dans le centre ancien.

Les îlots ne sont pas entièrement bâtis ; les maisons possèdent des jardins potagers ou d'agrément. Les maisons sont alignées sur la rue et des murs de clôture assurent la continuité du bâti.

Le paysage se mélange entre le minéral du bâti et le végétal formé par la végétation des jardins et du cours planté.

C'est notamment dans cette partie de la ville que sont regroupés les services et commerces de proximité.

► **Les extensions récentes : secteur d'habitat diffus aux abords du village**

Les extensions de l'urbanisation se sont faites le long des routes, principalement là où les pentes étaient favorables à la construction. On retrouve une tendance à l'urbanisation, à l'est et au nord du centre ancien. Entre les extensions récentes on trouve des zones d'équipements publics ; tel que le stade municipal, le complexe scolaire... L'urbanisation au sud a trouvé ses limites d'extension avec les premières dépressions du massif du Ventoux et les collines de Sainte-Anne. S'agissant de constructions récentes et très récentes, on



trouve dans ces zones des maisons de type pavillonnaire et des lotissements. Les constructions sont implantées en milieu de parcelle et en retrait par rapport à la rue et aux limites séparatives. Dans ce tissu urbain, un ensemble de 4 petits collectifs, de 2 niveaux, qui mesurent 40 mètres de long, a trouvé sa place dans le paysage urbain de Malaucène.

A Malaucène, le long des voies se mélangent petits lotissements et habitat diffus de type pavillonnaire. Le lotissement présente une forme urbaine marquée par une trame viaire interne en impasse réduisant les possibilités de continuité urbaine avec l'existant. L'habitat diffus que l'on retrouve notamment au sud du centre ancien, s'est en partie installé en lisière des boisements. Cette urbanisation s'est faite majoritairement le long d'anciens chemins ruraux, entre les terrains agricoles et les zones de boisement.

► **Les activités : entre industrie et tourisme**

Malaucène comporte dans son paysage urbain des bâtiments à vocation principale d'activité. Tout d'abord, on trouve à l'est du centre ancien les anciennes Papeteries de Malaucène, activité industrielle spécialisée dans la fabrication des manchettes pour les filtres de cigarette. Aujourd'hui, le site est une friche industrielle dont la reconversion est un enjeu important. Plus récemment, une zone d'activités intercommunale « Croix de Florent » a été aménagée sur le territoire de Malaucène, au nord du village et à l'écart des constructions. Cette zone, prévue pour accueillir 24 bâtiments d'activités, est actuellement pleine.

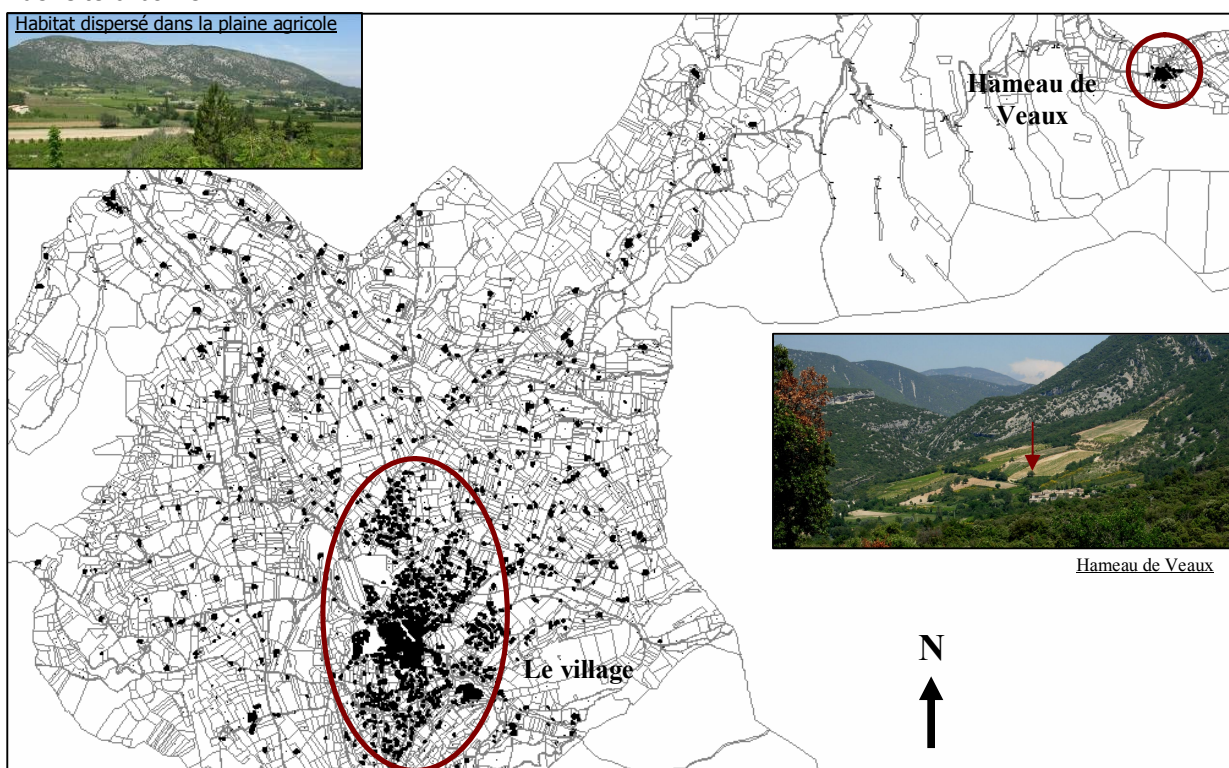
Depuis quelques années, le tourisme fait parti des ressources de Malaucène. Pour répondre à cette demande, des équipements et complexes touristiques se développent faisant partie intégrante du paysage urbain de Malaucène. Il s'agit notamment : de résidences de tourisme, de campings, d'aménagement d'aires de stationnement pour camping-car et caravanes.



► **L'habitat dispersé : entre hameau et fermes**

Le terroir agricole de Malaucène comporte un habitat traditionnel dispersé auquel sont venus s'ajouter quelques éléments de bâti dispersés récents de type pavillonnaire. Cette forme d'urbanisation est visible dans les zones de plaines et s'étend sur l'ensemble du territoire de Malaucène. La dispersion du bâti, présentant un territoire fortement mité, est due à l'origine à l'activité agricole. Actuellement, il s'agit pour une grande partie de bâtiments occupés en résidences principales et secondaires et non liés à une exploitation agricole.

Enfin, à l'écart du village quelques constructions se regroupent en hameau. Le hameau de Veaux est situé à 12 km, au nord-est du village. Les constructions, implantées dans la vallée du Toulourenc, constituent un ensemble homogène, où l'on retrouve l'alignement des bâtiments aux voies et une forte densité urbaine.



II-4.3. ENJEUX PAYSAGERS ET URBAINS

Les occupations humaines sont essentiellement concentrées dans le village et sous forme de maisons individuelles en résidences principales de types pavillonnaires, dans ses environs proches. L'habitat dispersé est très présent sur le territoire communal de Malaucène ; il s'agit d'une occupation à titre principale et secondaire.

Les extrémités ouest et est de la commune, boisées et au relief plus marqué, ne sont pratiquement pas habitées. Seule la partie est du territoire communal est urbanisée ; il s'agit du hameau de Veaux, situé dans la plaine du Toulourenc et au pied du massif du Ventoux.

Entre la zone centrale du village et les reliefs, le territoire communal est recouvert par des vignes, arbres fruitiers et quelques cultures de céréales.

Le territoire de Malaucène se décompose en deux unités présentant chacune des enjeux paysagers et urbains propres à leurs caractéristiques. Il convient donc d'analyser ses enjeux tout d'abord pour la partie concernée par la Vallée du Toulourenc et enfin pour le reste du territoire communal.

► La vallée du Toulourenc

Dans ce paysage peu habité, « sauvage », tout aménagement peut avoir un fort impact et doit faire l'objet d'une attention particulière.

Ainsi, des aménagements de berges du Toulourenc, par enrochements, contrastent avec le caractère de ce « torrent ». Ils sont également nuisibles à la richesse écologique du cours d'eau. De même des travaux de reprofilage de la route sont préjudiciables au caractère paysager de celle-ci : création de talus raides qui se revégétalisent difficilement.



La gestion forestière sur les pentes du Ventoux a un fort impact sur le paysage de la vallée. La forêt, replantée au XIXe, est en âge d'être exploitée. Les types de coupes, de régénérations, d'aménagement de pistes etc. représentent un enjeu important et devront tenir compte des risques d'érosion encore importants. L'ONF gère une partie de ces espaces forestiers. En revanche, des boisements privés font l'objet d'initiatives ponctuelles qui peuvent avoir un fort impact paysager.

Le fond de vallée a tendance à se renfermer : friches agricoles, plantations (résineux, chênes truffiers etc.). La gestion de cet espace est particulièrement sensible du fait de la configuration étroite et encaissée de la vallée. Le risque d'une fermeture et d'une perte de diversité est très présent.

Dans cette zone, où la qualité paysagère est remarquable, la fréquentation touristique est importante l'été, notamment due à l'attraction de la rivière. L'attraction s'exerce notamment par les personnes souhaitant y installer leur résidence secondaire par la réhabilitation du bâti ancien.

► Les zones de plaines et les premiers contreforts des massifs du Ventoux et des Dentelles de Montmirail

Une pression urbaine se fait sentir à Malaucène. Elle est d'autant plus sensible que dans ce pays de collines, de nombreuses constructions neuves s'implantent en position dominante sur les versants ou les crêtes. L'urbanisation diffuse tend à déstructurer les villages anciens groupés et entraîne également une large consommation de l'espace agricole.

La volonté de développer la fréquentation touristique se traduit par l'aménagement d'aires d'accueil, de campings, de résidences de vacances, etc., ce qui n'est pas sans conséquence sur le paysage urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels.

L'activité agricole se maintient sauf lorsque la concurrence avec l'urbanisation est trop forte, notamment en raison de la demande d'implantation de résidences secondaires. Le maintien d'une diversité des productions est un enjeu, tout comme la préservation des paysages agricoles ; un des éléments fondateurs du paysage de malaucène.

Dans ce contexte, les enjeux pour l'aménagement qualitatif du territoire portent sur la préservation et la protection des espaces et des paysages agricoles. C'est en effet, essentiellement l'agriculture qui génère les paysages valorisants et qui ouvre les vues sur les collines et le village. L'espace agricole de la commune mérite d'être protégé contre le mitage, déjà bien propagé sur Malaucène, et l'urbanisation diffuse.

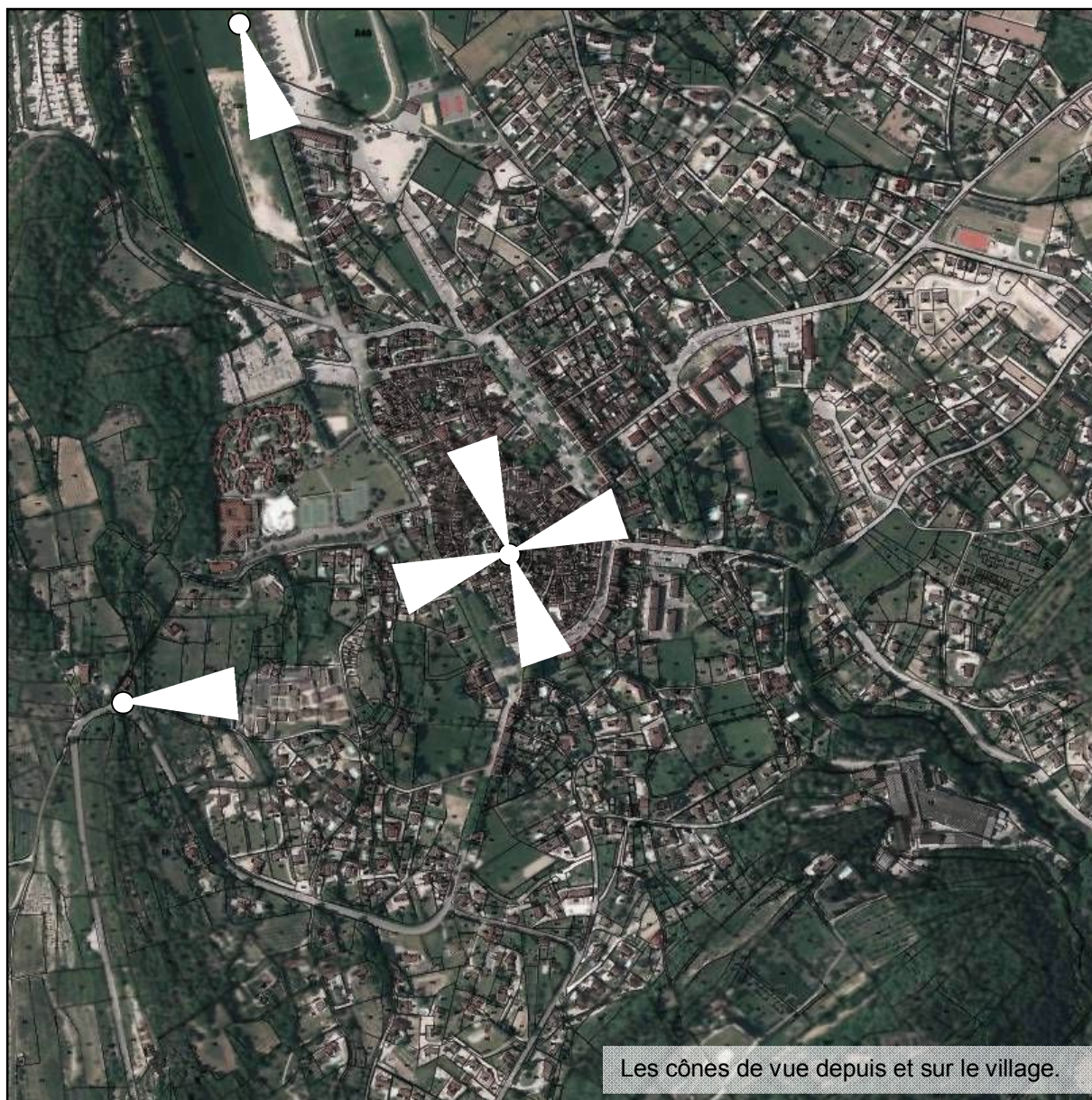
Le territoire communal est également concerné par le paysage de l'eau et les risques d'inondation restent un enjeu. Il conviendrait de protéger les lits des cours d'eau, de préserver les ripisylves et de reconforter les berges.

Les massifs boisés du territoire communal pourront être préservés et même strictement protégés, pour ceux présentant la plus forte valeur paysagère. Il conviendra de prendre en compte le risque incendie qu'il induit. Les enjeux de protection et de préservation pourraient notamment porter sur l'interdiction de construire dans ces espaces et sur le maintien des cônes de vue.

► **Valoriser les cônes de vues sur le village**

Les grandes routes offrent, de part leur situation en hauteur vis-à-vis du village, des vues saisissantes sur ce dernier. Les cônes de vue, notamment depuis la RD938, au nord et à l'ouest du village, sont à préserver pour sauvegarder la qualité du paysage urbain malaucénien.

Le village de Malaucène forme un petit promontoire qui domine les plaines alentours et offre des vues saisissantes sur les montagnes et la plaine agricoles.



II-5. RISQUES NATURELS ET NUISSANCES

II-5.1. PPRI DE L'OUVEZE

Le PPR a été institué par la loi du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il constitue l'outil essentiel et le seul document réglementaire spécifique de la politique définie par l'Etat en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

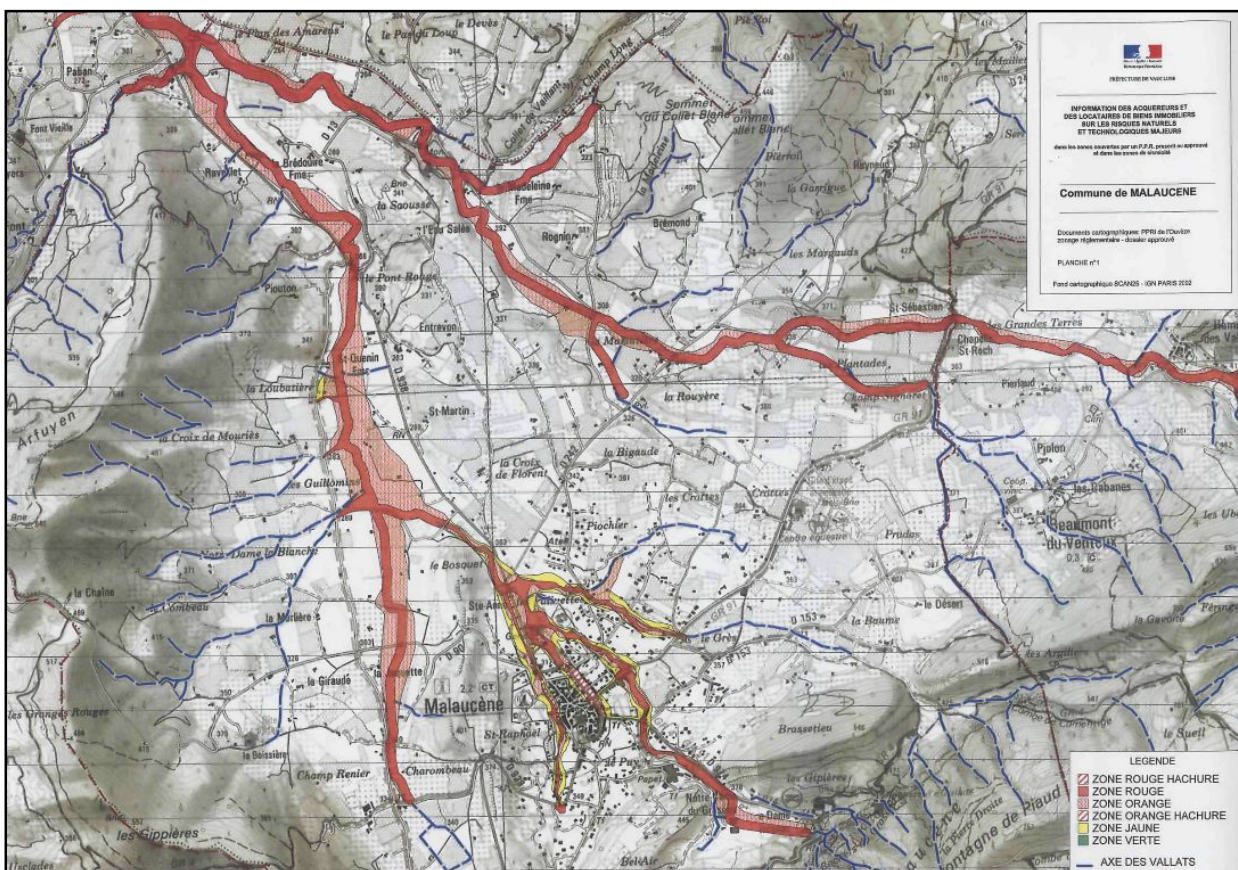
Le territoire de Malaucène est soumis au risque inondation torrentielle du Groseau, du Rieufroid et du Toulourenc. Un Plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) de l'Ouvèze a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009. Ce document s'impose au Plan Local d'Urbanisme.

Le PPRI a été élaboré selon deux priorités : préserver les vies humaine et réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages. Il prend en compte quatre classe hydrauliques différentes, réparties sur tout le bassin versant de l'Ouvèze : les secteurs de ruissellement pluviale, les secteurs d'écoulement des crues principaux cours d'eau, les secteurs d'écoulement torrentielles des ravins et des vallats et les secteurs d'expansion des crues, zones non urbanisées dans lesquelles il est possible de stocker de l'eau pour atténuer l'effet des crues. C'est quatre classes hydrauliques ont fait l'objet d'une étude selon si elles bordent ou non une zone urbanisée. De ce croisement des données résulte le règlement du PPRI, divisé en six zones :

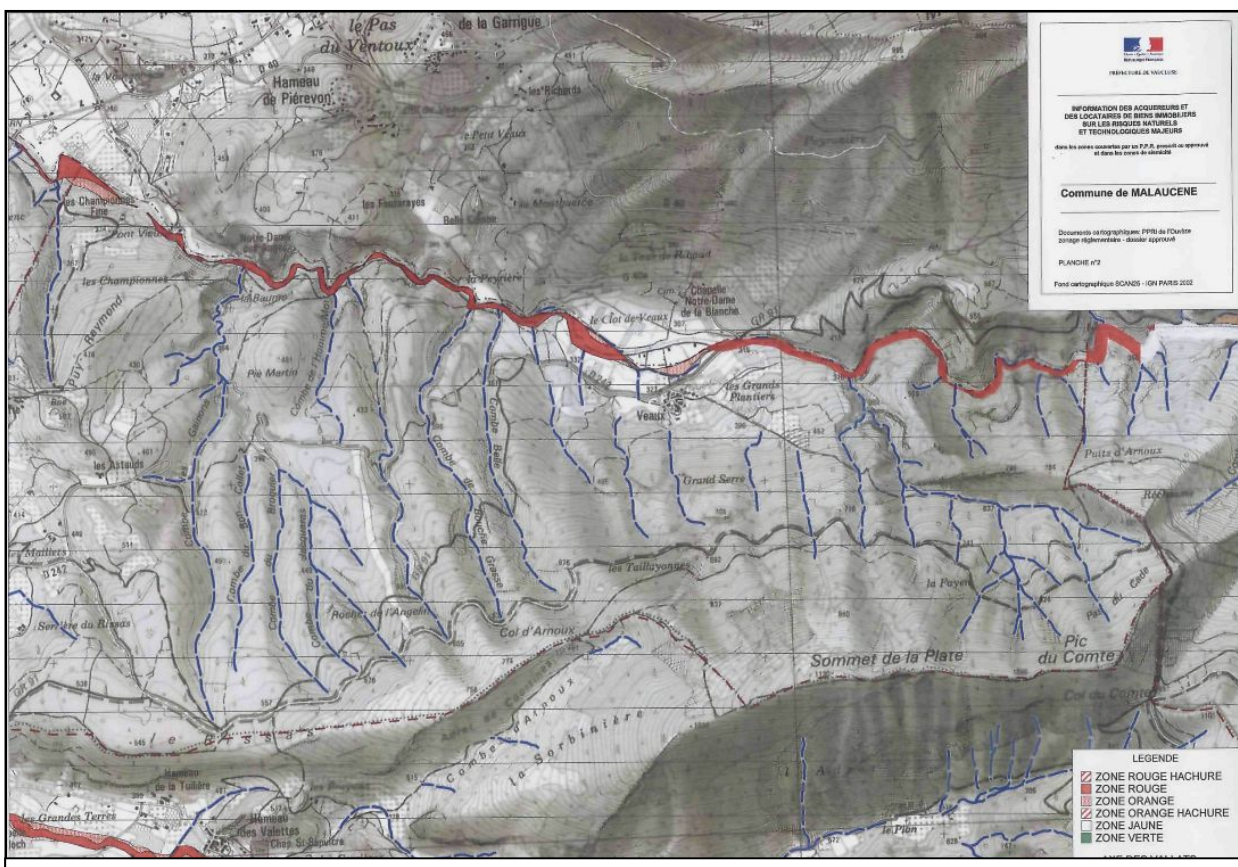
- La zone Rouge (R): elle correspond aux aléas forts. La restriction est forte, avec l'interdiction de toute nouvelle construction. Des projets de rénovations et de démolition reconstructions peuvent éventuellement y être accordés, sauf pour les établissements recevant du public (ERP), scolaires (R), sanitaires (U) ou les maisons de retraites (J).
- La zone Rouge Hachurée (RH) : elle correspond aux aléas moyens et forts. Son objectif est de maintenir l'activité tout en assurant la sécurité de la zone. Tout nouveau projet y est interdit, sauf exception. Des projets de rénovations et de démolitions peuvent y être accordés, y compris pour les établissements ERP, R, U et J, si ces derniers sont essentiels au quartier et s'ils participent à une réduction globale de la vulnérabilité.
- La zone Orange (O) : elle correspond aux aléas moyens. Elle permet la mise en place d'extension limitée visant à améliorer la sécurité des personnes et ne permet pas l'augmentation de la population. Des projets de rénovations et de démolition reconstructions peuvent y être accordés, sauf pour les établissements ERP, R, U et J pour lesquels seule la restructuration des bâtiments existants est autorisée. La construction de bâtiment d'usage agricole, sauf d'élevage, y est autorisé si aucune solution viable n'est trouvée, ainsi que l'extension des entreprises.
- La zone Orange Hachurée (OH) : elle correspond aux zones d'aléas moyens aval, où la vitesse des eaux est réduites. Elle a pour but de permettre un développement compatible à l'exposition aux risques. Tout nouveau projet y est interdit. sauf exception. Des projets de rénovations et de démolition reconstructions peuvent y être accordés. La création de logement individuels et collectif, ainsi que les établissement R, U et J y sont autorisés, si leur construction hors zone à risque est impossible.
- La zone Jaune : elle correspond aux zones d'aléas faibles. Elle a pour but de permettre un développement compatible à l'exposition au risque. Des projets de rénovations et de démolition reconstructions peuvent y être accordés, y compris pour les établissement ERP, R, U et J si leur construction hors zone à risque est impossible. La construction de bâtiments à destination d'activités agricoles ou économiques est autorisée, avec un possible maintien des activités en période de crues si la sécurité est assurée.
- La zone Verte : elle correspond aux zones d'aléas résiduel. Il correspond au lit majeur des crues. Les nouveaux projets y sont autorisés sous condition de respecter les dispositions réglementaires du PPRI. Les sous-sols y sont interdits.

Malaucène est concerné par deux risques de crues : celles du Groseau et du Toulourenc. A noter que dans toutes les zones, divers petits équipements et les travaux de surélévation sont autorisés.

Tout projet doit se référer au règlement du PPRI de l'Ouvèze.



PPRI de l'Ouvèze, document graphique au niveau du Groseau.



PPRI de l'Ouvèze, document graphique au niveau du Toulourenc

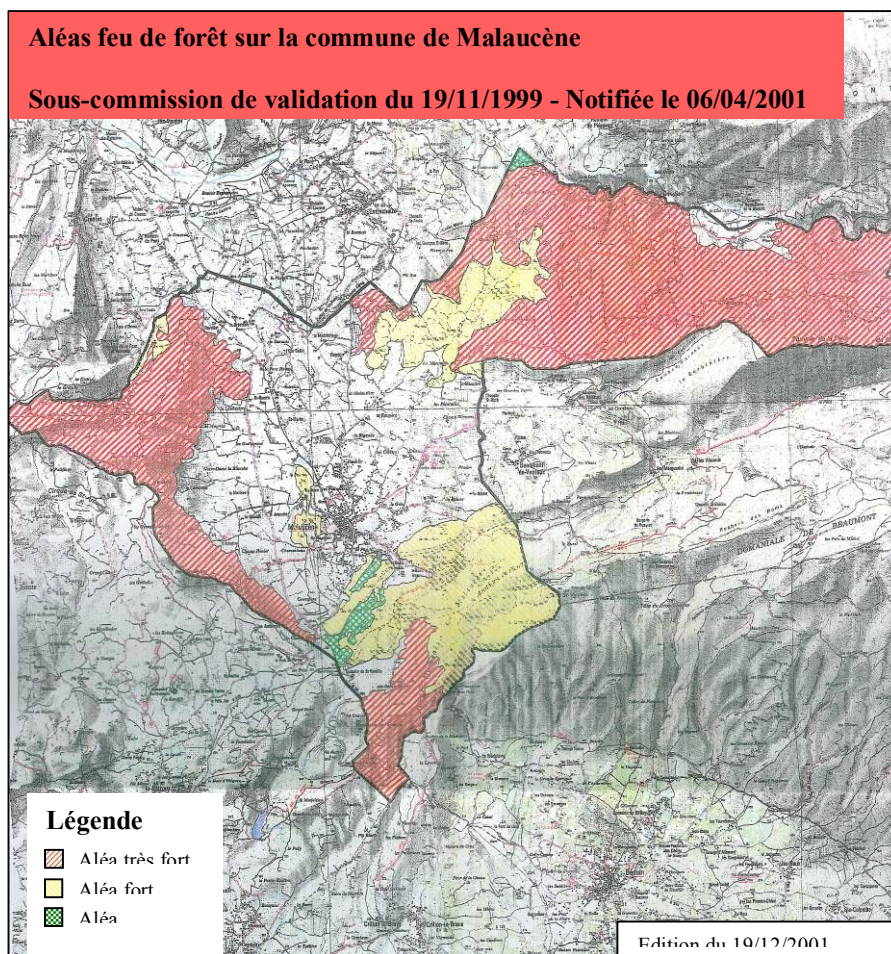
II-5.2. ALEAS DUS AUX FEUX DE FORETS

La commune de Malaucène est soumise au risque de feux de forêt, du à la présence sur son territoire d'une importante superficie boisée représentée sur la carte d'aléas élaborée conjointement par la DDT, validée le 27 janvier 2009. La commune est concernée par le risque moyen, fort et très fort.

Le zonage de l'aléa feux de forêts est basé sur la prise en compte de plusieurs paramètres :

- sensibilité de la végétation (inflammabilité et combustibilité),
- conditions météorologiques de référence,
- exposition au vent (relief).

Il permet de déterminer 3 niveau d'aléa : très fort, fort, moyen. La connaissance de l'aléa feux de forêts vise à améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées sur le territoire communal, ainsi que la sauvegarde et la protection des espaces boisés méditerranéens.



L'objectif étant de ne pas exposer au risque de nouvelles populations et de nouvelles activités, en lisière de zone boisée, l'Etat préconise un contrôle strict du développement urbain :

- en zone d'aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale de certains types d'occupation du sol (bâtiments, lotissements, habitats légers de loisir, caravanes et terrains de campings, installations, travaux divers, installations classées). Néanmoins, reste admissible le risque né des occupations du sol dans les Zones Urbanisées Défendables (Z.U.D.),
- en zone d'aléa fort, les nouvelles constructions sont possibles dans des zones dites Zones A Urbaniser Protégeables (Z.A.U.P.),
- en zone d'aléa moyen, les nouvelles constructions sont possibles sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (défrichement).

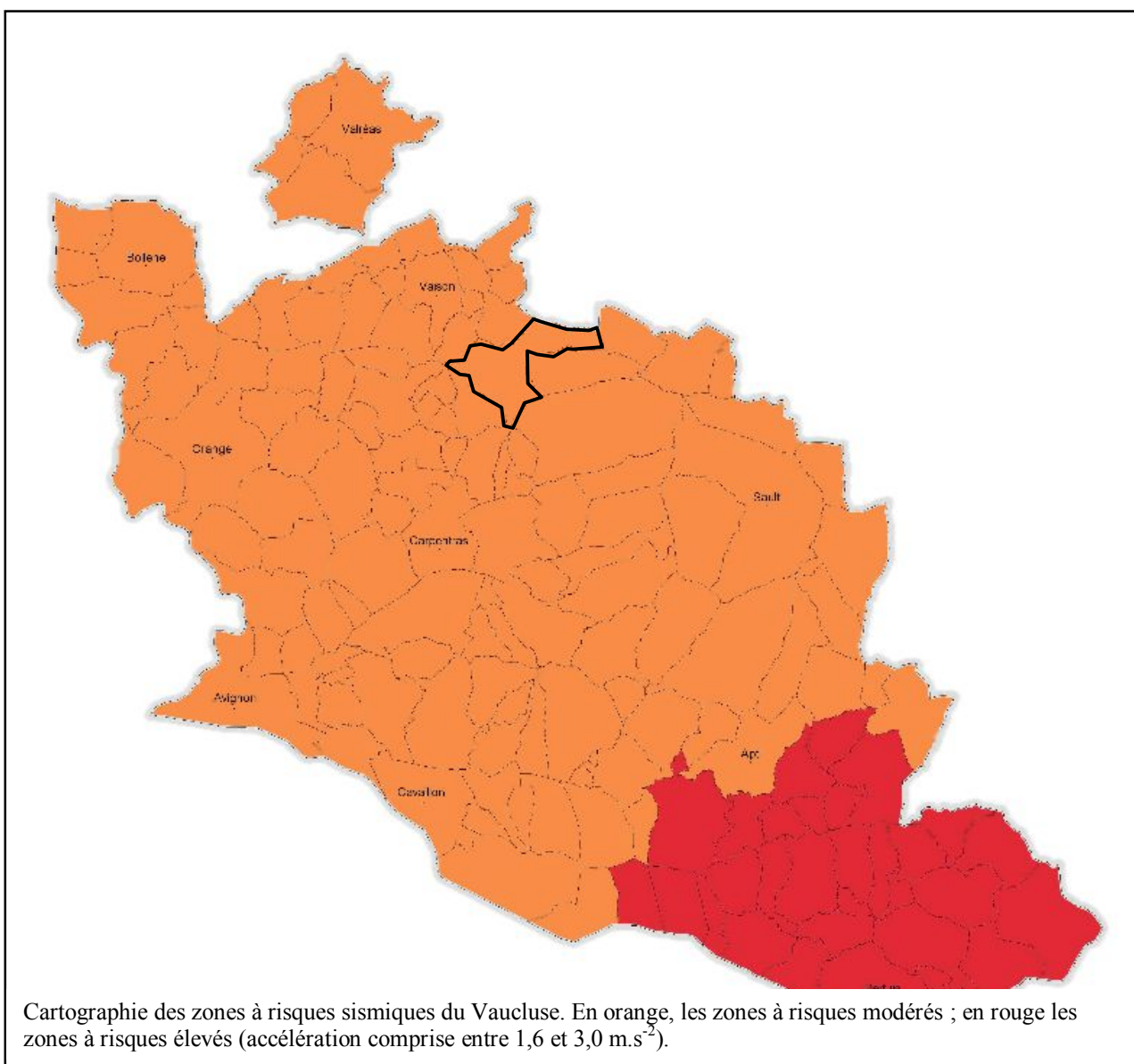
Les obligations de débroussaillage précisées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 devront être appliquées dans un périmètre de 200 mètres autour des principaux boisements de la commune.

II-5.3. RISQUE SISMIQUE

En 757 ans entre 1227 et 1986, le département de Vaucluse a connu 52 secousses sismiques dont trois graves en 1227, 1763 et 1909.

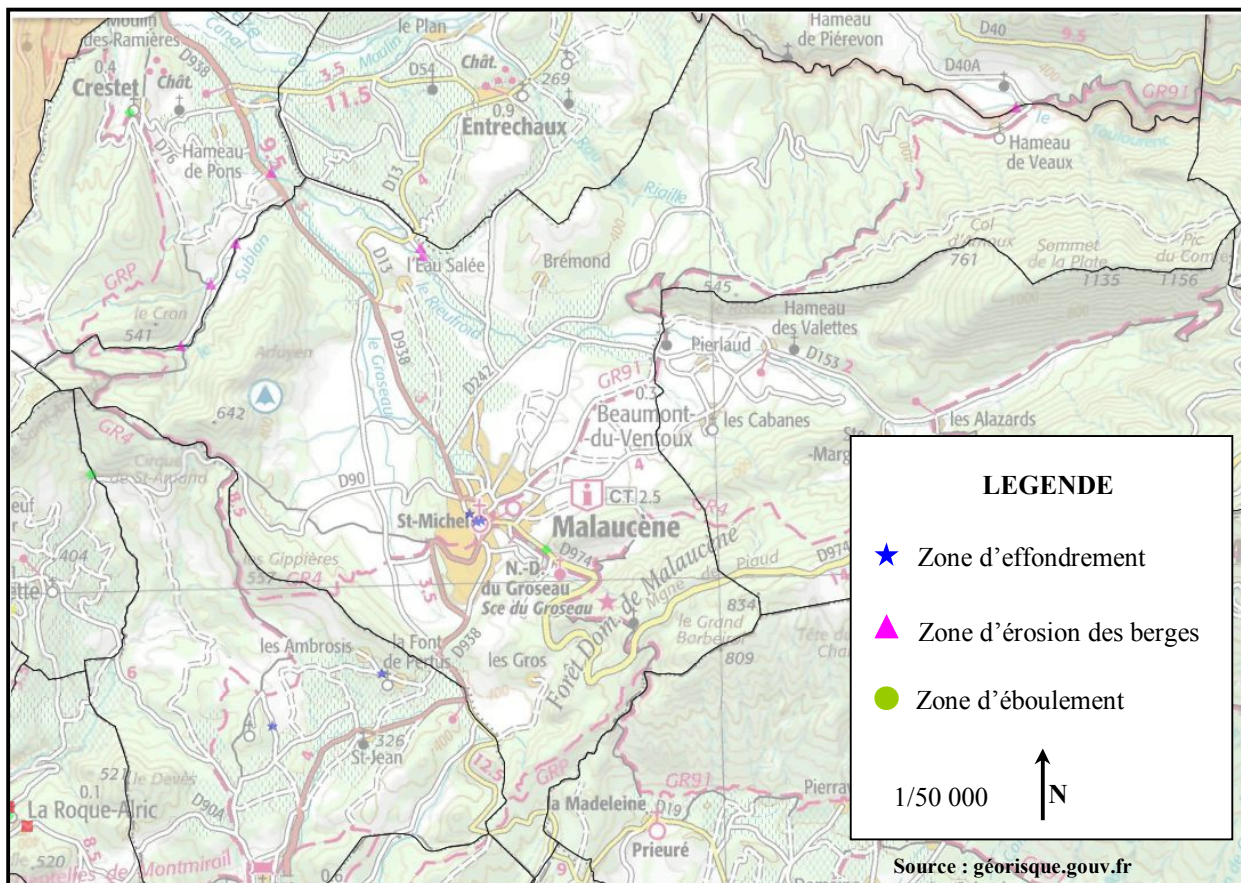
La commune est classée en zone 3 au risque modéré, équivalent à une accélération comprise entre $1,1 \text{ m.s}^{-2}$ et $1,6 \text{ m.s}^{-2}$.

Même en cas de risque modéré, des bâtiments peuvent être complètement démolis lors d'une secousse sismique, c'est pourquoi la Direction Régionale de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur (DIREN PACA) a édité une plaquette mentionnant les recommandations et règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques. Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions.



II-5.4. RISQUES LIEES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

Malaucène est soumise à des risques de mouvement de terrain. Trois zones d'effondrements potentiels sont répertoriées dans le centre de Malaucène. Il existe également quatre zones d'érosion des berges. Deux sur le Rieufroid au nord de la commune, une sur le Toulourenc, près du hameau de Veau et une à la limite communale avec Crestet, sur le Sublon. Enfin, une zone d'éboulement sur la D974 est répertoriée.

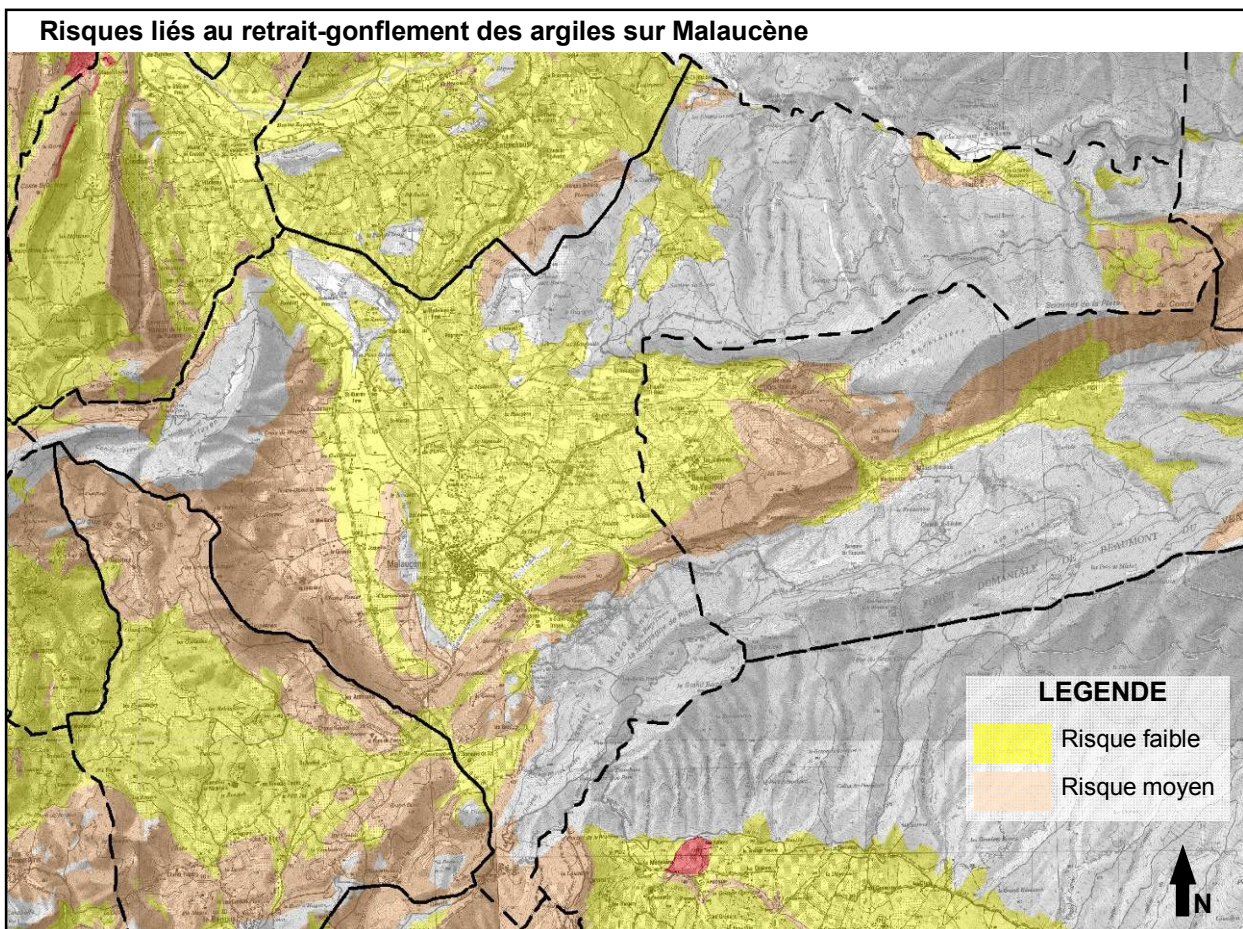


II-5.5. RISQUES LIEES AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis dernièrement au cours de l'été 2003. Le Vaucluse fait partie des départements français touchés par le phénomène.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement. Ces zones sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen, faible).

La commune de Malaucène est concernée par les aléas moyens et faibles. Dans ces zones, y compris en aléa faible, une étude réalisée à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique est préconisée afin de déterminer les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées.

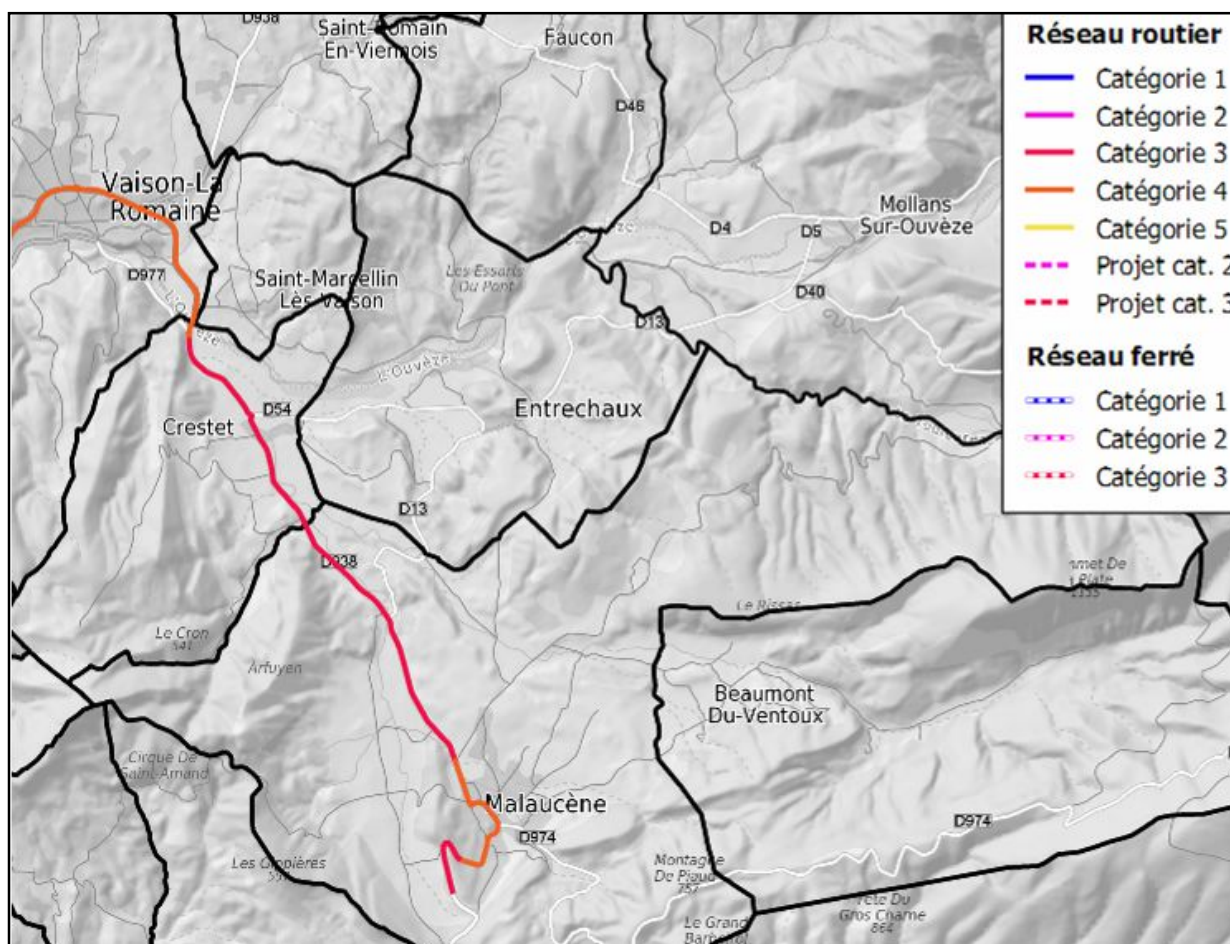


II-5.6. NUISANCES SONORES

En dehors de la prise en compte des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée afin de minimiser les risques de conflit de voisinage liés au bruit. Il est préconisé d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

Les nuisances sonores des voies à grande circulation

Afin d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire contre les nuisances sonores provoquées par les infrastructures de transports terrestres, des marges de recul des



constructions par rapport aux infrastructures sont fixées de part et d'autre de ces infrastructures en fonction du niveau sonore atteint. Le code de l'environnement, notamment son article L.570-10, prévoit un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (classées selon 5 catégories).

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre le bruit des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation.

Sur le territoire de Malaucène, en raison du trafic qu'elle supporte, est considérée comme bruyante :

La RD 938, classée en catégorie 3 et en catégorie 4 sur la traversée de la commune. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, de part et d'autre de l'infrastructure, est de 100 mètres pour la section en catégorie 3 et 30m. pour les sections en catégorie 4.

La loi Barnier du 2 février 1995

Une partie de la commune, située en bordure de la RD 938, est concernée par l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, issue de la Loi Barnier du 2 février 1995, qui incite à une réflexion approfondie sur la pertinence d'urbaniser les territoires non-urbanisés situés en bordure des axes routiers importants. Dans

les terrains non urbanisés situés en entrée de village, une marge de recul de 75 mètres de part et d'autre de la RD 938 est définie à l'intérieur de laquelle toute nouvelle construction ou installation est interdite, à moins d'être motivée et justifiée, dans le cadre du POS ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ..., du point de vue de sa localisation, de ses objectifs et ceci dans un souci de « gérer le sol d'une façon économe ».

Ainsi, tout projet d'urbanisation devra prendre en compte cinq préoccupations :

- la protection des personnes contre les nuisances (bruit, pollution),
- la sécurité routière,
- la qualité architecturale,
- la qualité urbaine,
- la qualité paysagère.

En ce qui concerne l'entrée de ville à Malaucène à partir de la RD 938, les dispositions de l'article L 111-1-4 s'appliquent, en dehors des espaces déjà urbanisés, sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie classée à grande circulation.

II-6. SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES

II-6.1. SERVITUDE A7 : FORETS DE PROTECTION

Servitude relative à l'interdiction :

- de pratiquer aucun défrichement, extraction de matériaux, emprise d'infrastructure, exhaussement du sol ou dépôt,
- d'établir aucun droit d'usage, de circuler, de stationner, de camper, hors des voies et aires prévues à cet effet.

Le territoire concerné par cette servitude est le massif des Dentelles de Montmirail. Cette servitude a été instituée par le décret n°82-163 du 10/02/1982.

Gestionnaires

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F)
- Office National des Forêts (O.N.F.)

Caractéristiques de la servitude

Interdiction dans toute forêt de protection de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce sous réserve, que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains.

Interdiction dans toutes les forêts de protection d'établir à peine de nullité aucun droit de passage, sans autorisation particulière de l'administration.

Interdiction dans toute forêt de protection de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, ou de pratiquer du camping en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

II-6.2. SERVITUDE AC1 : MONUMENTS HISTORIQUES

Servitude relative à la protection des monuments historiques. Pour les édifices concernés par cette servitude, toute modification doit être précédée de l'accord du ministre chargé des monuments historiques et toute modification (construction, restauration, destruction...) effectuée dans le champ de visibilité du monument doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Gestionnaires

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (S.D.A.P.)
- Direction Régionale de l'Environnement (D.I.R.E.N. – P.A.C.A.)

Caractéristiques de la servitude :

Deux sites classés :

- la chapelle Notre-Dame du Groseau, classé par arrêté du 04/11/1982,
- l'église paroissiale Saint-Michel, classé par liste de 1862.

II-6.3. SERVITUDE AC2 : PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

Servitude relative à la protection sur monuments naturels et dans les sites classés où sont interdits : toute publicité, les pré-enseignes, l'acquisition d'un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux, d'établir une servitude conventionnelle, d'établir des campings ou caravanings, sauf autorisation ministérielle.

Gestionnaires :

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse (S.D.A.P.)
- Direction Régionale de l'Environnement (D.I.R.E.N. – P.A.C.A.)

Caractéristiques de la servitude :

Deux sites classés le 12/10/1912 :

- la grotte de Notre-Dame des Anges
- la source du Groseau.

Deux sites inscrits :

- Haut-Comtat (lieu-dit Petit Frey), inscrit les 18/05 et 08/09/1967,
- le calvaire et ses abords, inscrit le 22/08/1947.

II-6.4. SERVITUDE ASI : CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Gestionnaire :

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.)

Caractéristiques de la servitude :

Cette servitude concerne :

- le captage de Pié Martin, instaurée par arrêté préfectoral n°2248 du 25/08/1999,
- le captage de du Hameau de Veaux, instaurée par arrêté préfectoral du 18/10/1996,
- et le captage de la source de Sainte-Baudille, instaurée par arrêté préfectoral du 09/07/1975.

II-6.5. SERVITUDE I4 (B) : TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes d'encrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient aux travaux déclarés d'utilité publique (art.35 de la loi du 8 avril 1946), et aux lignes de transport distribution d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13.07.1925).

Gestionnaire :

- Electricité de France (E.D.F.)

Caractéristiques de la servitude

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques de transport-distribution de 2^{ème} catégorie, tension comprise entre 1000 et 50000 V. Servitude instaurée par le Décret 91.1147 du 14/10/1991.

II-6.6. SERVITUDE INT1 : SERVITUDES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitude relative au voisinage des cimetières. Cette servitude instituée en application des articles L.2223-1 et L.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Gestionnaire :

- **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.)**

Caractéristique de la servitude :

Dans un rayon de 100 mètres autour de la limite du cimetière il est interdit d'y creuser des puits et d'y construire une habitation. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation. L'objet de cette mesure est non seulement de garantir la salubrité publique, mais encore de ménager autour des cimetières une zone de terrain libre qui en facilite l'agrandissement, s'il devient nécessaire.

II-6.7. SERVITUDE PT2 : TELECOMMUNICATIONS CENTRES EMISSION RECEPTION OBSTACLES

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles institués par décret du 20/08/1993 et concerne le radar mono-impulsion (Bédoin / Mont-Ventoux). Se référer à la note de présentation générale de l'annexe servitudes d'utilité publique.

Gestionnaire :

- **D.D.E. de Vaucluse – Base aérienne Orange Caritat.**

ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

La commune de Malaucène est dotée d'un Plan d'occupation des sols (P.O.S.) qui a été approuvé le 6 décembre 2000 et qui est opposable depuis le 25 janvier 2001. Ce P.O.S. a fait l'objet de quatre modifications, approuvées respectivement du 27 juin 2002, du 6 mai 2004, du 22 avril 2008 et du 6 juin 2013. Une procédure de modification simplifiée a été menée et approuvée le 24 février 2011 ainsi qu'une procédure de révision simplifiée, approuvée le 28 mars 2007.

I. DESCRIPTIF DU P.O.S. ACTUELLEMENT OPPOSABLE

Le territoire de Malaucène couvert par le P.O.S. est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA, UB, UC, et UE. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones 1NA, 2NA, 3NA, 4NA, 5Na, 6NAf3, 7NA, 8NAf2, NC et ND.

a) Les zones urbaines

- *La zone UA* : elle correspond au centre historique de village de Malaucène et du hameaux de Veaux. Les constructions sont en ordre continu le long des voies, avec une forte densité. Le respect de l'enveloppe existant des toits s'impose. Dans cette zone, l'équilibre des fonctions existantes est à préserver. Elle comprend le secteur UA_i, qui couvre les terrains inondés lors de la crue de 1992. Dans cette zone, des prescriptions particulières ont été adoptées pour prévenir le risque d'inondation.
- *La zone UB* : il s'agit d'une zone d'extension urbaine de la zone UA. Les constructions y sont en ordre discontinu, sont peu denses et présentent un mélange de logements individuels, collectifs et d'activités. Elle comprend le secteur UB_{ib}, qui couvre les terrains inondés lors de la crue de 1992. Dans cette zone, des prescriptions particulières ont été adoptées pour prévenir le risque d'inondation.
- *La zone UC* : il s'agit d'une zone de transition entre les zones urbaines et naturelles. Les constructions y sont aérées, en ordre discontinu et sont principalement constituées d'habitation individuelle. Elle comprend les secteurs UC_{ia} et UC_{ib} qui couvrent les terrains inondés lors de la crue de 1992, ainsi que le secteur UC_{i3}, qui prend en compte le PPRI de l'Ouvèze. Dans ces zones, des prescriptions particulières ont été adoptées pour prévenir le risque d'inondation.
- *La zone UE* : il s'agit d'une zone destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales ou commerciales. Elle couvre principalement le secteur des anciennes papeteries de Malaucène.

b) Les zones naturelles ou non équipées

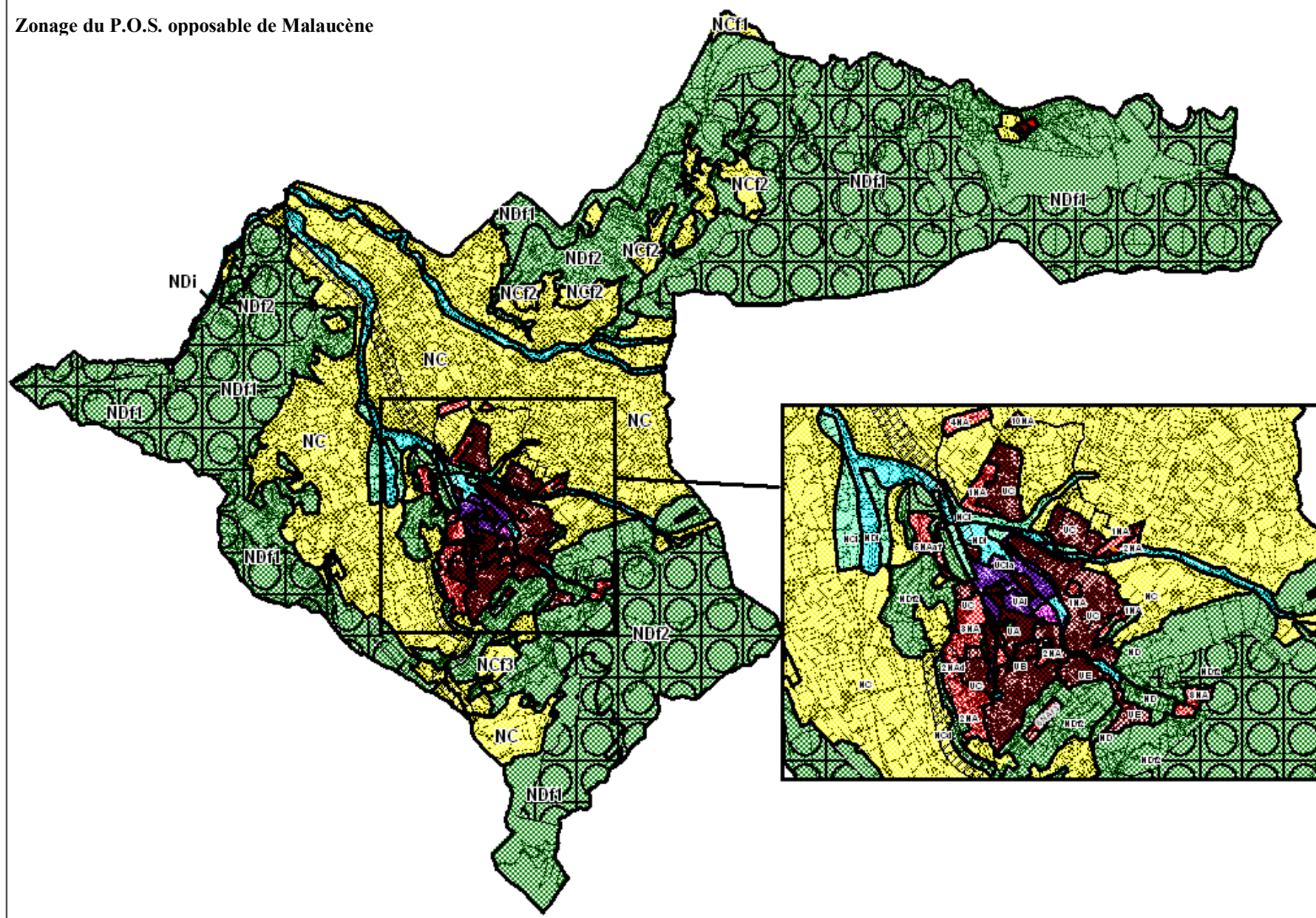
- *La zone 1NA* : il s'agit d'une zone d'aménagement à court terme dont la vocation est d'accueillir un mélange de bureaux et d'habitations.
- *La zone 2NA* : il s'agit d'une zone d'aménagement à long terme à vocation d'habitat. Elle comprend les secteurs 2NA_{ib}, qui couvre les terrains inondés lors de la crue de 1992, et 2NA_{1f1}, soumis à un risque feu très fort, principalement située autour du hameau de Veaux. Dans ces secteurs, des prescriptions particulières ont été adoptées pour prévenir le risque d'inondation et d'incendie. Elle comprend également un secteur 2NA_d, qui regroupe les terrains concernés par un recul de 75 mètres par rapport aux départementales.
- *La zone 3NA* : il s'agit d'une zone d'aménagement à court terme destinée à recevoir des activités sportives, de loisirs et socio-éducatives. Elle comprend le secteur 3NA_a, qui a pour unique vocation l'accueil des activités de camping.
- *La zone 4Na* : c'est une zone d'aménagement à court terme destinée à recevoir des activités hôtelières, de restaurations, d'hébergements saisonniers et permanents, de bureaux, de services ainsi que les habitations pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire au bon fonctionnement des activités présentes dans la zone.

- *La zone 5NA* : il s'agit d'une zone d'aménagement à court terme destinée à recevoir les activités de camping et de caravaning uniquement. Elle comprend le secteur 5NAaf2, soumis à un aléa feu fort et qui fait l'objet d'une réglementation particulière pour prévenir le risque incendie.
- *La zone 6NAf3* : il s'agit d'une zone d'aménagement à court terme destinée à vocation touristique uniquement. Elle est soumise à un risque feu moyen. Des prescriptions particulières ont été adoptées pour prévenir le risque d'incendie. Elle comprend également une zone *non aedificandi* pour préserver le paysage communal.
- *La zone 7Na* : elle correspond à une zone d'aménagement destinée au équipements collectifs existants.
- *La zone 8NAf2* : il s'agit d'une zone d'aménagement à long terme soumise à un aléa feu fort.
- *La zone 9NA* : il s'agit d'une zone d'aménagement à court terme, comprise dans l'enveloppe du PPRi de l'Ouvèze.
- *La zone 10NA* : il s'agit d'une zone d'aménagement sur laquelle est prévue la construction d'une maison de retraite.
- *La zone NC* : elle correspond à une zone à préserver en raison de la valeur agronomique des sols. Seuls les constructions liées à l'activité agricole ou les équipements publics y sont autorisées. Elle comprend en outre le secteur NCa, où les activités liées aux carrières sont autorisées, le secteur NCi, qui couvre les terrains inondés lors de la crue de 1992, ainsi que les secteurs NCf1, NCf2, NCf3, qui sont respectivement soumis à un aléa feu très fort, fort et moyen. Dans ces secteurs, des prescriptions particulières ont été adoptées pour prévenir le risque d'inondation et d'incendie. Enfin, elle comprend également le secteur NCd, qui regroupe les terrains concernés par un recul de 75 mètres par rapport aux départementales.
- *La zone ND* : elle correspond aux zones naturelles de la commune et couvre notamment les versants boisés ayant une grande qualité paysagère. Elle comprend le secteur NDa, qui regroupe les zones sensibles du haut Comtat et du Grozeau. Elle comprend également plusieurs secteurs pour la prise en compte des risques : le secteur NDi, regroupant les terrains inondés lors de la crue de 1992, les secteurs NDf1 et NDf2, respectivement soumis à un aléa feu très fort et fort, le secteur NDx, couvrant les parcelles soumises à un risque d'effondrement. Dans ces secteurs, des prescriptions particulières ont été adoptées pour prévenir les risques d'incendie, d'effondrement et d'inondation. Enfin, elle comprend le secteur NDd, qui regroupe les terrains concernés par un recul de 75 mètres par rapport aux départementales.

c) Les emplacements réservés

La liste des emplacements réservés pour des voies, des ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts, est annexée au P.O.S.

Zonage du P.O.S. opposable de Malaucène



2. CONSEQUENCE DE L'APPLICATION DU P.O.S. ACTUELLEMENT OPPOSABLE

a) Analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du P.O.S. actuellement opposable

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2000 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Malaucène à l'échelle des dix dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas, à ce jour, sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative a porté uniquement sur les principales zones urbaines (UA, UB et UC) et naturelles (1NA, 2NA, 3NA, 3NAa, 4NA, 5Na, 6NAf3, 7NA, 8NAf2) à vocation principale d'habitat^{et/ou} d'activité.

Ainsi, la mise en application du P.O.S. actuellement opposable a eu pour effet de consommation d'environ 16 hectares d'espaces majoritairement agricoles (espaces qui ont été urbanisés sur les dix dernières années). Sont comptabilisés au sein de ces espaces les voiries de dessertes, les bâtiments et espaces publics, etc. Toutefois, les parcelles déjà construites au milieu des années 2000 et les parcelles comprenant leurs jardins d'agrément n'ont pas été comptabilisées.

Au niveau des zones 2NA, 3NA, 4Na, 5NA, 6NAf3, 8NAf2, 9NA, 10NA, 11NA et NC, aucune nouvelle construction n'a été réalisée depuis ces dix dernières années.

b) Analyse de la densité des constructions réalisées avec l'application des règles du P.O.S. actuellement opposable

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usages principale d'habitation, au cours des dix dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares artificialisés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones concernées. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre des années 2000 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît que 11,6 hectares ont été consommés pour la réalisation de 140 logements.

Ainsi, on peut estimer grâce à cette méthode que la densité moyenne des opérations de ces dix dernières années est d'environ **12 logements par hectare**.

c) Analyse du résiduel constructible du P.O.S. actuellement opposable

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable, s'est faite en prenant appui sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse a porté uniquement sur les zones UB, UC, 1NA et 2NA. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

Aujourd'hui, les potentialités du POS à vocation principale d'habitat s'élèvent à environ **12 hectares**, répartis de la manière suivante :

- 1,9 hectares situés en zone 1NA, zone d'aménagement à court terme du P.O.S.
- 4,1 hectares situés en zone 2NA, zone d'aménagement à long terme et par conséquent, fermé à l'urbanisation immédiate dans le P.O.S. actuellement opposable.
- 0,6 hectares situés en zone UB, zone urbaine en continuité avec la zone UA.
- 5,4 hectares situés en zone UC, zone urbaine peu dense faisant la transition entre les zones urbaines et les zones naturelles.

d) Analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du P.O.S. actuellement opposable

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2000 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune de Malaucène à l'échelle des dix dernières années. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas, à ce jour, sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative a porté uniquement sur les principales zones urbaines (UA, UB et UC) et naturelles (1NA, 2NA, 3NA, 3NAa, 4NA, 5Na, 6NAf3, 7NA, 8NAf2) à vocation principale d'habitat^{et/ou} d'activité.

Ainsi, la mise en application du P.O.S. actuellement opposable a eu pour effet de consommation d'environ 11,6 hectares d'espaces majoritairement agricoles (espaces qui ont été urbanisés sur les dix dernières années). Sont comptabilisés au sein de ces espaces les voiries de dessertes, les bâtiments et espaces publics, etc. Toutefois, les parcelles déjà construites au milieu des années 2000 et les parcelles comprenant leurs jardins d'agrément n'ont pas été comptabilisées.

Au niveau des zones 2NA, 3NA, 4Na, 5NA, 6NAf3, 8NAf2, 9NA, 10NA et NC, aucune nouvelle construction n'a été réalisée depuis ces dix dernières années.

e) Analyse de la densité des constructions réalisées avec l'application des règles du P.O.S. actuellement opposable

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usages principale d'habitation, au cours des dix dernières années, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus. Cette analyse vise à effectuer un ratio entre le nombre de logements créés et le nombre d'hectares artificialisés pour la réalisation de ces logements, établi au sein des zones concernées. Il s'agit là encore de réaliser une analyse comparative entre les parcelles construites issues du cadastre des années 2000 avec celles du cadastre actualisé, en y excluant les surfaces des parcelles concernées par les bâtiments d'activités, les espaces publics et équipements publics.

Il apparaît que 11,6 hectares ont été consommés pour la réalisation de 140 logements.

Ainsi, on peut estimer grâce à cette méthode que la densité moyenne des opérations de ces dix dernières années est d'environ 12 logements par hectare.

f) Analyse du résiduel constructible du P.O.S. actuellement opposable

L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable, s'est faite en prenant appui sur le cadastre actualisé, la photo aérienne et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse a porté uniquement sur les zones UB, UC, 1NA et 2NA. Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

Aujourd'hui, les potentialités du POS à vocation principale d'habitat s'élèvent à environ **12 hectares**, répartis de la manière suivante :

- 1,9 hectares situés en zone 1NA, zone d'aménagement à court terme du P.O.S.
- 4,1 hectares situés en zone 2NA, zone d'aménagement à long terme et par conséquent, fermé à l'urbanisation immédiate dans le P.O.S. actuellement opposable.
- 0,6 hectares situés en zone UB, zone urbaine en continuité avec la zone UA.
- 5,4 hectares situés en zone UC, zone urbaine peu dense faisant la transition entre les zones urbaines et les zones naturelles.

3. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L123-1-2, aujourd'hui devenu l'article L151-4, du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour se faire, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, ...).

Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les parcelles non bâties comprises dans le tissu urbain. La configuration de ces parcelles doit permettre la construction d'un bâtiment d'habitation d'un minimum de 100m² (10m sur 10m) sans augmenter l'enveloppe bâtie existante. Un premier recensement exhaustif de ces parcelles est d'abord effectué pour obtenir une superficie théorique des parcelles en dents creuses. Cependant, ce nombre théorique ne reflète pas les contraintes techniques qui peuvent être rencontrées (notamment les refus de propriétaire de vendre ou de construire les parcelles concernées). Pour rendre compte de ces phénomènes, on applique à la superficie théorique un coefficient de rétention foncière de 25%, représentant les parcelles qui n'évolueront pas.

En revanche, lorsque les parcelles en dents creuses sont contiguës et forment une vaste poche non urbanisée (supérieur à 5 000m²) au sein du tissu urbain, on considère que ces parcelles peuvent mutées d'un seul tenant, lors d'une opération d'ensemble, sans difficultés particulières. Dans ce cas, aucun coefficient de rétention foncière n'est appliqué et on considère la surface totale de cette poche comme constructible.

Dans le cas des divisions parcellaires, on effectue également recensement exhaustif des parcelles potentiellement divisibles sur la commune. Pour être prise en compte dans ce recensement, une parcelle doit avoir une superficie supérieure ou égale à 1000m² (0,1 hectares) autorisant l'implantation d'un logement et de son jardin d'agrément sur une superficie minimale de 500m². La morphologie du bâti existant, son implantation sur la parcelle, ainsi que la configuration des parcelles concernées sont également des facteurs pris en compte pour assurer la faisabilité technique des logements après la division parcellaire. Ainsi, la parcelle divisée doit pouvoir accueillir un logement de 100m² (10m sur 10m) en respectant une distance minimale de 6m par rapport aux autres constructions. On estime qu'environ 50% des parcelles repérées n'évolueront pas, par des phénomènes de rétention foncière.

Dans le cadre de l'analyse des potentialités de mutation du bâti malaucénien, les objectifs de densification du bâti ont été pris en compte. La densité prise en compte varie en prenant en compte les facteurs tel que la superficie des terrains repérés, la topographie de la zone, la configuration parcellaire, la continuité entre les parcelles inoccupées, etc.

Plusieurs critères ont été pris en compte afin de savoir quelles sont les parcelles qui pourraient accueillir de nouveaux logements :

- Les risques présents sur la commune (inondation et feux de forêt)
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement)
- L'accessibilité par la voirie
- La morphologie du bâti existant et la configuration des parcelles
- Le paysage et les éléments de protection associés (L151-23, Espaces boisés classés)

Ainsi, l'analyse fait ressortir les points suivants :

- Sur le hameau de Veaux, la densification est exclue du fait d'un centre déjà très dense et éloigné du centre de Malaucène.
- Dans le centre ancien, la principale potentialité de mutation se situe au niveau de la réhabilitation de l'ancien E.H.P.A.D. du Centenaire, qui devrait permettre la création d'environ **trente nouveaux logements** dans le centre ancien de la commune.

Dans le reste du village, les potentialités de densification et de mutation du tissu bâti en prenant en compte différents critères :

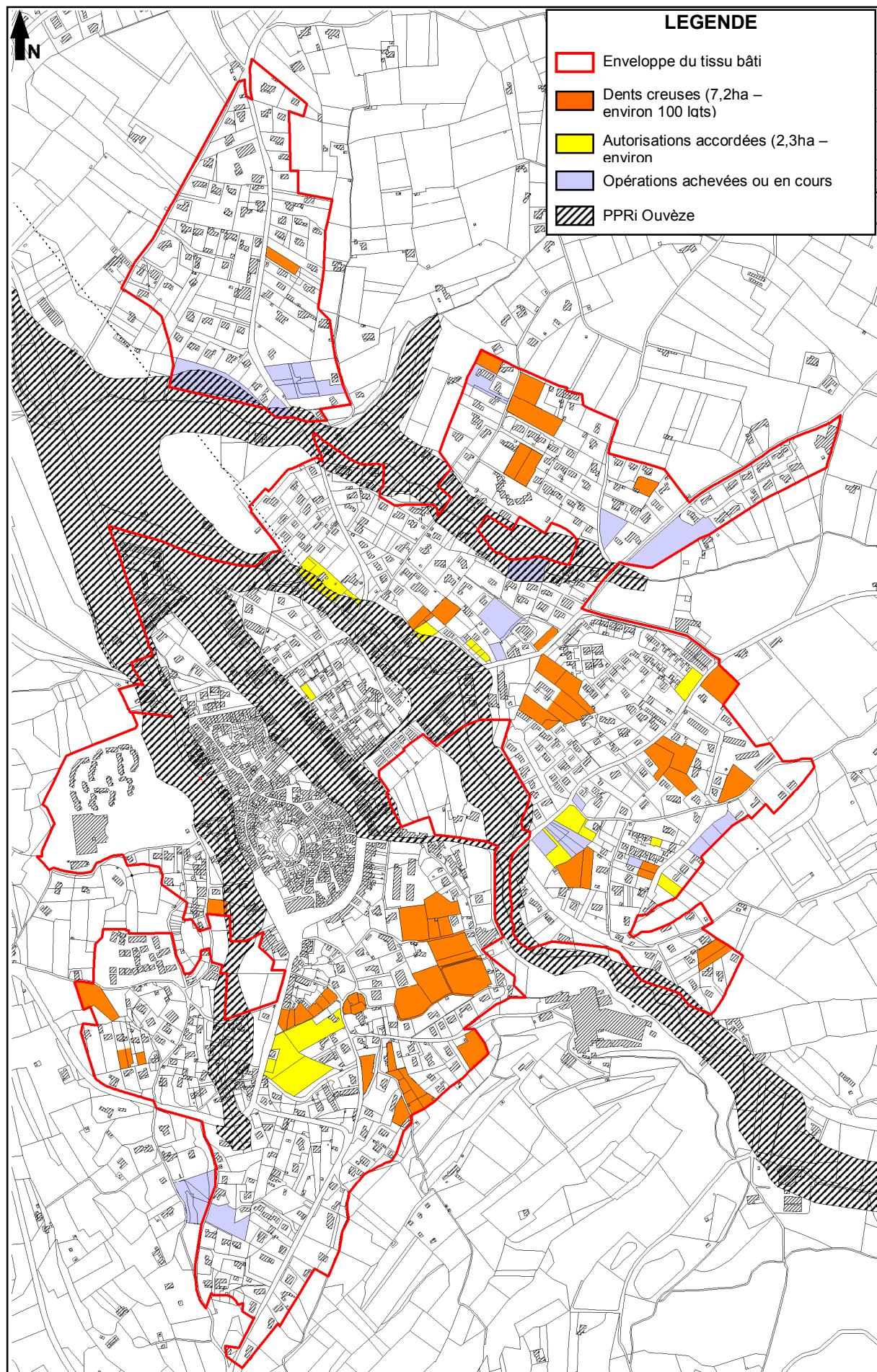
- D'abord, la capacité de densification des constructions existantes, qui est définie par les possibilités de divisions des grandes parcelles déjà bâties ou des grands logements. Sur l'ensemble de la commune, on estime qu'environ **30 logements** pourront se faire par ce billet.
- Ensuite, ont été pris en compte l'ensemble des autorisations d'urbanisme récentes dont les travaux s'inscrivent dans la temporalité du P.L.U. L'ensemble de ces autorisations permet de prévoir la construction d'environ **cinquante logements** dans les prochaines années.
- Un recensement des dents creuses et des poches non urbanisées a été mené sur l'ensemble de la commune. Au total, on recense environ 7,5 hectares de foncier dit « nu » au sein du tissu urbain qui devrait accueillir environ **cent à cent dix logements**. Dans le cadre des grandes poches non urbanisées, des outils spécifiques seront mis en place par le P.L.U. pour assurer une bonne densité et une mixité, aussi bien dans l'offre de logement que dans la typologie développée sur ces opérations. La carte ci-après permet de mieux localiser les disponibilités foncières du tissu urbain.
- Enfin, les élus souhaitent favoriser le retour de logements vacants sur le marché. Au vu du faible taux de vacance constaté ces dernières années, on estime qu'une **quinzaine de logements vacants** pourront être remis sur le marché.

Ainsi, au total, le tissu urbain existant peut encore accueillir environ 220 logements par densification, réhabilitation du bâti ancien (projet de l'ex E.H.P.A.D.), comblements des dents creuses et des poches non urbanisées ainsi que par la remise en vente de logements vacants.

Il est à noter que les projets qui verront le jour sous le P.L.U. (réhabilitation de l'E.H.P.A.D., autorisation récente, etc.) permettront d'apporter une bonne variété dans la typologie de logement : l'E.H.P.A.D. apportera environ trente logements sous forme de collectif tandis que plusieurs projets en cours, autorisés en 2016, prévoient la mise en place de 25 logements sous la forme d'habitat groupé.

Malgré tout, ce nombre est théorique et ne prend pas en compte le fait que certaines parcelles pourraient à l'avenir accueillir des équipements publics voire même être protégées pour des motifs d'ordre paysager, agricole ou environnemental.

Foncier « nu » encore disponible au sein des zones urbaines à destination d'habitat du PLU





III – PARTI D'AMENAGEMENT

III-1. PRESENTATION DES CHOIX PAR THEMES

III-1.1. RAPPELS DES GRANDS OBJECTIFS DU P.L.U.

Malaucène a approuvé son P.O.S. le 6 décembre 2000. Ce dernier a été modifié à cinq reprises, par une modification simplifiée approuvée le 24 février 2011, et quatre modifications approuvées respectivement le 27 juin 2002, le 6 mai 2004, le 22 avril 2008 et le 6 juin 2013. Une procédure de révision simplifiée a été approuvée le 28 mars 2007.

Les élus ont souhaité mettre en révision le P.O.S. et initier l'élaboration du P.L.U. afin de permettre le développement de la commune en prenant mieux en compte les enjeux urbains, économiques et environnementaux du territoire.

Grâce au diagnostic, qui analyse la situation actuelle et les besoins qui en découlent, les élus ont dégagé plusieurs objectifs pour le P.L.U. de Malaucène. Ainsi, le maintien de l'identité rurale du village de Malaucène sera une ligne directrice de ce P.L.U. Elle se traduit notamment par la conservation du hameau de Veaux, ainsi que par un développement harmonieux du village, autour du centre ancien. Ce dernier doit conserver sa bonne mixité fonctionnelle afin de conforter son rôle de pôle de vie. Enfin, la typologie de logements développée au sein des zones urbaines favorisera la mixité générationnelle et sociale, essentielle à la vie du village.

L'appui à l'économie locale est un des objectifs majeurs du P.L.U. Outre le renforcement de la mixité fonctionnelle au sein du centre, le P.L.U. confortera les atouts économiques de Malaucène. Les activités industrielles et artisanales présentes sur le territoire seront ainsi conservées et le tourisme conforté grâce à la mise en place de conditions nécessaires à la réalisation de grands projets (sites de papeteries, des plâtrières). Le P.L.U. favorisera aussi le maintien du taux de résidences secondaires dans son parc immobilier, afin de préserver l'attrait touristique de la commune. L'agriculture, point important de l'économie malaucénienne, sera mieux mise en avant, grâce à une meilleure protection des terres agricoles et la valorisation de l'agritourisme.

Enfin, Malaucène est marqué par des grands ensembles naturels, comme le Mont Ventoux à l'est ou les massifs des Dentelles à l'ouest. La prise en compte de ces éléments devra notamment permettre l'affirmation de la trame verte et bleue de la commune.

Le P.A.D.D. permet de hiérarchiser ces grands enjeux au travers quatre grands objectifs :

- Maintenir l'identité du village
- Soutenir une diversité économique
- Protéger les richesses du territoire
- Assurer un développement responsable

a) Données chiffrées

Les élus se sont fixés un taux de croissance maîtrisé pour les dix prochaines années, avec un T.C.A.M. de 1,1%. Grâce à ce taux, la commune doit accueillir 330 nouveaux habitants, ce qui correspond à un besoin de cent cinquante nouveaux logements. En complément, le P.L.U. doit également prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages démontré par le diagnostic (baisse du nombre de personnes par ménages). Pour répondre à ce desserrement, le besoin en nouveaux logements devrait être de trente unités.

Pour répondre au enjeu de développement et prendre en compte l'évolution de la population existante, Malaucène devra prévoir environ 180 nouveaux logements dans les dix prochaines années, soit un rythme de construction d'une vingtaine de logements par an.

En plus des besoins de la population future, les élus souhaitent maintenir le taux de logement secondaire de Malaucène à son taux actuel, soit autour de 20% du parc total, afin de maintenir la vocation touristique affirmée de la commune. Pour maintenir un taux de 20% de résidences secondaires, le besoin en logements est d'environ quarante unités.

Ce sont 220 logements qui devront donc se faire sur le territoire communal d'ici à dix ans afin de répondre aux besoins des ménages actuels et futurs et maintenir un parc développé de résidences secondaires.

Ces objectifs de constructions s'inscrivent dans une logique d'économie de l'espace, pour maintenir un équilibre dans l'occupation des sols de Malaucène. Les élus ont choisi d'augmenter la densité des constructions par rapport à la période d'application du P.O.S. Ainsi, les nouvelles

constructions devront montrer une densité moyenne de vingt logements à l'hectare au lieu de douze logements à l'hectare pour le P.O.S.

De plus, on estime que le tissu existant à une capacité de densification équivalent à une trentaine de logements. Cette densification se fera notamment grâce à la division de grandes parcelles et de grands logements en T1/T2.

A cette densification s'ajoute également une volonté des élus de favoriser la réhabilitation des bâtiments anciens du centre, où le départ de l'E.H.P.A.D. laissera vacant tout un ensemble de construction. Cette réhabilitation devrait permettre la création d'environ trente logements. Enfin, une quinzaine de logements vacants devraient être remis sur le marché.

Au total, ce sont donc 150 logements qui devront trouver leur place sur du foncier nu (dents creuses et poches non urbanisées situées dans le tissu urbain), ce qui équivaut à un besoin d'environ dix hectares (en comptant les besoins en voirie, pour les équipements publics, etc.). La définition des zones urbaines et à urbaniser du P.L.U. a été faite en cohérence avec ce besoin en foncier afin d'y répondre en limitant au maximum les extensions sur les zones agricoles et naturelles du P.L.U.

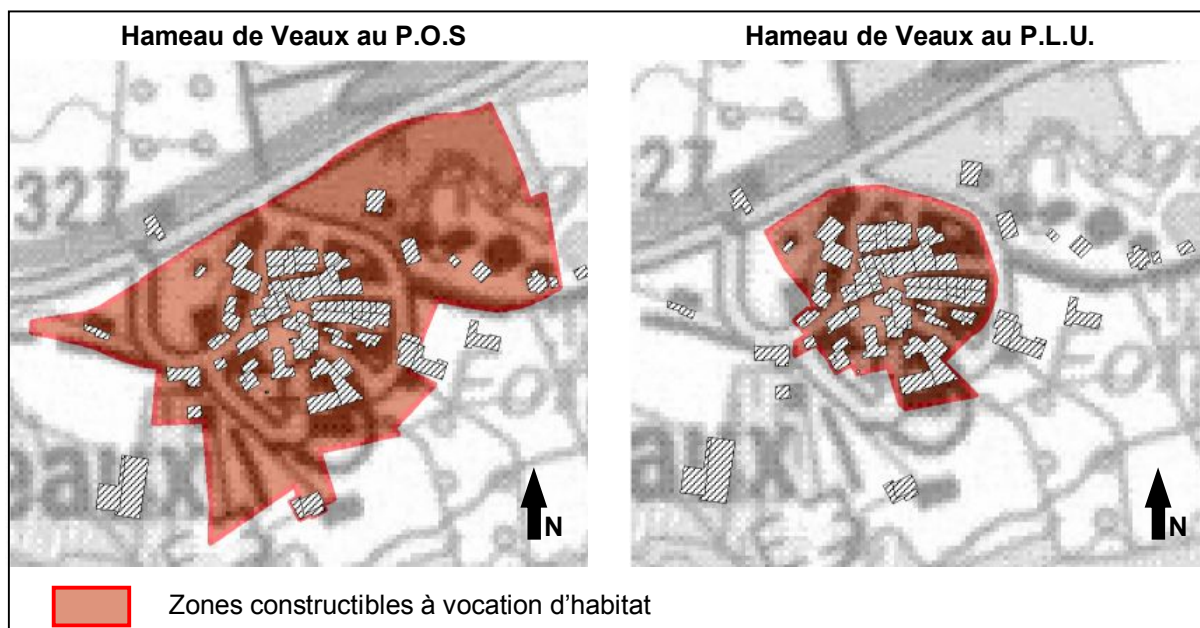
b) Evolution de l'enveloppe constructible

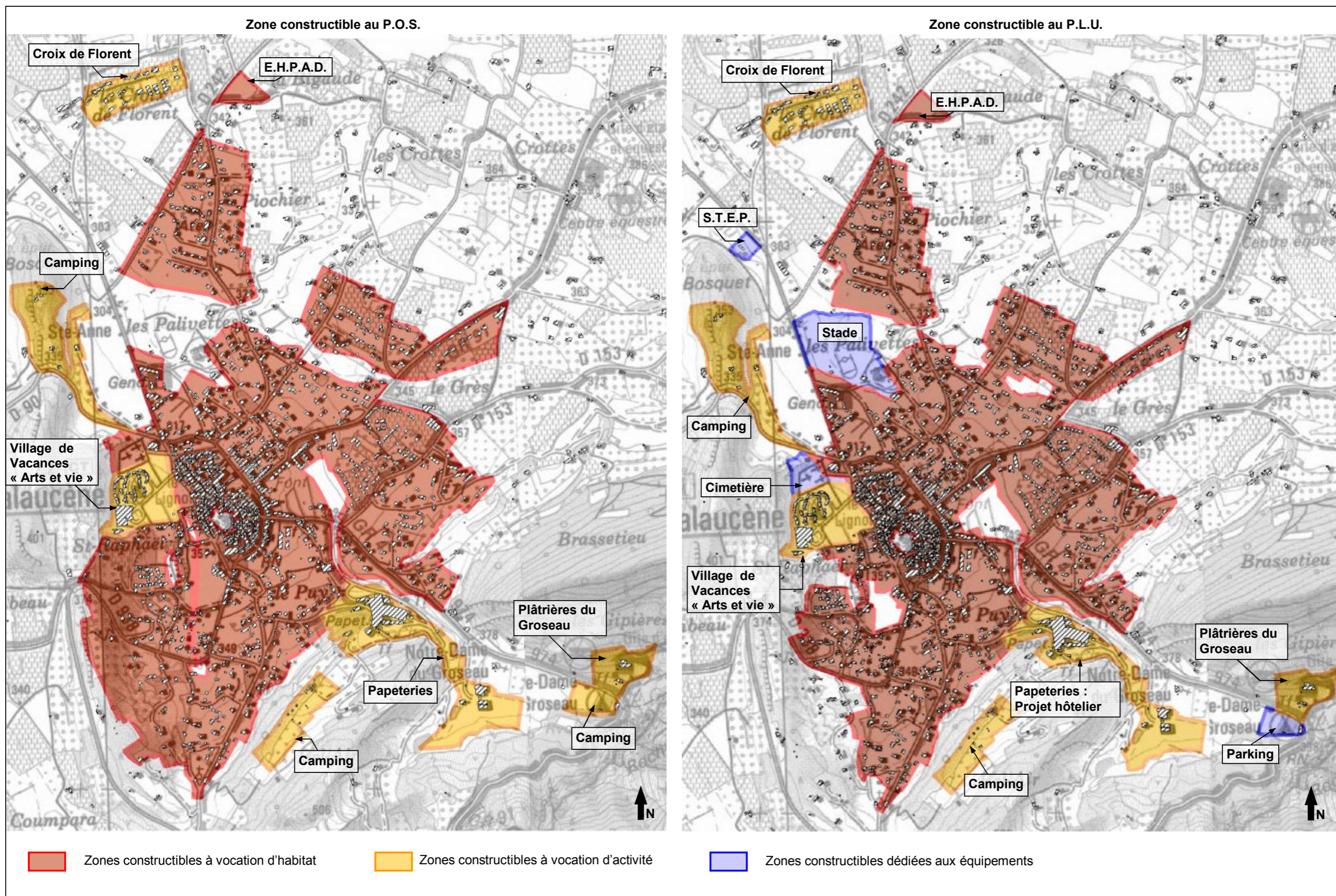
Ainsi, l'enveloppe constructible du P.O.S. a été revue à la baisse. Les zones urbaines et à urbaniser du P.O.S. cumulaient une superficie totale de 175,5 hectares constructibles. Le P.L.U. n'en compte plus que 160 hectares, dont environ neuf hectares sont dédiés à la prise en compte d'équipements existants, non pris en compte dans le P.O.S. Ainsi, les zones constructibles à vocation d'habitat et d'activités économiques cumulent une superficie de 151 hectares.

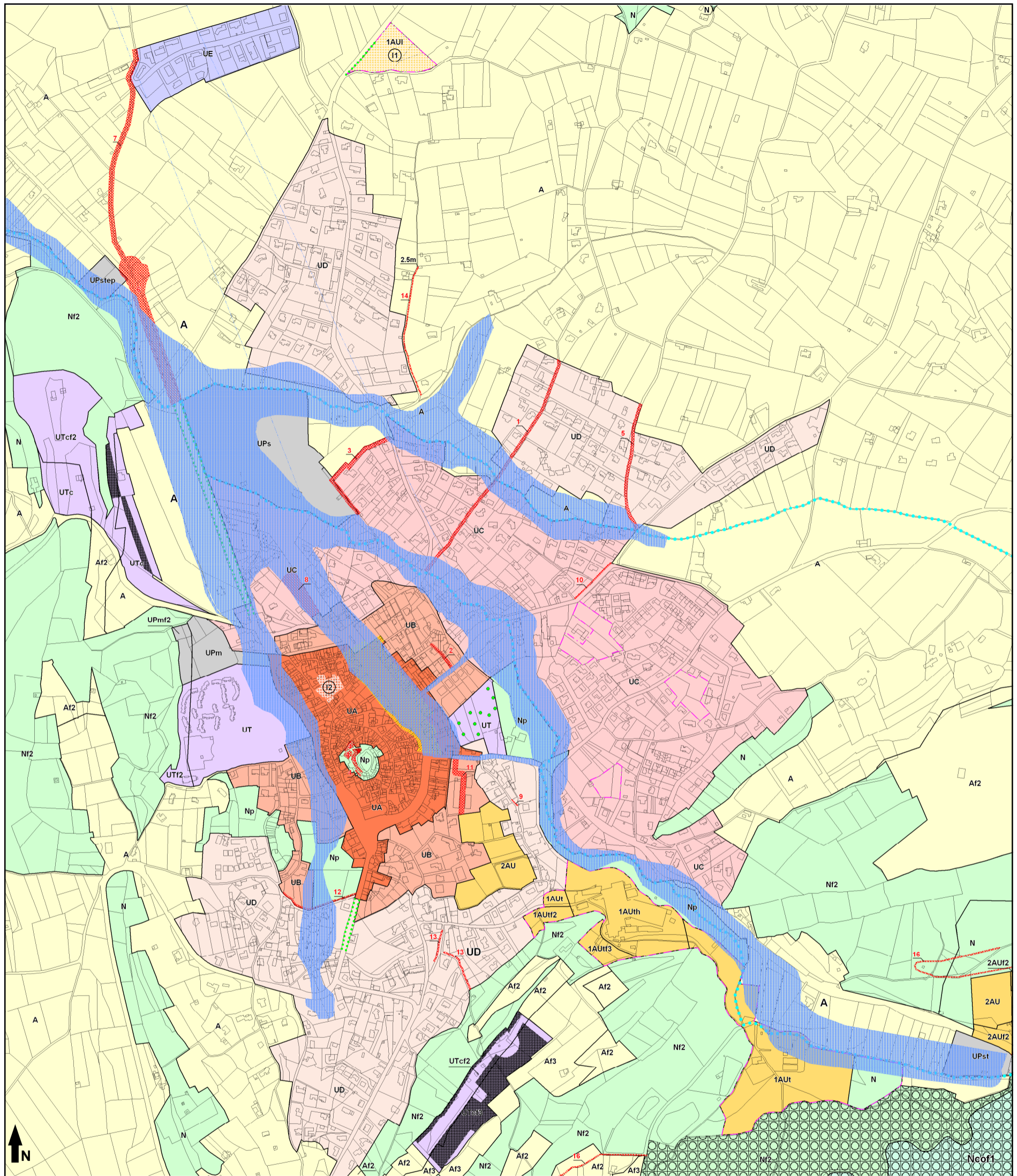
Au total, l'enveloppe constructible a été réduite de 9% entre le passage du P.L.U. au P.O.S. Cette réduction est due à la réintégration de plusieurs zones du P.O.S. en zone inconstructible (**A** ou **N**), notamment :

- La zone 2NA au sud-ouest du village, zone d'urbanisation à long terme du P.O.S., d'environ 14,5 hectares, destinée à l'habitat.
- La zone 2NA1f1 autour du hameau de Veaux, d'environ 2 hectares, destinée à protéger le hameau de Veaux du risque incendie. Seules l'extension limitée des constructions existantes ou les constructions démontables liées à l'agriculture y été autorisées.
- La zone 2NA au nord du village, d'environ 1,5 hectares, également destinée à une urbanisation à long terme pour l'habitat.
- Un réajustement de plusieurs zones urbaines, pour un total d'environ 4 hectares.

Cette réduction des zones constructibles voulue par les élus permet d'assurer un développement plus équilibré de la commune,








Extrait de zonage du P.L.U. – Centre de Malaucène

Légende

- | | |
|---|--|
|  Espace boisé classé |  Zone non aedificandi |
|  Enveloppe du PPRi de l'Ouvèze |  Emplacement réservé défini par l'article L151-41, 4° du C.U. |
|  Cours d'eau de la Trame Bleue (L151-23 du C.U.) |  Emplacements réservés (L151-41 du C.U.) |
|  Elements identifiés au titre de l'article (L151-19 du C.U.) |  Linéaire commercial protégé au titre du L151-16 du CU |
|  Bâtiment identifié au titre du L151-11 du CU |  Secteurs d'aménagement, soumis à O.A.P. |

III-1.2. DEVELOPPEMENT URBAIN ET ECONOMIQUE

a) *Maintenir l'identité du village*

Les objectifs de croissance fixés pour la commune sont donc de 330 nouveaux habitants pour les dix prochaines années, pour un T.C.A.M. de 1,1%. Ce taux de croissance assure un développement raisonné de Malaucène, à l'échelle du village.

Pour répondre aux objectifs, l'enjeu est de densifier au mieux les zones urbaines déjà existantes, en limitant l'extension de la commune sur des zones agricoles ou naturelles. Ainsi, un objectif de vingt logements par hectare a été fixé pour les constructions des dix prochaines années.

Cette densification se fera notamment par la mise en place d'une typologie de logements plus variés, en limitant l'habitat individuel à un maximum de 50% des nouvelles constructions. L'habitat groupé sera lui, représenté à au moins 40% et 10% au minimum se fera sous la forme de petits collectifs.

Cette typologie d'habitat plus variée est essentielle pour permettre le développement d'une offre plus large dans la taille des logements, et particulièrement pour celui des petites surfaces. Grâce à cette plus grande variété dans l'offre immobilière sur le village, le P.L.U. permet l'accueil d'une population jeune et favorise l'initiation du parcours résidentiel sur le village. Elle est aussi favorable aux personnes âgées. Globalement, l'offre immobilière qui sera développée par le P.L.U. permettra le maintien d'une mixité intergénérationnelle sur la commune.

Quant à la mixité sociale, la réhabilitation de l'ancien E.H.P.A.D. du « Centenaire » par la commune est encadrée par un emplacement réservé, au sens de l'article L151-41 du C.U., qui garanti la mise en place de dix logements locatifs sociaux au sein de cette opération. De même, lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone **2AU** située dans le tissu urbain malaucénien, un pourcentage minimal de logements locatifs sociaux sera fixé afin d'être en cohérence avec les objectifs de Malaucène en la matière. Ainsi, le P.L.U. permettra le maintien d'une mixité sociale essentielle à la vie du village.

Les zones urbaines permettent un maintien et un respect de la morphologie urbaine de Malaucène et du hameau de Veaux, notamment grâce à des différences en termes de densité. Les règles y favorisent également la densification en leur sein. Ainsi, le P.L.U. identifie quatre zones urbaines à vocation d'habitat :

- La zone **UA**, mise en place sur le centre historique de la commune et celui du hameau de Veaux. L'emprise au sol n'y est pas réglementée, afin de maintenir la densité existante.
- La zone **UB**, définit sur les premières extensions du centre du village. La zone présente une morphologie dense, renforcée grâce à des emprises au sol importante (60%) et des règles d'implantation identique à la zone **UA**; La zone **UB** renforce ainsi la cohérence urbaine du centre village.
- La zone **UC**, dessinée sur des extensions plus récentes au nord du village et en continuité avec la zone **UB**. L'emprise au sol de 40% permet d'assurer une densité modérée, apte à permettre une densification « douce » de l'existant.
- La zone **UD** prend en compte les extensions récentes pavillonnaires. Ses extensions sont parfois légèrement déconnectées du centre et présentent une densité faible. L'emprise au sol à 30% réglementée sur cette zone permet de maintenir une densité plus faible, sans bloquer les évolutions du tissu bâti. Elle vise aussi à assurer une bonne transition entre les milieux urbanisés et agricoles.
- La zone **1AU** comprend un secteur **1AUI**, au nord du village. Ce secteur est destiné à la construction d'un nouvel E.H.P.A.D. aux normes pour l'établissement « Le Centenaire » permettant le maintien d'un accueil pour les personnes âgées sur la commune dans de bonnes conditions sanitaires et sociales. La zone **1AUt**, quant à elle est dédiée à la mise en place d'un complexe hôtelier, comprenant un hôtel, des appart'hôtel ainsi que des villas.

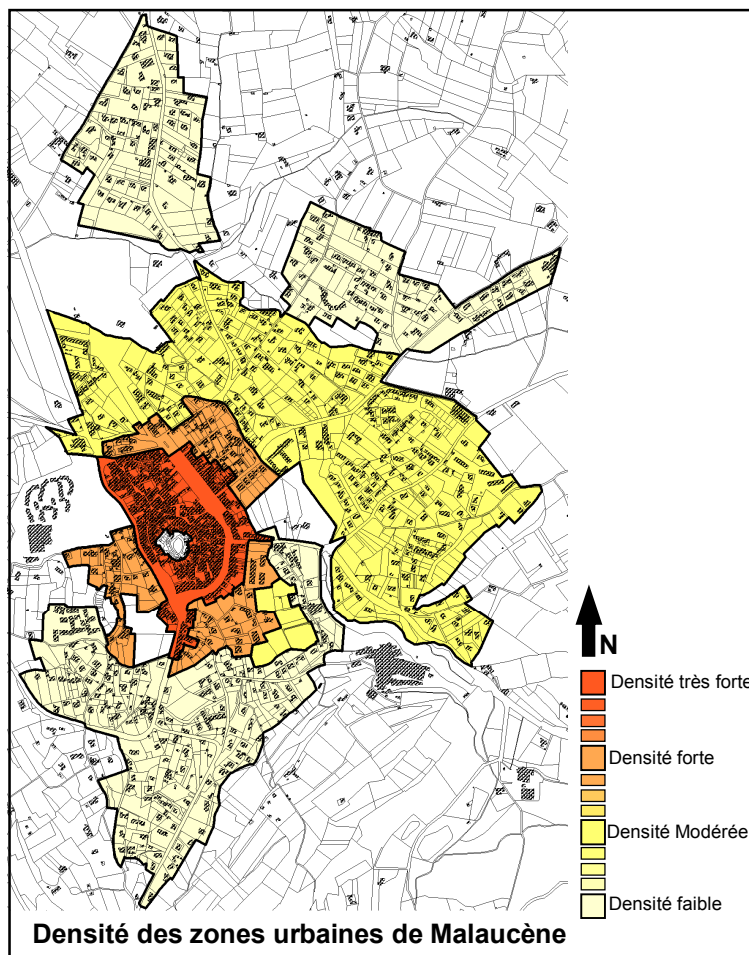
Le P.A.D.D. assure également un équilibre dans la vocation de l'habitat. Ainsi, les résidences secondaires, très présentes sur le territoire, seront maintenues à leur part actuelle de 20% du parc immobilier, afin de favoriser le développement touristique.

Ainsi, les zones urbaines permettent d'affirmer le noyau villageois, grâce à une zone **UA** qui maintient sa densité et sa silhouette est conservée grâce à l'obligation des nouvelles constructions de respecter la volumétrie globale des bâtiments existants.

Ce noyau villageois est renforcé par une zone **UB** qui renforce la densité du tissu urbain aux abords du vieux centre. Les règles de hauteurs, d'implantation et d'emprise au sol de la zone permettent de souligner la morphologie du vieux centre, en y faisant écho.

La zone **UC** vise elle à instaurer une densité modérée dans les zones urbaines plus éloignées du centre mais qui s'inscrivent dans sa continuité. Ainsi, les règles permettent de conserver l'aspect « pavillonnaire » de la zone, tout en y favorisant la mise en place de logement groupé plus dense. Elle vient souligner e, par sa densité plus faible, la silhouette générale du village.

Enfin, les zones **UD** sont des zones qui présentent des situations diverses. Au nord, elles sont déconnectées du centre urbain et au sud, les problèmes d'accès restreignent son développement. Ainsi, la zone **UD** est appelée à conserver une densité plus faible, marquant la transition entre les zones agricoles et l'entrée du village.



b) Soutenir une diversité économique

Le centre historique de Malaucène possède une grande mixité fonctionnelle, démontrée par le diagnostic, grâce à la présence de commerces, services et d'autres activités. Les élus ont souhaité maintenir le dynamisme du centre, notamment grâce à des règles spécifiques pour les commerces dans la zone **UA**.

En dehors du centre, la Croix de Florent permet l'accueil de plusieurs activités artisanales et industrielles jouant un rôle important dans l'économie communale. Ainsi, cette zone d'activité a été classée dans une zone urbaine appropriée, la zone **UE**, afin de permettre son maintien et d'autoriser l'évolution des activités existantes.

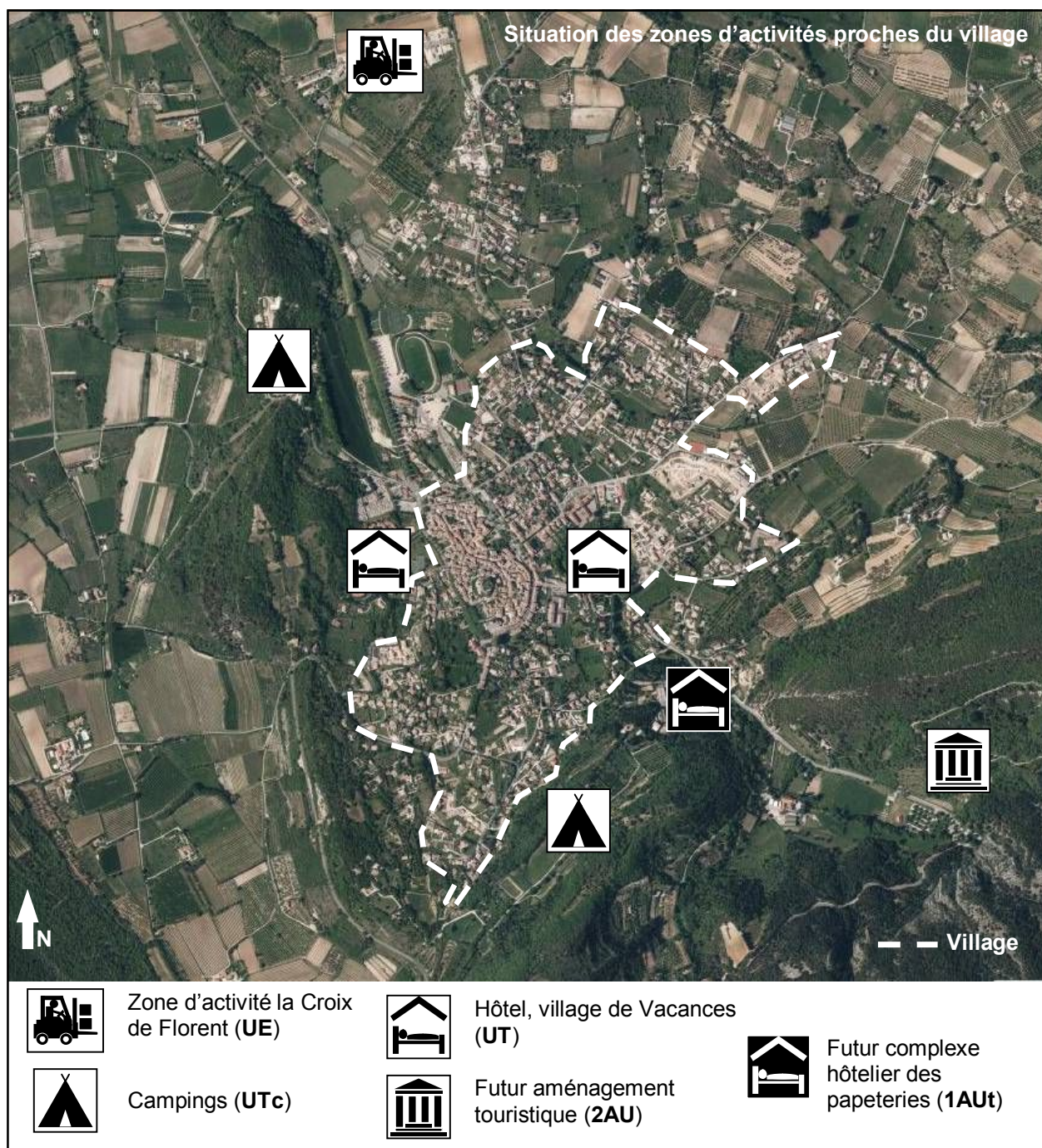
En complément de ces activités, le territoire malaucénien possède des atouts indéniables pour le tourisme, notamment par sa position centrale entre les Dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux. Les élus souhaitent que le P.L.U. renforce et favorise la vocation touristique de la commune.

A ce titre, la réaffectation du site des papeteries est l'un des piliers du développement touristique à venir. Le site est compris dans une zone **1AUt** permettant la mise en place d'un complexe hôtelier haut de gamme sur la commune. La réalisation de ce complexe permettra la revalorisation de l'ancien site industriel et la mise en place d'une offre touristique haut de gamme, jusqu'alors absente du territoire communal.

Les élus ont à cœur de maintenir sur Malaucène une offre touristique accessible à tous. Ainsi, le P.L.U. prend en compte les campings du territoire communale et adopte des règles spécifiques pour favoriser le développement des gîtes et chambres d'hôtes sur la commune.

En complément de la réhabilitation du site des papeteries, la CoVE porte un projet de réhabilitation des anciennes plâtrières du Groseau en un site touristique destiné à la découverte du territoire du Mont-Ventoux et de son terroir. Le P.L.U. prend en compte ce projet grâce à une zone **2AU** dédiée et son inscription au P.A.D.D.

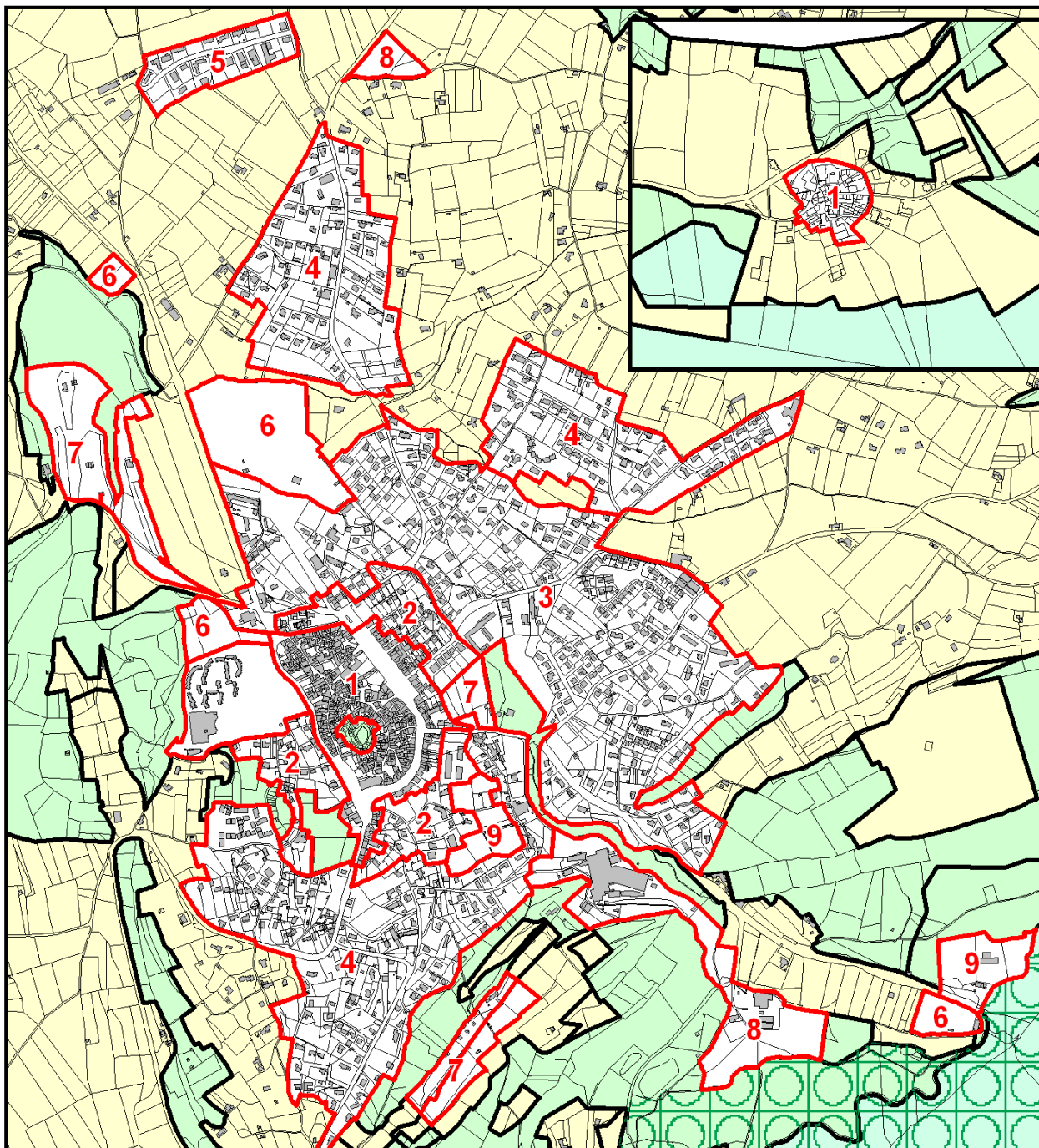
Enfin, la valorisation de l'agriculture doit également jouer un rôle dans le développement économique touristique. A ce titre, les élus ont choisi d'inclure dans les règles de la zone **A** du P.L.U., des dispositions favorisant le développement de l'agri-tourisme sur le territoire communal.



III-1.3. PARTI D'AMENAGEMENT DES ZONES URBAINES

Afin d'atteindre ces objectifs, les élus ont choisi de définir des zones urbaines et à urbaniser en lien direct avec les centres historiques de Malaucène et du hameaux de Veaux. Ces zones, disposant des équipements suffisants pour assurer leur bon fonctionnement, sont destinées à être densifiées. Une seule zone d'extension à long terme est prévue pour l'habitat, la zone **2AU** située au cœur des zones urbaines.

Neuf secteurs différents ont été identifiés.



Organisation des zones urbaines du P.L.U.

Secteur 1 : zones UA du P.L.U.

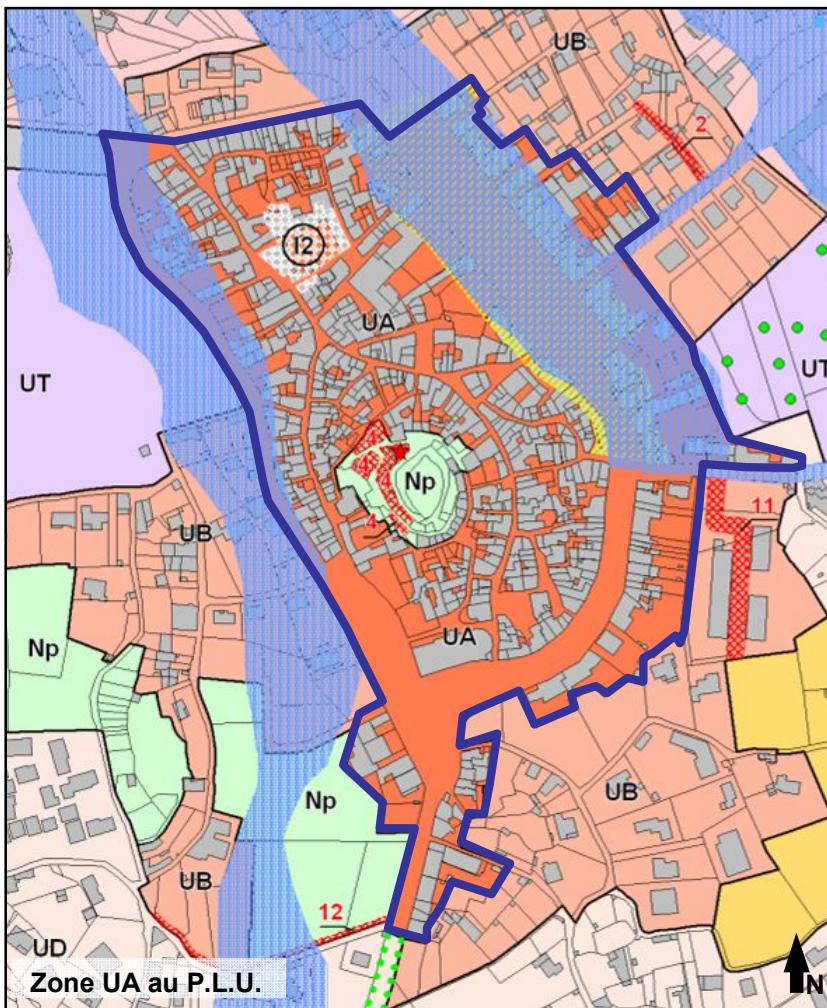
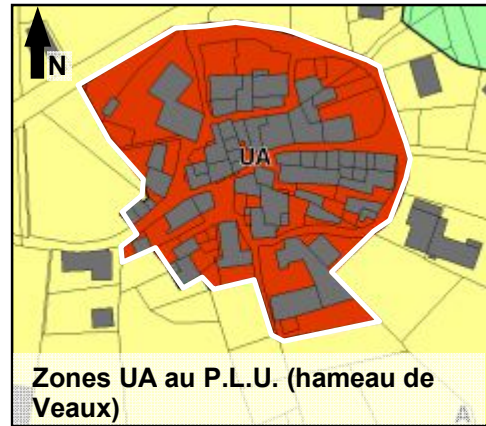
Les zones **UA** ont été définies sur les parties historiques denses de Malaucène et du hameau de Veaux. Les constructions sont implantées en ordre continu et leur architecture est homogène, aussi bien dans les volumes développés que dans le traitement des façades. Ces zones ont un intérêt paysager indéniable permettant de nombreuses vues depuis le reste du territoire. Elles se distinguent par l'abondance de patrimoine historique, qui participe grandement à leur qualité architecturale.

Le vieux centre est structuré autour du cours des Isnards, qui concentre la majeure partie des commerces et services du village. Les voies y sont beaucoup plus larges que dans le reste du centre, avec de nombreux aménagements piétons et stationnement. Par sa mixité fonctionnelle, sa grande accessibilité et son bâti très dense, elle constitue le vrai cœur du centre ancien de Malaucène.

Le principe règlementaire de ces zones est de maintenir la densité et la morphologie urbaine caractéristique du vieux centre de Malaucène et du hameau de Veaux pour affirmer la silhouette du noyau villageois de Malaucène et de son hameau. Il s'agit également de conserver et d'encourager la mixité fonctionnelle qui les caractérise, afin d'affirmer leur rôle central dans la vie du village et du hameau.

Dans le même but, l'ancien site de l'E.H.P.A.D. du Centenaire est couvert par un emplacement réservé, au sens de l'article L151-41, 4° du C.U., nommé I1 afin d'assurer la réalisation d'un programme de logements comprenant au moins dix logements locatifs sociaux.

Le sommet du centre ancien est couvert par une zone **Np** couvre le site au calvaire, symbole de Malaucène situé en son point culminant. Elle permet un traitement paysager de qualité du sommet du village et met en valeur le patrimoine historique malaucénien. Le calvaire est également soumis à un risque effondrement.

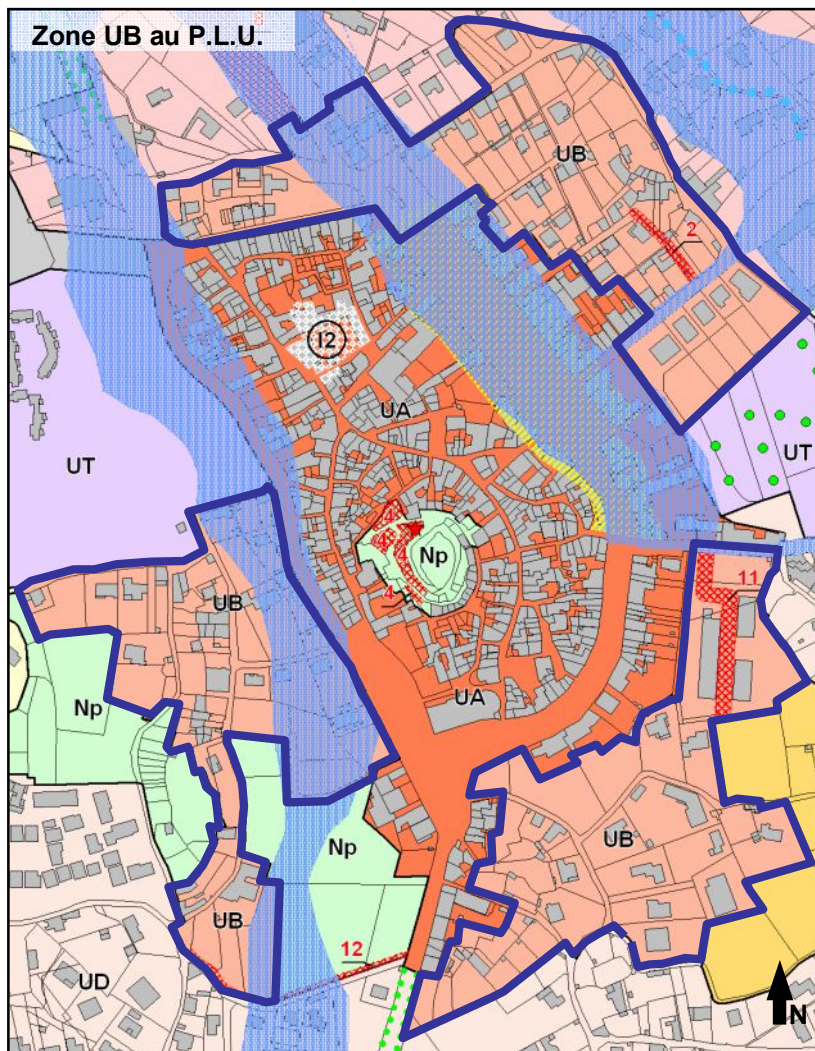


Secteurs 2 : zones **UB** du P.L.U.

Les zones **UB** sont les zones qui couvrent les premières extensions hors rempart du village de Malaucène. La morphologie de la zone est proche des caractéristiques de la zone **UA**, avec notamment un bâti dense, implanté en ordre continu. Les hauteurs y sont cependant plus variées. En termes d'architecture, des bâtiments plus récents côtoient des bâtiments anciens, en conservant tout de même une unité architecturale. Les zones **UB** conservent une bonne mixité fonctionnelle.

Le principe réglementaire est donc de renforcer la cohérence et la densité du bâti de ces zones, notamment grâce à des règles d'emprise au sol plus souple et des hauteurs permettant l'insertion de R+2. La mixité fonctionnelle sera maintenue et encouragée, afin de créer, en synergie avec le vieux centre, un ensemble urbain central dynamique pour le village.

Au sud, la zone **UB** est bordée par deux zones **Np** qui permettent de protéger les vues sur le centre ancien et viennent souligner la silhouette de l'ensemble urbain central de Malaucène.



Secteur 3 : zone UC du P.L.U.

La zone **UC** du P.L.U. couvre les extensions récentes de l'urbanisation, en lien direct avec les zones centrales du village. Elle est notamment marquée par un habitat fortement pavillonnaire et une architecture moderne (année 1960 à aujourd'hui). Le bâtiment est généralement implanté en retrait des voies et en ordre discontinu. Quelques activités ont trouvé leur place dans ces zones mais la mixité fonctionnelle y reste faible.

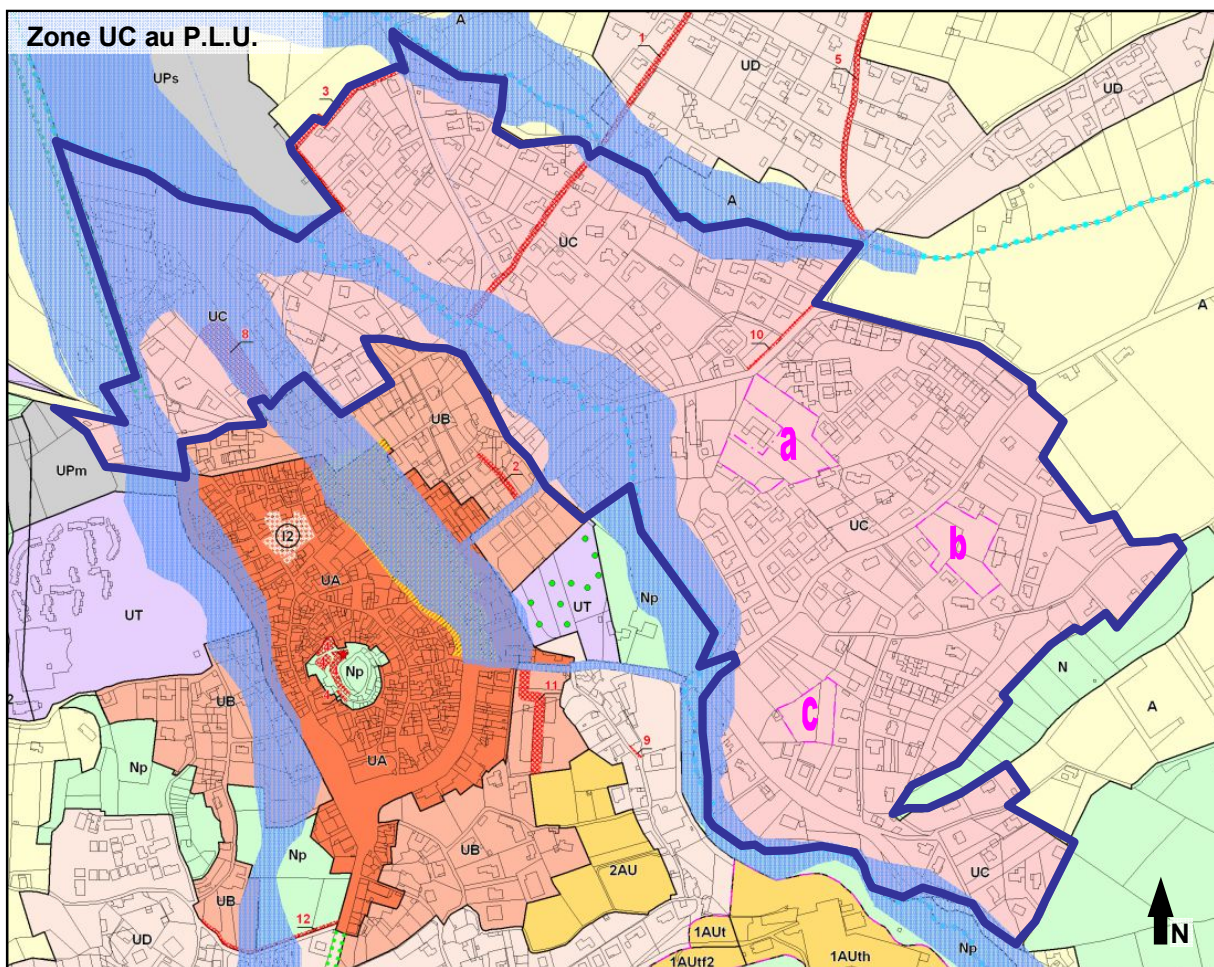


Bien que touchée par le risque inondation, la zone **UC** compte de nombreuses dents creuses dont le comblement permettrait sa densification, tout en respectant leur caractère « pavillonnaire ».

Le principe réglementaire sur ces zones est de favoriser cette densification, notamment grâce à une emprise au sol maximale de 40%. Les règles de hauteurs permettent de préserver la morphologie « pavillonnaire » de la zone, la densification passant ici par le développement de forme d'habitat groupé.

Afin de garantir le respect de cet objectif de densification de la zone **UC**, plusieurs secteurs, dessinant de petites poches non urbanisées ou des dents creuses suffisamment grande, ont été identifiés et soumis au respect d'O.A.P. (secteurs en pointillés roses sur l'extrait ci-après).

Au sud, la zone **UC** est bordée par une zone **Np**, couvrant la ripisylve du Groseau, fortement boisée. Cette coupure verte permet d'aérer le bâti en séparant notamment la zone **UC** de la zone **UD** du sud. Au nord, une petite poche de zone agricole vient s'insinuer entre la zone **UC** et la zone **UD**. C'est deux zones naturelles et agricoles viennent marquer la fin de l'urbanisation « classique » de Malaucène et le début des extensions plus éloignées, voir déconnectées du village.



Afin de garantir une urbanisation harmonieuses, des O.A.P. sur des secteurs précis de la zone UC encadrent les conditions de constructions.

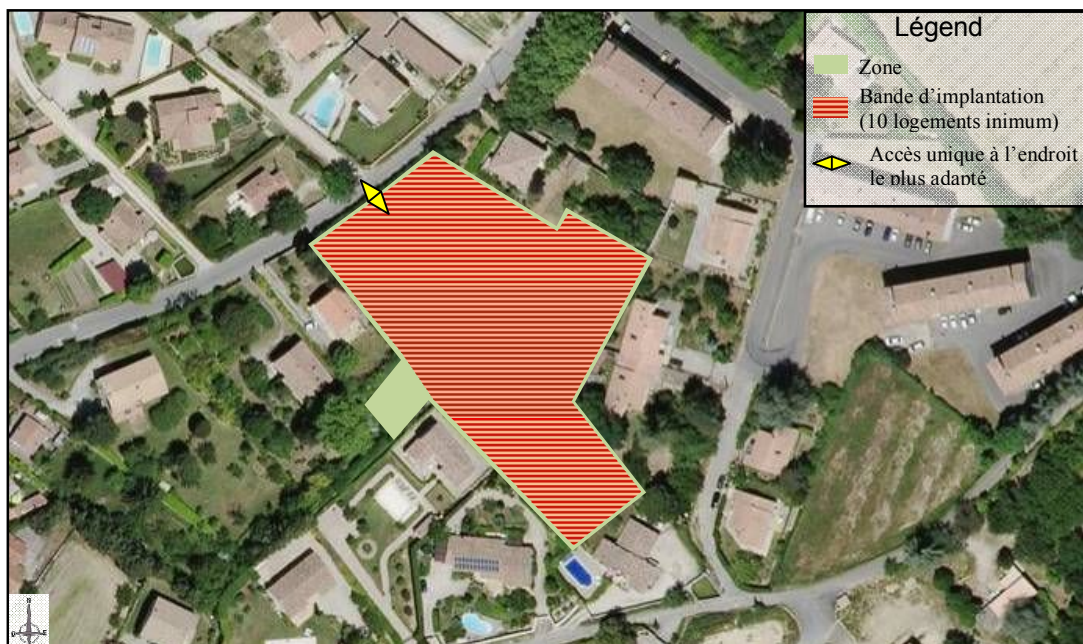
Secteur a, Ratavon I

Le secteur Ratavon I se présente sous la forme d'une petite poche non urbanisée, d'environ 0,75 hectare. L'O.A.P. de ce secteur vise à garantir une densité moyenne d'environ 20 logements par hectare, notamment via des logements groupés, ainsi que de garantir un meilleur maillage des quartiers alentours. Enfin, il permet de préserver les haies en frange de l'opération, afin de maintenir une trame végétalisée au sein des zones urbaines.



Secteur b, Ratavon II

L' O.A.P. du secteur Ratavon II vise avant tout à garantir la réalisation d'une opération de logements d'une densité moyenne, toujours grâce au logement groupé, bien intégrée au tissu urbain alentour.



Le secteur c

Ce secteur couvre une dent creuse conséquente (0,3 hectare environ), sur laquelle des opérations de logements individuels et groupés peuvent être mises en place. Sur ce secteur, six logements au minimum devront être construits, dont trois sous la forme d'habitat groupé. Le secteur intègre également des préconisations paysagères visant à préserver la végétation existante.



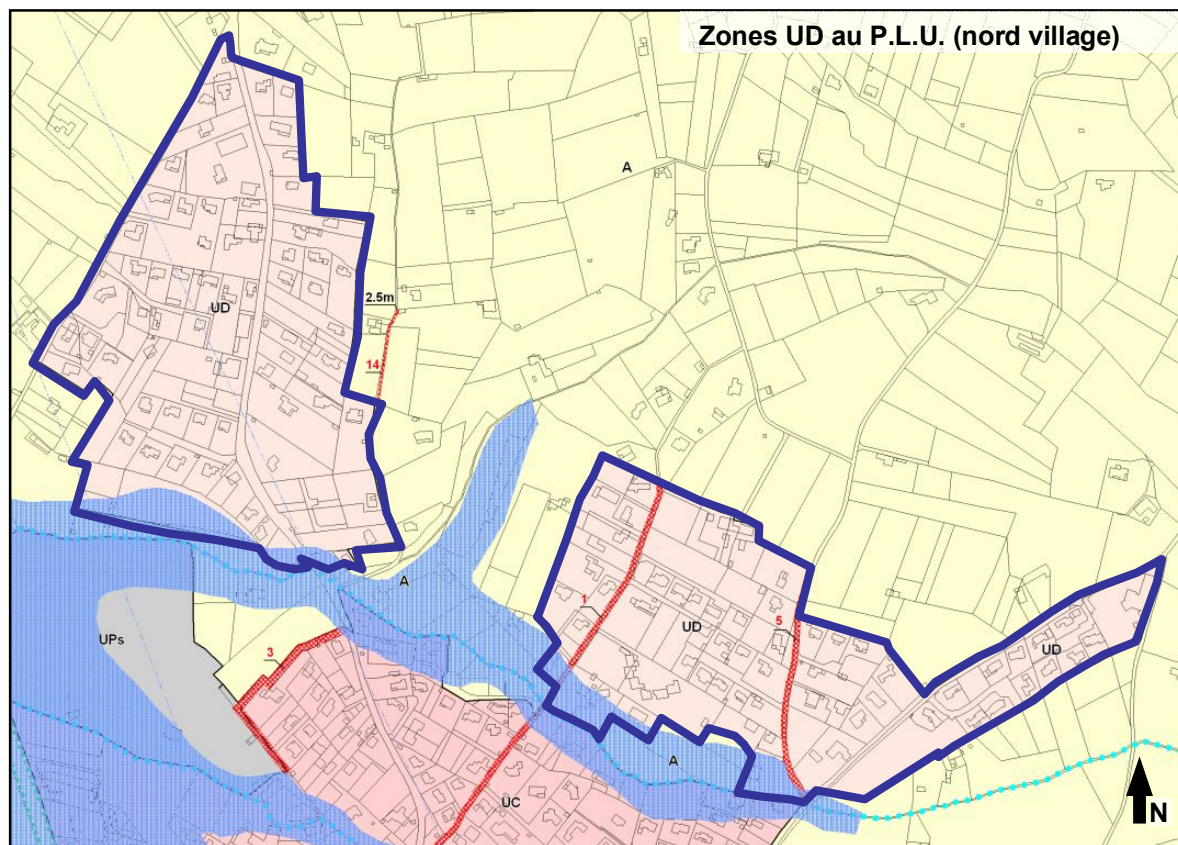
Secteur 4 : zones UD du P.L.U.

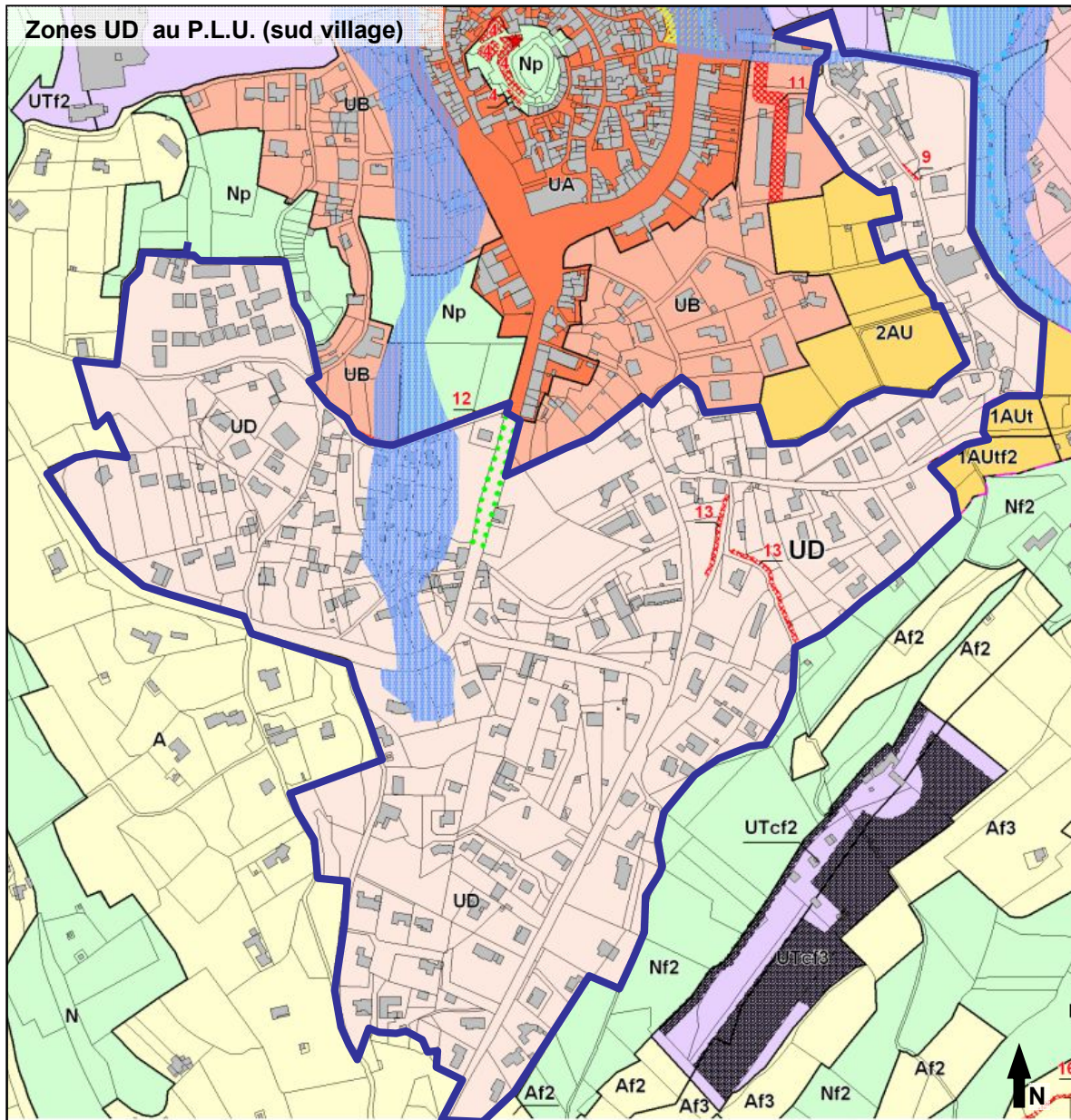
Les zones **UD** permettent de prendre en compte des zones d'extensions récentes du village, ayant des situations particulières :

- Les zones **UD** du nord du village sont éloignées du centre ville, voir déconnectées de ce dernier. Leur situation font qu'elles s'intègrent moins à l'ensemble urbain du village, tant en terme de morphologie, d'architecture que de déplacements. Elles se situent hors de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle délimitée par le S.CO.T., ce qui réduit fortement leur possibilité de développement ;
- la zone **UD** du sud est elle bien connectée au centre village, puisqu'elle jouxte les zones **UB**. Cependant, elle souffre de problèmes d'accès qui nuisent à une densification de la zone.

Ainsi, ces zones **UD** ne sont pas appelées à être fortement densifiée durant la période d'application du P.L.U. Leur délimitation s'est faite au plus près du tissu bâti existant, afin d'éviter toute extension non maîtrisée, et elles conservent des règles d'emprise au sol basse de 30%. Elles conserveront également leur aspect pavillonnaire, de part des règles de hauteur limitée.

Leur densité moindre et leurs situations en font des zones de transition entre les zones urbaines et les zones agricoles et naturelles de la commune.

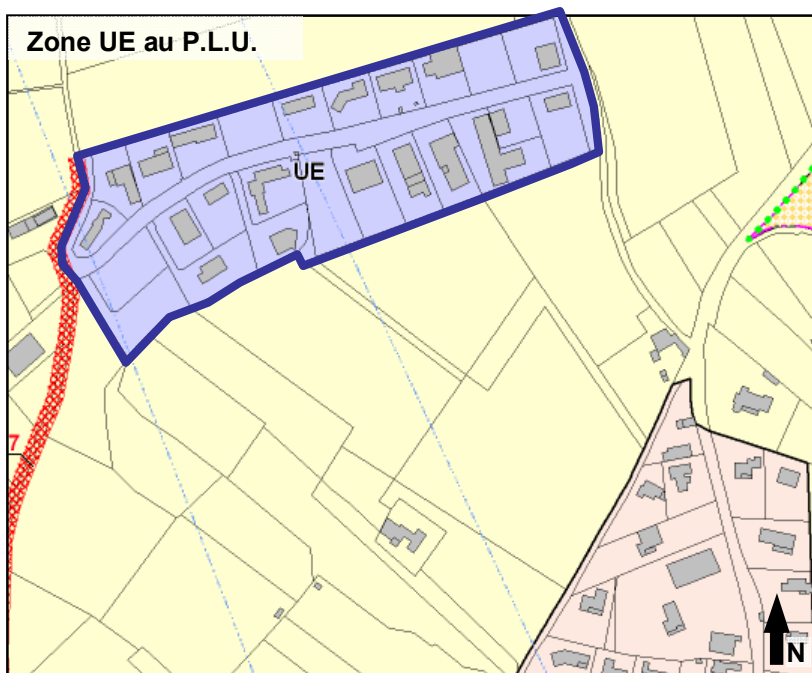




Secteurs 5 : zones UE du P.L.U.

La zone **UE** couvre la zone d'activité de la Croix de Florent. Aujourd'hui, la zone est entièrement bâtie et abrite de nombreuses activités industrielles et artisanales, ce qui en fait un atout important pour l'économie communale. Elle se situe au nord du village et est déconnectée des autres zones urbaines.

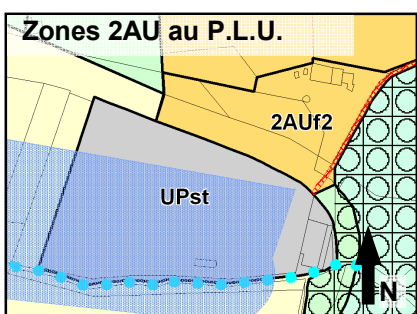
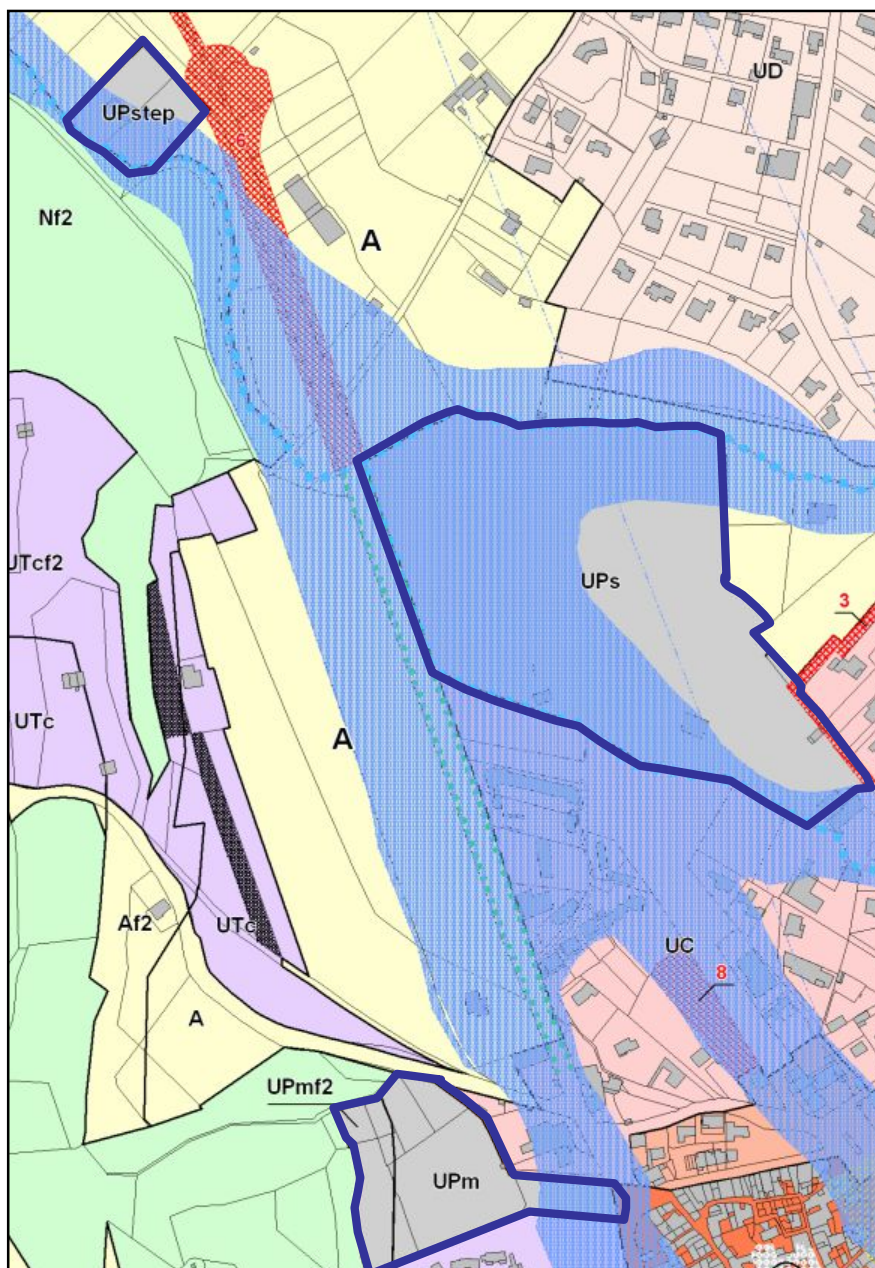
Le P.L.U. permet dans son règlement le maintien et l'évolution des activités existantes mais le périmètre de la zone a été définie au plus près de l'existant afin d'éviter l'implantation non maîtrisée de nouvelles activités. Les hauteurs y sont limitées à huit mètres à l'égout du toit pour permettre une bonne insertion paysagère de la zone d'activité aux zones agricoles alentours. Cependant, des adaptations restent possibles pour les bâtiments techniques.



Secteur 6 : zone UP du P.L.U.

Les zones **UP**, créées par le P.L.U. visent à une meilleure prise en compte des équipements publics situés en dehors des autres zones urbaines. Elles n'autorisent que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements publics.

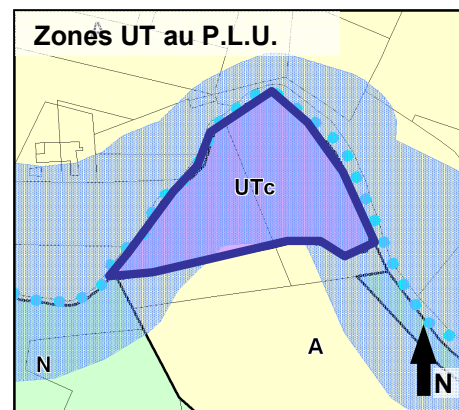
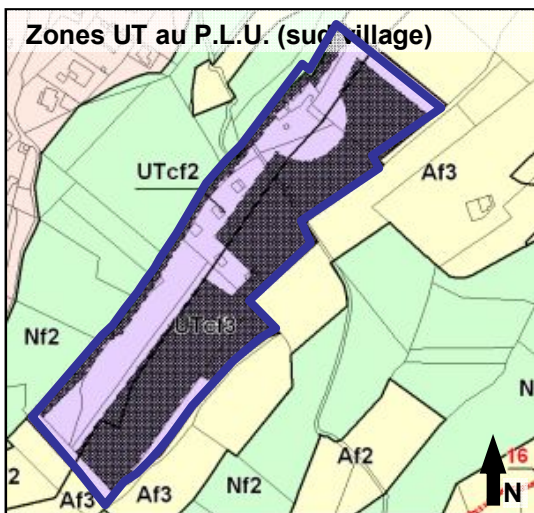
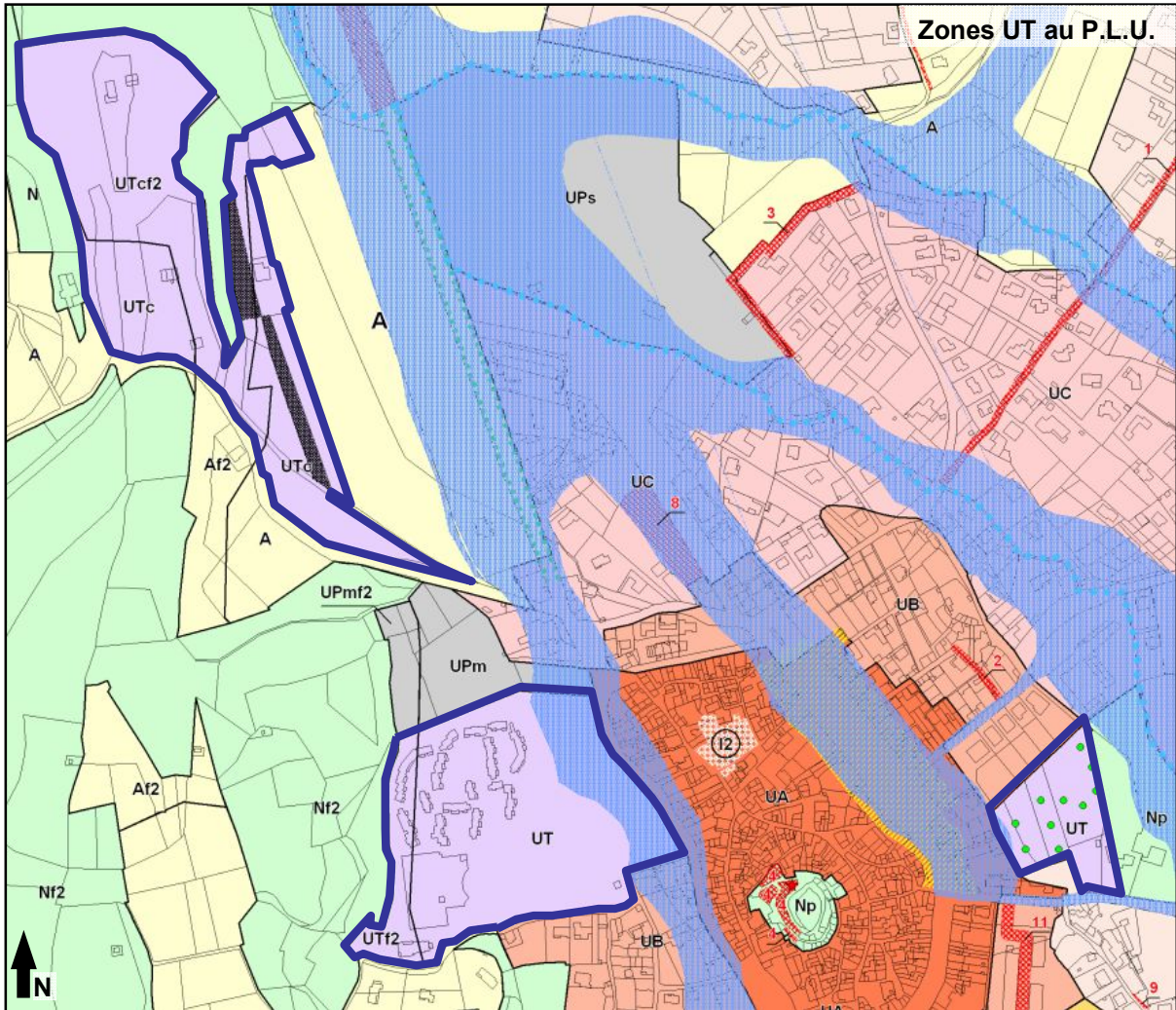
Sont inclus dans ces zones : le complexe sportif des Palivettes (secteur **UPs**) le cimetière (**UPm**), la station d'épuration (**UPstep**) et l'ancien camping proche des plâtrières du Groseau, qui sera reconverti en aire de stationnement (**UPs**).



Secteur 7 : zones UT du P.L.U.

Les zones **UT**, créées par le P.L.U. visent à prendre en compte les diverses constructions ou espaces dédiés aux activités de tourisme et de loisir. Elles couvrent en majeure partie des campings mais comprennent également le village de vacances « Arts et vie » du quartier Saint Raphaël et l'hôtel du domaine des Tilleuls. A noter que plusieurs arbres remarquables sont identifiés au titre de l'article L151-19 du C.U. dans le parc du domaine des Tilleuls.

Dans ces zones un secteur **UTc** vient assurer une bonne insertion des campings dans les paysages malaucénien, notamment par des règles d'implantation et de hauteurs plus contraignantes pour les constructions et adaptées aux besoins de ces activités.

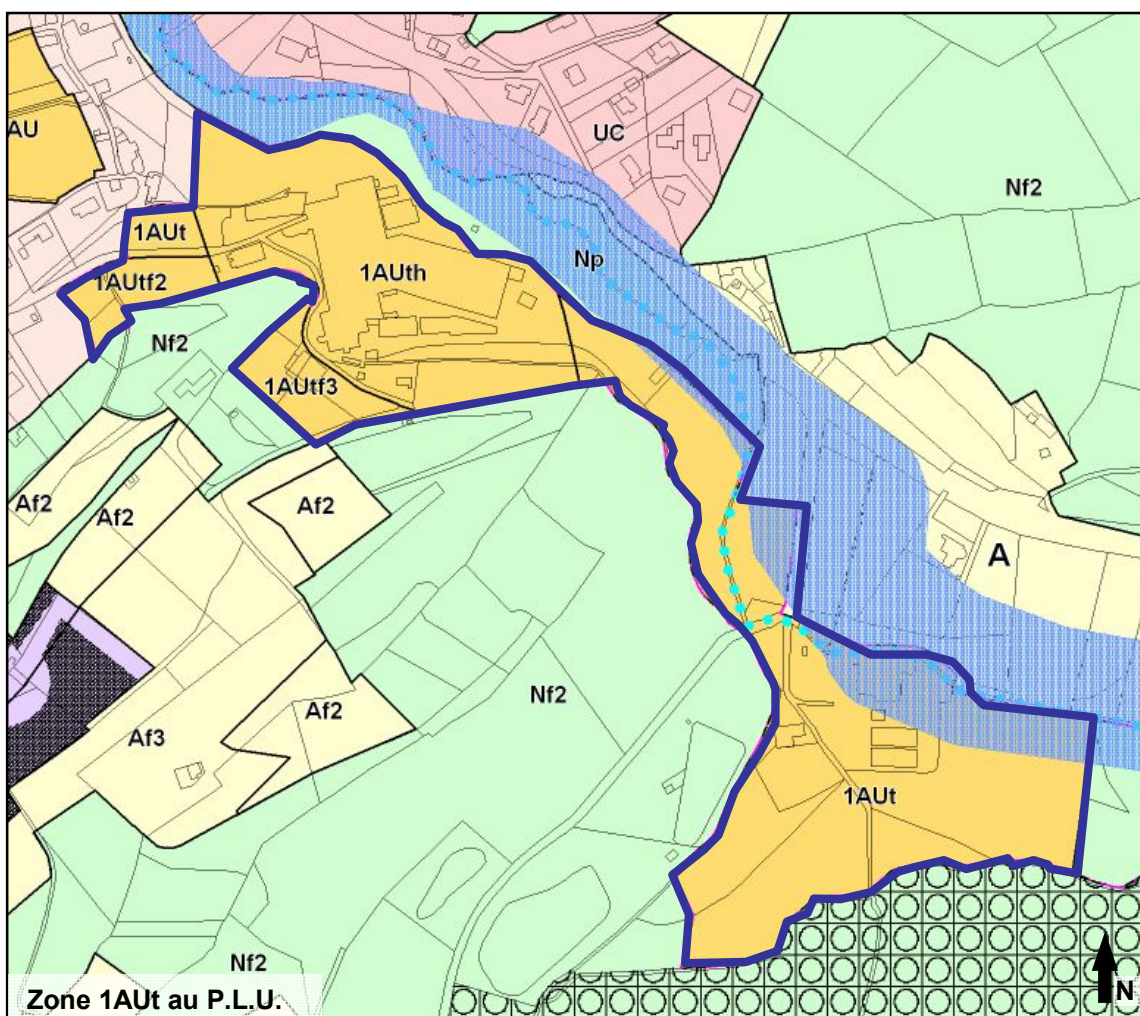


Secteurs 8 : zones 1AU du P.L.U.

Les zones **1AU** du P.L.U. ne sont pas à proprement parler des zones d'extension à vocation d'habitat. Les deux projets inclus dans ces zones ont été initiés sous le P.O.S. et les zones **1AU** du P.L.U. viennent accompagner leur réalisation tant en terme de réseau, d'équipement, d'organisation que d'architecture. Elles sont divisées en deux secteurs, le secteur **1AUt**, destinés à recevoir un complexe hôtelier et le secteur **1AUI**, dédié à la réalisation du nouvel E.H.P.A.D. pour le « Centenaire ».

- **Le secteur 1AUt**

Le secteur couvre le site des anciennes papeteries de Malaucène. Ancien terrain industriel, les terres ont fait l'objet d'une dépollution afin de permettre la mise en place d'un projet touristique haut de gamme et de ces équipements. Ce projet participera à la mise en place d'une plus grande offre dans l'hébergement touristique, notamment en proposant diverses typologies comme un hôtel, des appart'hotel et des villas.



Le site, à proximité direct du village, sera connecté à ce dernier par la RD974 et un aménagement piéton.

Le projet s'implante en trois parties, afin de prendre en compte les enjeux environnementaux importants liés à la ripisylve du Groseau qui le traverse, de respecter la topographie des terrains ainsi que les paysages communaux.

Ainsi, au nord est prévu l'implantation d'un hôtel sur l'emprise de l'ancien bâtiment des papeteries. L'hôtel est accompagné par des bâtiments anciens qui seront réhabilités. L'implantation de l'hôtel et le maintien des bâtiments d'intérêt permettront ainsi de rappeler le passé d'une activité qui a marqué l'industrie de Malaucène pendant plusieurs siècles. Le tout est complété par l'implantation de petite villa au nord ouest du projet.

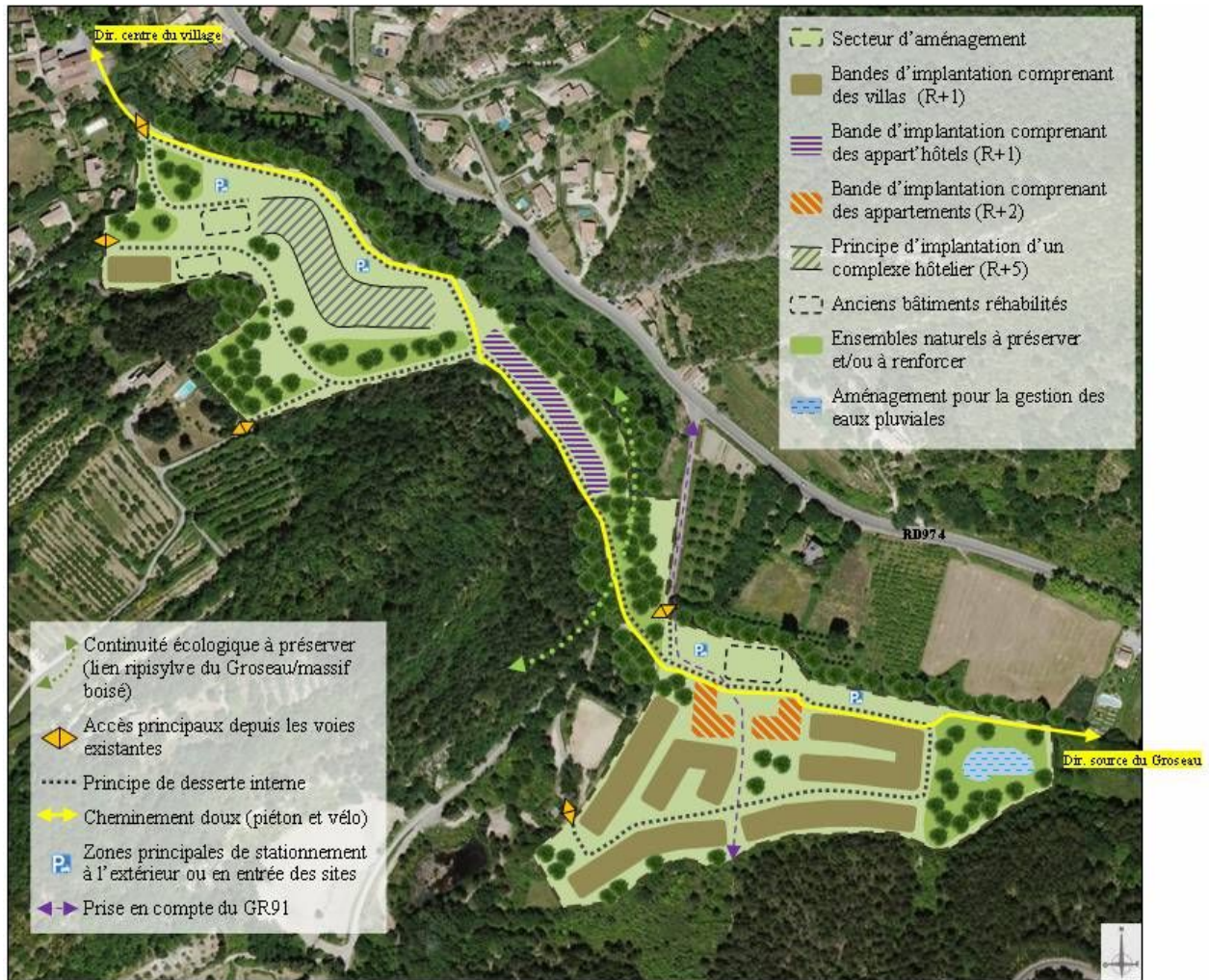


La partie centrale est un goulot d'étranglement formé par le rapprochement du massif de Bel-Air et du Brassetieux comprendra des appart'hôtel implantés dans la longueur. La taille et l'implantation des bâtiments permettent de préserver la ripisylve du Groseau qui traverse le site dans sa largeur à cet endroit.

Enfin, la partie sud comprendra plusieurs villas, en R+1 au sud et R+2 au nord, selon une morphologie rappelant les hameaux et restanques, faisant ainsi écho à l'identité villageoise du territoire. Un bâtiment des anciennes papeteries sera également réhabilité et conservé au nord du projet.

Le respect de la topographie du site, de la ripisylve du Groseau, ainsi que la conservation de certains bâtiments des anciennes papeteries assure la bonne insertion du projet dans son environnement.

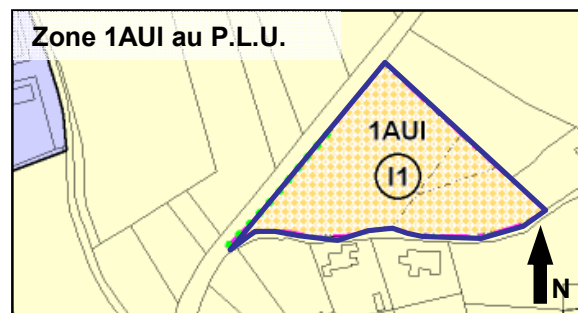
L'urbanisation du site est soumise au respect de l'O.A.P. dédiée, décrite en I.1.5.



Extrait de l'O.A.P. de la zone 1AUI

- **Le secteur 1AUI**

Le secteur doit permettre la construction du nouvel E.H.P.A.D. du « Centenaire ». Ce nouvel E.H.P.A.D. présentera une capacité d'accueil de 70 lits ainsi qu'une unité d'accueil spécialisée de 14 lits, prévue en extension. Le bâtiment principal est constitué de trois unités en R+2 gravitant autour d'un noyau central. Afin d'assurer la vocation de la zone 1AUI, la servitude logement du P.O.S a été traduite en emplacement réservé, en application du L151-41 du CU, afin de garantir la réalisation du projet d'E.H.P.A.D.



Des marges de recul particulières ont été prévues par rapport aux limites séparatives dans plusieurs buts :

- Préserver les arbres et arbustes autour du site : la configuration des linéaires boisés au sud et nord du site présentent un intérêt environnemental qu'il convient de préserver. De plus, le linéaire au nord, identifié au titre de l'article L151-23 au P.L.U. permet de protéger le bâtiment des attaques du mistral.
- Préserver les vues sur le Mont-Ventoux depuis la RD242 au nord du projet.

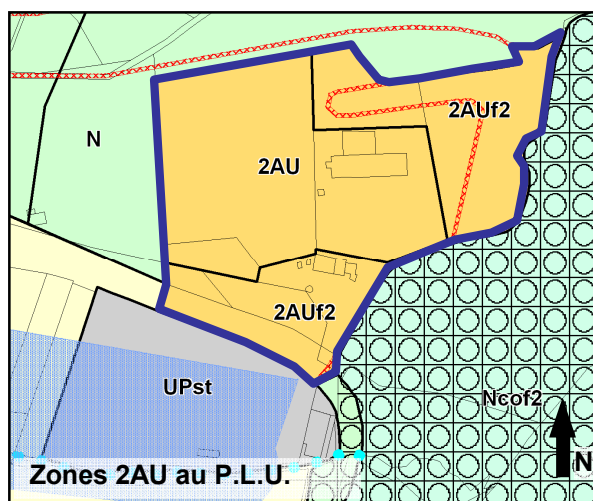
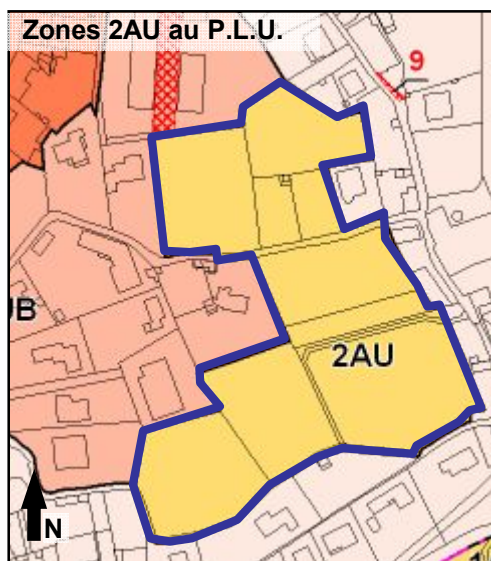
L'urbanisation de cette zone est également soumise au respect de l'O.A.P., décrite en IV.1-5.



Secteur 8 : zones 2AU du P.L.U.

Les zones **2AU** du P.L.U. couvrent deux sites distincts. Le premier site, au sud du centre, est une vaste poche non urbanisée qui s'insère entre la zone **UD** et la zone **UB**. Cette zone de près de 2 hectares devrait à long terme assurer un lien plus fort entre la zone **UD** et **UB** du P.O.S, avec notamment une urbanisation dense, assurant une bonne mixité sociale grâce à la mise en place de logements sociaux. La zone est aujourd'hui bloquée dans son développement par des accès insuffisants. La résolution des problèmes d'accès à la zone pourra permettre son urbanisation.

La seconde zone concerne les plâtrières du Groseau, au sud du site de papeteries. Ce bâtiment, aujourd'hui désaffecté, a été identifié par la CoVE comme un potentiel touristique important, notamment par son contexte, au pied du Mont-Ventoux et proche des sources du Groseau. Un projet touristique sur le terroir du Ventoux y est envisagé. La zone est elle aussi faiblement équipée, engendrant notamment des problèmes d'accès et de gestion du risque qui devront être résolus pour permettre l'ouverture de la zone à l'urbanisation.

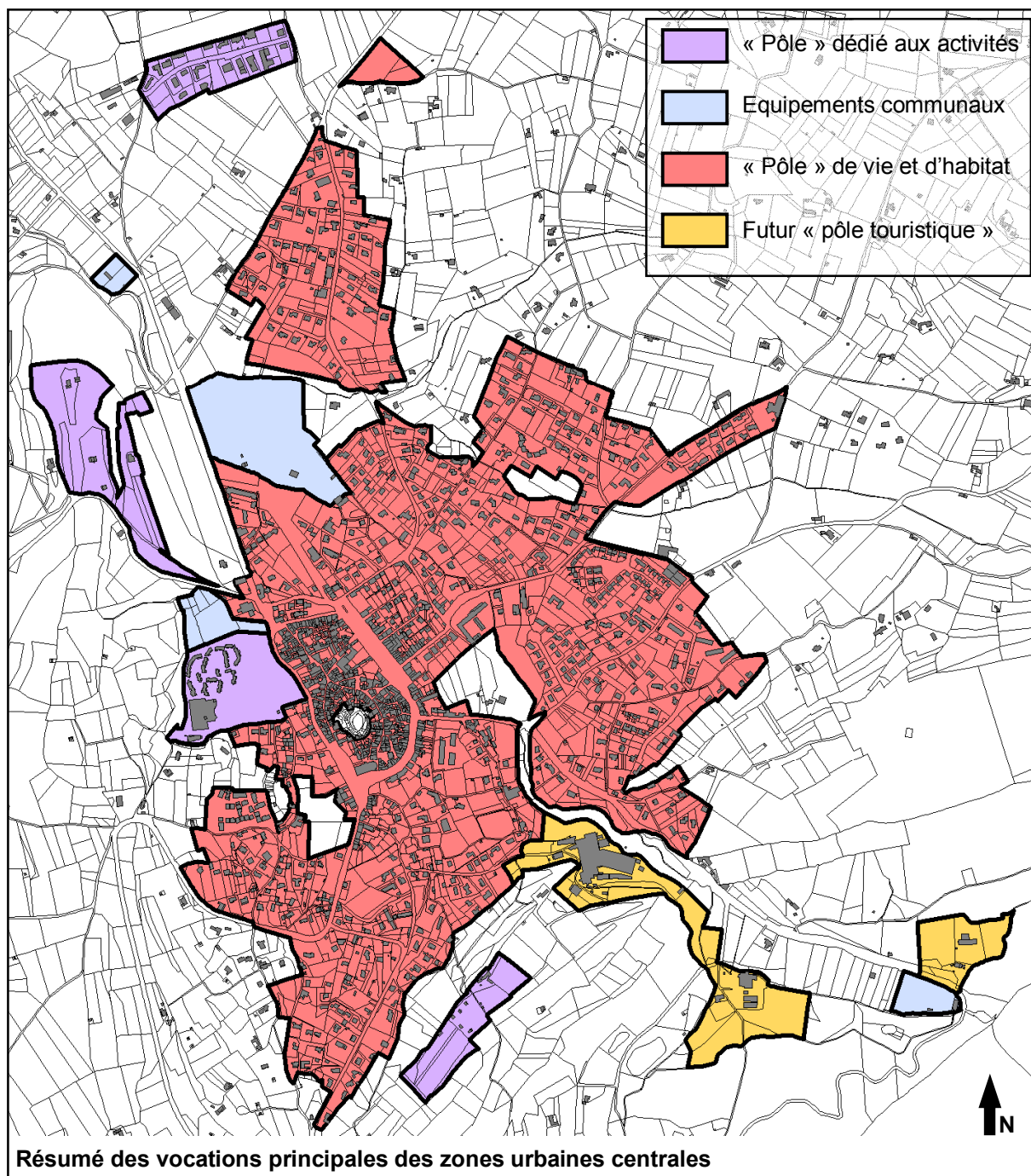


Conclusion sur l'organisation urbaine

Ainsi, l'organisation des zones urbaines s'est faite dans le soucis constant de rester autour du centre historique afin d'affirmer son rôle de pôle de vie communal. Les principales zones à destinations d'habitat au sud et à l'est de ce dernier. Les zones mises en place permettent de conserver la morphologie et la silhouette générale du village et d'empêcher tout étalement urbain. Elles profitent de la proximité du centre ancien qui permet, via ses commerces et ses services, de répondre aux besoins quotidiens des habitants.

Au nord et à l'ouest du village, on retrouve principalement des zones dédiées aux équipements collectifs, comme le stade de Palivettes, ainsi que plusieurs zones dédiées aux activités, notamment touristiques. Enfin, le sud du village vient se former un futur pôle touristique important, grâce aux projets portés sur les anciennes papeteries et sur les anciennes plâtrières du Groseau.

Le zonage assure donc une cohérence autour du vieux centre, ainsi qu'une grande mixité des fonctions, assurant son dynamisme, tant du point de vue économique que social.



III-1.4. PROTECTION ET VALORISATION DU TERRITOIRE

a) Protéger les richesses du territoire

Malaucène s'étend sur un vaste territoire, entouré de grands massifs boisés qui forment des ensembles naturels d'exception. Dans la plaine centrale, l'agriculture a également trouvé une place importante. Enfin, le territoire maleucénien est marqué par l'Histoire, qui a laissé de nombreux bâtiments et monuments qui participent à la qualité architecturale sur la commune. Tous ces éléments sont à protéger pour leur apport à l'économie, à l'écologie et aux paysages de la commune.

- Contribuer au maintien et à la protection des espaces agricoles

Malaucène est une commune sur laquelle l'agriculture reste très importante. Elle se distingue notamment par une orientation vers la culture permanente et fruitière. Le P.A.D.D. souhaite protéger les terres agricoles au moyen d'une zone spécifique, dans lequel le règlement n'autoriserait que les constructions et installations à usage agricole. La zone **A** porte également des dispositions afin de favoriser d'autres sources de revenus pour les agriculteurs, au travers d'activités compatibles avec l'agriculture et notamment l'agri-tourisme.

Ainsi, le P.L.U. a défini des zones agricoles dans lesquelles, seules peuvent être autorisées :

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- ~ les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser **180m²** de surface de plancher ;
- ~ les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, etc.) ;
- ~ Les locaux destinés à l'agri-tourisme (gîtes, locaux de vente directe, etc.).

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- ~ Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- ~ Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- L'extension en contiguïté, sans création de nouveaux logements, pour les habitations de plus de 80m². L'extension est limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U. des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 180m². Cette limite ne s'applique pas dans le cadre d'une extension s'effectuant dans les volumes existants du bâtiment principal. Dans ce cas, aucune extension en neuf peut être autorisée.

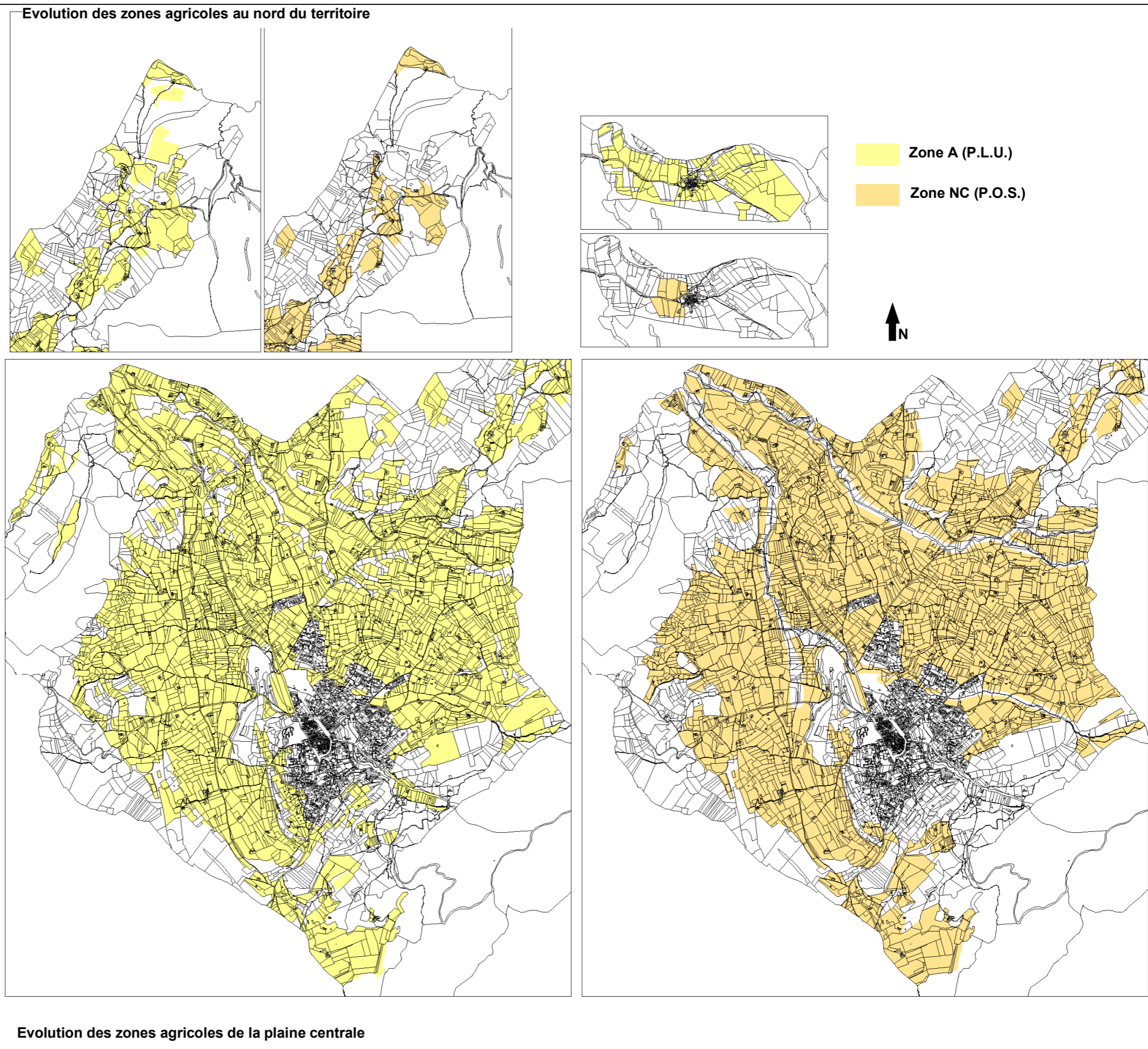
3- Les annexes (abri de jardin, garage, pool-house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles sont en continuité du bâtiment principal et qu'elles ne dépassent pas deux unités (chacune limitée à un maximum de 20m² d'emprise au sol) plus une piscine, limitée à 80m² d'emprise au sol, plage incluse.

Les extensions et annexes des constructions à usages d'habitation autorisée par le **2** et **3** du présent article devront être accolées au bâtiment principal. De même, l'ensemble des annexes et extension construites ne devront pas dépasser 50% de la surface de plancher et de l'emprise au sol des constructions existantes.

- 4- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ainsi, la zone **A** autorise, en plus des zones activités agricoles « classiques » des activités annexes, non compromettante pour l'agriculture du secteur, tel que les gîtes ruraux ou les locaux de ventes directes.

Un travail fin d'identification des zones **A** a été mené, permettant ainsi le classement de 1606 hectares de terres agricoles, ce qui représente une augmentation de 14,5% par rapport au P.O.S. (qui identifiait 1374 hectares de zone **A**). Cette augmentation notamment s'explique par une meilleure prise en compte des espaces cultivés ou ayant un bon potentiel agronomique inclus dans le Mont-Ventoux, qui forment une mosaïque complexe de terres agricoles et naturelles.



- Préserver les espaces naturels remarquables

Le territoire communal compte de nombreuses zones naturelles qui font les richesses des paysages malaucèniens. Outre l'attractivité touristique que peuvent avoir ces milieux, ce sont surtout grâce à eux que s'exprime sur la commune une grande biodiversité. Dès lors le P.A.D.D. affirme dans ces grands objectifs un objectif de protection des zones naturelles, notamment pour les grands ensembles naturels du territoire (Mont-Ventoux, massif reliés aux dentelles, cours d'eau, etc.).

La définition des zones naturelles a donc été établie en différenciant les types de milieux et de protection souhaitée, permettant la mise en place de règles afin d'y parvenir. La zone naturelle a donc été scindée en trois.

Le premier est la zone **N** en elle-même dont les règles sont peu strictes, permettant notamment la mise en place d'exploitation en son sein. Cette zone a été notamment utilisée pour identifier des éléments naturels internes à la commune, ne jouant pas de rôle au niveau des continuités intercommunales et régionales identifiées ou sans grand enjeux écologiques.

Ainsi, la zone **N** autorise notamment :

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- ~ les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant ou ses occupants d'être logés sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 180m² de surface de plancher.
- ~ les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, ...).
- ~ Les locaux destinés à l'agritourisme (gîtes, locaux de vente directe, etc.) ;

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- ~ Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- ~ Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- L'extension en contiguïté, sans création de nouveaux logements, pour les habitations de plus de 80m². L'extension est limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U. des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 180m². Cette limite ne s'applique pas dans le cadre d'une extension s'effectuant dans les volumes existants du bâtiment principal. Dans ce cas, aucune extension en neuf peut être autorisée.

3- Les annexes (abri de jardin, garage, pool-house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles sont en continuité du bâtiment principal et qu'elles ne dépassent pas deux unités (chacune limitée à un maximum de 20m² d'emprise au sol) plus une piscine, limitée à 80m² d'emprise au sol, plage incluse.

Comme pour la zone **A**, les extensions et annexes devront être accolées au bâtiment principal, sans que l'ensemble ne puisse excéder 50% de l'emprise au sol et de la surface de plancher existante.

4- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Bien que peu contraignantes, ces zones **N** permettent une meilleure prise en compte d'éléments naturels plus « banals » que les grands ensembles communaux, comme de petits bosquets interchamps ou de petits linéaires boisés.

Cependant, la zone **N** seule ne peut assurer une protection des espaces naturels avec une grande valeur écologique. Ainsi, afin d'assurer une meilleure protection des éléments naturels importants de la commune, comme les massifs boisés associés au Mont Ventoux ou aux dentelles de Montmirail, un secteur **Nco** a été délimité au sein de la zone **N**. Il a pour but une meilleure prise en compte des éléments naturels majeurs, jouant un rôle dans les continuités intercommunales et régionales identifiées au S.Co.T. ou au S.R.C.E. Le secteur **Nco** vise également la protection des zones d'intérêt écologique majeur, comme les réservoirs de biodiversité, là encore principalement situés sur grands massifs communaux.

Le secteur **Nco** est donc plus restrictif que la zone **N** et n'autorise que l'évolution des exploitations existantes à la date d'approbation du P.L.U. afin de prendre en compte les activités agricoles déjà présentes dans le secteur. En son sein, seules peuvent être autorisées :

- 1- Pour les exploitations agricoles existantes à la date d'approbation du P.L.U., les constructions et aménagement nécessaires à l'activité agricole, à savoir :
 - ~ les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser **180m²** de surface de plancher.
 - ~ les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, gîtes, locaux de vente directe...).

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- ~ les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.
- 2- L'extension en contiguïté, sans création de nouveaux logements, pour les habitations de plus de 80m². L'extension est limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U. des bâtiments d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site et qu'elle n'est pas pour effet de porter la surface de plancher à plus de 180m². Cette limite ne s'applique pas dans le cadre d'une extension s'effectuant dans les volumes existants du bâtiment principal. Dans ce cas, aucune extension en neuf peut être autorisée.
 - 3- Les annexes (abri de jardin, garage, pool-house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation dès lors qu'elles sont en continuité du bâtiment principal et qu'elles ne dépassent pas deux unités (chacune limitée à un maximum de 20m² d'emprise au sol) plus une piscine, limitée à 80m² d'emprise au sol, plage incluse.

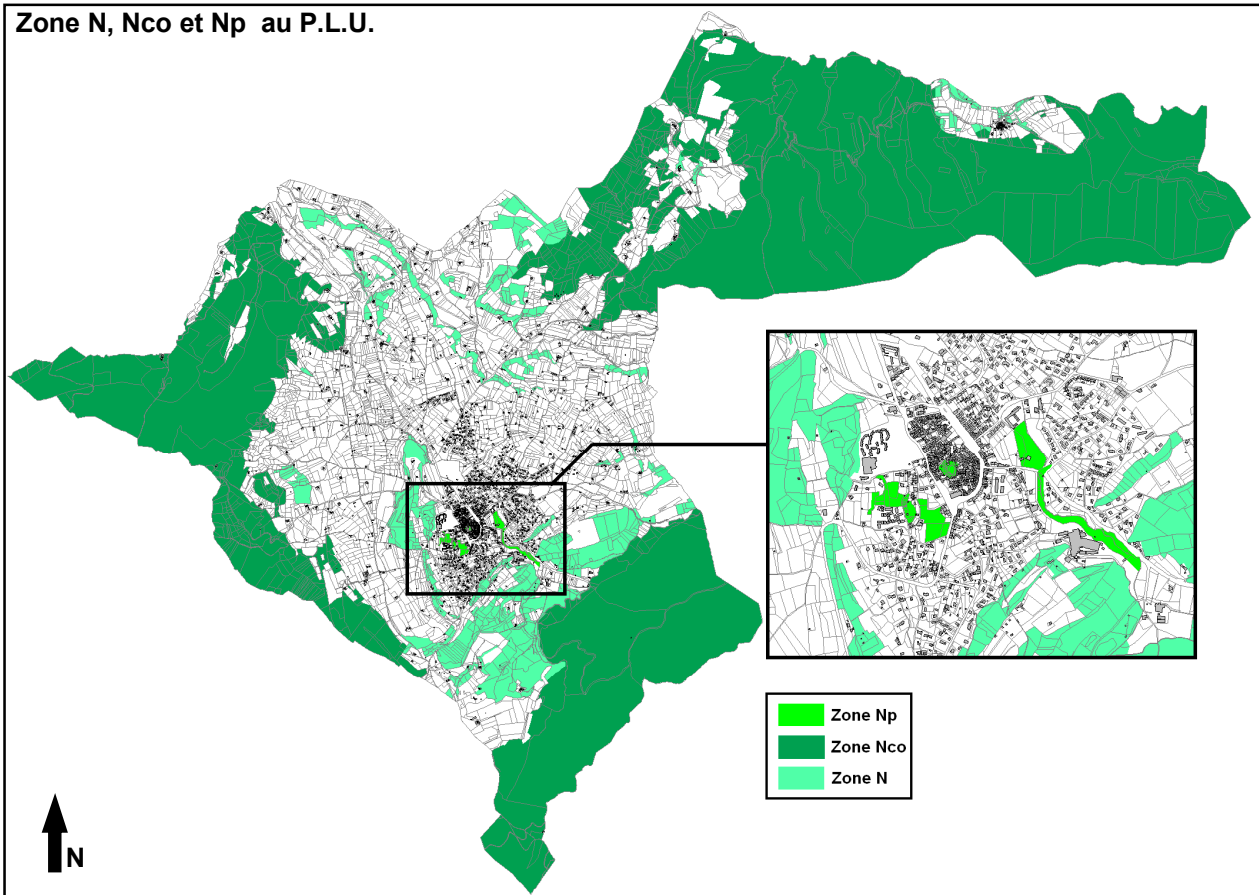
Ces extensions devront respecter les mêmes limites qu'en zone **N**.

- 4- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Enfin, le P.L.U. délimite un secteur **Np** dédié à la protection de paysages communaux. Ces zones viennent se nicher au sein des zones urbaines du centre du village est assure la protection du calvaire, situé au sommet de la commune, des vues depuis la RD938 et le sud ouest de la commune ou encore de la ripisylve du Groseau qui forme une bande boisée au sein des zones urbaines.

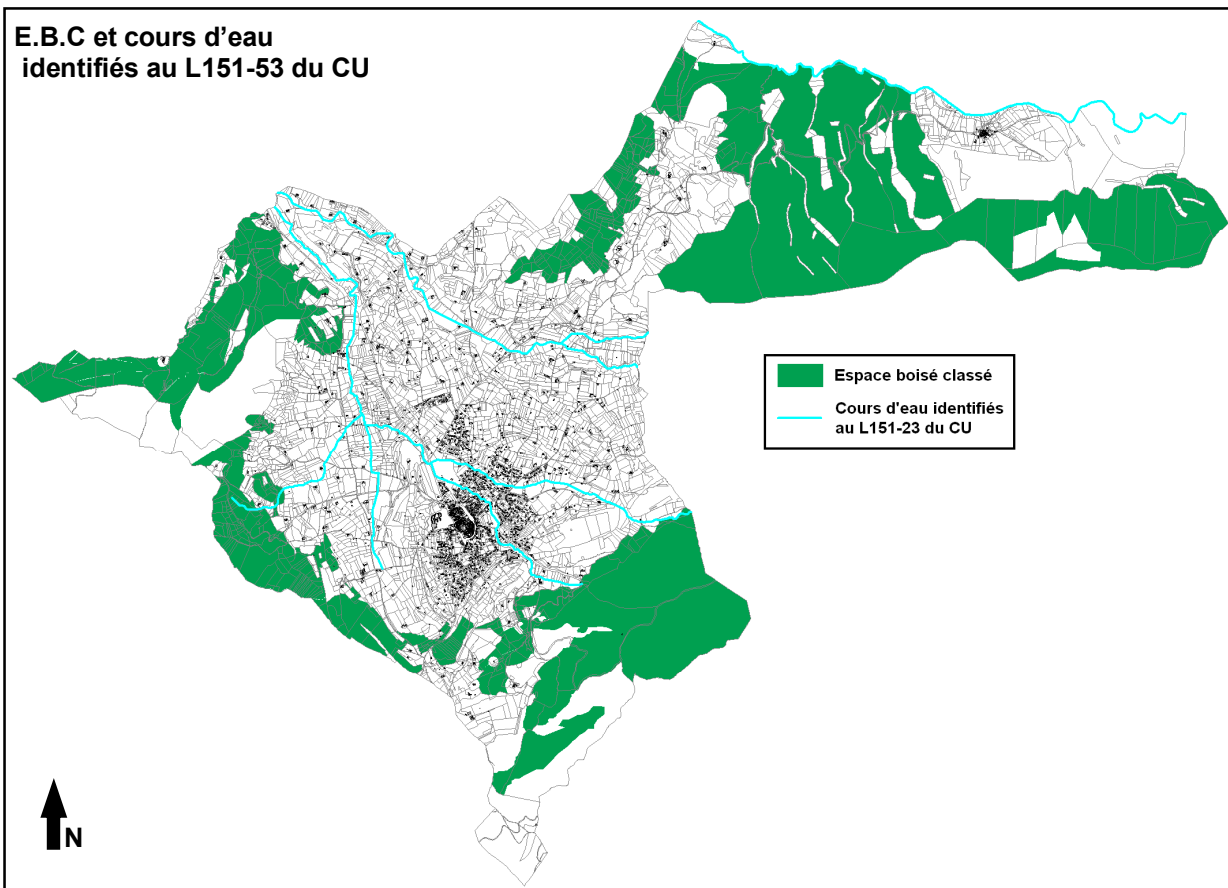
Dans les zones **Np**, le règlement n'autorise que la réalisation d'extensions limitées et d'annexes En contiguïté des constructions d'habitation existante à la date d'approbation du P.L.U., afin de permettre l'évolution des bâtiments inclus dans la zone sans compromettre le maintien de ces secteurs paysagers d'importances.

Zone N, Nco et Np au P.L.U.



En complément de ces deux zones naturelles, une trame E.B.C. a été définie sur la commune afin de conserver les espaces boisés majeurs. Cette trame permet notamment d'assurer la protection des grands réservoirs de biodiversité, ainsi que les boisements majeurs de la commune. Les milieux ouverts des grands massifs et la pointe sud, identifiée comme réservoir de biodiversité de la sous-trame ouverte, ne sont pas couverts d'E.B.C. pour faciliter leur gestion.

E.B.C et cours d'eau identifiés au L151-53 du CU



Enfin, certains cours d'eau, comme le Toulourenc, le Groseau ou encore le Rieufroid, ont été identifiés comme cours d'eau de la Trame Bleue, afin, notamment d'assurer un recul des constructions par rapport à ces cours d'eau pour éviter toute atteinte à leur fonctionnalité et leur ripisylve.

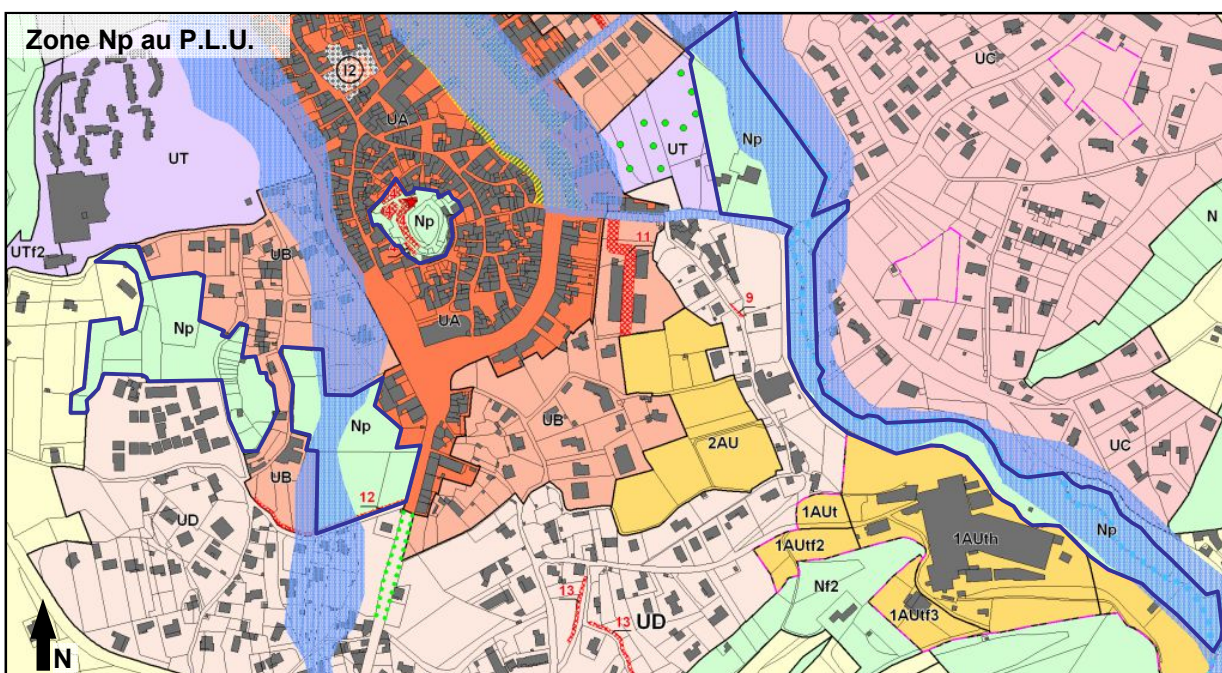
- **Valoriser les paysages et le patrimoine bâti**

Le territoire Malaucénien comprend également une grande variété dans ces paysages et son bâti. Ils participent à l'identité et à la richesse de la commune et les élus ont donc souhaité les protéger.

Ainsi, le zonage permet de structurer le développement urbain autour de l'ancien village de Malaucène et le règlement, par l'application de différentes emprises au sol, règles de recul ou de hauteurs, permet de maintenir la cohérence de la morphologie urbaine, ainsi que de préserver sa silhouette générale. La définition des zones urbaines participe donc au maintien du paysage malaucénien.

De plus, le bâti d'intérêt du vieux centre a été inclus dans la zone **UA**, qui comprend des dispositions réglementaires plus strictes afin de conserver la qualité architecturale de l'ensemble, notamment en assurant le respect des vieux bâtiments et des monuments s'y trouvant. Les zones urbaines comportent également des prescriptions architecturales diverses afin de garantir une qualité architecturale des nouvelles constructions.

Afin de conserver les vues sur le village et de maintenir sa qualité paysagère, plusieurs stratégies ont été mises en place. Tout d'abord, les massifs boisés situés au sud ouest de la commune ont été classés en **N** et en E.B.C., afin de maintenir leur aspect boisé. Ils participent grandement à la qualité paysagère de l'entrée du village. La RD938, qui serpente entre ces massifs débouche ainsi en hauteur sur le village, offrant des vues pittoresques. De plus, des zones **Np** ont été classées aux abords et dans la zone urbaine. Ainsi à l'ouest, la zone **Np** permet de conserver un espace naturel non bâti qui souligne la silhouette du village. Deux autres zones **Np** viennent s'insinuer entre des espaces urbains et correspondent à la ripisylve du Groseau, entre la zone **UC** et **UD** et à un espace boisé situé entre les zones **UB** et **UD**. Ces zones viennent aérer le bâti et instaurent dans le centre du village des respirations faisant échos à la large place qu'occupent les espaces naturels à Malaucène. Ils permettent ainsi de valoriser le paysage du village et d'en souligner sa silhouette.



Une zone **Np** a été instaurée sur le sommet du village, sur le site du calvaire afin d'assurer une bonne protection de ce site, portant l'identité malaucénienne. Il offre également un espace de vues sur l'ensemble du territoire et sur les grands massifs alentours. Un E.R. a été institué sur le site du calvaire afin que la commune puisse acquérir le foncier et garantir son traitement paysager.

Enfin, des bâtiments particuliers situés en zone naturelle ou agricole ont été identifiés par le P.L.U. afin de permettre leur réhabilitation et de leur donner de nouvelles fonctions au titre de l'article L151-11. C'est notamment le cas du bâtiment situé au sommet du village, dans la zone **Np**.

En complément de ces zones **Np**, le P.L.U. identifie également plusieurs linéaires et arbres remarquables au titre de l'article L151-19 du C.U. Ces éléments participent aux paysages urbains de la commune et améliorent grandement les entrées de ville. De même, des bandes *non aedificandi* sur les camping permettent de limiter leur développement et de maintenir des cônes de vues intéressants sur le vieux village depuis la plaine agricole.

b) Assurer un développement responsable

La définition des zones urbaines permet de répondre au objectif de modération de la consommation de l'espace agricole et naturel. Les zones d'extension à vocation d'habitat sont définies uniquement sur des poches non urbanisées incluses dans le tissu urbain. Ainsi, l'accent sera d'abord mis sur la densification des zones urbaines existantes, notamment de la zone **UC**.

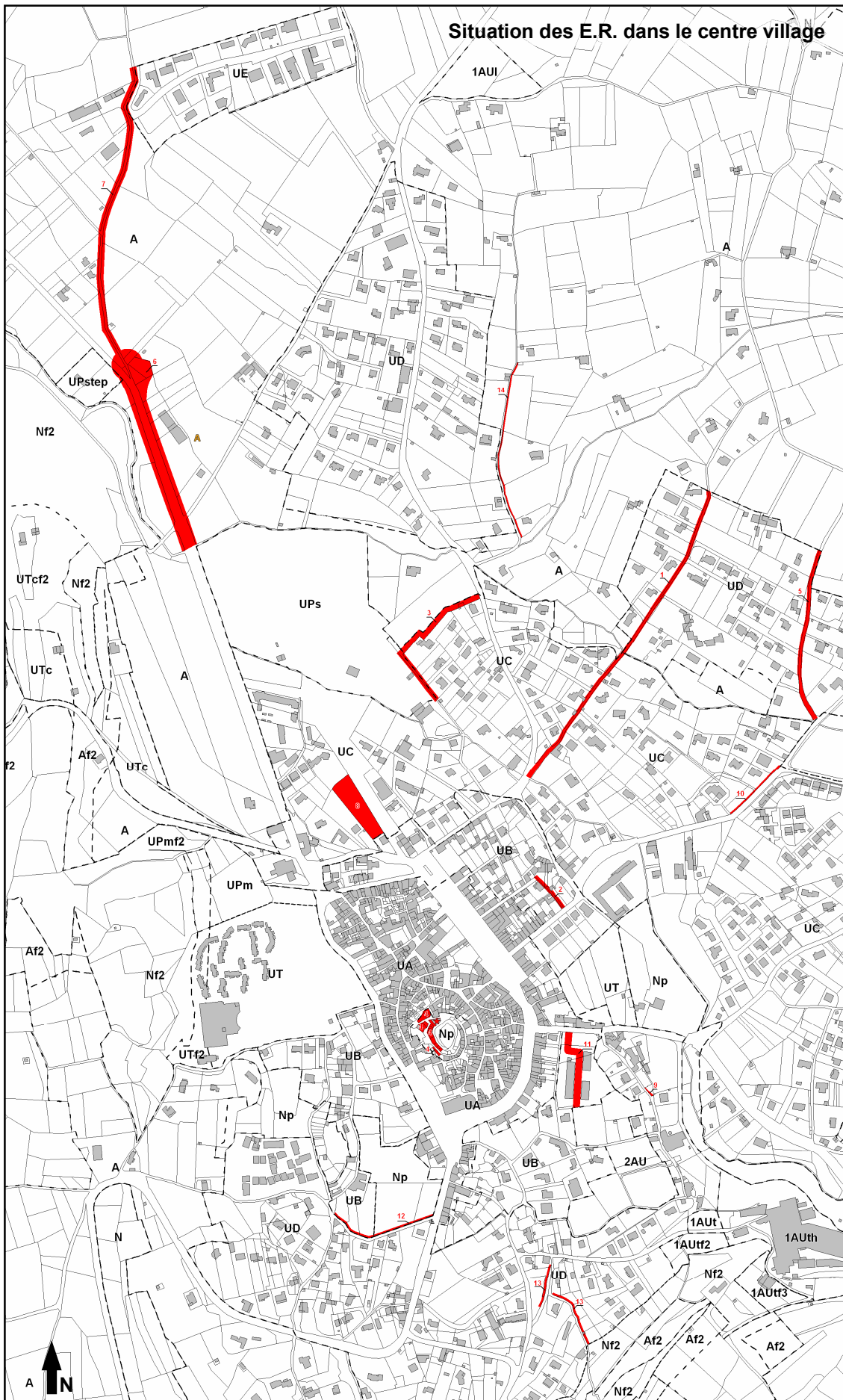
Les zones urbaines sont définies autour du centre ancien, afin d'assurer un ensemble urbain cohérent et vivant. Ce recentrage de l'urbanisation permet d'éviter le surcoût d'une urbanisation éloignée, dont les réseaux ne seraient pas développés.

Ce recentrage de l'urbanisation favorise également les cheminements doux au sein du village. Les zones urbaines ont des règles de stationnement afin de garantir que les besoins de stationnement des nouvelles constructions soient satisfaits.

Le P.L.U. compte par ailleurs plusieurs emplacements réservés, afin de permettre l'élargissement des voiries dans le village ou sur le territoire, ainsi que de créer des stationnements. Au total le P.L.U. délimite quatorze E.R., la plupart concentrés sur le centre historique :

- ~ L'E.R. n°1 doit permettre l'élargissement des voies du chemin de Piocher (superficie totale : 3 172m²)
- ~ L'E.R. n°2 pour l'élargissement des voiries du secteur Jallier qui répond également à une meilleure organisation des déplacements dans le village (superficie totale : 1 002m²) ;
- ~ L'E.R. n°3 pour l'élargissement des voiries de secteur Blanchi (superficie totale : 1 665m²) dans les mêmes objectifs de mieux organiser les déplacements au sein du village ;
- ~ L'E.R. n°4 doit permettre la réalisation d'un espace paysager sur le secteur du Calvaire afin de mieux valoriser ce site et protéger le paysage urbain de Malaucène. En outre, cette zone est soumise à un risque d'effondrement. (superficie totale : 550m²) ;
- ~ L'E.R. n°5 pour l'élargissement des voiries de la plaine Piocher (superficie totale : 547m²) ;
- ~ L'E.R. n°6 afin d'élargir la route de Vaison et favoriser la circulation intercommunale et aux abords directs du village (superficie totale : 6 750m²) ;
- ~ L'E.R. n°7 pour l'élargissement des voies d'accès ouest à la Croix de Florent, afin d'assurer un accès fluide et sécurisé à la zone d'activité (superficie totale : 3 360m²) ;
- ~ L'E.R. n°8 pour l'extension d'un parking dans le secteur des Palivettes. Le complexe sportif et les équipements à proximité (poste, etc.) amène à une saturation régulière des places de stationnements existantes (superficie totale : 2 674m²).
- ~ L'E.R. n°9 pour l'élargissement « chemin des fabriques », afin de sécuriser l'accès au village par le sud-est (superficie totale : 36m²).
- ~ L'E.R. n°10 pour l'élargissement de la voirie route de Beaumont, afin de sécuriser l'accès au village par le nord-est (superficie totale : 437m²).
- ~ L'E.R. n°11 pour la création d'une voirie destinée à la desserte du secteur « Le Puy » (superficie totale : 513m²).
- ~ L'E.R. n°12 pour l'élargissement du chemin de col du Ronin (superficie totale : 1 306m²).
- ~ L'E.R. n°13, pour l'élargissement de chemins du quartier de Portales (superficie totale : 507m²)
- ~ L'E.R. n°14, pour l'élargissement de chemin (superficie totale : 572m²)
- ~ L'E.R. n°15 pour l'élargissement de la route de Beaumont, (superficie totale 9 492m²).

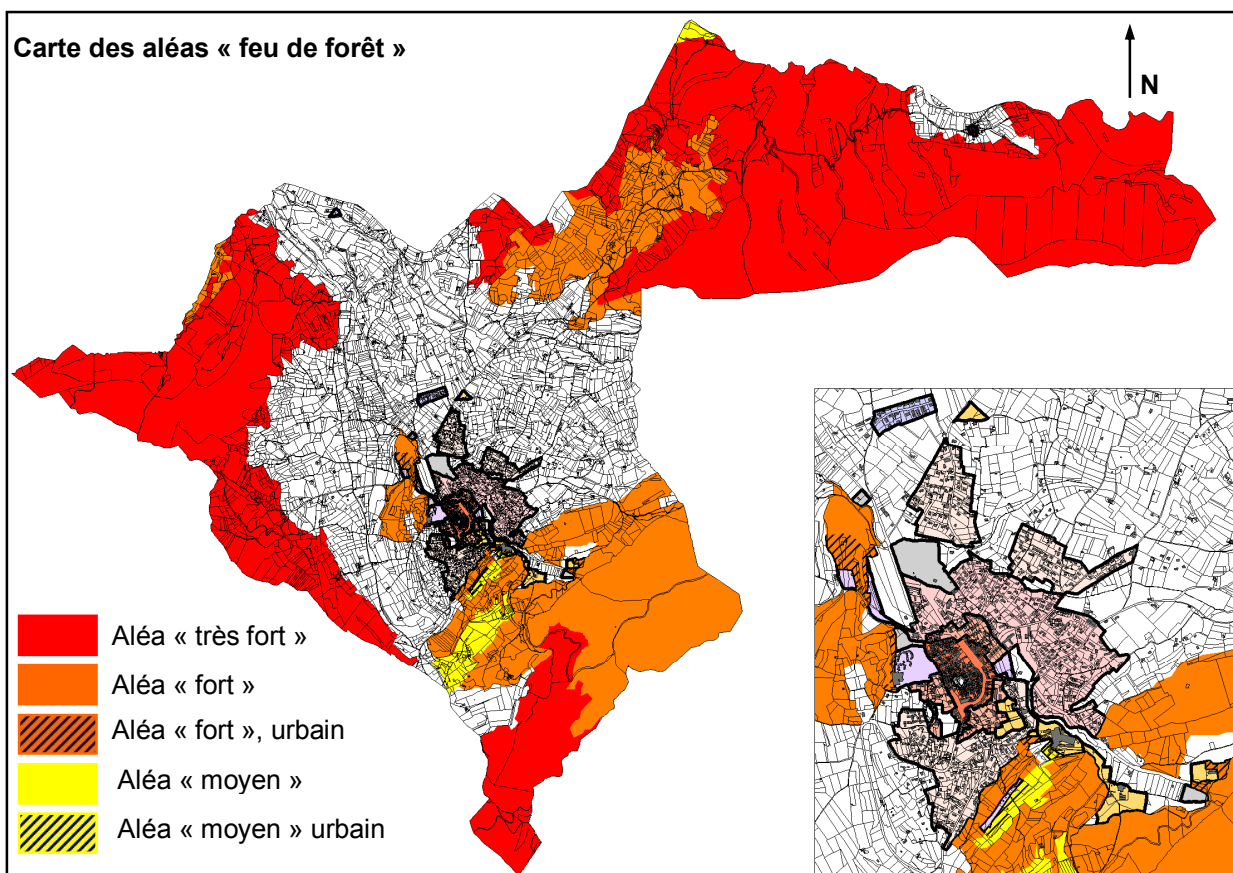
~ L'E.R. n°16 pour l'élargissement ou création de chemin divers afin de mieux organiser les déplacements au sein du territoire (superficie totale : 17 480m²).



Enfin, le P.L.U. prend en compte les risques majeurs, en intégrant dans son règlement des préconisations particulières aux zones soumises aux différents aléas incendie de forêt. Ainsi, dans les zones naturelles et agricoles indicées « .f1 », « .f2 », soumise à des aléas « très fort » et « fort » toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite. De plus, des préconisations quant aux équipements de défense contre les incendies sont prises dans toutes les zones concernées par le risque feu.

Ainsi, en zones **Utf2** et **Ufcf2** soumises à un aléa d'incendie de forêt « fort », la défense devra se faire par la mise en place d'hydrants normalisés à moins de cent cinquante mètres des bâtiments à défendre, capable de fournir un débit de 60m³/h pendant deux heures. En zones **Af2**, **Nf2** et **Ncof2** soumises au même risque, les hydrants devront se situer à moins de quatre cent mètres des bâtiments à défendre.

Lorsque la mise en place de ces hydrants n'est pas possible, notamment du fait de l'absence de réseau capable d'alimenter ces derniers, les règlements précise qu'il peut être admis la mise en place de réservoirs de 120m³ en zone indicée « .f2 » à moins de cinquante mètres des bâtiments, à condition qu'ils soient accessibles et utilisables en toute circonstances.



Concernant les accès, les voies doivent présenter les caractéristiques suivantes :

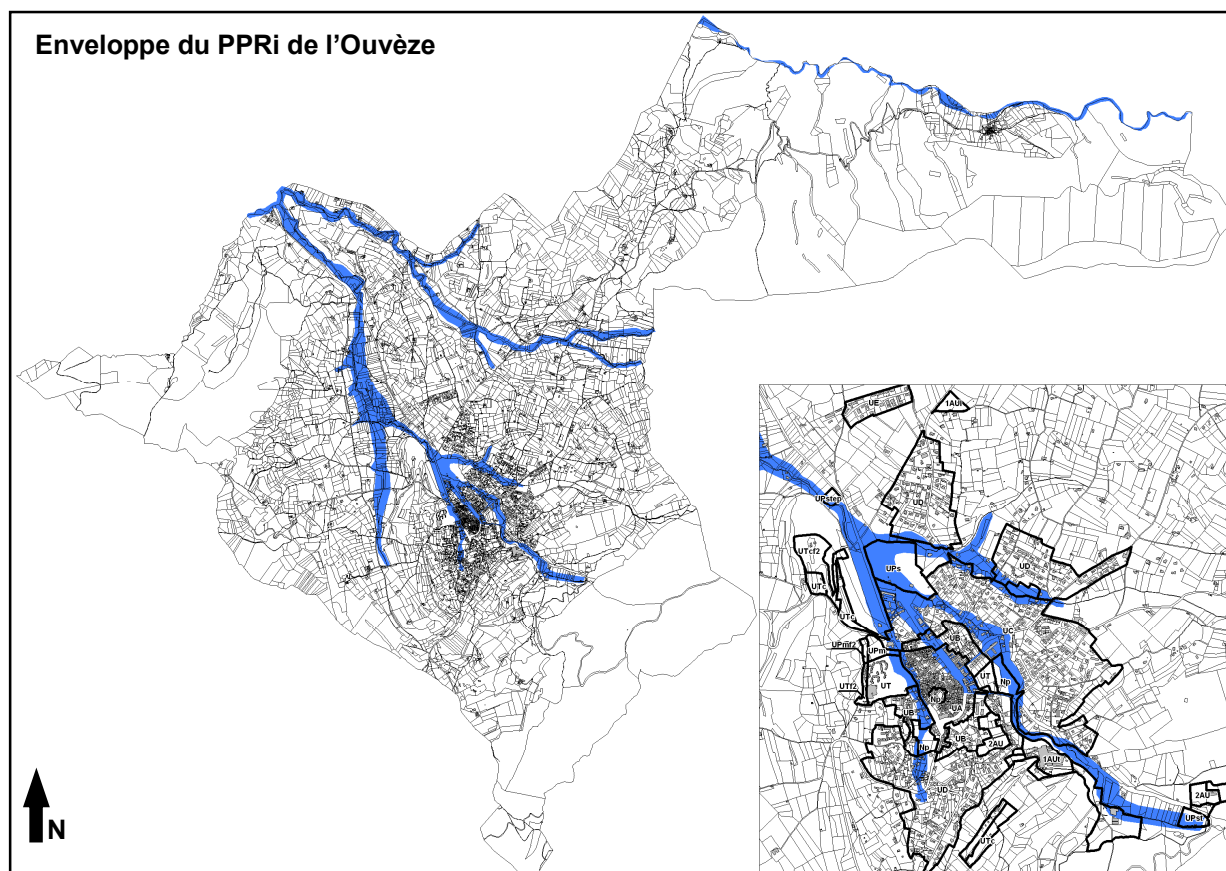
- ~ Emprise d'une largeur minimale de **cinq mètres**
- ~ La voie doit être capable de supporter un véhicule de **seize tonnes dont neuf sur l'essieu arrière** ;
- ~ Hauteur libre sous ouvrage de **trois mètres cinquante** minimum ;
- ~ Rayon en plan des courbes de **huit mètres** minimum ;
- ~ Pente maximale de 15% ;
- ~ Si la voie est en impasse, sa longueur doit être inférieure à **trente mètres** et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma suivant ;
- ~ Les bâtiments doivent être situés à moins de **cinquante mètres** de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15 % d'une largeur supérieure ou égale à **trois mètres**.

Ces mesures visent notamment à assurer une circulation aisée des véhicules de lutte contre les incendies.

Dans les zones soumises aux aléas « moyens », indicés .f3, les dispositions sont adaptées au risque. Ainsi, les nouvelles constructions à usage d'habitation restent autorisées et les équipements de lutte contre les incendies ont des exigences moins strictes. Ainsi, hors zones urbaines, des réservoirs peuvent être mis en place en cas d'absence d'hydrants normalisés, à condition de contenir au moins 30m² d'eau, d'être accessibles depuis le domaine public et utilisables en toutes circonstances. Pour les voies, les caractéristiques restent les mêmes qu'en zone « .f2 », sauf pour la largeur qui n'a plus de minimum. En contrepartie la voie devra présenter les caractéristiques suivantes pour la largeur :

« La voie doit comprendre des aires de croisements de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres ».

Enfin, le zonage du P.L.U. reporte l'enveloppe du PPRi de l'Ouvèze et le règlement précise que les règles du PPRi s'appliquent en plus de celle du P.L.U.



Ainsi, le P.L.U. permet la mise en place d'une urbanisation « raisonnée », économe en espace et adaptée aux équipements communaux. Les risques majeurs présents sur Malaucène ont également été pris en compte dans leur largeur afin d'éviter toute augmentation de l'exposition au risque des biens et des personnes.

III-2. MOTIFS DES REGLES APPLICABLES AUX ZONES : « ESPRIT DU REGLEMENT »

III-2.1. PRINCIPES

- Article R*123-4

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.*

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. »

- Article R*123-5

Modifié par Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 - art. 1 JORF 28 mars 2001

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

- Article R*123-6

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 22

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

- Article R*123-7

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 23

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

- Article R*123-8

Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 24

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

- Article L151-8 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015; ex L123-1-5)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

- Article L151-9 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015; ex L123-1-5)

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisée

- Article L151-10 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015; ex L123-1-5)

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

- Article L151-11 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015; ex L123-1-5)

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale

de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- Article L151-12 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

- Article L151-13 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

- Article L151-14 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.

- Article L151-15 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- Article L151-16 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

- Article L151-17 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

- Article L151-18 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie

et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

- Article L151-19 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

- Article L151-21 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

- Article L151-22 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

- Article L151-23 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

- Article L151-24 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

- Article L151-26 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions.

- Article L151-38 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

- Article L151-39 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

- Article L151-40 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

- Article L151-41 (créé par l'ordonnance du 1^{er} septembre 2015 ; ex L123-1-5)

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

III-2.2. ZONES DU P.L.U. DE MALAUCENE

a) Zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- ~ Des parties actuellement non urbanisées ;
- ~ De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- ~ De la gestion économe de l'espace ;
- ~ De la qualité des terres agricoles ;
- ~ De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- ~ De l'existence de risques,
- ~ Etc.

Les zones urbaines comprennent également les secteurs dans lesquels les équipements sont insuffisants et pour lesquels la commune s'engage à les renforcer ou les réaliser. Dans ce cas ne peuvent être classés en zone urbaine que les secteurs déjà urbanisés.

- **Zone UA**

La zone **UA** couvre l'agglomération à proprement dite, où les bâtiments y sont construits le plus souvent en ordre continu. Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat mais dans laquelle des activités, tels que les commerces, peuvent trouver leurs places. Le caractère actuel du bâti y sera maintenu. Elle est en partie touchée par le PPRi de l'Ouvèze.

Le centre historique du hameau de Veaux est également couvert par une zone **UA**.

- **Zone UB**

La zone **UB** constitue la première extension du centre-ville. Les constructions y sont le plus souvent en ordre continu. Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, principalement occupée par des habitations individuelles et des petits collectifs. Elle est en partie touchée par le PPRi de l'Ouvèze.

- **Zone UC**

La zone **UC** est une extension moins dense en continuité des zones **UB**. Elle présente principalement un habitat individuel à densité modérée. Elle est en partie touchée par le PPRi de l'Ouvèze.

- **Zone UD**

Il s'agit d'une zone de transition entre l'agglomération et les zones naturelles ou agricoles, en continuité ou non des autres zones urbaines. Elle est caractérisée par un habitat pavillonnaire peu dense, et est destinée à recevoir un habitat aéré. Elle est en partie touchée par le PPRi de l'Ouvèze.

- **Zone UE**

La zone UE couvre la zone d'activité de la Croix de Florent. Elle permet le maintien et le développement des activités artisanales, commerciales et industrielles du secteur.

- **Zone UT**

Les zones UT sont des zones urbaines destinées à recevoir des activités de tourisme et de loisir. Elle comprend un sous secteur UTc, uniquement destiné à recevoir des campings ou des habitations légères liées au tourisme. Elles sont en partie touchées par le PPRi de l'Ouvèze et des aléas feu de forêt « forts », indicés « f2 », et « moyens », indicé « f3 ».

- **Zone UP**

Les zones **UP** permettent la gestion et le développement des équipements publics d'intérêts généraux. Elles comprennent un secteur **UPm**, dédié au cimetière, un secteur **UPs**, dédié aux complexes sportifs des Palivettes, **UPstep**, dédié à la station d'épuration et **UPst**, dédié à la mise en place d'aire de stationnement. Elles sont en partie touchées par le PPRi de l'Ouvèze.

- **Zone 1AU**

La zone **1AU** est une zone destinée à être urbanisée à court terme, la desserte en équipements de ces zones étant suffisante.

Elle comprend notamment un sous-secteur **1AUt**, destinés à recevoir des activités liées au tourisme et au loisir. Le développement de cette zone est conditionné par les O.A.P. correspondantes. Elle est en partie touchée par le PPRi de l'Ouvèze et par des aléas feu de forêt fort et moyen, indicés « f2 » et « f3 ».

Elle comprend également un sous-secteur **1AUI**, destinés à recevoir le nouveau bâtiment de l'E.H.P.A.D. du « Centenaire ». L'intégralité de la zone est couverte par une servitude de logement et est concerné par des mesures de recul spécifique, reportées sur les documents graphiques.

- **Zone 2AU**

Les zones **2AU** sont des zones à urbaniser sur le long terme. Elles présentent notamment des problèmes en matière de desserte des réseaux et d'accessibilité, qui devront être résolus avant l'urbanisation de ces zones. Elles sont en partie touchées par le PPRi de l'Ouvèze et un aléa feu de forêt fort indicé « f2 ».

b) Zones agricoles

Les zones agricoles sont des zones dédiées à la protection des terres à valeur agronomique et économique ainsi qu'à l'activité agricole. Seules les installations liées à l'agriculture y sont autorisées, ainsi que les équipements publics, s'ils ne compromettent pas l'activité agricole. Elles sont soumises à un risque feu « très fort », « fort » et « moyen », ainsi qu'au PPRi de l'Ouvèze.

c) Zones naturelles

Les zones naturelles sont dédiées à la protection des espaces naturels de Malaucène, notamment des ensembles naturels « internes » de la commune (bosquet, collines boisées, ripisylve du Groseau, etc.). Dans cette zone, les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles restent autorisées.

Elles comprennent un sous-secteur **Nco** qui couvre notamment les versants des grands ensemble naturel de la communale Malaucène (Mont-Ventoux, Montagne Piaud, Arfuyen, etc.). Dans ce secteur, l'implantation de nouveau siège d'implantation est interdite.

Un secteur **Np**, permet également la protection d'espace naturel pour leur qualité paysagère et la protection des vues sur le centre ancien de Malaucène.

La zone naturelle et son sous-secteur sont soumis à un risque feu « très fort », « fort » et « moyen », ainsi qu'au PPRi de l'Ouvèze.

III-2.3. AUTRES DELIMITATIONS DU ZONAGE

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés (E.R.) pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics.
- Deux emplacements réservés, définis en application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, l'un couvrant la zone 1AUI (I1) afin de garantir la réalisation du nouvel E.H.P.A.D. de 70 lits, l'autre sur l'ancien bâtiment du l'E.H.P.A.D. dans la zone UA (I2), visant à garantir la mise en place de trente logements collectifs, dont au moins 10 logements locatifs sociaux ;
- Le Groseau, le Rieufroid et le Toulourenc, ainsi que leurs affluents principaux, sont identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin de garantir leur fonctionnalité écologique ;
- Des Espaces Boisés Classes (E.B.C.) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichage est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en oeuvre de la procédure de révision ;
- L'enveloppe du PPRi de l'Ouvèze. Ainsi, Pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque inondation figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions issues du PPRi ; document annexé au P.L.U. en tant que Servitude d'Utilité Publique.

III-2.4. ESPRIT DU REGLEMENT

a) Limitations relatives aux occupations et utilisations du sol

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones **UA**, **UB**, **UC**, **UD** ont pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, ne sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

La zone **UE** est une zone dédiée aux activités économiques existantes. Ainsi seules sont autorisées dans la zone les constructions et installations nécessaires aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

Lorsqu'elles sont nécessaires aux activités, les constructions à usages d'habitation peuvent être autorisée dans une limite de 120m² de surface au plancher. L'extension et l'aménagement des ces constructions est possible sous réserve de ne pas créer de nouveau logement et de ne pas dépasser 120m². Les constructions d'habitation peuvent être accompagné d'une piscine.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont également autorisées dans la zone.

Dans la zone **UT** seules les constructions nécessaires aux activités de tourisme et de loisir sont autorisées. Elle comprend un sous-secteur **UTc**, spécifiquement dédié aux campings. Cette zone est soumise au risque feu de forêt et au risque inondation du PPRi de l'Ouvèze. Elle doit notamment permettre la prise en compte des activités de tourisme et de loisirs pour assurer leur maintien et leur évolution.

La zone **UP** dans lesquels seuls les équipements publics et les installations nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés. Elle comprend un secteur **UPm** pour le cimetière, **UPs** pour les équipements sportives, **UPst** pour les aires de stationnement et **UPstep** pour la station d'épuration. Cette zone assure le bon fonctionnement des équipements majeurs de la commune situés en dehors des zones du centre.

La zone **1AU** et son sous-secteur **1AUt** permettent la réalisation d'un programme hôtelier haut de gamme et des équipements reliés sur le site des papeteries. Ce secteur est soumis à un risque feu « fort » et « moyen ».

La zone **1AU** et son sous-secteur **1AUI** doivent permettre la réalisation du nouveau bâtiment pour l'E.H.P.A.D. du « Centenaire ». Elle est couverte par un emplacement réservé, au sens de l'article L151-41, et toute autre occupation du sol est interdite.

Les deux secteurs de la zone **1AU** doivent être urbanisés au fur et à mesure de la réalisation des équipements dans ces secteurs. Cette urbanisation devra être faite en respectant les dispositions des O.A.P. dédiées à chacun des secteurs de la zone **1AU**.

Dans la zone **2AU**, toute construction est interdite. La zone **2AU** couvrant les Plâtrières du Groseau est concernée par un risque incendie de forêt « fort ».

En zone **A**, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole environnante, que quelques occupations du sol (l'extension limitée à 30% des habitations existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...).

En zone **N**, les installations nécessaires à l'agriculture peuvent être autorisées, ainsi que quelques constructions et installations soumises à conditions particulières, notamment l'extension limitée des habitations existantes. L'objectif est d'identifier et de préserver des espaces naturels mineurs de la commune.

La zone **N** comprend deux sous secteurs :

- ~ Le secteur **Nco** où seules les constructions existantes conservent de possibilités d'évolution. L'implantation de nouvelles exploitations est interdite. Les constructions à usages d'habitation y conservent une possibilité d'extension limitée. La zone protège les espaces naturels majeurs de la commune.
- ~ Le secteur **Np**, où toute nouvelle construction est interdite. Les bâtiments d'habitation y conservent toutefois une possibilité d'extension limitée et d'annexes. Ces règles visent à protéger des zones naturelles à forte valeur paysagère.

b) Limitations relatives aux accès et voiries

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- La sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- L'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- L'accès aux services d'entretien ;
- Les possibilités de manœuvre et de retournement.

Dans les secteurs soumis aux risques incendies « très fort », « fort » et « moyen » des zones **1AUt**, **2AU**, **UT**, **A** et **N**, les réglementations concernant l'accès et la voirie sont renforcées afin de garantir la circulation aisée des véhicules de lutte contre l'incendie.

c) Limitations relatives à la desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

d) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

Dans les zones **UA** et **UB** les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. La règle précise également que les règles d'implantation aux voies publiques s'appliquent également aux voies privées. Pour les façades supérieures à vingt mètres, la réglementation prévoit également la possibilité de décrochements de façades. L'ensemble de ces règles vise à conserver la morphologie urbaine de ces espaces urbanisés et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain dans le centre et dans son extension directe. Pour la zone **UA**, le document graphique peut contenir des marges de recul différentes afin de garantir une meilleure insertion dans le paysage urbain. Enfin, dans la zone **UC**, le règlement autorise une implantation à l'alignement ou à un minimum de quatre mètres de l'axe de voies afin de garantir le maintien de la cohérence urbaine.

Dans les zones **UD** et **UP**, la règle impose un recul minimal de quatre mètres, comptés à partir de l'alignement de la voie ou emprise publique, pour différentes raisons :

- La morphologie : la densité bâtie recherchée est moins importante que dans les secteurs centraux.
- La sécurité : les véhicules doivent pouvoir manoeuvrer en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Dans les zones **UE** et **UT**, les constructions doivent s'implanter à dix mètres des voies ouvertes à la circulation publique, afin notamment d'assurer la sécurité des voies et des installations et de limiter les nuisances sonores des usagers.

Dans la zone **1AU**, les constructions devront être implantées, pour le secteur **1AUI**, à au moins quinze mètres des voies départementales et sept mètres des autres voies publiques, afin d'assurer la sécurité et la protection des usagers des nuisances dues au trafic. L'orientation d'aménagement et de programmation sur ce secteur prévoit des marges de reculs spécifiques, notamment pour des raisons paysagères et écologiques.

Pour le secteur **1AUt** les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou en respectant un recul minimal de quatre mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique est à respecter. Ces règles permettent une bonne insertion des constructions, dans la continuité du village.

Dans la zone **2AU**, un recul minimal de quinze mètres des constructions vis-à-vis de la RD 974 est imposé. Pour les autres voies, un recul minimal de quatre mètres est imposé aux constructions.

Dans les zones **A** et **N** la règle prévoit un recul différencié par rapport à l'axe des voies. Ainsi, les constructions en bordure de la départementale 938 devront respecter un recul minimal de:

- trente-cinq mètres sur la section sud de la voie (de Carpentras au village) ;
- vingt-cinq mètres sur la section nord de la voie (du village à Vaison-la-Romaine).

Un recul de dix mètres est imposé vis-à-vis des axes des autres voies publiques. Il s'agit de prendre en compte les risques de nuisances sonores, de tenir compte de la sécurité, des paysages d'entrée de ville (Loi Barnier – article L111-6 à L111-10 du C.U.) et de ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies, qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

De plus, au sein des zones **A** et **N**, une marge de recul de dix mètres est imposée le long des cours d'eau identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte les risques d'inondation et pour ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux.

La règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

Enfin, dans toutes les zones concernées, la règle impose un recul de dix mètres par rapport à l'axe du talweg des cours d'eau identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, notamment pour assurer leur fonctionnalité écologique.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- D'homogénéiser le bâti ;
- D'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans la zone **UA**, en bordure de voie, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de quinze mètres à partir de l'alignement existant. Au-delà de cette profondeur de quinze mètres, peuvent être édifiées des constructions soit en limite séparative si la hauteur n'excède pas trois mètres cinquante à l'égout des toitures, soit à quatre mètres minimum des limites séparatives.

Ces règles visent à proposer un habitat dense dans l'espace central, tout en conservant des règles de recul et de hauteur en fond de parcelle afin d'éviter d'avoir des constructions trop hautes en limite séparative.

Dans les zones **UB, UC, UD, UP** et **2AU** les constructions peuvent être édifiées en bordure des limites séparatives, soit en respectant une distance minimale de quatre mètres, comptée de tous points du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative. Ces règles visent à permettre une adaptation des constructions aux paysages urbains, dans des zones où le bâti est implanté de manière moins ordonnée que dans le centre village.

Dans la zone **UE**, la règle générale impose un recul minimal de quatre mètres par rapport aux limites séparatives. Toutefois, si la construction comprend des systèmes de protection contre la propagation des incendies, elle a la possibilité de s'implanter en limite ou à trois mètres minimum de celle-ci.

Dans les zones **UT** les constructions doivent respecter un recul minimal de quatre mètres par rapport aux limites séparatives. Ces règles visent à permettre une adaptation des constructions aux paysages urbains, agricoles ou naturels dans lesquels se situent ces zones.

Dans le cadre de la zone **1AU**, le secteur **1AUI** impose un recul minimal de quatre mètres des limites séparatives, notamment pour assurer son insertion paysagère. Pour le secteur **1AUt**, les constructions gardent la possibilité de venir s'implanter en limite séparative ou à un minimum de quatre mètres, afin de conserver la morphologie des extensions urbaines récentes proches.

Dans la zone **A** et **N**, les constructions peuvent être édifiées en bordure des limites séparatives, soit en respectant une distance minimale de quatre mètres, comptés de tous points du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative. Ces règles visent à garantir la cohérence des bâtiments dans ces zones et l'adaptation des nouvelles constructions aux paysages agricoles et naturels.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Cet article n'est pas réglementé pour les zones **UA, UB, UC, UD, UP, 1AU, 2AU, A** et **N**.

Pour les zones **UT**, le règlement dispose qu'une distance minimale de cinq mètres doit être respectée entre les bâtiments, notamment pour des raisons de sécurité et afin d'assurer une bonne insertion du bâti dans le paysage alentour.

g) Limitations relatives à l'emprise au sol

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

Cet article n'est pas réglementé pour les zones **UA** afin de garantir le maintien de la densité existante de la zone.

Les zones **UE, UP, UT** et **2AU** ne réglementent pas l'emprise au sol, la densité étant définie par les règles d'implantation et les restrictions quant à l'usage du sol.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de la densification du centre vers la périphérie :

- dans le secteur **UB**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la surface du terrain ;
- dans la zone **UC**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 40% de la surface du terrain ;
- dans la zone **UD**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la surface du terrain.

Dans la zone **1AU**, le secteur **1AUI** limite l'emprise au sol des constructions à 35%. Dans la zone **1AUt**, l'O.A.P. différencie plusieurs secteurs dans lesquels les emprises au sol varient pour assurer une bonne insertion et une densité équilibrée du projet touristique (cf. III-2.5).

Dans les zones **A** et **N**, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment.

Dans le cadre des annexes, les annexes bâties sont limitées à deux unités de chacune 20m² d'emprise au sol. Une piscine peut accompagner ces deux unités avec une emprise au sol maximale de 80m², plage incluse.

Dans tous les cas, l'ensemble extensions et annexes construites devront être accolées au bâtiment principal. Elles ne pourront pas excéder 50% de la surface de plancher et de l'emprise au sol de la construction principale dont elles dépendent.

Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

Ne sont pas comptés dans le calcul de l'emprise au sol : les aménagements ou extensions d'une construction existante, sous certaines conditions, et les infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

h) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre village, dans la zone **UA**, la hauteur des faîtages doit s'inscrire sous l'enveloppe générale des toitures de la zone. De plus, la hauteur sera limitée à celle des immeubles voisins.

Dans la zone **UB**, la hauteur des constructions est limitée à huit mètres à l'égout du toit et dix mètres au faîtage, permettant ainsi de maintenir une cohérence dans les hauteurs entre la zone **UA** et **UB**, sans nuire aux vues sur le vieux centre.

Dans les zones **UC** et **UD**, la hauteur des constructions est limitée à six mètres à l'égout du toit et huit mètres au faîtage, afin de conserver le paysage « pavillonnaire » de ces zones et de ne pas nuire aux paysages urbains malaucéniens. La zone **UP** reprend également ces limites de hauteur afin d'assurer une bonne intégration paysagère des équipements.

La hauteur des constructions dans la zone **UE** vise également à permettre la réalisation de bâtiments techniques et spécifiques tout en assurant une intégration paysagère des constructions. Ainsi, la hauteur maximale est fixée à sept mètres à l'égout et neuf mètres au faîtage. Des adaptations sont possibles afin de permettre la mise en place d'installation technique nécessaire aux activités.

Dans la zone **UT**, les hauteurs sont limitées à sept mètres à l'égout du toit et neuf mètres au faîtage, afin d'assurer la bonne insertion paysagère des constructions. Dans le secteur **UTc**, les hauteurs sont restreintes à cinq mètres à l'égout du toit et sept mètres au faîtage, afin notamment de respecter l'environnement naturel et agricole autour de ces zones.

Dans la zone **1AU**, les hauteurs sont limitées à dix mètres cinquante à l'égout des toitures et treize mètres au faîtage dans le secteur **1AUI**, notamment pour assurer la bonne insertion paysagère du nouvel E.H.P.A.D. Dans le secteur **1AUt**, les hauteurs sont limitées à 10,5 mètres à l'égout des

toitures et 11,5 mètres au faîtage. Dans le secteur 1AUth, les hauteurs ne devront pas dépasser la côte NGF + 391 mètres.

Dans la zone **2AU**, les hauteurs ne sont pas réglementées.

Dans les zones **A** et **N**, la hauteur est limitée à sept mètres à l'égout du toit et à neuf mètres au faîtage pour l'intégration paysagère. Des adaptations pourront être admises en cas de terrains en pente ou si elles sont justifiées par des impératifs techniques, par exemple pour des bâtiments agricoles.

i) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

j) Limitations relatives aux stationnements

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- La satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manoeuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;

Le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

k) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent ainsi l'article 11 du règlement.

De plus, afin de préserver les linéaires aquatiques principaux (Groseau, Rieufroid, Toulourenc notamment) et compte tenu de leur rôle écologique, la réglementation vise à limiter les obstacles à la libre circulation de la faune et la flore et à préserver, dans la mesure du possible, la végétation existante sur les berges de ces cours d'eau.

III-2.5. ESPRIT DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

a) Secteur 1AU

L'O.A.P. ne permet l'urbanisation de la zone qu'à la condition qu'elle se réalise au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

L'O.A.P. définit les principes d'aménagement de la zone grâce à une bande d'implantation permettant la réalisation de bâtiments contigus, comprenant les unités d'hébergements ainsi que les lieux de vies et de travail (salle commune, pôle de soin, espaces de restauration, locaux du personnel, etc.). Ces bâtiments devront se faire sur deux étages au maximum, en prenant en compte la topographie du terrain.

A l'ouest de la bande d'implantation, l'O.A.P. prévoit la mise en place d'une extension de 14 lits maximum, ainsi que des parkings, qui devront être plantés. L'accès au projet se fera un accès unique sur la RD242, au nord du site.

A l'est, un jardin devra être aménagé afin de garantir la présence d'un extérieur de qualité au futur résident, ainsi qu'une meilleure intégration de l'ensemble au paysage.

Les deux marges de recul au nord et au sud permettent de prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers du site. Ainsi au nord, la marge de recul permet la conservation d'un fourré arbustive et d'un cône de vue sur le Mont Ventoux depuis la RD242. Au sud, la marge de recul permet la conservation de haies arborescentes ayant une forte valeur écologique du fait des espèces présentes.

L'O.A.P. est résumé par un schéma d'aménagement suivant :



b) Secteur 1A Ut

Le site devra être urbanisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone.

Le secteur comprend un site d'aménagement où les équipements de loisirs, tel que le piscine ou les terrains de tennis, sont autorisés, ainsi que des bandes d'implantation où seules sont autorisées les constructions à vocation d'hébergement touristiques et celle nécessaire au fonctionnement du site (accueil, locaux techniques, etc.).

Les accès seront assurés par les principaux chemins existants (chemin des Fabriques, chemin des Papeterie, chemin d'accès depuis la RD974, etc.). Les accès devront être aménagés en fonction du niveau d'entrées/sorties sur le site. Les voiries devront être pensées comme des espaces partagés, favorisant les accès piétons.

En parallèle des voiries d'accès, un cheminement piéton traversant tout le site devra être aménagé afin d'assurer la connexion piétonne entre le centre du village et les sources du Groseau, au sud du site.

Afin de garantir une insertion paysagère du projet, l'ensemble du site a été découpé en plusieurs secteurs différents ou l'implantation, les hauteurs et les emprises au sol différentes.

Ainsi, au nord de la zone, le projet est divisé en deux secteurs :

- ~ au nord, le secteur d'implantation du bâtiment principal, qui devra être réalisé sur le site d'implantation de l'ancienne papeterie. Le site d'implantation dessine une courbe accompagnant le cours du Groseau, très proche du futur bâtiment qui devra respecter cette sinuosité. La hauteur est limitée à cinq étages, faisant écho au volume massif de l'ancienne papeterie. Pour ce secteur nord, l'emprise au sol est limitée à 20%.
- ~ Au nord-ouest, des villas viendront s'implanter en complément d'anciens bâtiments réhabilités et conservés. Dans ce secteur, la hauteur est limitée à un seul étage et l'emprise au sol à 50%.



La partie centrale elle, se distingue par une bande d'implantation étroite et suivant la topographie du site en vue de la construction d'un complexe d'appart'hotel. La proximité de la ripisylve du Groseau impose aux bâtiments un profil discret, en R+1 maximum, ainsi que le suivi stricte de la bande d'implantation, qui permet de préserver la fonctionnalité écologique de la ripisylve du Groseau.

Enfin, la partie sud est divisée elle aussi en deux secteurs :

- ~ Au nord du site, l'O.A.P. prévoit deux bandes d'implantation pour des bâtiments en R+2, qui viendront accompagner la réhabilitation de l'ancienne fabrique de la papeterie. Dans ce secteur, l'emprise au sol n'est pas réglementée.
- ~ Au sud, l'O.A.P. prévoit l'implantation de villa en R+1, dont l'organisation et l'architecture feront écho au petit patrimoine communal (architecture simple, couverture en tuile, enduit dans les tons locaux, etc.). Au centre, les villas seront organisées « en hameau », tandis qu'au sud et à l'ouest, elle suivront les courbes de niveau, afin de

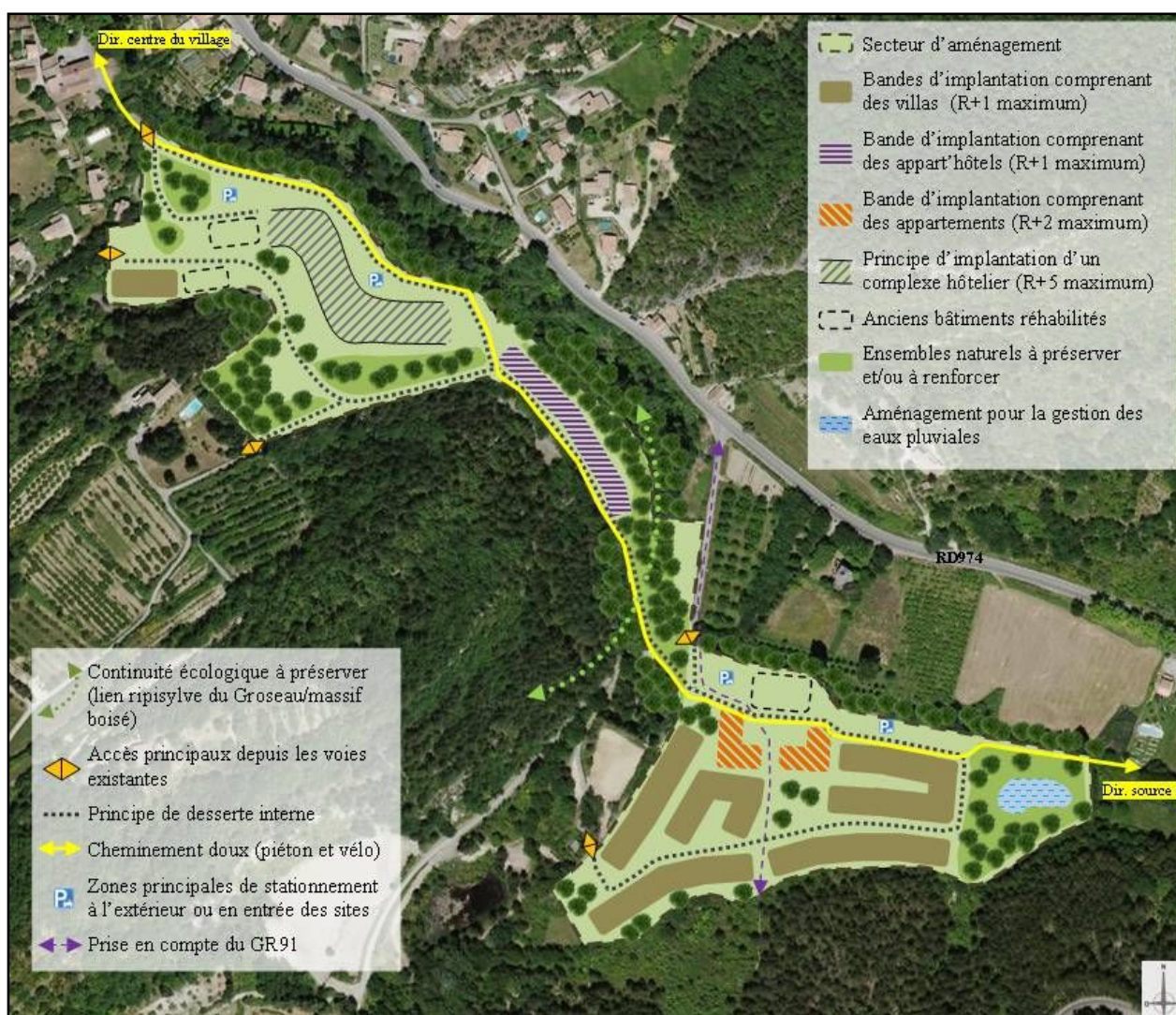


respecter la topographie du site. Dans ce secteur, l'emprise au sol est limitée à 50% pour des raisons écologiques (cf. Partie IV, I-3).

Le stationnement sera à l'échelle de l'opération, avec des aires principales situées à l'extérieur ou aux entrées des différents secteurs. Des aires de stationnements ponctuels le long de voiries pourront toutefois être réalisées. Ces aires de stationnement devront être planté avec arbustes et autres ligneux afin de recréer des corridors de déplacements pour la faune locale.

La ripisylve du Groseau devra être conservée, afin d'assurer la fonctionnalité écologique du site, notamment au niveau du rapprochement entre le Groseau et le Massif de Bel-Air (partie centrale). La conservation du Groseau assure également un paysage qualitatif au sein du site.

Enfin, les espaces non bâtis devront retrouver un aspect naturel. Les aménagements paysagers ne devront pas faire appel à des espèces allochtones, potentiellement invasives, pour favoriser la préservation de la flore locale.



c) Secteur Ratavon I

Dans le secteur Ratavon I, les constructions autorisées ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent dans une opération d'ensemble. Le secteur devra compter un minimum de quinze logements, dont huit sous la forme de logements groupés. Cette mesure vise à instaurer une densité modérée, respectueuse du caractère pavillonnaire de la zone **UC**.

Les voiries seront organisées afin de favoriser la connexion du secteur avec les lotissements alentours, notamment via la voirie principale qui traverse le secteur d'ouest en est. Des possibilités de connexions avec le lotissement sud sont également à conserver. Les voiries seront dimensionnées pour permettre la cohabitation du mode routier et des modes doux.

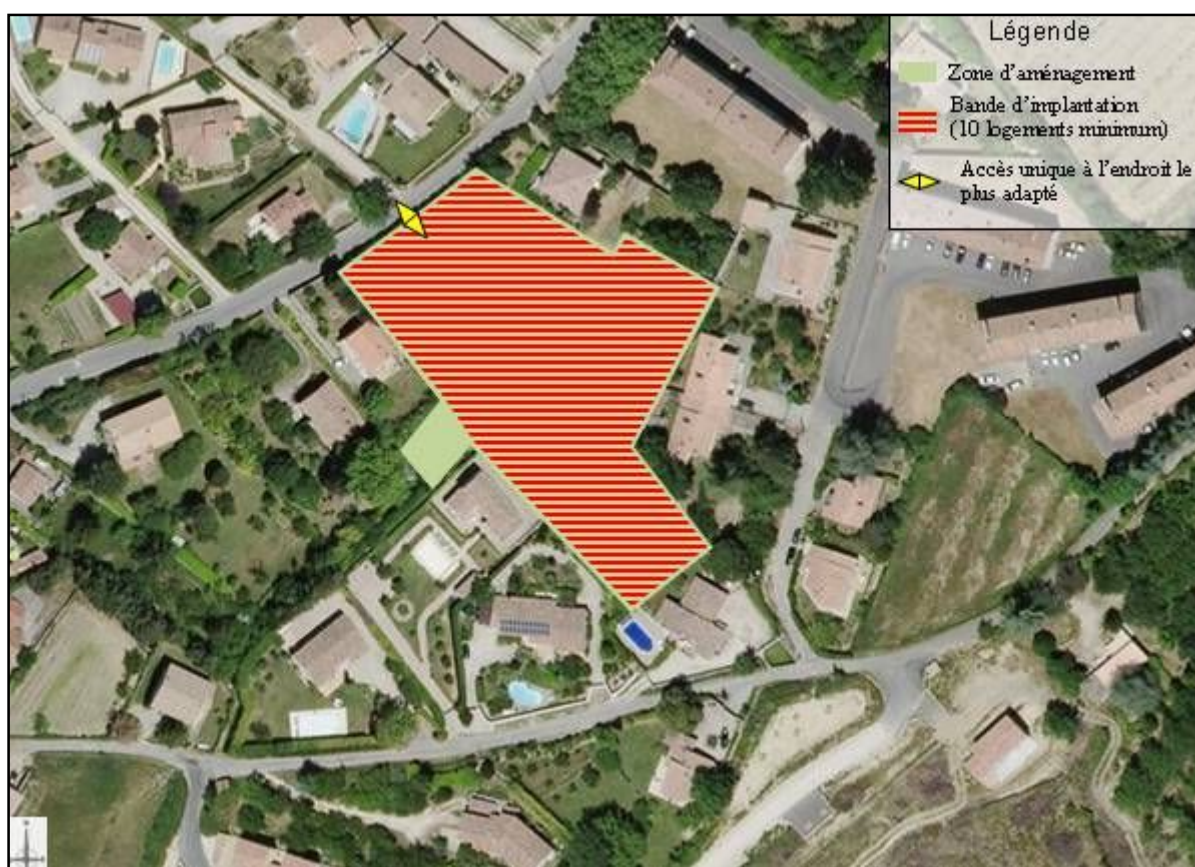
Enfin, la frange végétalisée au nord nord ouest devra être conservée, afin de maintenir les espaces naturels déjà présents dans la zone.



d) Secteur Ratavon II

Afin d'assurer une urbanisation cohérente, l'O.A.P. comporte les dispositions suivantes :

- Les constructions autorisées sur le secteur d'aménagement ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Le secteur devra recevoir un minimum de 10 logements, dont au moins 5 logements sous la forme d'habitat groupé.
- L'accès au secteur se fera depuis la route de Beaumont par un accès unique, placé à l'endroit le plus adapté.
- L'opération d'aménagement devra s'organiser autour d'une voirie adaptée au bon fonctionnement du secteur.
- La gestion des eaux pluviales doit être traitée à l'échelle de l'aménagement et adaptée à l'opération en fonction du type d'occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs,...).



e) Secteur Route du Ventoux

Afin d'assurer une urbanisation cohérente, l'O.A.P. comporte les dispositions suivantes :

- Les constructions autorisées sur le secteur d'aménagement ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- Le secteur devra recevoir un minimum de 6 logements, dont au moins 3 logements sous la forme d'habitat groupé.
- L'opération d'aménagement devra s'organiser autour d'une voirie adaptée au bon fonctionnement du secteur.
- La problématique du stationnement devra être prise en compte à l'échelle de l'opération.
- La frange végétalisée au nord de l'opération devra être conservée
- La gestion des eaux pluviales doit être traitée à l'échelle de l'aménagement et adaptée à l'opération en fonction du type d'occupation prévue (type de construction, aménagements extérieurs, ...).





TITRE IV – INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT

IV-1. DEVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE

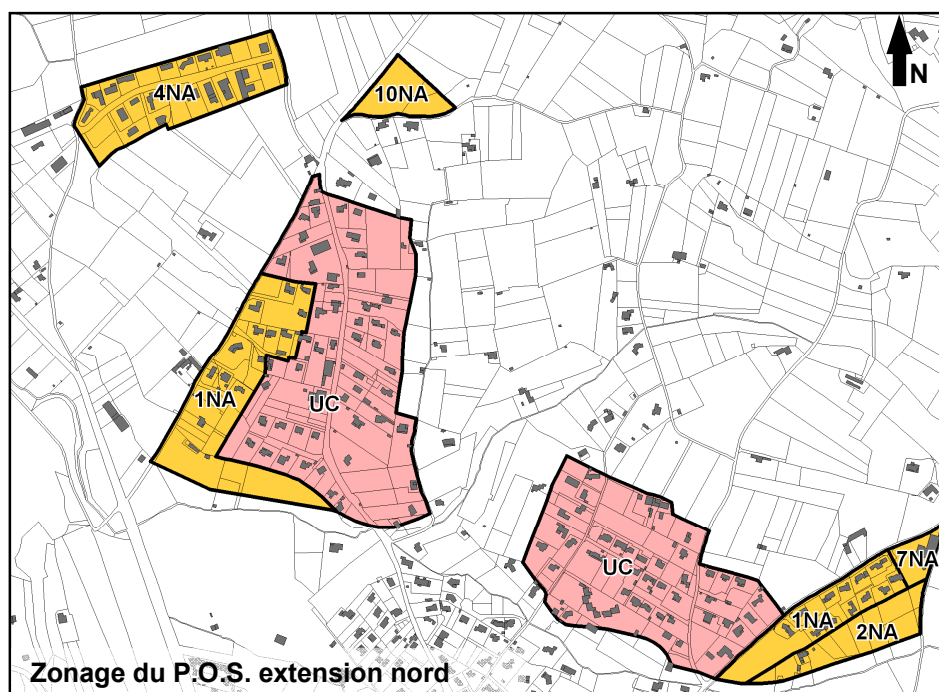
IV-1.1. RECENTRER LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE

Les élus ont donc mis en place, à travers le P.L.U., les conditions nécessaires au maintien d’une croissance démographique raisonnables pour la commune. Les 220 nouveaux logements, dédiés à la fois aux logements et aux résidences secondaires, pourront trouver leur place au sein des zones urbaines de Malaucène, grâce à la mise en place d’une densité plus importante et de formes d’habitat plus variées (petits collectifs, groupés, etc.).

Ainsi, les zones urbaines de Malaucène n’ont pas connu de remaniements importants entre le P.O.S. et le P.L.U. La plupart des changements visent notamment à apporter une meilleure cohérence de l’organisation urbaine.

Secteur des extensions nord du village

Le nord du village est délimité au P.L.U. entre les **UD** et **UE**, visant avant tout à prendre en compte l’existant, la zone **1AUI**, qui vient permettre le projet du nouvel E.H.P.A.D. initié sous le P.O.S. et la nouvelle zone **UPstep**.



Les zones **UD** ont été définies sur la base de zones **UC** du P.O.S. moins dense que le reste de la zone et, pour celles situées au nord de la commune, déconnectée du village. Ces zones ne sont pas incluses dans l’Enveloppe d’Urbanisation Préférentielle définie par le S.Co.T., ce qui limite fortement leur possibilité d’évolution.

Afin de prendre en compte au mieux l’existant, les élus ont choisi

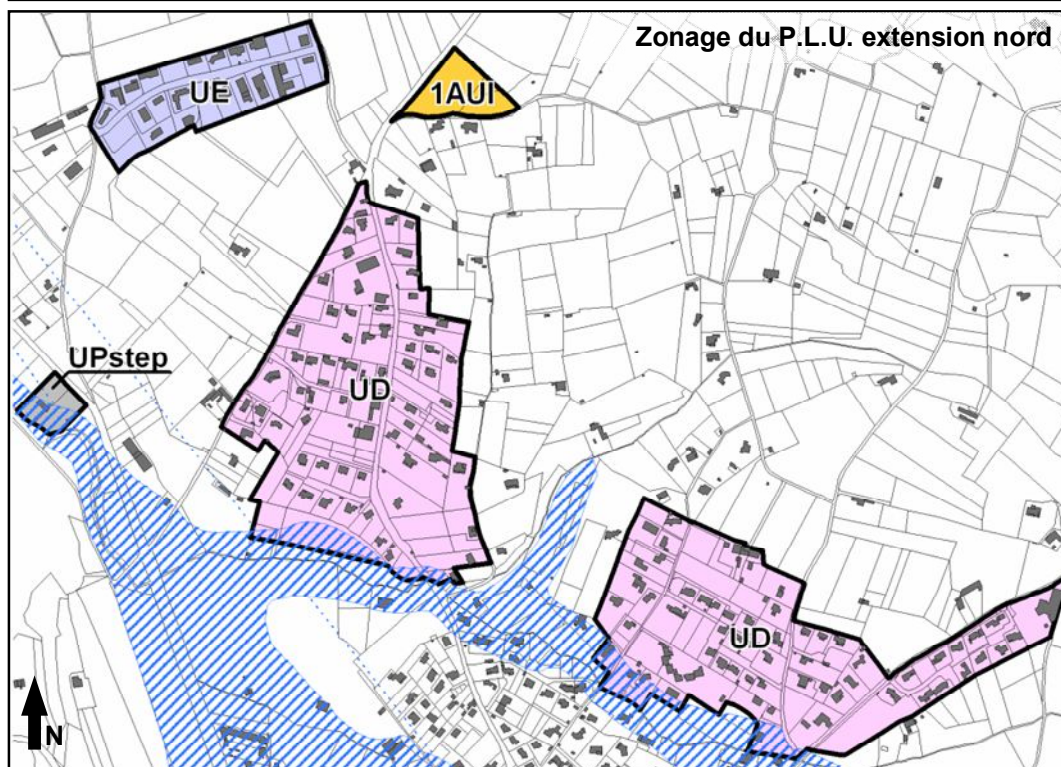
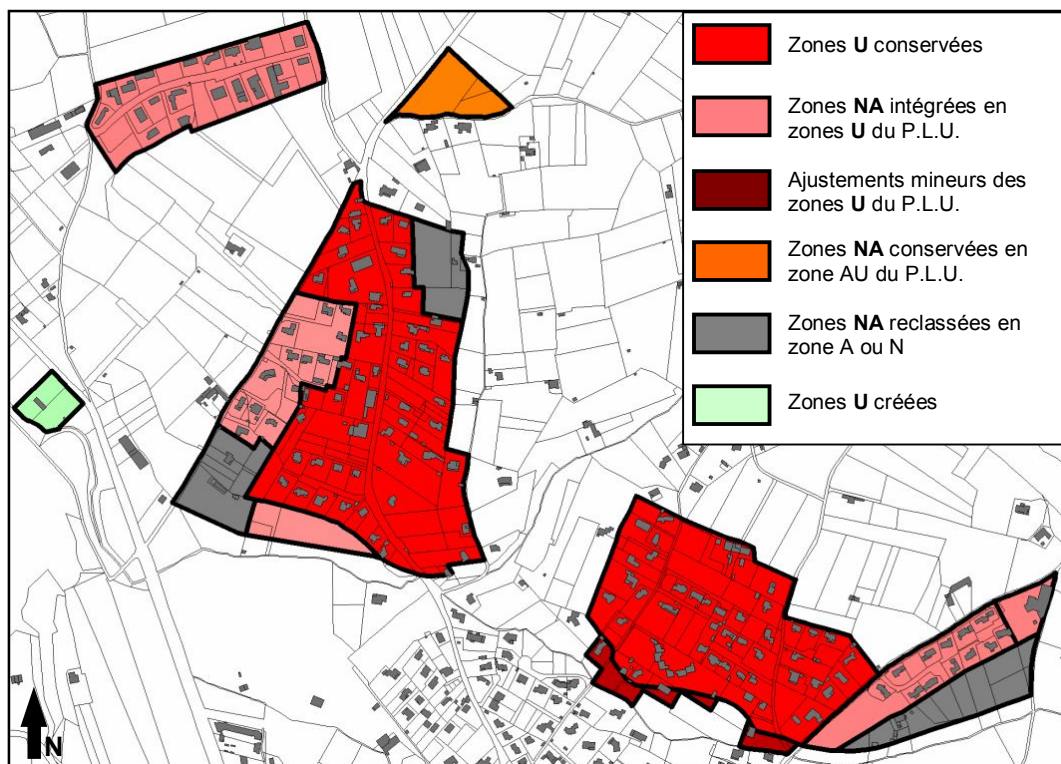
de délimiter ces zones en étant au plus proche du tissu existant. Ainsi, pour la zone au nord, la zone **UD** reprend globalement l’ancienne zone **UC** et la partie déjà urbanisée de la zone **1NA** du P.O.S. Les parties non urbanisées de la zone **1NA** ont-elles été réintégrées en zone **A**, afin de limiter le développement de cette zone **UD**, déconnectée du centre.

La zone **UD** du nord-est a été définie en reprenant la zone **UC** du P.O.S. ainsi qu’en intégrant en son sein la zone **1NA**, complètement bâtie sous le P.O.S. et la zone **7NA**, abritant la caserne des pompiers. La zone **2NA** a elle été réintégrée au P.O.S. pour éviter l’extension de l’urbanisation vers l’est communal. En procédant ainsi, les élus se sont assurés de la prise en compte de l’existant sans pour autant permettre l’extension de l’urbanisation en dehors des Enveloppes d’Urbanisation Préférentielles.

La zone **UE** du P.L.U. correspond à la croix Saint-Florent. Au P.O.S, cet ensemble était couvert par une zone **4NA** ayant permis la construction des actuels bâtiments d’activité. Afin de permettre le maintien de ces activités, les élus ont choisi de définir une zone **UE**. Cependant, ces activités sont situées en dehors de l’Enveloppe Préférentielle d’Urbanisation définie par le S.Co.T., raison pour laquelle la définition de la zone **UE** a été faite au plus près des bâtiments d’activité existants. Elle assure ainsi une évolution minimale de la zone et évite de l’étendre sur les zones agricoles alentour.

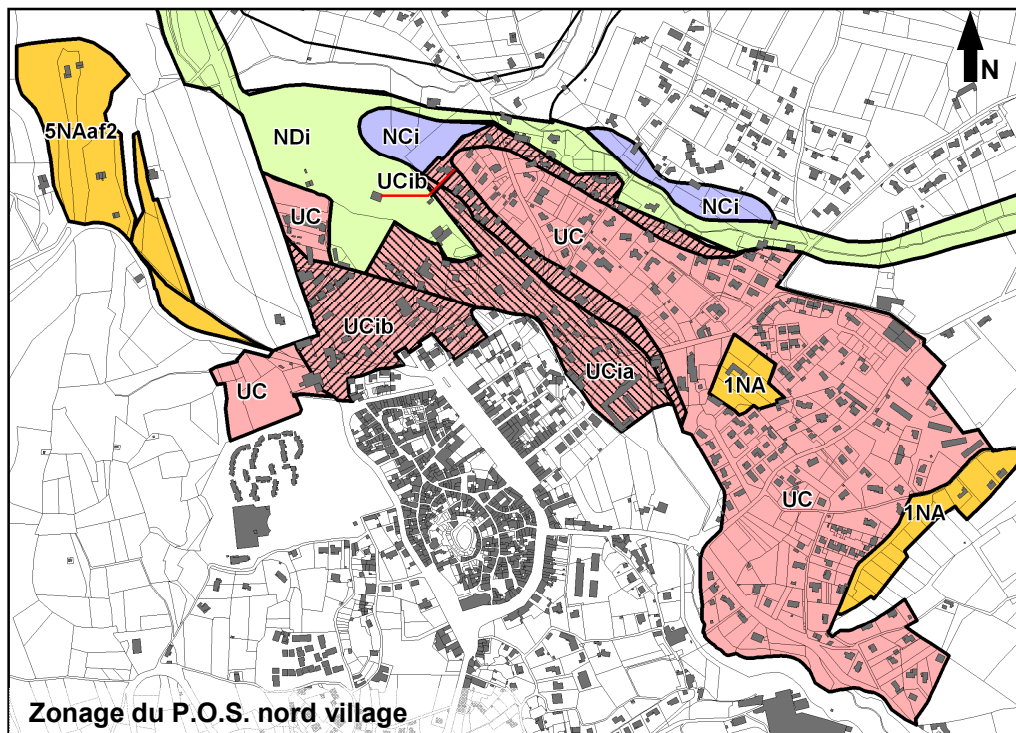
La zone **1AUI** reprend la zone **10NA** du P.O.S. prévue pour l’implantation du nouvel E.H.P.A.D. du Centenaire. L’urbanisation de cette zone devra respecter l’O.A.P. associée, qui vise au maintien des éléments naturels importants de ce secteur.

Enfin, le P.L.U. crée une zone **UPstep** afin de prendre en compte la station d’épuration des eaux usées de la commune. Il s’agit d’un équipement vital pour le village et la zone **UPstep** permet de faciliter son entretien et, le cas échéant, son évolution. Elle est délimitée au plus près de l’existant.



Secteur « nord village »

La zone située au nord du village est largement dominée par la zone d’extension pavillonnaire récente bordant les zones urbaines centrales du village. Cette zone a notamment connu plusieurs ajustements visant en une meilleure cohérence du tissu urbain. On compte également des zones **UTc** au nord ouest du village et deux zones dédiées aux équipements, créées par le P.L.U.



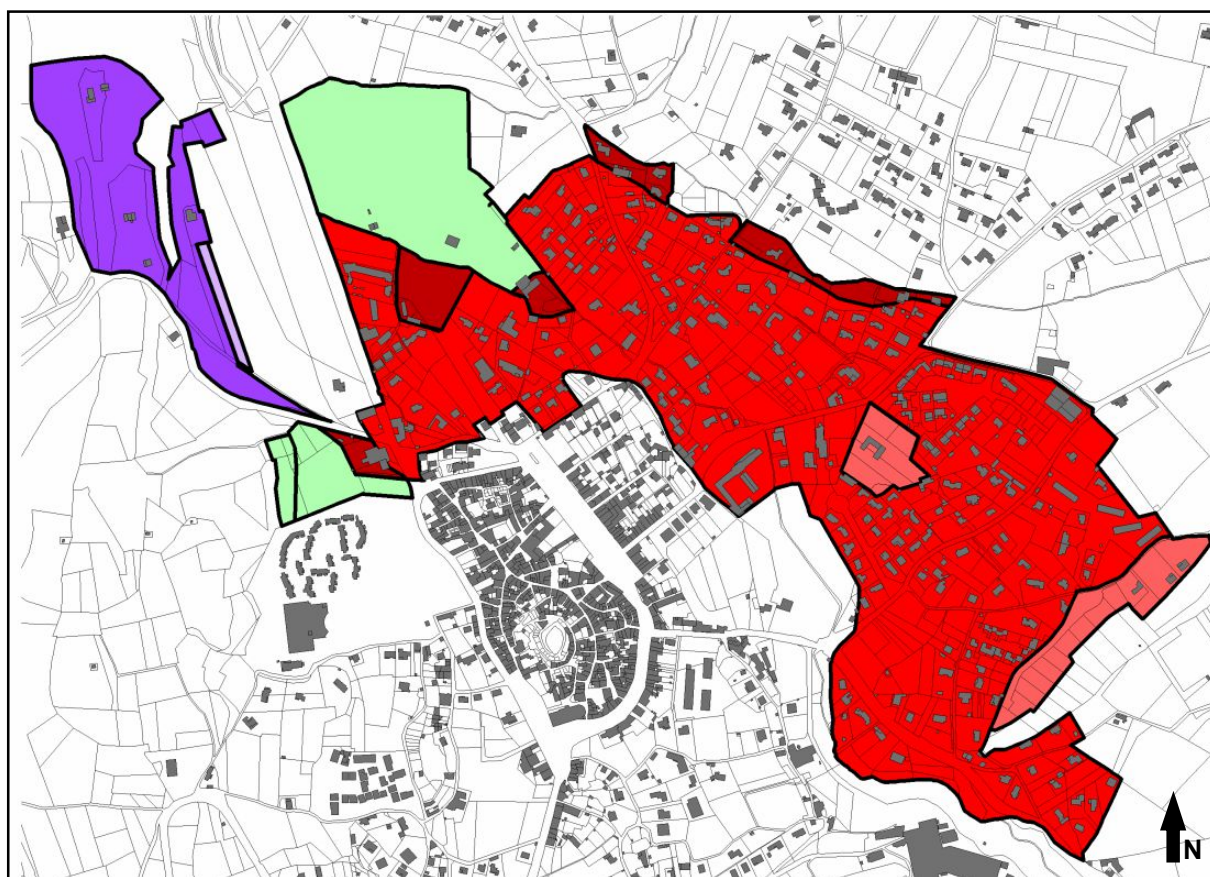
La zone **UC** du P.L.U. a été définie en prenant en compte plusieurs zones du P.O.S. Elle se base en majeure partie sur la zone **UC** du nord et nord est du village. Elle réintègre les zones **UCi** en son sein.






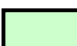
Afin d’assurer une meilleure cohérence du tissu urbain, elle intègre également une infime partie des zones **NDi** du P.O.S., liant ainsi les zones **UC** avec la zone **UPs** au nord et **UD** du nord est. De même, de petites poches situées en **1NA** du P.O.S ont été intégrées en zone **UC** afin de prendre en compte les évolutions récentes. La poche centrale comprend aujourd’hui un bâtiment, et une O.A.P. vient assurer la bonne complétion de l’urbanisation du secteur. Cette poche était suffisamment équipée et partiellement bâtie, son maintien en zone à urbaniser ne se justifie pas. Enfin la zone **UC** de l’est est aujourd’hui construite ou concernée par plusieurs permis autorisés.

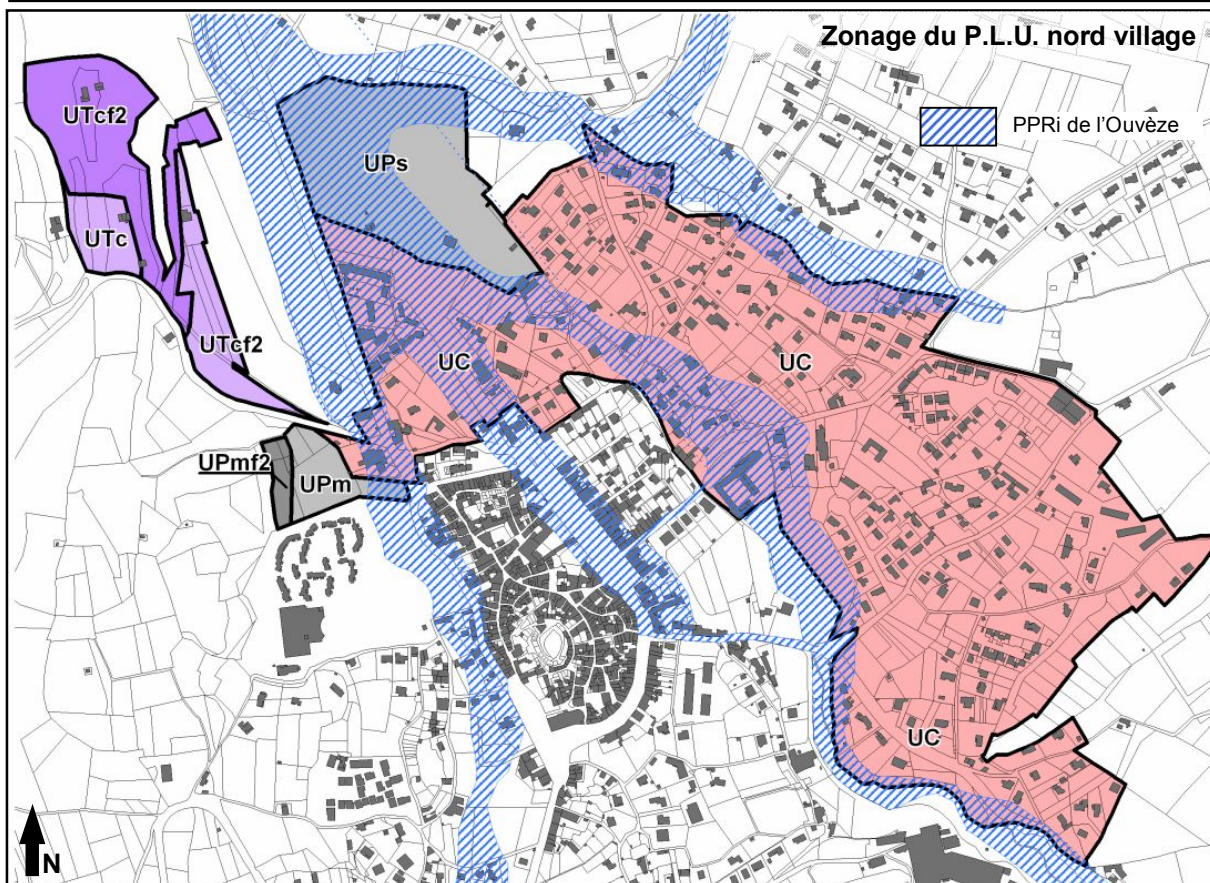
La zone **5NAaf2** a été reprise au P.L.U. par les zones **UTc** et **UTcf2** situées au nord-est du village. Elle a connu une légère extension afin d’assurer la cohérence et le développement harmonieux du camping. Le risque feu a également été mis à jour selon les dernières données disponibles, ce qui induit notamment un retrait du risque sur la partie sud de la zone.

La zone **UPs** permet de prendre en compte le complexe sportif des Palivettes, ainsi que le lac artificiel et le parc attenant. La mise en place de cette zone autorise un entretien plus simple de ces équipements d’intérêt collectif autrefois inclus en zone **NC** du P.O.S. A noter que l’ensemble est soumis à un risque inondation qui restreint les possibilités d’évolution de la zone.

La zone **UPm** permet de mieux prendre en compte le cimetière communal. Elle a été délimitée afin d’inclure la superficie du cimetière, des locaux et dépôts techniques associés. Elle comprend également deux petites parcelles attenantes au cimetière, qui permettront un agrandissement du cimetière, nécessaire au bon fonctionnement de cet équipement.

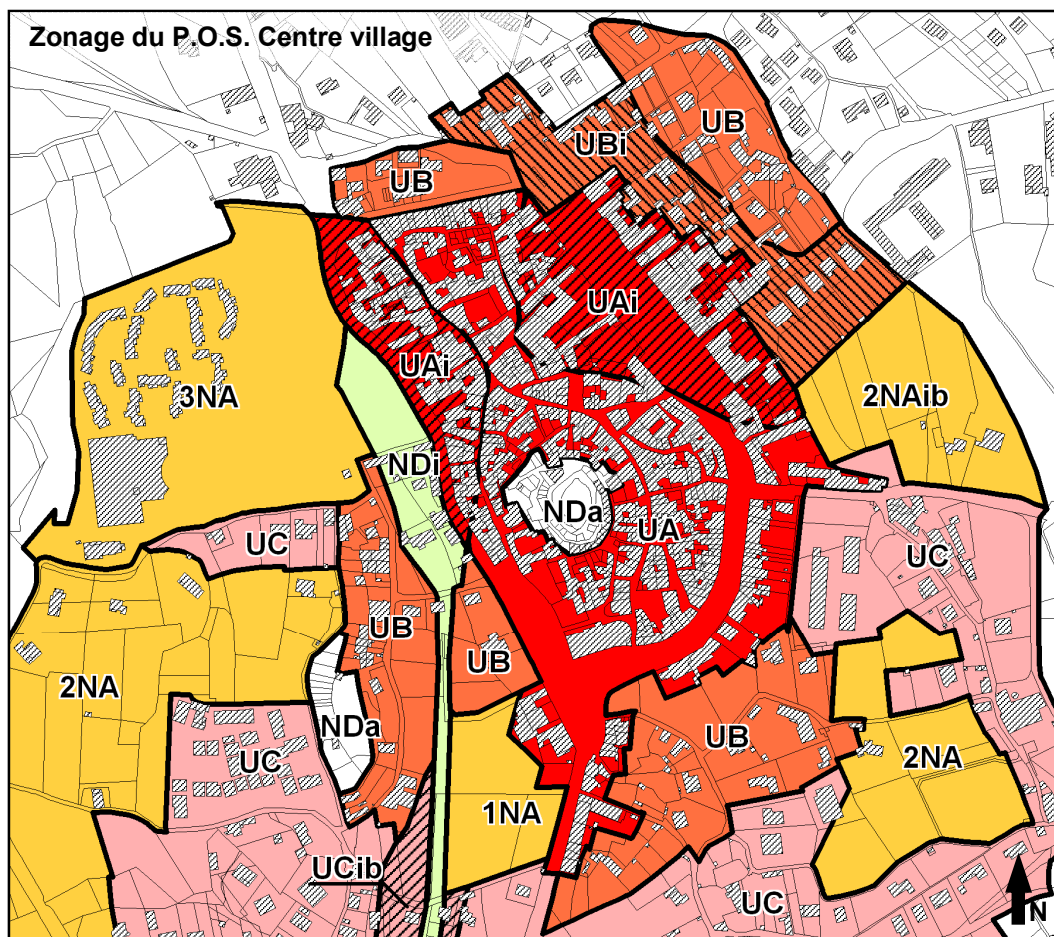


	Zones U conservées		Ajustements mineurs des zones U du P.L.U.		Zones NA intégrées en zones U du P.L.U.
	Zones NA intégrées en zone UT du P.L.U.		Ajustements mineurs des zones UT du P.L.U.		Zones U créées



Secteur centre village

Le secteur du centre du village abrite les zones urbaines les plus denses. Les modifications consistent surtout en une ré-intégration des zones de risques au sein des zones urbaines du P.L.U. ainsi que plusieurs modifications mineures, visant à renforcer la cohérence et la densité du centre du village.



Les zones **UA** n’ont que très peu évolué entre le P.O.S. et le P.L.U. En effet, elles couvrent toutes deux le centre villageois de Malaucène ainsi que la cœur historique du hameau de Veaux. Leur superficie reste donc identique entre les deux documents. En revanche, les zones **UAi** du P.O.S., destinées à prendre en compte le risque inondation du Groseau ont été supprimées au profit du report de l’enveloppe globale du PPRi sur les documents graphiques.

De même, au niveau du hameau de Veaux, les zones **2NA1f1**, dédiées à la protection du hameau de Veaux face au risque incendie de forêt ont été ré-intégrées en zone **A** et **N** du P.O.S., le maintien de ces zones n’étant plus justifié suite à la mise à jour des cartes des aléas d’incendie de forêt sur le territoire de Malaucène.

Les zones **UB** ont été retravaillées afin d’assurer une meilleure cohérence du noyau villageois et d’assurer le maintien d’une densité forte dans ces zones. Comme pour les zones **UA**, les diverses zones **UBi** ont disparu, laissant la place à l’enveloppe du PPRi, plus précis.

Hormis l’intégration des zones **UBi** en **UB**, les zones au nord du village n’ont pas connu de modification. La zone au sud est du village a englobée une opération de logements collectifs qui s’est réalisée ces dernières années afin de renforcer la cohérence et la densité de la zone **UB**.

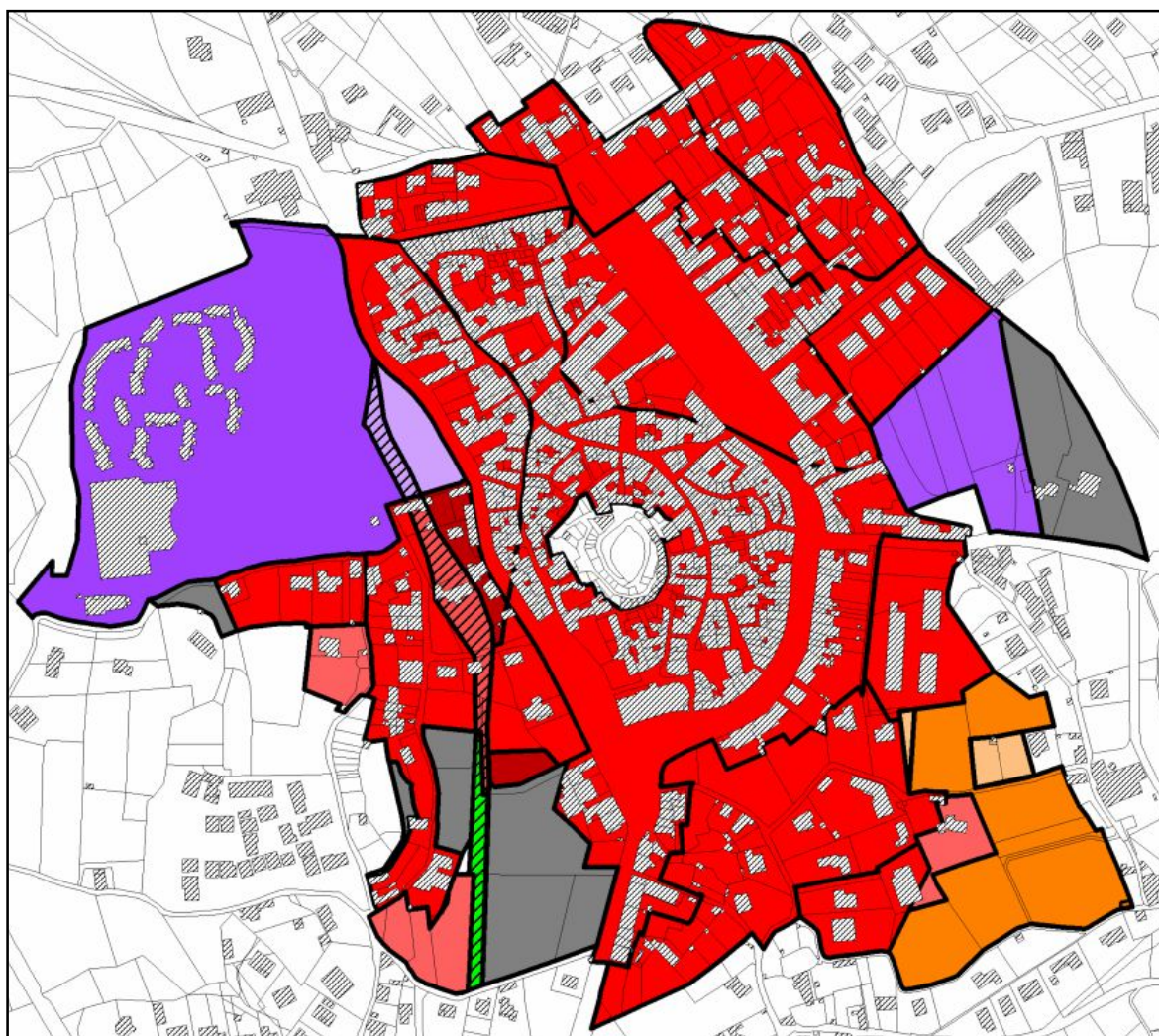
Au sud ouest, la zone **UB** a connu des modifications importantes. Elle a intégrée en son sein une partie de la zone **NDi** qui venait coupé la zone **UB** du P.O.S. et a connu une extension de plusieurs parcelles vers l’ouest et le sud. Ces extensions permettent d’assurer une meilleure cohérence des faubourgs sud ouest et une transition mieux amenée entre les zones urbaines











centrales denses, la zone **UT** du village de vacance « Arts et vie » et les zones urbaines périphériques (**UD**).

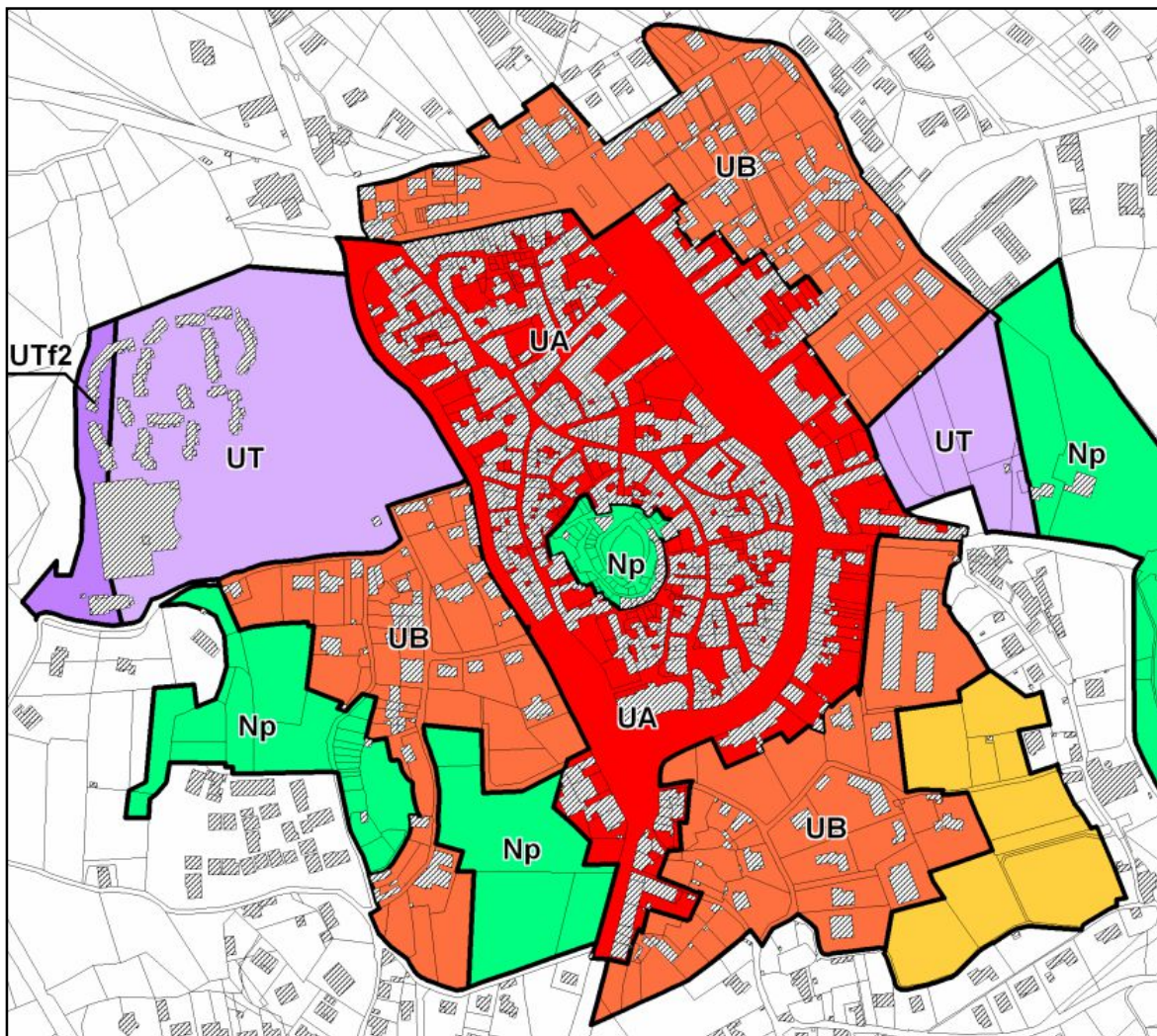
On note ainsi que les zones **3NA** et **2NAib** du P.O.S., ayant respectivement permis la mise en place de la résidence de vacances « Arts et vie » et de l’hôtel du Domaine des Tilleuls, ont été reclassées dans des zones **UT** du P.L.U. qui permettent de mieux prendre en compte ces activités aujourd’hui bien implantées dans le village. A noter que le domaine des Tilleuls compte de nombreux arbres remarquables, identifiés au P.L.U. qui devront être conservés.

La zone **2NA** du P.O.S. a également connu de légers remaniements afin de mieux prendre en compte la réalité du site. Cette large poche non urbanisée, située au plus près du village, connaît encore aujourd’hui une importante problématique en terme d’accès. Elle reste donc fermée à l’urbanisation sous le P.L.U., dans l’attente de la résolution des problèmes d’accès.

Enfin, on note que plusieurs zones **Np** viennent en lieu et place des anciennes zones **NDi**, **NDa**, voir sur d’anciennes parties de zones **U** ou **NA** du P.O.S. Ces zones permettent de maintenir une ceinture verte autour du village, valorisant ainsi les vues sur la silhouette du centre historique.

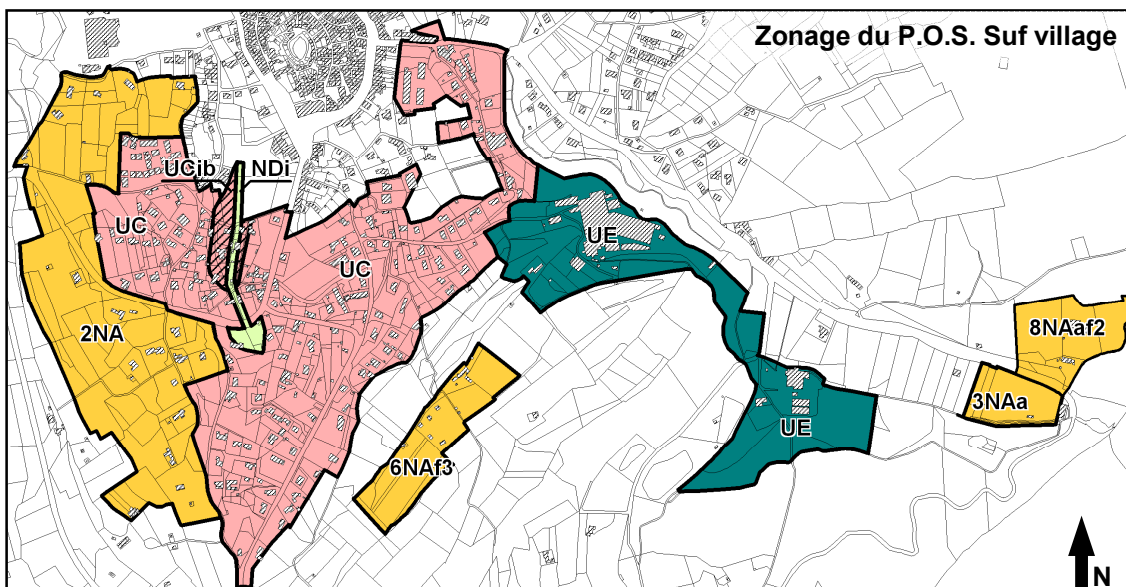


	Zones U conservées		Zones NA conservées en zone AU du P.L.U.		Zones NA intégrées en zones UT du P.L.U.
	Ajustements mineurs des zones U du P.L.U.		Ajustements mineurs des zones NA du P.L.U.		Ajustements mineurs des zones UT du P.L.U.
	Zones NA intégrées en zone U du P.L.U.		Zone NDi intégrées en zones U du P.L.U.		Zones NDi intégrées en zone UT du P.L.U.
	Zones NDi conservées en zone N du P.L.U.				



Secteur sud

Le sud du village a connu de nombreux remaniements, notamment par la réintégration en zones agricoles ou naturelles de P.L.U. d'anciennes zones **2NA** du P.O.S. devenues obsolètes. Elle est également occupée par l'extension pavillonnaire du sud, ainsi que deux zones à urbaniser à vocation touristique.



Ainsi, la zone **UD** du sud de la commune reprend en majeure partie la zone **UC** du P.O.S. Ce changement de zonage s’explique notamment par un bâti moins dense que celui de la zone **UC** du nord du village. Là encore, le contour de la zone a été affinée, notamment au sud où plusieurs terrains non bâtis et agricoles ont été repassés en zone **A** du P.L.U. afin de garantir leur protection et de maintenir une morphologie urbaine cohérente.

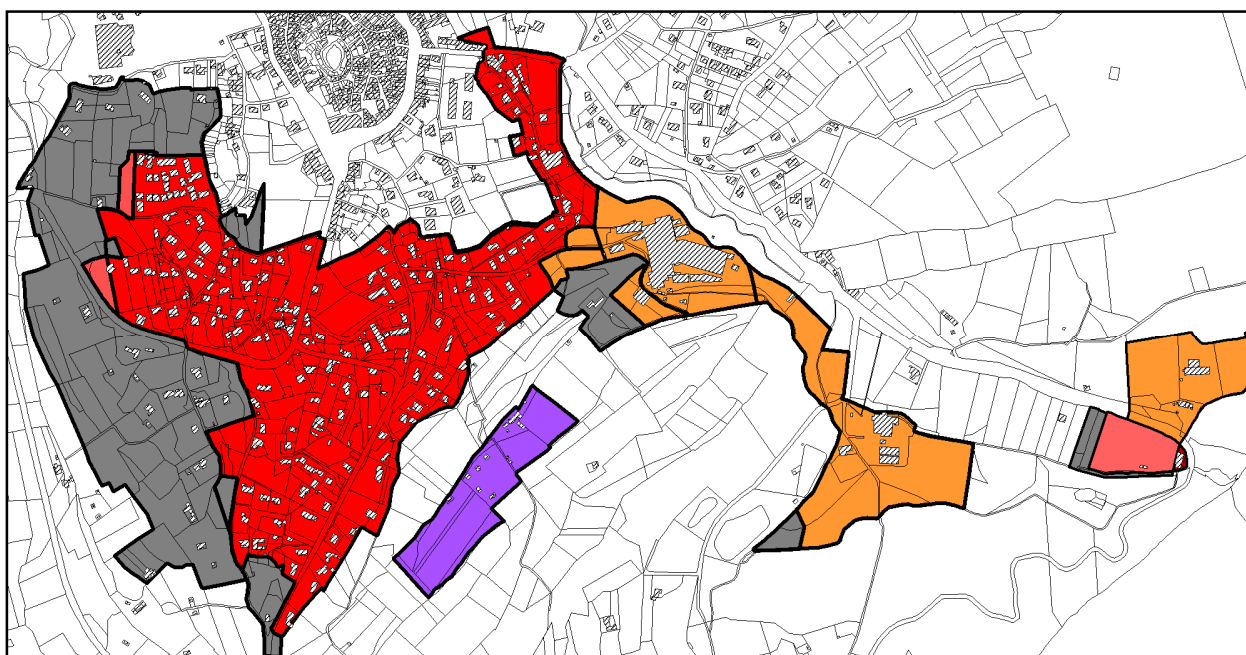
Dans le même soucis d’assurer une cohérence du tissu bâti et de limiter la consommation de l’espace, la large poche **2NA** du P.O.S., située à l’ouest, a été réintégrée en zone **A** ou **N** du P.L.U. Seules quelques opérations en cours ont été conservées dans la zone **UD** afin de garantir la cohérence globale de la zone.






Au sud de la zone **UD**, la zone **6NAf3** a été reprise au P.L.U. par une zone **UTc**. Le risque feu de forêt de cette parcelle a été mis à jour, divisant la parcelle en zone **UTcf2** au nord et **UTcf3** au sud. Les contraintes dues au risque limitent fortement le développement du camping. Afin d’assurer le maintien des vues paysagères sur le vieux centre, les zones non aedificandi du P.O.S., couvrant une grande partie de la zone **6NAf3**, ont été reprises au P.L.U. Ainsi, si la zone **UTc** permet de prendre en compte l’activité existante, on note que son développement est fortement limité, permettant notamment la préservation des cônes paysagers et des terres agricoles et naturelles alentours.

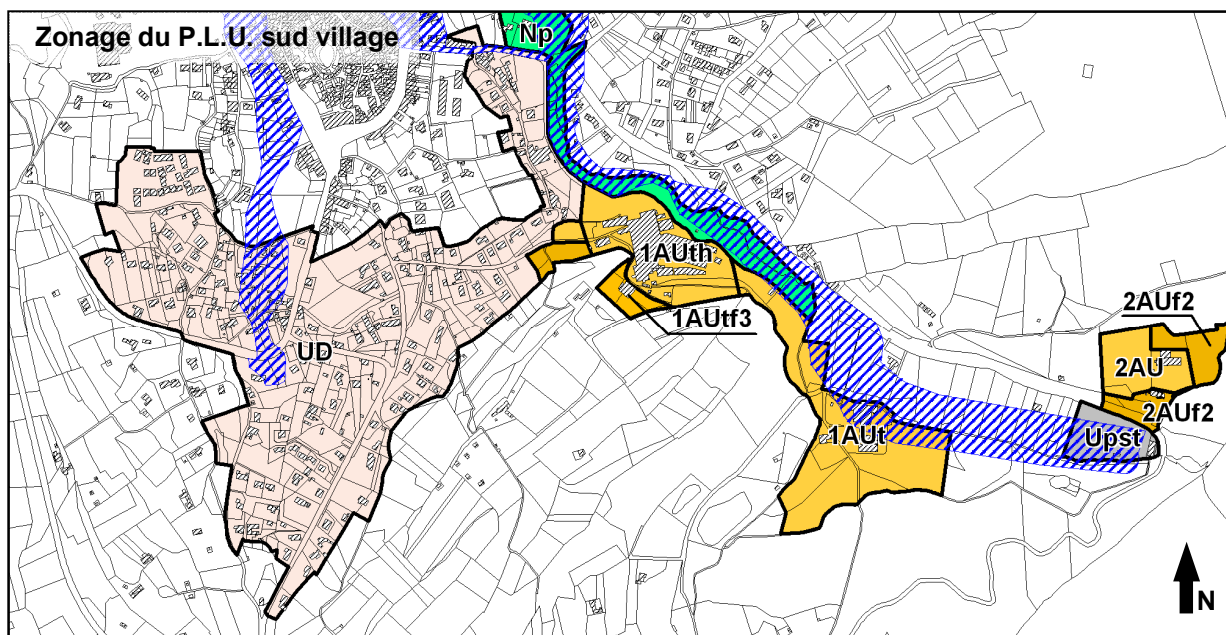
La zone **UE** du P.O.S. a été retravaillée et affiner, afin notamment de venir prendre en compte la seule superficie du futur complexe hôtelier de la zone. Cette zone **UE** fait actuellement l’objet d’une procédure de mise en compatibilité du P.O.S. afin d’assurer son changement de vocation. Dans tous les cas, l’urbanisation zone **1AUt** devra respecter l’O.A.P. dédiée.

Au sud de la zone **1AUt** se situe la zone **2AU** des plâtrières, reprenant les limites de la zone **8NAaf2** du P.O.S. Cette zone est destinée, à long terme, à recevoir un équipement touristique de type « musée » dédié aux richesses du Ventoux.

Enfin, la zone **UPst** est la seule zone **UP** à reprendre une zone du P.O.S., la zone **3NAa**. Sous le P.O.S., cette zone permettait de prendre en compte un camping, aujourd’hui fermé. Elle vient donc signaler la présence d’une aire de stationnement, qui s’est faite à la place du camping pour, à terme couvrir les besoins du stationnement des sites des plâtrières et de Notre-Dame-du-Groseau. Sa délimitation a été revue à la baisse entre le P.L.U. et le P.O.S. afin de ne prendre en compte que la superficie de l’aire de stationnement et limiter son impact sur les terres agricoles et naturels alentours.



	Zones U conservées		Ajustements mineurs des zones U du P.L.U.		Zones NA intégrées en zone AU du P.L.U.
	Zones NA intégrées en zones UT du P.L.U.		Zones NA déclassées en zone A et N		



Autres secteur

Le P.L.U. a créé une zone **UTc** au nord de la plaine agricole, dans un méandre du Rieufroid. Bien qu'inexistante au P.O.S., cette zone **UTc** permet la prise en compte d'une activité existante. Afin de limiter son impact sur les terres agricoles alentours, la zone est délimitée au plus près de l'existant. A noter que le camping se situe dans l'enveloppe du PPRi, qui vient fortement contraindre son développement.

IV-1.2. EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES

a) Déplacements

Afin de répondre à l'augmentation des déplacements engendrés par l'accueil d'une nouvelle population, les élus ont souhaité mettre en place un certain nombre de mesures dédiées à l'amélioration des conditions de circulation dans le village et sur le territoire communal.

Afin d'éviter la saturation des stationnements de certains équipements ou de prévoir l'accès aux plâtrières, les élus ont mis en place un E.R. proche du stade des Palivettes pour permettre son agrandissement et une zone **UPst**, dédiée au stationnement du futur musée des plâtrières. En outre, cette zone permet de dégager l'accès direct du bâtiment pour les véhicules de lutte contre l'incendie et évite toute saturation des stationnements autour de cet ensemble touristique.

Le site de plâtrière sera également relié au centre du village par des cheminements doux dédiés, pris en compte dans l'O.A.P. prévoyant l'urbanisation de l'ancien site des papeteries. Cette voie cyclable et piétonne permettra, via le réaménagement des voies internes des papeteries, de créer un circuit touristique mettant en scène les paysages (ripisylves du Groseau, massif de Bel-Air, etc.) ainsi que les patrimoines communaux (anciennes papeteries réhabilitées, Notre Dame du Groseau, etc.), faisant écho aux objectifs du musée des plâtrières.

En complément, la municipalité a défini dix emplacements réservés dédiés à l'élargissement des voiries communales, notamment dans le centre. Ces élargissements visent à permettre l'aménagement de trottoirs ou dédié à la circulation afin de fluidifier et de sécuriser la circulation au sein du village. Ces élargissements visent également à permettre la mise en place de voie douce et de trottoir afin de favoriser la réduction des déplacements motorisés et la ré-appropriation du village pour les piétons et les cyclistes.

De même, des E.R. pour la création de voirie ont été mis en place, notamment au sud du village afin de permettre la création d'accès à la zone **2AU**.

En dehors du village, plusieurs emplacements réservés permettent d'agrandir ou de créer des cheminements au sein, notamment, des grands massifs communaux, afin de faciliter les déplacements intra-communaux et très locaux.

Ainsi, les élus ont eu à cœur de garantir de bonnes conditions de circulation et d'accès du village ainsi que de l'ensemble du territoire. La mise en place d'E.R. visant à élargir les voies permettant la création de trottoir et la réalisation de voies dédiées aux mobilités douces au travers des O.A.P. permettent d'encourager les déplacements non polluant. La mise en place d'E.R. et de zones dédiés aux stationnements permet d'anticiper la saturation des stationnements actuels et de maintenir une bonne accessibilité du centre mais aussi des projets touristiques. Ainsi, le P.L.U. met en place des outils pour favoriser une mobilité plus responsable et moins polluante au sein de la commune.

b) Consommation énergétique et gaz à effet de serre

Le résidentiel et les transports sont les principaux postes consommateurs d'énergie à Malaucène. L'augmentation de la population d'ici dix ans va engendrer des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. L'objectif de la commune est d'agir pour limiter au maximum cette augmentation.

Il convient de noter que les émissions de gaz à effet de serre seront moins importantes que celles qui auraient pu être générées avec le maintien des règles d'urbanisme du précédent document d'urbanisme. En effet, l'urbanisation se concentre principalement au sein des pôles urbains existants, en continuité immédiate du tissu bâti existant, et avec une certaine densification. La commune de Malaucène doit veiller à compenser ces nouvelles consommations d'énergie et émission de CO₂ par des mesures et par un projet de développement adaptés à la situation.

Pour compenser la hausse de population qui engendrera des besoins et des consommations supplémentaires dans le domaine des transports, la commune a choisi d'organiser des cheminements doux, ainsi que d'assurer un meilleur maillage des voiries et leur élargissement afin de fluidifier les circulations dans le village et favoriser l'essor des modes doux de déplacement. L'urbanisation des zones **1AU** passera aussi par la structuration d'un réseau viaire et doux cohérent, selon les principes des O.A.P. Il y a donc des enjeux en terme de desserte et de liaisons piétonnes que la commune a pris en compte.

La limitation des déplacements routiers passe par une densification des secteurs déjà urbanisés. L’objectif est de recentrer l’urbanisation autour du centre ancien. Ainsi, les zones urbaines existantes sont destinées à être densifiées grâce à une typologie plus variée dans les formes d’habitat (logements groupés, petits collectifs). L’objectif est de favoriser un habitat plus compact, permettant de réduire les impacts liés aux émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, le règlement du P.L.U. n’interdit pas l’utilisation des énergies renouvelables sur la commune, en s’attachant toutefois à ce que cela se réalise dans le respect de l’intérêt patrimonial du territoire.

La hausse de la population d’ici à dix ans engendrera automatiquement des consommations d’énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires, ce qui, à terme, pourrait avoir des incidences négatives sur l’environnement. Cependant, pour anticiper cela, les émissions de gaz à effet de serre, qui sont les plus importantes dans le domaine des transports, sont prises en compte à travers la réalisation de cheminements doux et la structuration d’un réseau cohérent, en évitant la surcharge.

c) Assainissement collectif et non collectif

La S.T.E.P. de Malaucène a été mise en service en 2010 et dispose d’une capacité nominale de 6 570 E.H. En 2015, elle a été évaluée conforme en équipements et en performance, avec une charge maximale reçue de 5300 E.H., soit 80,6% de sa charge nominale, et un débit moyen de 807m³/jour. Elle a traité en 2015 près de 261 174m³ d’eau, soit 17% de moins qu’en 2014.

Elle dispose d’un bon rendement, avec des taux de 96,3% du DCO traité, 97,8% du DBO5 traité et 98,9% du MeS traité. La station a mis en compostage 64,2 tonnes de matières sèches de boues en 2015. Des travaux pour réduire l’entrée d’eaux claires parasites dans le réseau seront débutés fin 2017 afin de limiter les déversements d’eau non traitée dans les milieux récepteurs en temps de pluie.

Le développement prévu par le P.L.U. a pris en compte la marge de capacité de la station afin d’éviter toute saturation de cette équipement important pour la commune. Ainsi, d’ici les dix prochaines années, l’accueil de la nouvelle population et la réalisation des grands projets sur la commune devraient amener une augmentation de 733 E.H. d’eaux usées à traiter pour la S.T.E.P. Cette augmentation se divise ainsi :

Facteurs d’augmentation des eaux usées	E.H. supplémentaires
Evolution de la population	+264
Complexe hôtelier des papeteries	+503
E.H.P.A.D. le Centenaire (84 lits)	+100
Musée des Plâtrières	négligeable
Effet du P.L.U. sur les effluents à traiter	+867

On notera que la plupart des projets qui se réaliseront sous le P.L.U. ont déjà été pris en compte lors du dimensionnement de la S.T.E.P. C’est notamment le cas de l’ouverture du musée de Plâtrières, dont l’impact a été jugé négligeable sur l’assainissement par le syndicat Rhône-Ventoux et du nouvel E.H.P.A.D. du Centenaire. L’impact du complexe hôtelier, devant se réaliser sur l’ancien site des papeteries, a été calculé en prenant en compte des conditions d’occupation maximale (100% des capacités d’accueil du site). Dans ces conditions, l’hôtel devrait correspondre à 503 E.H. A noter que le maximum de fréquentation du complexe hôtelier est un chiffre théorique, qui, en pratique, ne sera pas, ou très rarement, atteint.

Ainsi dans dix ans, la station devrait recevoir une charge maximale de 6 467 E.H. en période, soit 98% de sa charge nominale. Cette charge permettra à la station de fonctionner normalement, en conservant un bon rendement de traitement et une marge de manœuvre pour d’éventuel pic d’eaux usées.

Ainsi, le P.L.U. n’aura pas d’impact sur la capacité de traitement de la station, ni sur la qualité des eaux rejetées dans le Groseau.

Concernant l’assainissement non collectif, les zones de développement principales sont toutes connectées au réseau d’assainissement collectif. Ainsi, l’évolution des dispositifs d’assainissement

non collectif devrait suivre la moyenne observée ces dernières années, soit environ 12 demandes d’urbanisme concernant un assainissement non collectif par an.

Le P.L.U. assure donc un développement responsable, en cohérence avec les capacités du réseau d’assainissement collectif malaucénien. L’augmentation des dispositifs d’assainissement non collectif restera limitée au vu de la superficie du territoire.

c) eau potable

La distribution d’eau potable de la commune se fait par les quatre captages présents sur son territoire. La commune, ainsi que la SAUR, engage actuellement des travaux, dont l’échéance est prévu à court et long terme, afin d’améliorer le rendement du réseau de distribution (réparation de fuite, re-dimensionnement des canalisations, etc.). Ces travaux permettront notamment d’alimenter plus de foyers avec le même volume d’eau capté. A noter qu’ils ont permis, entre 2014 et 2015, d’améliorer d’environ 2,5% le rendement du réseau.

Les captages principaux de Malaucène (Saint-Martin et Groseau) sont actuellement exploités à 85% de leur capacité maximale. Avec la fin des travaux d’amélioration du réseau, ces deux captages permettront d’alimenter en eau la future population de Malaucène, ainsi que le complexe hôtelier de l’ancien site des papeteries. A ces deux forages s’ajoute celui du hameau de Veaux, dont la capacité permettra d’alimenter le hameau.

Les travaux de protection de ces deux sources, prévus par l’arrêté du 28 mars 2014, seront achevés à la fin du premier semestre 2017 pour la source Saint-Martin et à la fin de l’année pour la source du Groseau. Ces travaux s’accompagneront, à partir de juin 2017, d’un schéma directeur de l’eau potable afin d’assurer une gestion et une protection efficace du réseau d’eau potable.

Le réseau dispose également de plusieurs réservoirs permettant de stocker 2130m³ d’eau. En cas de panne généralisée du réseau d’eau potable, la commune dispose donc d’une réserve d’environ trois jours d’eau potable.

Ainsi, le réseau d’eau, qui est en cours d’optimisation, permettra donc de faire face aux nouveaux besoins en eau de la commune pour les dix prochaines années.

d) Equipements communaux

Le développement urbain a été prévu par les élus de manière à éviter la saturation des équipements communaux (écoles, crèches, centre aéré, etc.). Outre cette précaution, des zones dédiées aux équipements situés hors des zones urbaines mixtes du village ont été mises en place afin de garantir une facilité de d’entretien et d’évolution des équipements majeurs de la commune.

Parmi ces zones, on compte la zone **UPstep**, dédiée à la station d’épuration, la zone **UPs**, dédiée aux complexes sportifs de Palivettes et la zone **UPm**, dédiée au cimetière et à son évolution.

Ainsi, les élus ont défini des objectifs de croissances raisonnés compatibles avec les capacités des équipements communaux, afin d’éviter toute saturation de ces derniers.

IV-1.3. GARANTIR LE MAINTIEN DE LA DIVERSITE DES MILIEUX, DES PAYSAGES ET DE LA BIODIVERSITE COMMUNAUX

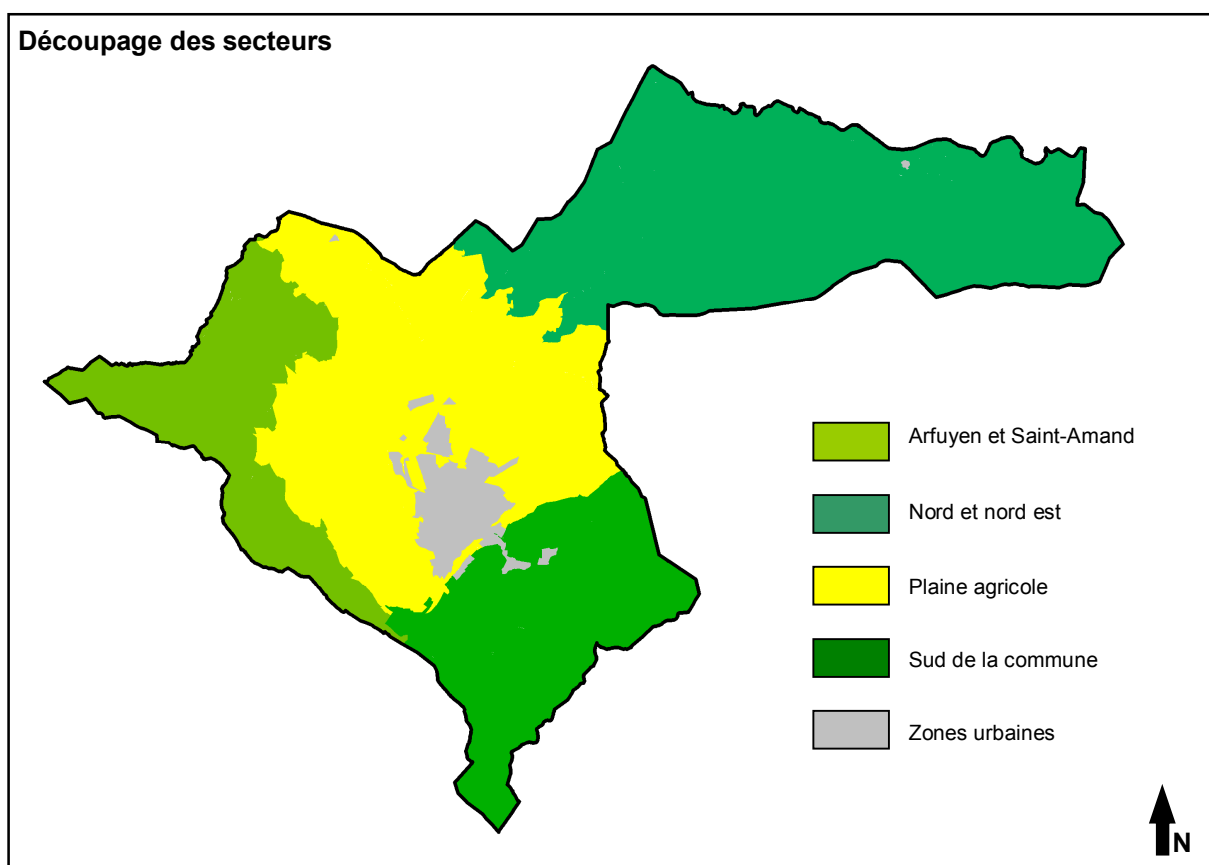
Le territoire de Malaucène est un patchwork de grands ensembles naturels et agricoles. Le village se niche au sein d’une grande plaine agricole, elle-même bordée par plusieurs grands massifs boisés aux versants parfois ouverts et xériques, générant ainsi une grande diversité des milieux au sein de la commune. Ces différents ensembles se mêlent dans des interfaces en mosaïque dont l’intérêt est autant agricole qu’écologique. Afin de préserver au maximum la fonctionnalité écologique et agricole de la commune, les élus ont optés pour des zonages fins et adaptés à chaque situation.

a) Préserver les grands ensembles de la commune

Afin de préserver les grands massifs boisés, le choix des élus s’est porté sur l’utilisation conjuguée d’une zone naturelle adaptée à la protection des boisements de ces massifs et d’une trame E.B.C. assez fine pour assurer la protection des grandes forêts communales. La définition de ces zones s’est faite à partir de plusieurs travaux, ainsi que par des relevés de terrains.

Ainsi, les élus se sont notamment appuyés sur l’étude de la trame verte et bleue menée à l’échelle du S.Co.T. ainsi que sur la situation des Z.N.I.E.F.F et des zones Natura 2000 pour déterminer la couverture de la zone **Nco**, interdisant l’implantation de nouvelles exploitation, ainsi que celle concernée par une zone **N**, moins protectrice.

Pour faciliter l’étude des principes de protection de cette partie, le territoire de Malaucène a été divisé en cinq secteurs distincts.



Arfuyen et Saint-Amand :

Les flancs boisés de l’Arfuyen et du Saint-Amand abritent la Z.N.I.E.F.F. de type I « Arfuyen et Saint-Amand » et celle de type II « Dentelles de Montmirail ». Ces deux secteurs sont constitués d’une alternance de milieux boisés assez denses et de milieux plus ouverts, avec des zones d’éboulis et des pelouses sèches. Afin de garantir le maintien de ces caractéristiques sur Malaucène, une zone **Nco** vient couvrir l’ensemble des massifs. Elle a été doublée par une trame E.B.C. adaptée, évitant une large partie des flancs de l’Arfuyen, beaucoup plus ouverts que le reste des massifs. Ces deux

massifs ont également été repérés par les travaux sur la T.V.B. menés à l'échelle de la CoVe comme des réservoirs de biodiversité de la sous-trame boisée.

Comme beaucoup de massif malaucénien, l'Arfuyen comprend des zones de cultures, situées au nord ouest de ce dernier. Ces dernières sont classées en zone **A** afin de garantir la pérennité de l'activité agricole, déjà fortement contrainte par un risque feu important empêchant toute nouvelle construction à usage d'habitation, même lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité agricole. Ainsi, les exploitations incluses dans ces zones possèdent de faibles marges d'évolution (bâtiments techniques uniquement), ce qui restreint, de facto, leur impact sur les zones naturelles de l'Arfuyen.

L'Arfuyen et le Saint-Amand sont également en contact direct avec la plaine agricole à l'est de leurs pentes. Sur ce secteur, l'interface agricoles / zones naturelles penchent au faveur des zones naturelles, notamment par la présence d'une zone **Nco** et, par endroit, d'une trame E.B.C. Ce traitement vient préserver le massif l'avancée de terres de l'agriculture sur ces flancs, observé durant le P.O.S. Cela permet de préserver les milieux et qualités de ces deux massifs, ayant justifié leur repérage en tant que réservoir de biodiversité à l'échelle de la CoVE, ainsi qu'au niveau du S.R.C.E.

Sud communal et montagne de l'Intérès

Les ensembles formés par la montagne de l'Intérès, de Piaud et la pointe sud de la commune disposent également d'une bonne qualité écologique. Ces ensembles sont couverts par la Z.N.I.E.F.F. de type I « Combes et pelouses du Mont-Ventoux » et de type II « Mont-Ventoux ». Ils sont très proches de la Zone Spéciale de Conservation (Z.C.S.) Natura 2000 du « Mont-Ventoux » avec laquelle ils entretiennent des liens très forts. Afin de préserver la qualité écologique des massifs et de la pointe sud, la municipalité a choisi de les placer en zone **Nco** du P.L.U.

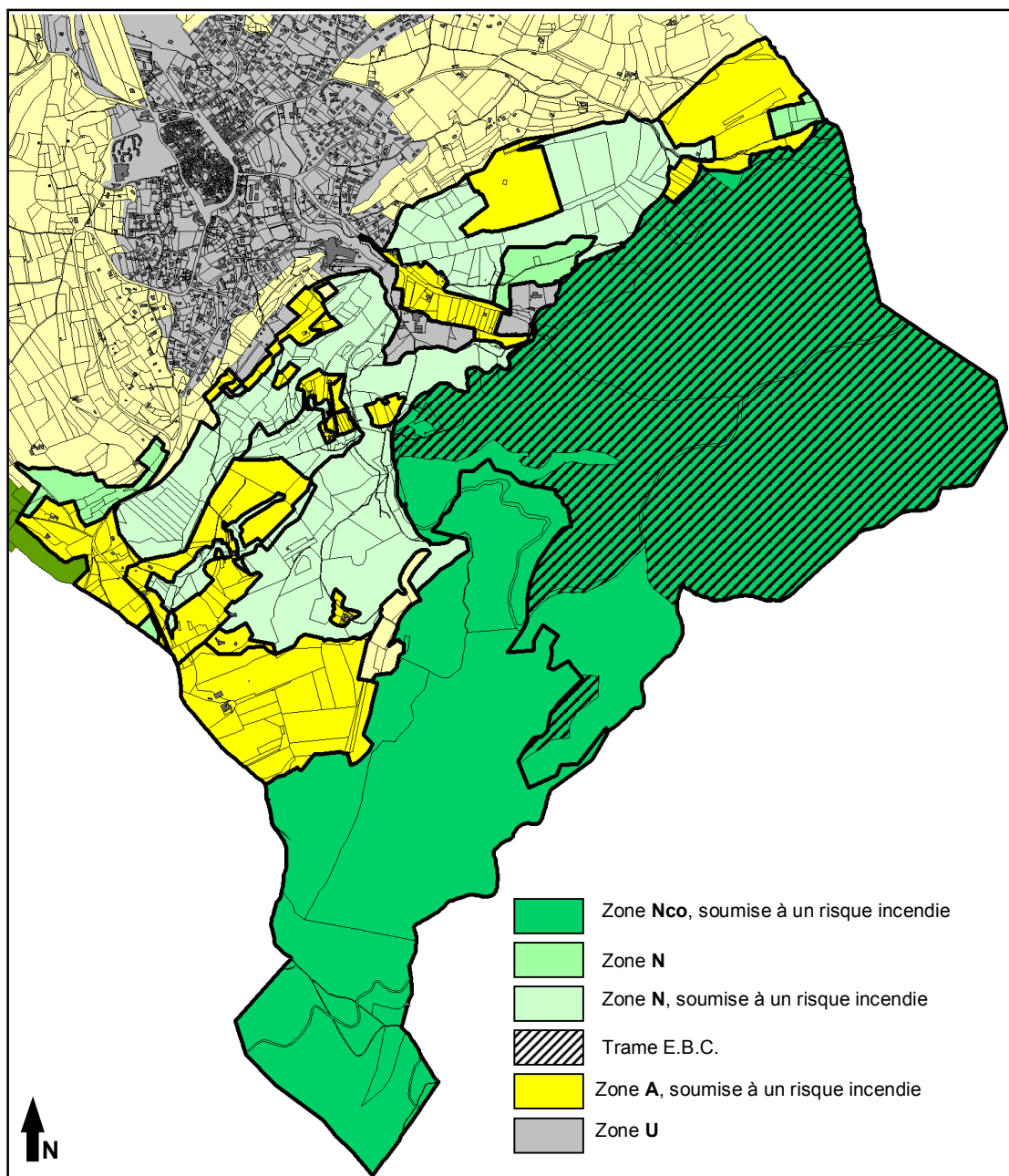
On constate qu'aucune construction n'est présente sur ces secteurs, la zone **Nco** empêche donc, implicitement, l'implantation de nouvelle construction. A noter que le sud de la commune, ainsi que les montagnes sont concernés par des aléas incendie de forêt allant de « forts » à « très forts », venant également restreindre les possibilités de construction. La pointe sud de Malaucène est concernée par un réservoir de biodiversité de la sous trame de milieux ouverts par l'étude sur la trame verte et bleue menée à l'échelle de la CoVE. Cette classification reprenant le réservoir de la sous trame ouverte du S.R.C.E.

Pour préserver les milieux ouverts de la zone, l'E.B.C. a été adapté sur les pelouses sèches reliées au Mont Ventoux afin d'éviter la fermeture de ces milieux. Cette adaptation permet de mieux préserver les habitats d'espèces déterminantes comme le tabouret précoce (*Noccaea praecox*) ou l'Apollon (*Parnassius apollo*), inféodées à ce type de pelouse. De même, le réservoir de la pointe sud n'est pas ou peu concerné par l'E.B.C. afin de maintenir son caractère ouvert.

L'interface avec les milieux agricoles des massifs se fait au sud du village. Elle comprend une mosaïque de milieux agricoles et boisés qui s'organise autour de plusieurs petits massifs, dont le Bel-Air et le Brassetieux. Cette mosaïque est particulièrement intéressante puisqu'elle abrite une partie du corridor de la sous trame boisée, identifié au S.R.C.E. ainsi que par le travail sur la TVB mené à l'échelle de la CoVE. Ce corridor permet de relier le Mont Ventoux (à partir de la corne nord est de Malaucène) aux Dentelles de Montmirail via Beaumont-du-Ventoux et le Barroux. Sur Malaucène, les études de terrains montrent que le corridor emprunte les lignes de crête de la Montagne de Piaud, puis les boisements les plus au sud du massif de Bel Air.

Les boisements inclus dans la mosaïque sud du village sont couverts par une zone **N**, qui permet de les prendre en compte sans toutefois contraindre l'activité agricole. Les boisements, jouant un rôle effectif dans la continuité, situés plus au sud, sont eux protégés par une trame E.B.C. afin de garantir le maintien des éléments boisés du corridor. Ainsi, les protections dédiées aux zones naturelles et agricoles sont adaptées au contexte local afin de garantir un bon équilibre entre ces deux composantes essentielles du territoire.

A noter que la majeure partie de la zone est concernée par un risque incendie de forêt « fort », venant contraindre le développement des exploitations agricoles et « moyen », qui n'induit que des conditions d'accès plus strictes pour les nouvelles constructions.



Mont Ventoux et nord communal

Le nord et nord est communal sont fortement marqués par l’abondance de petits réservoirs de biodiversité, ainsi que par la présence de plusieurs périmètres écologiques. On y compte ainsi les Z.N.I.E.F.F. de type II du « Mont Ventoux » et du « Toulourenc », ainsi que la Z.S.C. du réseau Natura 2000 « Ouvèze et Toulourenc ».

Le nord est, comprenant les flancs du Mont Ventoux sont traités assez simplement. Une zone **Nco** vient couvrir la quasi-intégralité de la zone, afin de permettre la protection des réservoirs de biodiversité de la sous-trame ouverte et boisée qui s’entremêlent au sud du hameau de Veaux. Seuls les abords de ce dernier sont traités différemment, avec une zone **N**, moins protectrice assurant un rôle de tampon entre les zones agricoles des alentours du hameau et les zones **Nco**. On notera par ailleurs l’absence de construction au sein des zones **Nco**, qui viennent donc assurer une nouvelle fois la protection du milieu contre les nouvelles constructions, quel que soit leur usage.

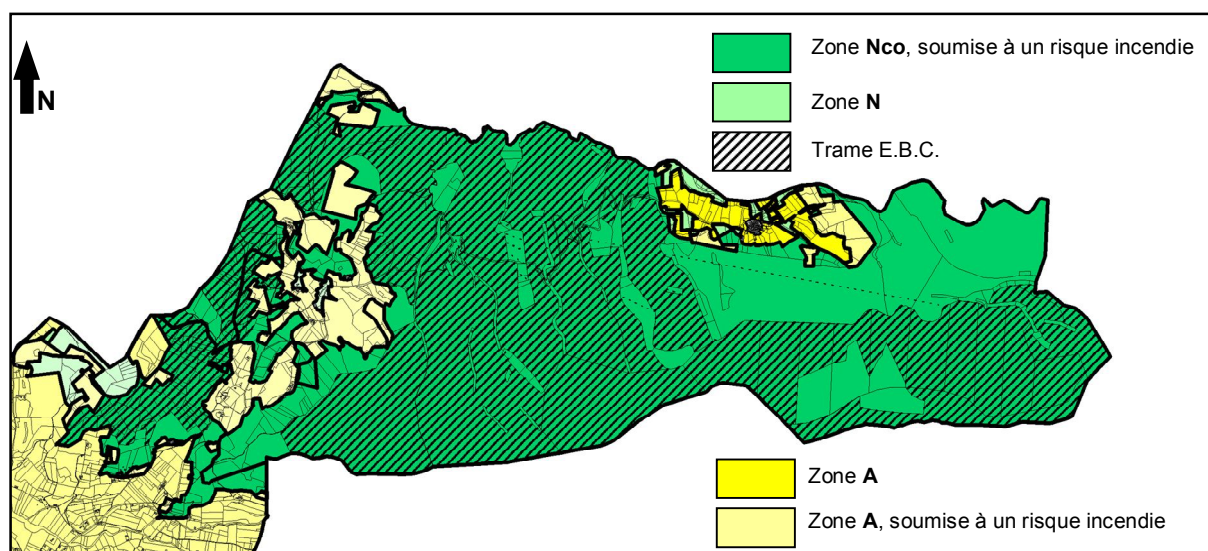
La trame E.B.C. a fait l’objet d’un découpage fin pour prendre en compte l’alternance de milieu boisée et ouvert propre au Mont Ventoux et assurer une protection cohérente de ces réservoirs.

L’ensemble de la zone, est également contraint par un risque feu de forêt « fort » qui s’étend sur l’ensemble de la zone **Nco** et sur quelques zones agricoles autour du hameau de Veaux.

La situation au nord de la commune est un peu plus complexe. On compte un réservoir de biodiversité de la sous trame boisée identifié par les travaux sur la T.V.B. menés à l’échelle de la CoVE, au sein duquel se mêlent des zones de culture dans une mosaïque complexe. Pour garantir le maintien du réservoir, ainsi que des cultures existantes, les zones du P.L.U. sont alternés entre une zone **Nco** dédiés aux espaces naturels majeurs, une zone agricole venant prendre en compte ces cultures, et une zone **N** pour identifier de petits bosquets découpés au sein des zones **A**. En procédant ainsi, le P.L.U. garanti le maintien du réservoir identifié tout en prenant en compte la diversité des milieux représentés, apportant un plus en matière écologique (les zones agricoles ou ouvertes sont, par exemple, des zones de chasse importante pour le rapace et peuvent bénéficier à des espèces forestières proches, comme la bondrée apivore (*Pernis apivorus*), par exemple) et permettant le maintien de l’activité agricole existante.

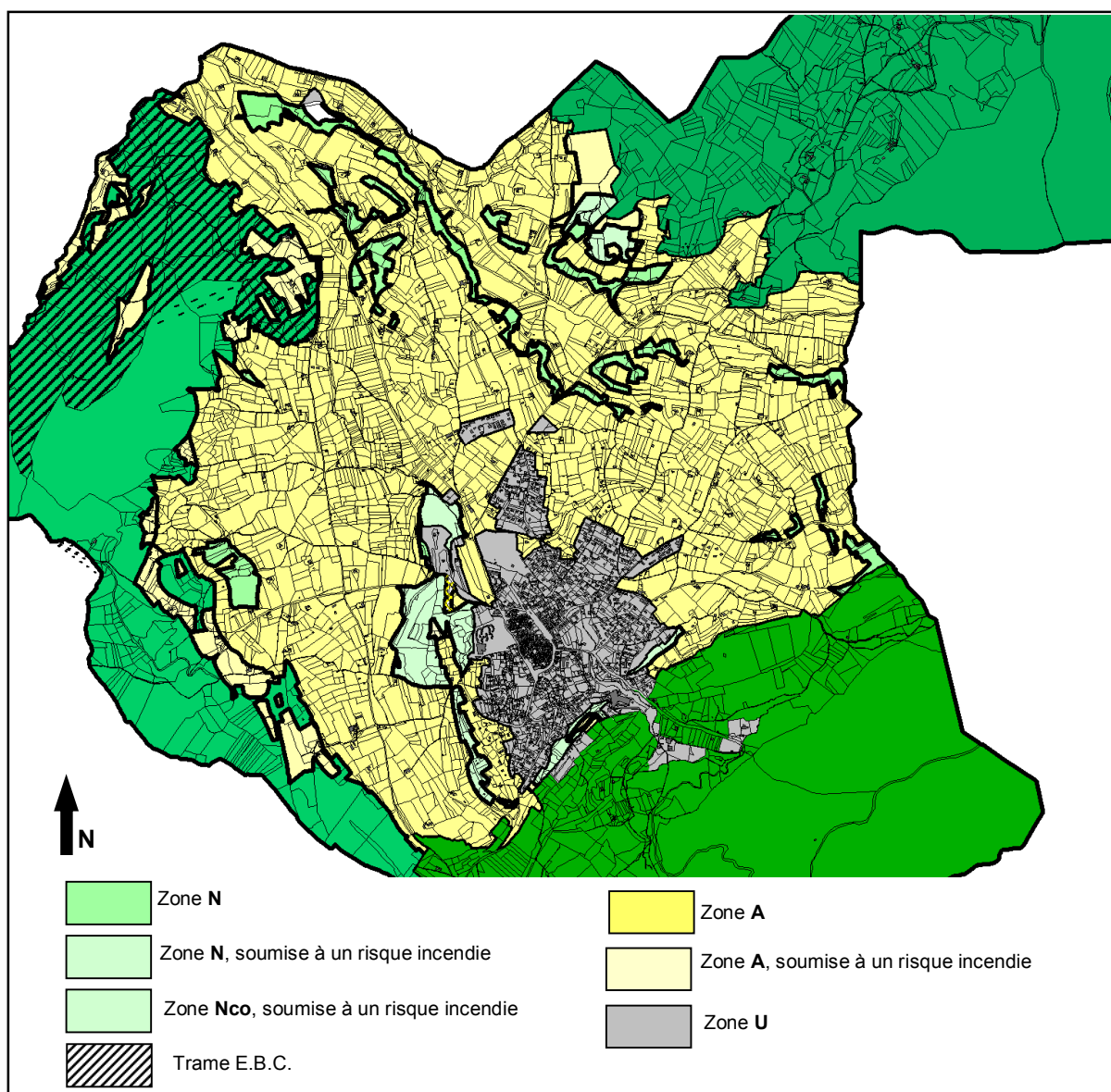
Afin de renforcer la protection des boisements, une trame E.B.C a été définie sur les éléments majeurs, permettant ainsi un maintien strict du réservoir. Cette trame est adaptée au niveau des zones d’interfaces entre les zones naturelles et agricoles afin de garantir des zones tampons aux protections moins strictes.

Enfin, l’ensemble du secteur est concerné par des aléas feu de forêt « forts » et « très forts » venant contraindre les zones agricoles.



Plaine agricole

La plaine agricole vient faire la jonction entre l’Arfuyen, le village, les massifs du sud communal et ceux du nord et du nord est. Elle est principalement occupé par des cultures, et est, par conséquent, couverte par une zone **A** dédié à la protection des terres agricoles. C’est dans cette plaine que les activités agricoles sont les plus nombreuses et où elles peuvent s’implanter et évoluer sans contraintes autres que le PPRI.



Cela amène un aspect assez ouvert de la plaine. Toutefois, des petits bosquets et des linéaires boisés subsistent au sein de cette zone et sont repérés par une zone **N**. Cette indetification de petits éléments naturels pouvant jouer un rôle dans des continuités marginales, à l'échelle de la commune, permet d'amener une protection supplémentaire sans pour autant contraindre l'activité principale de la plaine, l'agriculture. Ces bosquets s'insinuent notamment en « pas japonais » entre les grands ensembles de la commune, servant ainsi de point d'appui au déplacement de la faune. Autour du village, on constate également la présence de petits massifs boisés, soumis à une risque feu « fort », qui limitent grandement les possibilités de construction et assure ainsi leur maintien.

On remarque également la présence d'un long linéaire boisé, qui forme en partie la ripisylve du Rieufroid. Ce linéaire est classé en zone **N** afin de garantir le maintien de cette grande ripisylve. Sa situation centrale et son parcours, du nord au sud de la plaine, permet notamment d'offrir un abri à la faune locale et la rend susceptible de servir de point d'appui dans les continuités communales. Comme toute les ripisylves, ce boisement rend également de grand service au cours d'eau (réduction du débit, de l'érosion des berges, régulation de la température des eaux par l'ombrage, filtration, etc.), son maintien est donc essentielle autant du point de vue de la trame bleue que de la trame verte.

L'interface avec le nord est communal est également marquée par une petite mosaïque de zone naturelle et agricole, incluse dans un risque feu « fort ». Les espaces naturelles sont maintenues en zone **N**, afin de garantir une zone tampon entre la fin de la plaine agricole et le début du réservoir de biodiversité du nord de la commune.

Préserver la fonctionnalité des cours d'eau

Afin de garantir le maintien de la fonctionnalité écologique des cours d'eau majeurs de la commune, les élus ont choisi d'identifier ces derniers au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, afin d'encourager le maintien des cours d'eau et de leurs ripisylves.

Ainsi, sont identifiés :

- Le Groseau, et ses affluents principaux
- Le Rieufroid
- Le Toulourenc

Ces cours d'eau sont également identifiés par les travaux sur la T.V.B. menés à l'échelle de la CoVE. Les règles associées permettent d'assurer un recul minimal des constructions par rapport à ces cours d'eau, en zone agricole et urbaine. En outre, dans les zones agricoles et naturelles, des règles visant à maintenir la végétation rivulaire existantes sont prescrites afin d'assurer la maintien ou la restauration des ripisylves de ces cours d'eau.

Ainsi, l'identification de ces cours d'eau au titre du L151-23 du C.U. permet de préserver la fonctionnalité écologique de ces cours d'eau.

Synthèse des outils de protection des zones naturelles et agricoles du P.L.U.

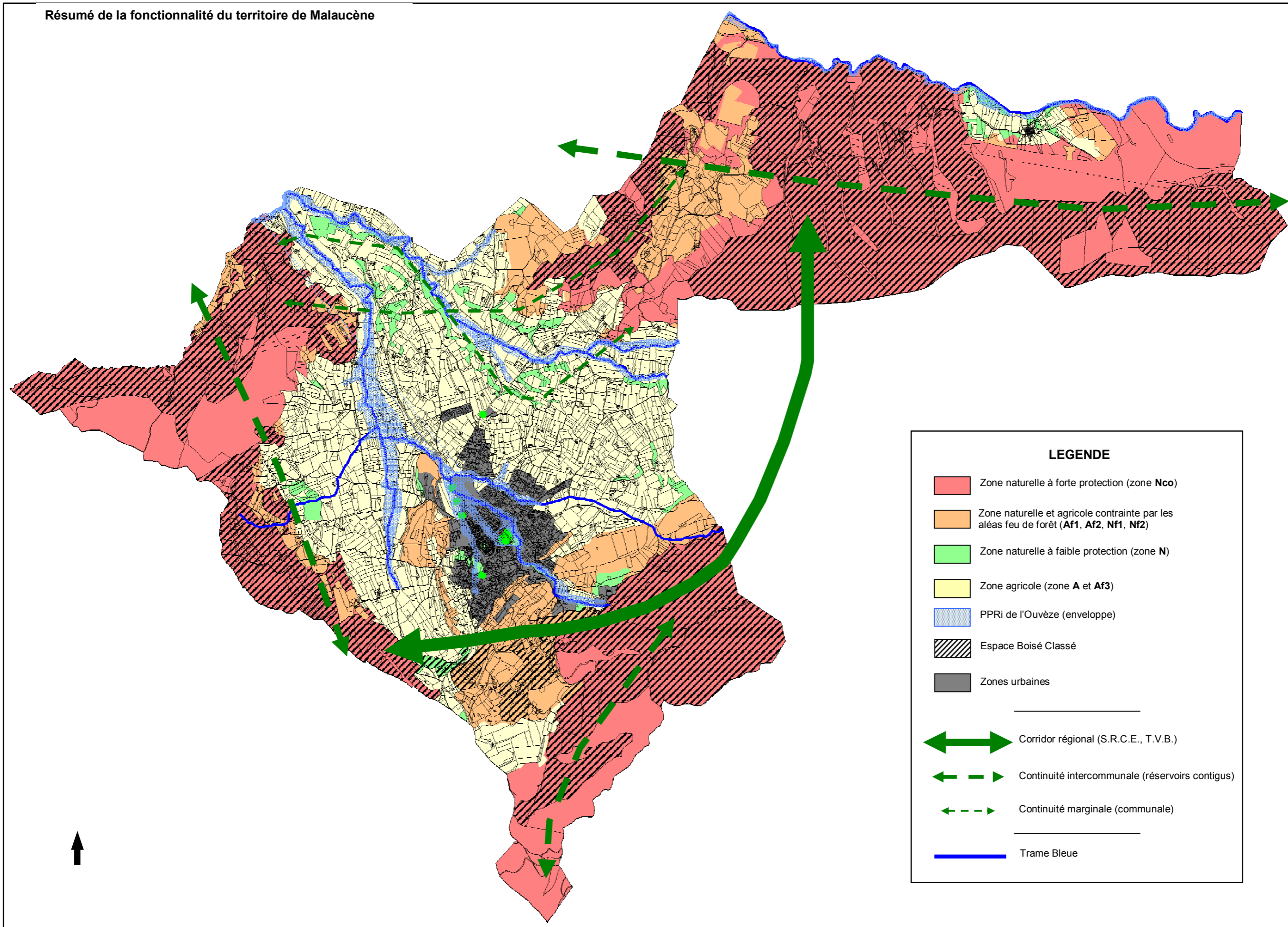
Afin d'assurer la protection des grands ensembles du territoire, le P.L.U. a donc défini plusieurs outils (zone **Nco**, **N**, **A**, **E.B.C.**) puis les a décliné au niveau local en prenant en compte à la fois les risques présents sur les différents secteurs communaux, la situation des grands ensembles (uniforme, mosaïques de milieux boisés et ouverts, de milieux naturelles et agricoles, etc.) et la sensibilité écologique de secteur. Au final, le P.L.U. permet d'apprécier et de sauvegarder toute la diversité des milieux naturelles et agricoles.

Cependant, malgré la mise en place d'outils plus « fins » que ceux du P.O.S., on constate une baisse des zones naturelles entre le P.O.S. et le P.L.U. En effet, le P.O.S. comptait 2852 hectares de zone **ND**, dédiées à la protection des zones naturelles, lorsque le P.L.U. en compte lui, 2766 hectares. Cette diminution de 3% trouve plusieurs explications :

- Le retrait des zones **NDi**, dédiée à la protection des zones soumises aux risques inondation, remplacées au P.L.U. par l'intégration du PPRi au document (cf III.1.4.)
- La meilleure prise en compte des zones de mosaïques de milieux agricoles et naturelles, notamment au niveau de l'Arfuyen et du nord de la commune. Elles témoignent cependant une certaine avancée des cultures sur des zones naturelles, avancée qui sera mieux maîtrisée sous le P.L.U. grâce aux zones **Nco** et à l'**E.B.C.**

De même, les espaces boisés classés ont également été légèrement diminués par rapport au P.O.S. Ils représentaient, sous l'ancien document d'urbanisme, 1 763 hectares et couvrent aujourd'hui 1 748 hectares sous le P.L.U. Cette diminution d'environ 1% s'explique en large partie par la disparition de l'**E.B.C.** sur les milieux ouverts comme les flancs de l'Arfuyen, les pelouses du Mont Ventoux ou la pointe sud de la commune. La disparition de l'**E.B.C.** sur ces zones permet une meilleure gestion de ces milieux particulièrement sensibles au risque de fermeture du au reboisement et s'équilibre également avec la couverture en **E.B.C.** de boisements laissés autrefois sans protection (nord est de la commune, etc.).

Résumé de la fonctionnalité du territoire de Malaucène



LEGENDE

- Zone naturelle à forte protection (zone Nco)
- Zone naturelle et agricole contrainte par les aléas feu de forêt (Af1, Af2, Nf1, Nf2)
- Zone naturelle à faible protection (zone N)
- Zone agricole (zone A et Af3)
- PPRi de l'Ouveze (enveloppe)
- Espace Boisé Classé
- Zones urbaines

- Corridor régional (S.R.C.E., T.V.B.)
- Continuité intercommunale (réservoirs contigus)
- Continuité marginale (communale)

- Trame Bleue



b) Maintenir les grands paysages

La municipalité a également pris en compte les vues sur les grands ensembles environnants, et notamment sur les Dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux, ainsi que sur le village. Afin de préserver ces vues, on note la mise en place de plusieurs outils :

- Des zones *non aedificandi* ont été mise en place autour du village, notamment dans les zones **UTc**, afin de préserver de toute construction des zones paysagères sensibles, protégeant notamment les cônes de vues sur le village.
- Des zones **Np** ont été définies au plus proche des zones urbaines. Ces zones viennent prendre en compte des éléments restés naturels ou verts qui jouent un rôle dans la protection des cônes de vues sur le village mais également sur le paysage urbain malaucénien. A noter que ces zones Np peuvent jouer un faible rôle écologique en offrant à la faune urbaine (moineaux, mésanges, hérissons, etc.) des abris.
- Le calvaire, au sommet du village, fait aussi l'objet d'E.R. visant à la réalisation d'un aménagement paysager pour le village. Outre son rôle important dans le paysage urbain, les calvaires offre, de part sa position surélevé par rapport à la plaine agricole, des vues saisissantes sur les grands ensembles naturels alentours, vues qui seront ainsi préservées.
- Enfin, la municipalité a choisi d'identifier les doubles alignements d'arbres de l'allée des Platanes et de l'avenue de la Liberté, ainsi que les arbres remarquables du domaine des Tilleuls au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, afin de garantir leur maintien et de préserver la qualité paysagère du village.

c) Impact du P.L.U. sur la faune et la flore locale (hors Nature 2000)

Il convient d'abord de rappeler que le P.L.U. ne comprend pas, à proprement parler, de zones d'extension de l'urbanisation. La réorganisation et la densification de l'enveloppe bâtie existante (cf. IV-I) permettront d'accueillir l'ensemble des nouveaux logements nécessaires à l'accueil de la nouvelle population. Ainsi, le P.L.U. limite donc l'artificialisation de milieux naturels et agricoles, ce qui a une incidence positive sur les habitats de la faune et de la flore.

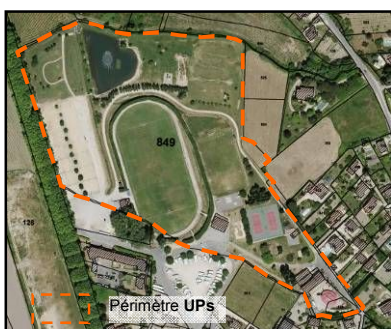
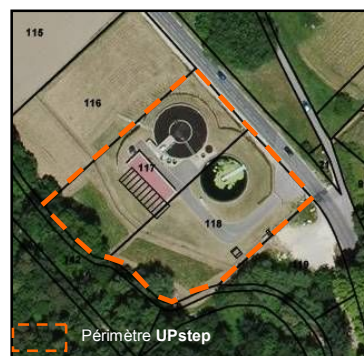
De même, les travaux menés à l'échelle du territoire de la commune et de la CoVE ont permis de dégager des zones à fortes sensibilités environnementales et de définir des outils de protection adéquats. Les zones **Nco** permettent ainsi de sauvegarder les grands ensembles communaux (Arfuyen, Saint-Amand, Mont-Ventoux, etc.) et la mise en place d'une trame E.B.C. bien adaptée au milieu permet de préserver tous les milieux déterminants de Malaucène (milieux ouverts, linéaire boisée, boisements denses et anciens, etc.). Ces zones **Nco** sont complétées par des zones **N** permettant de prendre en compte de petits éléments naturels susceptibles de servir de point d'appui pour le déplacement de la faune et d'abriter de la faune plus « commune ».

L'ensemble de ces mesures est plutôt positif pour l'environnement et permet, notamment, de protéger les milieux naturels tout en permettant le développement de la commune et de son agriculture.

Zone UP

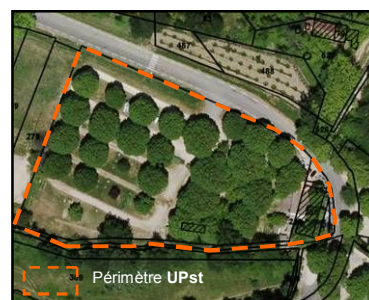
Le P.L.U. a déterminé plusieurs zones **UP** afin de prendre en compte des équipements qui ne sont pas inclus dans les zones urbaines à vocation mixte. Ces équipements étaient, sous le P.O.S., situés en zone **NC** du P.O.S. ce qui pouvait nuire à leur bon entretien et fonctionnement. Les zones **UP** se limitent à reprendre l'emprise stricte des équipements déjà existants et n'autorise que les installations et travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces derniers.

La zone **UPstep** reprend ainsi l'emprise de la S.T.E.P. et de ces voies d'accès permettant, notamment l'évacuation des boues. Son impact est négligeable sur les milieux naturels et agricoles puisque les parcelles concernées sont déjà en grande partie artificialisée et en entrée d'agglomération. La meilleure prise en compte de la STEP permet une plus grande facilité d'entretien et garanti le maintien d'un bon rendement dans le traitement des eaux usées, ce qui est bénéfique au Groseau et à son ichtyofaune.

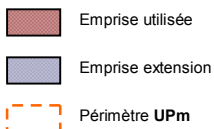


La zone **UPs**, située au nord des zones urbaines, entre les zones **UC** et **UD**, vient assurer la prise en compte du complexe sportif des Palivettes. Une fois encore, la zone est délimitée au plus près des équipements existants et permet la prise en compte des équipements sportifs, ainsi que du bassin des Palivettes et du parc associé. Elle n'induit donc pas une artificialisée supplémentaire du secteur et n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

La zone **UPst** vient prendre en compte une aire de stationnement déjà existante située au sud du site de plâtrières du Groseau. A terme, elle accueillera les visiteurs des futures installations touristiques des plâtrières. La zone ne reprend que l'emprise du site de stationnement, fortement arborée, et n'induit pas une artificialisation supplémentaire du site. Elle permettra d'éviter la saturation du stationnement autour du site des plâtrières du Groseau et celle des accès au site, laissés libres pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Ainsi, son impact sur l'environnement alentour reste négligeable.



La zone **UPm** permet de prendre en compte le cimetière de Malaucène, situé au nord ouest du vieux centre. C'est la seule zone **UP** à prévoir une extension future du cimetière sur deux petites parcelles boisées. Cette extension future, bien qu'elle induira le déboisement de petite parcelle boisée, n'aura que peu d'incidence sur l'environnement. En effet, la zone se situe au plus près des zones urbaines, ce qui réduit grandement son attractivité pour la faune, et la superficie déboisée reste minimale par rapport à la superficie totale du boisement adjoignant. Ainsi, son impact sur la faune reste minimale.



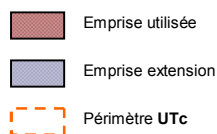
Globalement, la mise en place des zones **UP** n'induit pas de fortes incidences sur la faune et la flore communale. En effet, lorsqu'elle ne pas en compte la seule emprise des équipements existantes, elle ne viennent pas menacées des habitats essentielles pour des espèces floristiques ou faunistiques déterminantes, comme par exemple la gagée de pré (*Noccaea praecox*), les différents espèces de chiroptères ou d'avifaune présentes sur le territoire communale ou encore les coléoptères tels que la lucarne cerf-volant (*Lucarnus cervus*) ou le pique-brune (*Osmoderma eremita*).

Zone UT

Les zones **UT** du P.L.U. ont été créées afin de prendre en compte les campings et hôtels de la commune, autrefois inclus dans des zones **NA** du P.O.S. Ainsi, elle n'induisent pas, dans l'ensemble une augmentation de l'artificialisation de sols et ne menace pas les habitats naturels, ainsi que la flore ou la faune communale. Des zones non aedificandi sur les zones **UTC** proches du centre viennent protéger des cônes de vues sur le village, réduisant fortement le développement potentiel de ces derniers.

Deux exceptions notables à ce constat sont à signaler. D'une part, la zone **UTC** du nord de la commune, située dans un méandre du Rieufroid, vient reprendre l'existant, non pris en compte dans le P.O.S. Cette zone se limite à la seule emprise du camping, et est fortement concernée par le PPRi de l'Ouvèze, qui réduit considérablement les potentialités de développement de ce camping. Ainsi, cette zone n'a pas pour effet de déclasser des habitats naturels ou des secteurs agricoles et son incidence sur les espèces déterminantes de la commune reste donc minime.

D'autre part, la zone **UTC** au nord ouest du village a connu une légère augmentation de superficie, afin de permettre son éventuelle extension. Elle englobe ainsi une fine parcelle boisée, en lisière de la zone agricole. L'incidence d'une telle extension, si elle venait à se réaliser, resterait néanmoins fortement réduite. En effet, le camping s'insère dans un milieu fortement boisé lieu dit « le Bosquet », et le déboisement de la parcelle engendrerait une perte infime de boisement. De plus, l'activité n'induit pas une artificialisation très forte et permet le maintien d'un caractère boisé fort. Ainsi, l'impact d'une éventuelle extension sera faible sur les espèces déterminantes potentielles sur le site, comme les coléoptères, au vu de la faible superficie déboisé et de la proximité de boisement plus conséquent.



Globalement les zones **UT** et **UTC** n'ont donc pas d'incidences notables sur les milieux et les espèces déterminantes de la commune.

Zone 1AU

Les zones **1AU** ne consistent pas réellement des zones d'extensions de l'urbanisation, au sens où elles reprennent des zones déjà existantes du P.O.S. Ainsi, elles ne consistent pas en une extension sur des terres agricoles et naturelles des zones constructibles mais à un changement de destination ou une mise en place de projet déjà mûris sous le P.O.S.

La zone **1AUI** reprend ainsi la zone **10NA** du P.O.S. Lors de la création de la zone, une étude, menée par EcoMed, avait conclu au faible impact écologique de la zone, au vu de sa situation en plein cœur d'un continuum agricole. Toutefois, la conservation des fourrés situés en limite séparative avait été relevée pour permettre la conservation d'éléments naturels importants pour certaines espèces potentielles, comme l'alouette lulu (*Lullula arborea*). L'O.A.P. encadrant la mise en place du projet permet le maintien de ces fourrés et reprend les éléments du projet ayant mené à la mise en

compatibilité du P.O.S. Ainsi, la zone **1AU** n’a pas d’incidence notable sur la faune et la flore communale, ni sur les milieux naturels malaucéniens.

La zone **2AU des plâtrières** (2AU_{up} dans le tableau ci-après) est une zone à urbaniser reprenant les limites de la zone **8NAaf2** du P.O.S. Elle est destinée à recevoir une maison touristique dédiée à la mise en valeur du patrimoine naturel et rural du Mont Ventoux. Sa réalisation permettra la réhabilitation du bâti présent sur la zone (anciennes plâtrières et maison du gardien), ainsi que la construction d’un nouveau bâtiment. L’ensemble prend place autour d’une cour ouverte et l’O.A.P. a à cœur la conservation ou replantation de la végétation existantes autour des constructions. Le projet ne devrait pas apporter une artificialisation importante du site et garde les alentours quasiment intacts. En dehors de la période de travaux où la faune et la flore pourraient être touchées, le projet n’aura qu’une faible incidence sur l’environnement.

La zone **1AUt** permet la réalisation d’un projet touristique de grande envergure sur l’ancienne friche des papeteries de Malaucène. Cette zone industrielle était notamment comprise en zone **UE** du P.O.S., qui autorisait l’installation d’industrie lourde et potentiellement polluante. Ainsi, la mise en place d’un projet touristique réduit les sources de pollution possibles, et notamment du Groseau, qui court au nord de la zone.

L’O.A.P. encadrant l’urbanisation du secteur intègre notamment des préconisations visant à réduire l’impact du projet sur les milieux et la faune d’intérêt de Malaucène. Ainsi, un accent important est mis sur la conservation de la ripisylve du Groseau au nord. Le règlement inclus également un retrait de dix mètres minimum vis-à-vis du cours d’eau afin de préserver l’intégrité des berges et du système racinaire de sa ripisylve. En outre, l’O.A.P. demande le maintien de la continuité entre le massif de Bel Air et le Groseau, fortement boisé et permettant le bon fonctionnement écologique de la zone. Au sud, l’emprise au sol des constructions est limitée afin de conserver l’aspect ouvert du secteur et les préconisations de plantations visent à conserver au maximum l’indigénat de la faune locale. Grâce à ces préconisations environnementales, la zone **1AUt** n’a que peu d’impact négatif sur la faune et la flore locale de Malaucène.

Toutefois, la zone présente une sensibilité importante pour les chiroptères, évoqué en partie IV.2.2.

Zone 2AU

La zone **2AU** du centre village est une zone reprenant une partie de la zone **2NA** du P.O.S. Elle constitue une large poche non urbanisée au sein du tissu urbain et est essentiellement cultivée. On note toutefois la présence de quelques fourrés à strate arborescente pouvant accueillir quelques espèces d’intérêt, comme l’alouette lulu (*Lullula arborea*), la fauvette pitchou (*Sylvia undata*) ou encore le pique-prune (*Osmoderma eremita*). Cependant, son caractère fortement urbain réduit grandement l’intérêt de la zone pour la faune, du fait des nuisances propres aux zones urbaines, comme le bruit. Ainsi son urbanisation ne devrait pas être source de nuisances pour l’environnement et des mesures de protection appropriées pourront être prises, notamment pour la conservation des fourrés présents sur le site.

Le tableau ci-après résume les incidences sur les principales espèces floristiques et faunistiques observées sur la commune (cf. partie II.3) des zones **AU**. Les enjeux et potentialités de présence des espèces sont indiqués comme suit :

Ma	Majeur
F	Fort
M	Modéré
Fa	Faible
TF	Très faible
N	Nulle
A	Avérée
FoP	Fortement potentielle
P	Potentielle
NP	Non présente

Bilan des incidences sur la faune et la flore communales - zones 1AU et 2AU										
Espèces	Habitat	ELC	Situation sur le site				Incidences			
			1AUt	2AU (p)	1AUI	2AU	1AUt	2AU (p)	1AUI	2AU
Gagée des prés (<i>Gagea pratensis</i>)	Milieux ouverts calcaires	M	NP	P	FoP	NP	N	Fa	Fa	N
Genette (<i>Genetta genetta</i>)	Milieux boisés, semi-ouverts de moyenne montagne	M	P	FoP	NP	NP	TF	Fa	N	N
Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)	Zones boisées et ouverts accidentés, falaises	Ma	P (ch*)	P (ch)	NP	NP	TF	TF	N	N
Aigle royal (<i>Aquila Chrysaetos</i>)	Zones montagneuses et ouvertes	F	P (ch)	P (ch)	P (ch)	NP	N	N	N	N
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Milieux ouverts xériques, moyenne montagne	F	P	P	P	NP	Fa	Fa	N	N
Balbusard Pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Zones en eaux, zones boisées	F	P	NP	NP	NP	TF	N	N	N
Faucon Pelerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Milieux escarpés, milieux ouverts	F	P (ch)	P (ch)	P (ch)	NP	Fa	Fa	Fa	N
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	Milieux semi-ouverts voir ouverts	F	P (ch)	P (ch)	P (ch)	P (tr*)	Fa	Fa	Fa	Fa
Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>)	Boisés avec cavité ; milieux ouverts (chasse)	F	FoP	P	NP	P	Fa	TF	N	TF
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Lisières, zones boisées	M	A	P	NP	NP	TF	TF	N	N
Milan noir (<i>Milvus milvus</i>)	Cours d'eau, zones montagneuses arborées	M	P	P	NP	NP	Fa	Fa	N	N
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Milieux boisés, milieux ouverts (chasse)	M	P	P	P (ch)	NP	Fa	Fa	N	N
Grand duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)	Milieux escarpés, montagneux, boisés	M	FoP	FoP	P (ch)	P (ch)	Fa	Fa	N	N
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Milieux boisés, milieux semi-ouverts	M	P	P	A	P	Fa	TF	M	Fa
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	Milieux semi-ouverts	M	P	P	NP	P	Fa	TF	N	Fa
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Milieux Boisés	Fa	P	P	NP	P	Fa	Fa	N	Fa
Pique-prune (<i>Osmoderma eremita</i>)	Vieux arbres	F	NP	P	NP	P	N	TF	N	Fa

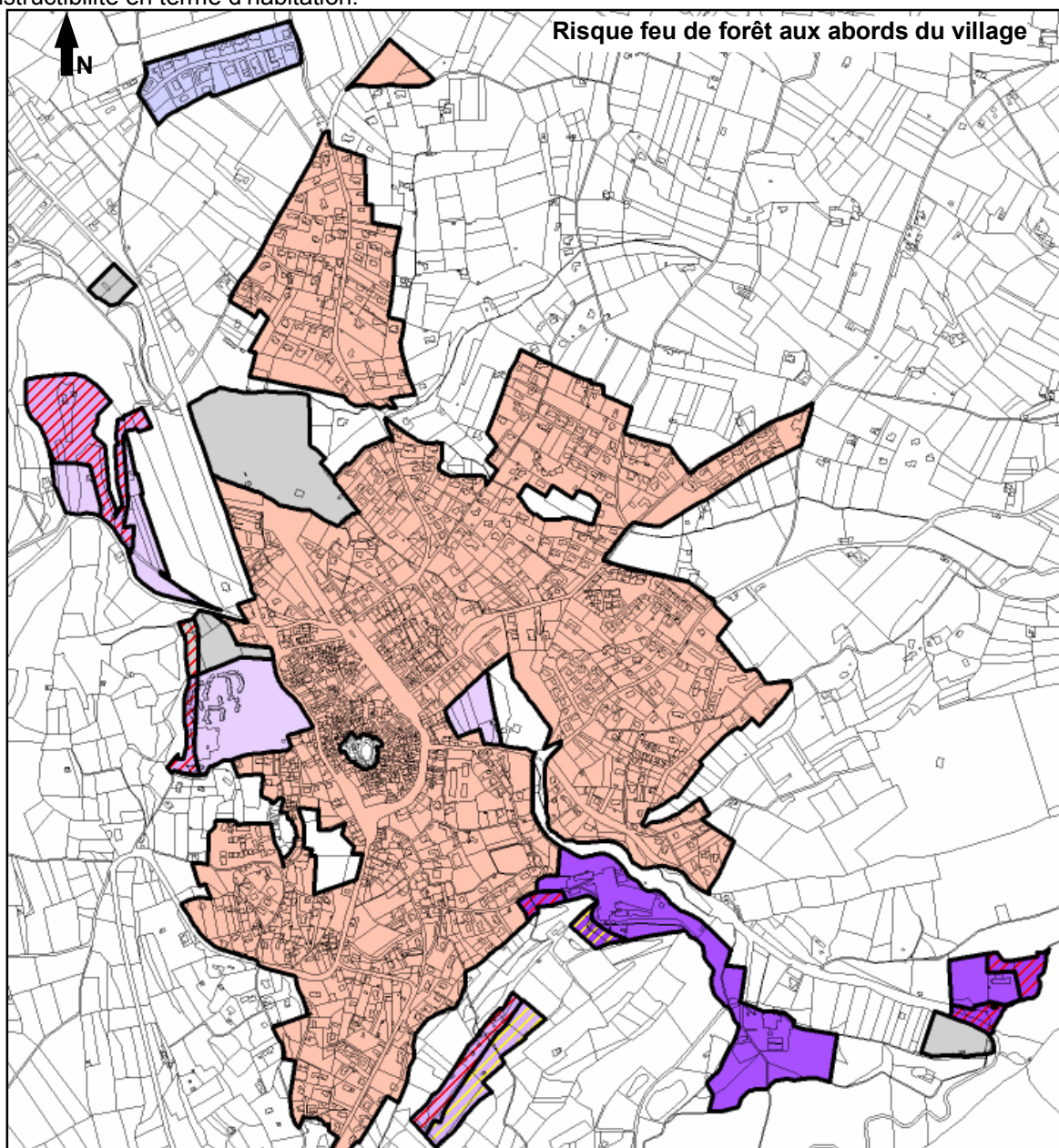
* ch : chasse ; tr : transit

IV-1.4. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES MAJEURS

Le diagnostic a permis de mettre en avant que le territoire de Malaucène est fortement concerné par les risques naturels. Les vastes massifs boisés proches des Dentelles ou du Mont Ventoux sont particulièrement sensibles aux aléas feu de forêt. A ce risque s'ajoute un risque inondation important, dues aux nombreux affluents de l'Ouvèze qui traversent la commune.

a) *Risque incendie de forêt*

Le risque feu de forêt couvre une grande partie des espaces naturels de Malaucène et vient enserrer la plaine agricole centrale. En effet les massifs à l'ouest, sud, est et nord est du village sont tous concernés par des aléas feu de forêt « forts » et « très forts ». Ce risque touche la plupart du temps des zones naturelles où les règles de constructibilité, déjà très limitées, sont réduites à néant pour les constructions à usage d'habitation (cf. partie III.1.4). Il concerne également quelques terrains agricoles, qui s'insèrent en mosaïque dans ce paysage naturel, et qui sont soumis aux mêmes restrictions de constructibilité en terme d'habitation.

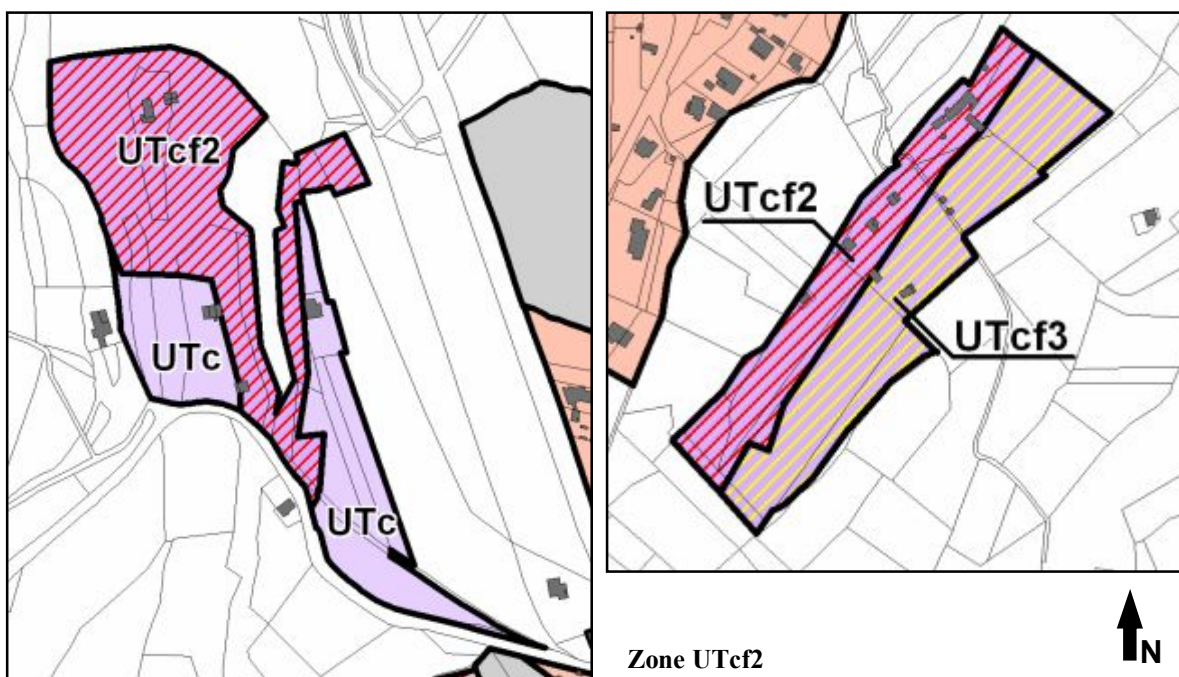


	Zone U et AU - habitat		Zone U – équipements
	Zone U - activités		Zone U – équipements aléas forts
	Zone AU – tourisme		Zone U – Camping et hôtels
	Zone AU – tourisme aléas forts		Zone U – camping et hôtels aléas forts
	Zone AU – tourisme aléas moyens		Zone U – camping et hôtels aléas moyens

Au niveau de la plaine, on retrouve des zones d'aléas « moyens » à « forts » qui concernent surtout des boisements et bosquets isolés et des zones agricoles alentours. Le village est ainsi bordé, au sud, par plusieurs zones agricoles et naturelles soumises à un risque « moyens ». Cependant, aucune zone urbaine à vocation d'habitat n'est touchée par un aléa feu de forêt, quelque soit sa force. La définition des zones constructibles du village a donc été faite de manière à ne pas augmenter l'exposition des habitants au risque feu de forêt.

Cependant, certaines zones urbaines ayant d'autres vocations que l'habitat, sont touchées par un risque feu de forêt « fort ». C'est notamment le cas des secteurs **UTc** et **UPm**. Outre le fait que ces deux zones doivent respecter les conditions d'accès et d'équipement inscrits au règlement des secteurs soumis au risque incendie (cf. III.1.4.), ces zones viennent surtout prendre en compte l'existant.

Ainsi, les zones **UTc**, couvrent des campings déjà existant sous le P.O.S. mais interdit toute augmentation de capacité dans les secteurs soumis à des risques feu de forêt « forts ». Ces dispositions visent à ne pas augmenter la vulnérabilité des usagers des campings face au risque incendie. Ainsi, en prenant mieux en compte le risque incendie et en interdisant l'extension des secteurs concernés par ce risque, le P.L.U. vient garantir une meilleure protection des campings face au feu de forêt.

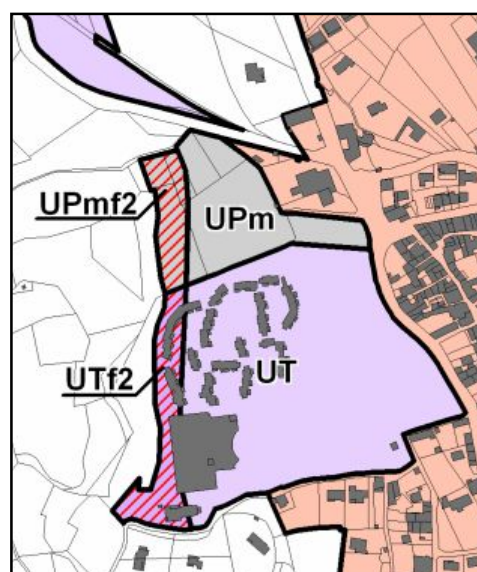


La zone **UPm** est une zone dédiée au cimetière. Elle n'a pas pour vocation l'accueil de nouvelles populations et les travailleurs du cimetière ne sont présents que de manière temporaire sur le site. De plus, l'identification du secteur **UPmf2** permet de mieux prendre en compte le risque incendie et d'améliorer, via les prescriptions particulières du règlement (cf. partie III.1.4), les conditions de lutte contre l'incendie. Ainsi, la mise en place de ce secteur n'augmente pas l'exposition des populations au risque.

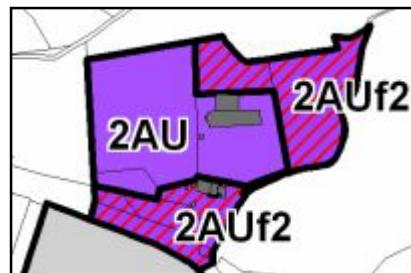
Les zones d'extensions urbaines, dédiées au tourisme ou à l'E.H.P.A.D. peuvent également faire l'objet d'un risque incendie de forêt.

La zone **1AUI**, prévue pour l'accueil d'un E.H.P.A.D. d'au moins 70 lits se situe au nord du village, où aucun risque d'incendie de forêt n'est à craindre.

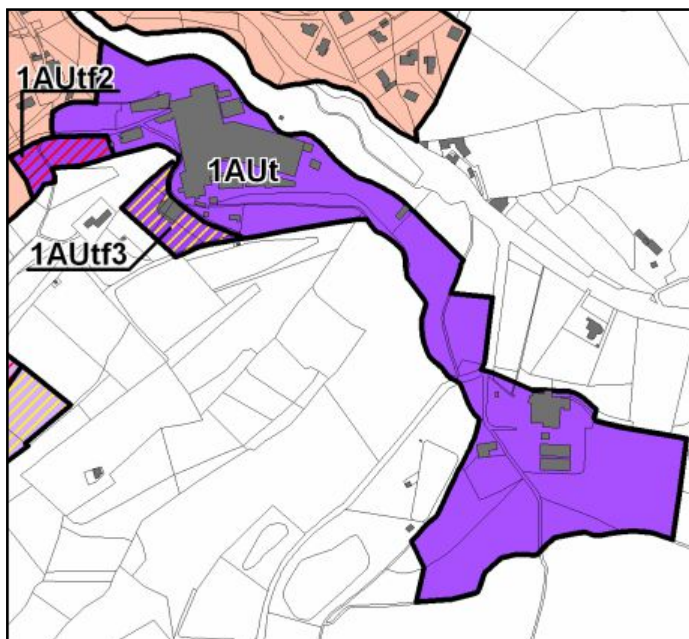
En revanche, les zones d'extensions, prévues pour des aménagements touristiques (zone **1AUt** et **2AU des plâtrières**) sont concernés par un aléa « fort » et « moyen ».



Dans le cadre de la zone **2AU** des plâtrières, une zone d'aléa « fort » entoure le bâtiment principal. Il s'agit d'un bâtiment d'accueil temporaire. Pour éviter d'exposer les visiteurs à un risque trop important, les accès aux bâtiments sont réservés aux pompiers et aucun stationnement pour les visiteurs n'est prévu à proximité du bâtiment (le stationnement s'effectuera sur une parcelle à proximité. De cette façon, la route évite tout risque de saturation en cas d'accident, facilitant l'accès des services de lutte contre l'incendie et l'évacuation des personnes présentes sur le site. Ainsi, la sécurité des visiteurs est assurée et le bâtiment n'est pas exposé à un risque direct. Dans ces conditions, la zone **2AU** des plâtrières n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes aux aléas feu de forêt.



La zone **1AUt** comprend deux secteurs touchés par des aléas feu de forêt. Le secteur au nord du massif de Bel-Air est touché par un risque incendie « moyen » mais aucune construction n'est envisagé sur ce secteur, ce qui limite l'impact de ce risque sur les futurs clients du complexe hôtelier. Le secteur au nord de la zone **1AUt** est concerné par un aléa feu « fort ». Sur ce secteur, le projet prévoit l'implantation de villas a vocation d'hébergement touristique. Malgré leur implantation en zone de risque, ces villas sont aisément accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie et un hydrant se situe à moins de cent cinquante mètres des bâtiments. Afin de renforcer leur défense, les mesures de débrouillement dans le périmètre de cinquante mètres seront strictement respectées. Enfin, les villas visent principalement à un accueil temporaire de visiteur, limitant ainsi l'exposition de la population au risque. Globalement, les mesures prises permettent d'assurer une bonne protection des villas face au risque feu, grâce à des accès adaptés, permettant la circulation des véhicules anti-incendie et l'évacuation des occupants des villas, ainsi qu'un hydrant normalisé permettant la défense des constructions.



Ainsi, le P.L.U. a pris en compte le risque feu de forêt en évitant l'extension des zones urbaines à vocation d'habitat dans des zones exposées au risque. Les extensions dédiées au tourisme, quant à elle, ont pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'augmenter l'exposition au risque des biens et des personnes.

a) Risque inondation

Le territoire communal est fortement concerné par le risque inondation de l'Ouvèze et des ses affluents. Hormis les zones **UE**, **1AUI** et **2AU**, toutes les zones urbaines, agricoles ou naturels sont concernées par ce risque, sur au mois une partie de leur superficie. Le risque inondation fait l'objet d'un P.P.R. particulier, le PPRi de l'Ouvèze, dont l'enveloppe est reportée sur les documents graphiques. Le règlement précise que toute construction ou installation comprise dans l'enveloppe du PPRi doivent respecter, en plus du règlement du PLU, les règles du PPRi. En cas de contradiction, la règle la plus contraignante est celle à appliquée.

Afin de faciliter l'application du PPRi, le règlement ainsi que les cartes d'aléas des documents sont joints au P.L.U., dans une annexe dédiée.

Ainsi, le P.L.U. permet de prendre en compte le risque inondation et évite, via un renvoi aux règles du PPRi, toute augmentation de l'exposition des biens et des personnes au risque inondation.

IV-2. INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

IV-2.1. RAPPELS SUR LES ZONES NATURA 2000 A PROXIMITE

La commune de Malaucène est entourée par des espaces naturels d'exception. Cette situation induit la présence d'une zone Natura 2000 sur le territoire communal, la Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) « l'Ouvèze et le Toulourenc », au nord de ce dernier. La commune est également à proximité directe du site Natura 2000 de la Z.S.C. « Mont-Ventoux », qui court sur le territoire de la commune voisine, Beaumont-du-Ventoux.

La Z.S.C. « l'Ouvèze et le Toulourenc » est située à plus de cinq kilomètres des zones urbaines du centre du village de Malaucène et entretient donc une relation écologique assez faible vis-à-vis du village. En revanche, le hameau de Veaux, plus proche entretient lui une relation écologique forte avec cette Z.S.C. et se situe à moins de cinq cent mètres de celle-ci.

Pour la Z.S.C. Mont-Ventoux, les zones urbaines et à urbaniser du P.L.U. entretiennent des relations écologiques modérées. Le centre est distant d'environ de 3 kilomètre, et les zones à urbaniser les plus proches sont à moins de trois kilomètres.

a) Présentation de la Z.S.C. « L'Ouvèze et le Toulourenc » (FR9301577)

Date de l'arrêté : 23/02/2010

Superficie : 1 245 hectares

DOCOB en animation

Description du site :

« L'Ouvèze et son affluent le Toulourenc sont deux cours d'eau méditerranéens au régime marqué par des crues et des étiages importants, présentant des lits ramifiés (en tresse) propices à la diversité des habitats naturels.

L'ensemble formé par ces deux cours d'eau présente une palette de milieux naturels marquée par un gradient d'altitude : les influences méditerranéennes de l'aval contrastent avec les conditions montagnardes plus fraîches et humides de l'amont.

*L'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*) est assez bien représenté, notamment sur l'Ouvèze. De ce fait, cette rivière constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses. Les ripisylves à Saule blanc et Peuplier blanc sont bien représentées le long de l'Ouvèze, bien que parfois très réduites en largeur. Les forêts en bordure du Toulourenc sont mieux préservées, notamment dans le secteur naturellement protégé des gorges.*

Concernant la faune, le site abrite diverses espèces patrimoniales, dont plusieurs espèces d'intérêt communautaire (chauves-souris, poissons). A noter la présence à proximité (plaine de Sarrians) d'une colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échanquées d'importance régionale (250 individus). Ces chauves-souris fréquentent les ripisylves de l'Ouvèze pour chasser.»

Caractère général du site :

Classe d'habitat	Couverture
N05 : Galets. Falaises maritimes Ilots	20%
N06 : Eauxdoucesintérieures (Eaux stagnantes. Eaux courantes)	20%
N07 : Marais (végétation de ceinture). Bas marais, Tourbères.	3%
N1U : Prairies semi naturelles humides. Prairies mésophiles améliorées	1%
N15 : Autres terres arables	2%
N16 : Forêts caducifoliées	50%
N22 : Rochers intérieurs Eboulis rocheux. Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	3%
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles Routes Décharges. Mines)	1%

Vulnérabilité du site :

- ~ prélèvements d'eau à usage agricole (irrigation) lors des périodes d'étéage.
- ~ drainage et reconversion des prairies humides en cultures, - arasement des ripisylves.
- ~ qualité des eaux (pollutions diverses).
- ~ comblement ou assèchement de mares ou points d'eau, nécessaires pour la reproduction de certains amphibiens.
- ~ altérations ponctuelles du lit mineur : extraction de matériaux, décharges sauvages, remblais.
- ~ développement de plantes exogènes envahissantes, telles que la Jussie.

b) Présentation de la Z.S.C. « Mont-Ventoux » (FR9301580)

Date de l'arrêté : 02/06/2010

Superficie : 3 134 hectares

DOCOB en animation

Description du site :

La végétation varie en fonction de l'altitude, de l'étage mésoméditerranéen à l'étage subalpin. Elle présente un bon échantillon des groupements végétaux méditerranéens français non littoraux : mattorals à Genévrier de Phénicie, végétation des rochers et falaises continentales calcaires, éboulis thermophiles, landes oroméditerranéennes à Genêt épineux, landes et pelouses alpines et subalpines, pinèdes montagnardes, faciès à Houx et If de la hêtraie-sapinière méridionale...

La vipère d'Orsini est présente sur le Mont Serein, en partie dans le site. D'autres stations sont potentiellement présentes au sein du site mais restent à découvrir.

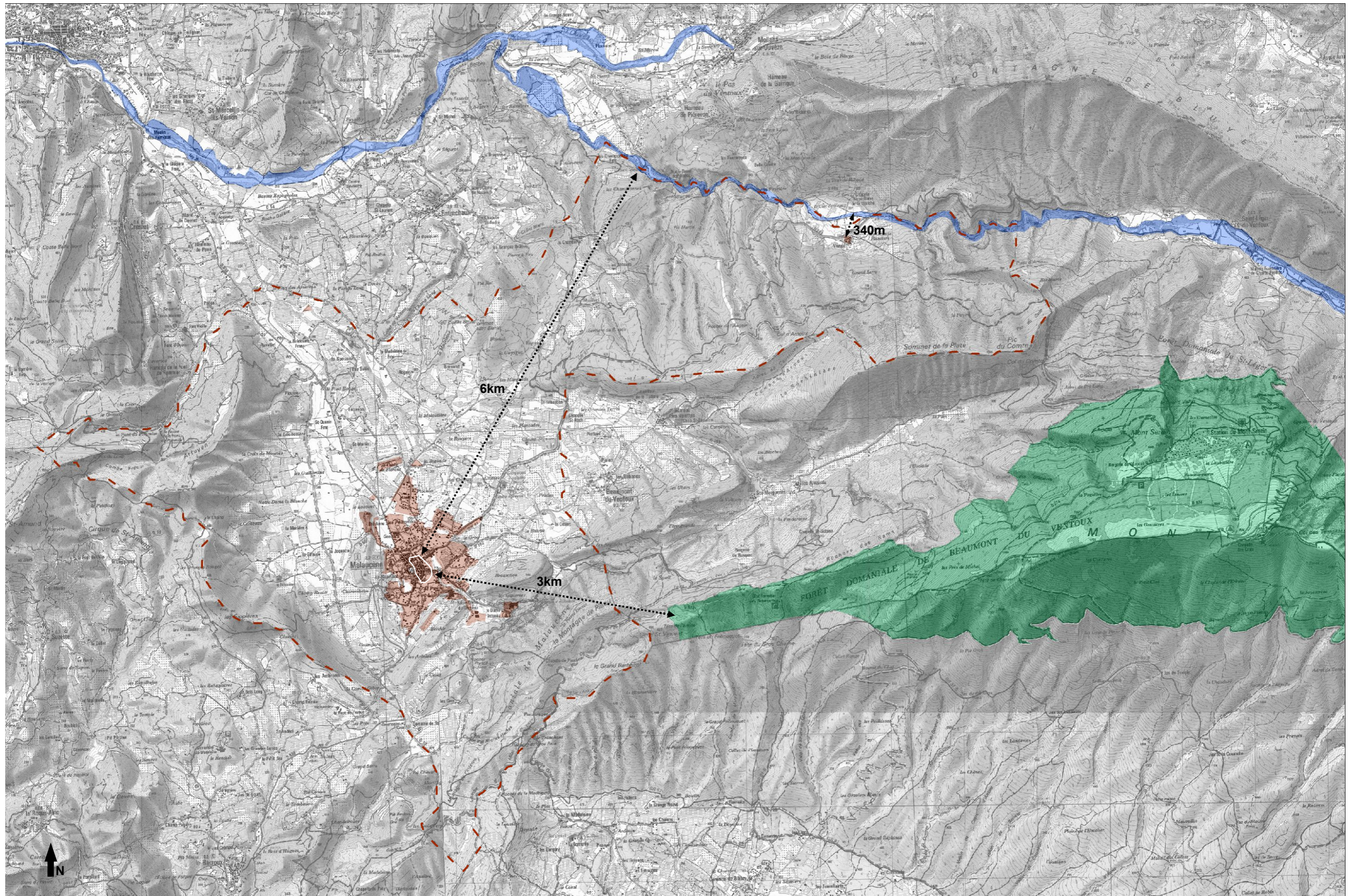
Caractère général du site :

Classe d'habitat	Couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues. Phrygana	18%
N09 : Pelouses sèches. Steppes	10%
N11 : Pelouses alpine et sub-alpine	10%
N16 : Forêts caducifoliées	5%
N17 : Forêts de résineux	15%
N18 : Forêts sempervirentes non résineuses	2%
N19 : Forêts mixtes	15%
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures. Neige ou glace permanente	25%

Vulnérabilité du site :

Les enjeux principaux au regard de la conservation de ces milieux et des espèces associées concernent la conservation des milieux ouverts, la maturation des milieux forestiers pré-climaciques et la préservation des milieux rupestres. La première étape de recolonisation forestière est assurée, la deuxième étape de maturation est en cours mais on note une régression des milieux ouverts et une pression touristique ponctuelle (entraînant en particulier la perturbation des sites à Vipère d'Orsini au Mont-Serein).

c) Situation des sites Natura 2000



IV-2.2. IMPACT DU P.L.U. SUR LES ZONES NATURA 2000

Il convient d'abord de rappeler que le P.L.U. ne comprend pas, à proprement parler, de zones d'extension de l'urbanisation. La réorganisation et la densification de l'enveloppe bâtie existante (cf. IV-1) permettront d'accueillir l'ensemble des nouveaux logements nécessaires à l'accueil de la nouvelle population. Ainsi, le P.L.U. limite donc l'artificialisation de milieux naturels et agricoles, ce qui à une incidence positive sur les habitats de la faune et de la flore.

De plus, le P.L.U. a identifié au sein des zones urbaines plusieurs éléments naturels à préserver qui peuvent faciliter le maintien d'une certaine biodiversité au sein même du village. Ainsi, les doubles alignement de platanes et le domaine du Tilleuls, repérés au titre du L151-19 du C.U. peuvent, outre leur rôle paysager, servir d'abri à l'avifaune urbaine (moineau domestique, mésanges, etc.) mais aussi au chiroptères (pipistrelle par exemple). Les zones **Np** favorise le maintien d'une ceinture verte autour du village, avec notamment la ripisylve du Groseau à l'est.

De même, les travaux menés à l'échelle du territoire de la commune et de la CoVE ont permis de dégager des zones à fortes sensibilités environnementales et de définir des outils de protection adéquats. Les zones **Nco** permettent ainsi de sauvegarder les grands ensembles communaux (Arfuyen, Saint-Amand, Mont-Ventoux, etc.) et la mise en place d'une trame E.B.C. bien adaptée au milieu permet de préserver tous les milieux déterminants de Malaucène (milieux ouverts, linéaire boisée, boisements denses et anciens, etc.). Ces zones **Nco** sont complétées par des zones **N** permettant de prendre en compte de petits éléments naturels susceptibles de servir de point d'appui pour le déplacement de la faune et d'abriter de la faune plus « commune ».

L'ensemble de ces mesures est plutôt positif pour l'environnement et permet, notamment, de protéger les milieux naturels tout en permettant le développement de la commune et de son agriculture.

Cependant, malgré ces mesures favorables à l'environnement, le P.L.U. est susceptible d'avoir des incidences sur les deux zones Natura 2000 proches ou incluses au territoire communal. Pour évaluer ces incidences, une approche par habitats et taxons sera menée.

Concernant les zones **1AUt** et **1AUI**, les études EcoMed menées lors des procédures de mise en compatibilité du P.O.S. ou des études préliminaires seront exploitées.

a) Incidences des zones urbaines sur les zones Natura 2000 proches

Zones urbaines

Comme démontré lors de la partie IV.1.1, la superficie des zones urbaines de Malaucène n'a que peu évolué entre le P.O.S et le P.L.U., ne subissant que quelques ajustements mineurs visant à mieux prendre en compte l'existant. Globalement le P.L.U. amène une réduction de zones urbaines et n'induit pas de risques de destruction d'un milieu Natura 2000. On note également que le hameau de Veaux, au plus proche de la zone Nature 2000, est simplement inclus dans une zone **UA** définie au plus près du bâti existant. Ainsi, les zones urbaines n'ont pas d'incidences particulières sur les milieux Natura 2000.

Concernant la flore Natura 2000, seule l'Ancolie de Bertolini (*Aquilegia bertolonii*) a justifié le classement de la zone Natura 2000 « Mont-Ventoux ». Cette plante, inféodée aux milieux édaphiques ne trouve pas d'habitats favorables à son développement au sein des zones urbaines. L'incidence de ces zones sur la flore Natura 2000 est donc nulle.

La zone **2AU**, incluse dans les zones urbaines, n'a également pas d'incidences sur les habitats et milieux du réseau Natura 2000 alentour, pour les mêmes raisons.

Zones UP

Les zones **UP** visent à prendre en compte des équipements déjà existants. A ce titre, elles n'induisent pas d'incidence particulière sur les zones Natura 2000 alentours, que ce soit au niveau de la flore ou des habitats.

Concernant le cas de la zone **UPm**, dont une partie reste boisée et devrait permettre l'extension du cimetière, aucune incidence particulière n'est attendue, compte tenu de la faible superficie concernée, de l'abondance des boisements alentours et de l'absence de milieux favorables à la flore ayant justifié le classement des zones Natura 2000 alentour.

Zones UT

Les zones **UT** visent à prendre en compte des hôtels et campings déjà existants. A ce titre, ils n'induisent pas d'incidence particulière sur les zones Natura 2000 alentours, que ce soit au niveau de la flore ou des habitats.

Concernant le cas de la zone **UTcf2** du nord ouest du village, dont une partie reste boisée et pourrait permettre l'extension du camping, les incidences attendues restent faibles, compte tenu de la faible superficie concernée, de l'abondance des boisements alentours et de l'absence de milieux favorables à la flore ayant justifié le classement des zones Natura 2000 alentours.

Zone 1AUt

Lors des études pré opérationnelles, l'étude EcoMed démontre l'absence d'habitat Natura 2000 sur le site. Ainsi, le projet de la zone **1AUt** n'a pas d'incidences particulières sur ces habitats.

Concernant la flore Natura 2000, seule l'ancolie de Bertolini (*Aquilegia bertolonii*) a justifié le classement de la zone Natura 2000 « Mont-Ventoux ». Cette plante, inféodée aux milieux édaphiques ne trouve pas d'habitats favorables à son développement au sein de la zone **1AUt**. L'incidence de cette zone sur la flore Natura 2000 est donc nulle.

Zone 1AUI

Comme pour la zone **1AUt**, les études menées sur la zone **1AUI** n'ont pas mis en évidence d'habitat sensible ayant justifié le classement des zones Natura 2000 alentours. La flore n'est également pas concernée par cette zone.

Les incidences sur les habitats et la flore Natura 2000 sont donc nulles.

Zone 2AU des plâtrières

La zone **2AU** des plâtrières pourrait avoir une incidence sur les milieux ayant justifié le classement des zones Natura 2000, notamment sur les pelouses calcaires et forêt du Mont Ventoux (habitat 9430, 9150, 6170, 6110), qui sont potentielles sur la zone de projet.

Cependant, ces incidences resteront faibles. En effet, le projet consiste principalement en la réhabilitation de bâtiments existants avec un seul nouveau bâtiment. L'ensemble préserve l'indigénat de la flore locale grâce à des mesures de préservation et de replantation de la végétation possiblement impactée. Le site ne sera, de plus, pas l'objet d'une circulation importante, le parking étant situé sur une zone **UPs** en contrebas. Ainsi, l'emprise de projet devrait rester minime au regard des milieux alentours et n'entraîne pas d'artificialisation importante de la zone.

L'ancolie de Bertolini (*Aquilegia bertolonii*) ne trouve pas d'habitat favorable dans la zone **2AU** des plâtrières, l'incidence de cette zone sur cette plante ayant justifié le classement de la ZSC « Mont-Ventoux » est donc nulle.

Emplacements réservés

Les E.R. situés en zones urbaines n'ont pas d'incidences particulières sur la flore et les habitats Natura 2000.

En revanche, les emplacements réservés situés au cœur du Mont Ventoux et au plus près du Toulourenc pourraient avoir une incidence sur les habitats et la flore ayant justifié le classement des zones Natura 2000 proches du territoire.

Cette incidence reste cependant faible pour plusieurs raisons : d'une part, nombre de ces E.R. visent avant tout en l'élargissant de voies existantes, ce qui n'entraîne pas la construction d'une nouvelle infrastructure. D'autres part, les emprises des voies et chemins élargis et créés restent faible et ne concernent qu'une infime partie de milieux qu'elles traversent.

Notons également que des études pourront être menées dans le cadre de l'engagement des travaux dans les zones les plus sensibles.

b) Incidences sur les mammifères relevés en zones Natura 2000

Les Z.S.C. du Toulourenc et du Mont Ventoux sont des zones d'intérêt très importante pour les mammifères, et plus particulièrement pour les chiroptères. Dans ces zones, pas moins de douze espèces de chiroptères sont relevées. Les incidences sur les mammifères seront déclinées par zones. A noter que les incidences des zones urbaines sur la faune sont développées en « **f** » de la cette partie.

Zone 1AUt

La zone **1AUt** est une zone d'intérêt particulière pour les chiroptères. Les études EcoMed montrent que sur toutes les espèces de chiroptères des zones Natura 2000 alentours, au moins seize espèces fréquentent la zone, notamment pour la chasse. On note également la présence d'un gîte bâti confirmé sur le site (bâtiment du vieux Moulin) et de plusieurs arbres gîtes potentiels.

Malgré cette forte présence des chiroptères, les incidences attendues sont estimées modérées, notamment grâce à la mise en place, au sein de l'O.A.P., de mesure d'évitement. Ainsi, la ripisylve du Groseau, zone de chasse importante pour toutes les espèces présentes, est conservée par l'O.A.P., ainsi que la continuité boisée entre la ripisylve et le massif de Bel Air. Cette continuité est importante car elle peut permettre le lien entre les zones d'habitat et de chasse des chiroptères. Elle comprend également une grande densité d'arbres gîtes potentiels.

De plus, l'aménagement paysager de la zone prend en compte les besoins des chiroptères dans leur ensemble. Ainsi, les aires de stationnement devront être planté par des réseaux de végétations ligneuses recréant des conditions favorables de chasse pour les espèces forestières ou s'appuyant sur les linéaires boisés pour la chasse. Au sud du projet, la mise en place d'un emprise au sol raisonnée (50%) ainsi que le respect de l'indigénat de la flore locale demandé par l'O.A.P. permet également de maintenir des zones de chasses d'intérêt pour les murins, notamment.

Pour le bâtiment gîte, des préconisations particulières ont été émises par l'étude EcoMed, notamment afin défavoriser le site avant les travaux (mise en place de système anti-retour sur les accès au bâtiment après l'émancipation des jeunes au mois d'août) ou d'encourager le retour des chiroptères après les travaux (aménagements de combles, accès spéciaux, etc.) A noter que le gîte en question est en zone rouge du PPRi et qu'il ne pourra, à ce titre, pas recevoir de public autre que les employés du complexe hôtelier. Enfin, la lumière du secteur devra être adapté à la présence des chiroptères, via notamment des luminaires de présence et d'intensité raisonnable.

Ces conditions permettent de réduire l'impact global du projet sur les chiroptères ayant justifié le classement de la zone Natura 2000.

Concernant le *Castor fiber*, le site du projet se situe à bonne distance de la zone Natura 2000 du Toulourenc où il est recensé. Néanmoins, sa présence reste potentielle, notamment via le Groseau. L'incidence du projet sur cette espèce devrait rester faible, notamment grâce à la protection de la ripisylve du Groseau et des linéaires boisés sur le site.

Zone 1AUI

La zone **1AUI** est un secteur peu sensible d'un point de vue mammalogique. Elle ne comprend de lieu susceptible d'abriter des chiroptères et se situe trop loin des cours d'eau pour les *Castor fiber*. Cependant, trois espèces de chiroptères sont considérées comme potentiels, en chasse et en transit par l'étude EcoMed effectuée lors de la mise en compatibilité du P.O.S.

L'O.A.P. met en place de mesure favorisant le maintien des linéaires boisés en limite du projet, laissant ainsi intact les zones de chasse des chiroptères.

Zone 2AU des plâtrières (2AU_p dans le tableau ci-après)

La présence de la plupart des chiroptères présents dans les zones Natura 2000 alentours est potentielle sur le site du projet. En l'état, la réalisation du projet sur le site des plâtrières ne devrait pas avoir d'incidence notable sur les chiroptères, le projet devant laisser, via une large place aux zones ouvertes (cours intérieur) et boisements susceptibles de servir à la chasse de ces chiroptères.

Toutefois, pour assurer une incidence minimale sur les chiroptères, les bâtiments à réhabiliter devront faire l'objet de désensibilisation avant le début des travaux. Des clapets anti-retour devront être installés aux divers points d'entrée des chiroptères durant le mois d'août, afin d'éviter une possible hibernation des animaux présents sur la zone dans les constructions existantes.

Concernant le *Castor Fiber*, sa présence sur le site peut être considérée comme potentielle, notamment en transit. Cependant, le projet n'aura pas d'incidence notable sur cette espèce.

Espèces	Habitat	ELC	Situation sur le site			Incidences		
			1AUt	2AUp	1AUI	1AUt	2AUp	1AUI
Bilan des incidences mammalogiques								
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Cavernicole strict, chasse : zones ouvertes et linéaires boisés	Ma	P	P	P	Fa	Fa	Fa
Murin de Bechstein (<i>Myotis Bechsteinii</i>)	Milieux boisés à proximité de zone humide, hiberne dans des gîtes arboricoles.	Ma	P	P	NP	M	Fa	N
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Mosaïques de boisements ouverts et de zones ouvertes	F	P	P	NP	Fa	Fa	N
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Plaine et moyenne montagne - Boisement feuillu ou mixte -	F	A	FoP	P	M	Fa	Fa
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Milieux chauds, kartsiques et semi ouverts avec une diversité d'habitats importante	F	A	FoP	P	M	Fa	Fa
Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	Mosaïques de milieux boisés et ouverts	F	P	P	NP	M	Fa	N
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Mosaïques de milieux boisés et ouverts	F	P	P	NP	M	Fa	N
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Vallée boisée de basse altitude, feuillu ou mixte. Peut être trouvé dans les prairies et pâtures avec des haies hautes ou les plans d'eau	F	P	P	NP	M	Fa	N
Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)	Berges des cours d'eau / cours d'eau	F	P	P	NP	Fa	TF	N
Murin de natterer (<i>Myotis nattereri</i>)	Tout type de milieu	Fa	A	FoP	NP	Fa	Fa	N
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	Tout type de milieu	Fa	A	FoP	NP	Fa	Fa	N
Oreillard roux (<i>Plectotus auritus</i>)	Tout type de milieu	Fa	P	P	NP	Fa	Fa	N
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Variables : boisés ou ouverts, fréquente aussi les espaces anthropisés	Fa	A	FoP	NP	Fa	Fa	N
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)	Variables : boisés ou ouverts, fréquente aussi les espaces anthropisés	Fa	A	FoP	NP	Fa	Fa	N
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Variables : boisés ou ouverts, fréquente aussi les espaces anthropisés	Fa	A	FoP	NP	Fa	Fa	N
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	Zones ouvertes et humides	Fa	A	FoP	NP	Fa	Fa	N

c) Incidences sur les insectes relevés en zones Natura 2000

La Rosalie Alpine (*Rosalia alpina*) ne trouve pas d'habitat favorable dans les diverses zones AU du P.L.U. A ce titre, elles n'ont donc pas d'incidences sur cette espèce de coléoptère.

Zone 1AUt

Le projet n'a pas d'incidence sur les deux lépidoptères de la Z.C.S. du Mont Ventoux, à savoir le Grand Sélisier (*Papilio Alexanor*) et l'Apollon (*Parnassius Apollo*). En effet, ces deux espèces ne trouvent pas de milieux favorables à leur développement sur le site. En revanche, le projet pourra avoir une incidence faible sur l'écaille chinée (*Euplagia quardrapontica*) ayant justifié le classement de la Z.S.C. du Toulourenc. La protection du Groseau et de sa ripisylve, ainsi que de la continuité boisée traversant le site permet d'assurer une incidence très limitée sur cette espèce.

On note que le projet n'a qu'une incidence faible sur les deux odonates ayant justifié le classement des zones Natura 2000 que sont l'agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) et la cordulie à corps fin (*Cordulegaster boltonii*), le projet évitant toute impact sur la ripisylve et sur le cours d'eau.

Le projet peut potentiellement avoir un impact modéré à faible sur les deux coléoptères potentiels sur le site (Lucarne cerf-volant ou *Lucarnus cervus* et grand capricorne ou *Cerambyx cerdo*). Une fois encore, la préservation de la ripisylve du Groseau et de la continuité boisée permet de limiter l'impact du projet sur ces espèces.

Zone 2AU des plâtrières

Le futur projet n'aura pas d'incidences particulières sur les odonates ayant justifié le classement des zones Natura 2000, puisqu'il ne comprend pas de cours d'eau nécessaire à leur développement.

En revanche, une incidence modérée peut être attendue sur les espèces de lépidoptères et de coléoptères relevées dans les zones Natura 2000. En effet, le site est sur un flanc relativement ouvert des Gipières, qui peuvent être intéressants pour les trois espèces de lépidoptère et les deux espèces de coléoptères. Cependant, le maintien prévu d'une cour ouverte et de la végétation alentour permettra de réduire cette incidence.

Zone 1AUI

Le site ne comprend pas de zones d'intérêt pour les insectes relevés en zone Natura 2000. On note cependant la potentielle présence des deux coléoptères, mais le maintien de la végétation en bordure de parcelle permettra de conserver des points d'appui pour leur déplacement, voir des chênes essentiels à leur développement. Ainsi, la zone 1AUI n'a qu'une faible incidence sur ces deux espèces de coléoptères et aucune incidence sur le reste de l'entomofaune des zones Natura 2000.

d) Incidences sur les reptiles et amphibiens relevés en zones Natura 2000

Les zones Natura 2000 repèrent sept espèces de reptiles et d'amphibiens. A noter que la vipère d'Orsini (*Vipera ursinii*) n'est pas présente sur le territoire de Malaucène, l'incidence du P.L.U. sur cette espèce est considérée comme faible.

Zone 1AUt

Concernant l'herpetofaune relevé au sein des zones Natura 2000 le projet n'a que des incidences très faibles sur les deux espèces de lézard avérées (*Podarcis muralis* ou lézard de murailles et *Lacerta viridis*, ou le lézard vert occidental) sur le site. On note qu'outre la couleuvre d'Esculape (*Zamenis longimissimus*), aucune espèce n'est considérée comme potentielles par l'étude EcoMed menée. Ainsi, la couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus*), la coronelle lisse (*Coronella austriaca*) et, pour les amphibiens, l'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ne semblent pas présents ou potentiels sur le site. Les incidences sur ces espèces sont donc nulles.

Pour la couleuvre d'Esculape, l'incidence du projet restera faible, notamment grâce aux emprises au sol modérée de la zone Sud et le maintien de l'indigénat de la flore locale qui limite la destruction d'habitat d'intérêt pour ce reptile.

Zone 2AU des plâtrières

La zone n'a pas d'intérêt particulier pour les amphibiens, l'impact du projet sur l'alyte accoucheur est donc nul.

En revanche, le projet peut engendrer une incidence modérée à faible sur les espèces de serpents ayant justifié le classement des zones Natura 2000, notamment du fait de la disparition de

milieux ouverts importants pour eux. Cependant, le maintien d'une large cours ouverte et de la végétation autour du site permet de réduire les impacts sur les serpents potentiellement présents.

De même, une incidence faible peut être attendue sur les lézards ayant justifié la classification des zones Natura 2000.

Zone 1AUI

Seuls les deux espèces de lézard relevés sur les zones Natura 2000 sont potentielles sur le site. Les incidences sur ces deux espèces de lézard sont faibles, notamment grâce au recul des constructions par rapport aux haies bordant le terrain d'implantation.

e) Incidences sur l'ichtyofaune relevés en zones Natura 2000

Globalement, l'incidence des zones **1AU** sur l'ichtyofaune repérée dans les zones Natura 2000 est très faible. En effet, les projets ne portent pas directement sur les cours d'eau pouvant abriter cette faune et leur dimensionnement ne vient pas surcharger la S.T.E.P., ce qui maintient son bon rendement de traitement.

Ainsi, les incidences sur le chabot (*Cottus gobio*), le barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), le Blageon (*Telestes souffla*) et le toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*) sont négligeables.

f) Incidences des zones urbaines et des emplacements réservés sur la faune ayant justifié le classement des zones Natura 2000.

Outre le fait que les zones urbaines ne soient pas étendue (cf. **a**) le P.L.U. prend également des mesures afin de préserver des éléments naturels inclus au zones urbaines pouvant améliorer la perméabilité de ces zones à la faune relevant du réseau Natura 2000. Ainsi, les linéaires d'arbres identifiés au L151-19 du C.U. sont autant de points d'appui pour la chasse des chiroptères adaptés au milieu urbain (pipistrelle, oreillard, etc.) et peuvent également servir d'abri aux reptiles.

La zone **2AU** étant incluse dans les zones urbaines, son urbanisation n'aura que peu d'incidence sur les divers taxons ayant justifié la classification des ZSC du Toulourenc et du Mont Ventoux en zone Natura 2000.

Enfin, les zones **UT** et **UP** ne reprennent que l'existant. Dans le cadre des zones **UPm** et de la zone **UTcf2** du nord ouest du village, les zones boisées susceptibles d'être touchées par une éventuelle extension des activités et équipements ne représentent que peu d'intérêt pour la faune et restent infime par rapport à l'abondance des boisements communaux. Leur situation près des zones urbaines affaiblit également leur intérêt pour la faune. Globalement les zones UP et UT ont donc un impact faible sur les espèces ayant justifié le classement des zones Natura 2000.

Les E.R. situés en zones urbaines n'ont pas d'incidences particulières sur la faune Natura 2000.

En revanche, les emplacements réservés situés au cœur du Mont Ventoux et au plus près du Toulourenc pourraient avoir une incidence sur la faune et la flore ayant justifié le classement des zones Natura 2000 proches du territoire.

Cette incidence reste cependant faible pour plusieurs raisons : d'une part, nombre de ces E.R. visent avant tout en l'élargissant de voies existantes, ce qui n'entraîne pas la construction d'une nouvelle infrastructure. D'autres part, les emprises des voies et chemins élargis et créés restent faibles et ne concernent qu'une infime partie de milieux qu'elles traversent. Ils ne créent donc pas d'obstacle majeur à la circulation de la faune et n'induit pas la destruction de gîte ou de zones de chasse.

Notons également que des études pourront être menées dans le cadre de l'engagement des travaux dans les zones les plus sensibles.

Bilan des incidences du P.L.U. sur les zones Natura 2000

Le P.L.U. n'induit pas d'incidences significatives sur les zones Natura 2000. La zone **1AUt** constitue une des zones d'extensions où les enjeux environnementaux sont les plus prégnants. Grâce à leur bonne prise en compte et aux mesures d'évitement, cette zone évite les incidences majeures sur les zones Natura 2000. Les autres zones **AU** prennent également en compte les éventuels enjeux environnementaux afin d'éviter toute incidence excessive à l'environnement.

Les zones urbaines restent elles limitées à la prise en compte de l'existant et n'ont pas subi d'évolution majeure de superficie depuis le P.O.S. Le resserrement de l'urbanisation autour du centre permet d'éviter une consommation excessive de terres, garantissant ainsi l'intégrité des zones naturelles sensibles.

De plus, tous les travaux qui s'effectueront dans les années à venir sur les principales zones de projet ou les E.R. devront prendre en compte la phénologie des espèces afin d'éviter les périodes sensibles pouvant mener à la destruction d'individus d'espèces protégées.

IV-3. MESURES E.R.C. ET OUTILS DE SUIVI

IV-3.1. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation visent à limiter voire compenser les incidences négatives évoquées précédemment, dans l'étude des incidences du P.L.U. sur l'environnement.

a) Les mesures d'évitement

D'une manière générale, certaines mesures projetées par le P.L.U. ont un impact positif sur l'environnement et permettent d'éviter les nuisances. Il s'agit notamment :

- de la protection cours d'eau principaux et leurs affluents par leur identification au P.L.U. au titre de l'article L151-23 afin de garantir la préservation de leur fonctionnalité et de leur ripisylve ;
- de la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables ;
- l'augmentation des espaces boisés classés et des zones à caractère naturel ;
- de la préservation des paysages identitaires par un zone et une réglementation spécifique (secteurs **Np**) ;
- de la préservation des espaces à forts écologiques grâce à un zonage et une réglementation spécifique (secteur **Nco**) ;
- de la prise en compte dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) des prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser (**1AUt** et **1AUI**) ;
- du développement des modes doux qui constitue une alternative à la voiture et favorise, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre ;
- de la densification des zones déjà urbanisées, des futures zones à urbaniser (20 logements/ha) et de la délimitation de l'enveloppe constructible en adéquation avec la capacité souhaitée d'accueil de nouveaux ménages ;
- de la prise en compte des risques naturels et de la préservation de la ressource en eau ;
- de la suppression des zones constructibles non compatibles avec les enjeux définis dans le PADD.

Il faut noter également que ce document d'urbanisme prend en compte le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021, qui fixe des objectifs visant à atteindre le bon état des eaux en 2021, et le SRCE PACA, qui vise le bon état écologique des milieux naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

b) Les mesures de réduction et de compensation

Bien que les mesures prises dans le P.L.U. cherchent à limiter les impacts sur l'environnement, l'extension des zones constructibles sur la zone agricole et l'augmentation de la population conduit à des incidences négatives sur l'environnement. Les impacts négatifs les plus significatifs sont concentrés sur les secteurs d'urbanisation future (espaces non bâtis voués à l'urbanisation). Des mesures de réduction et de compensation ont d'ores et déjà été mises en place par le P.L.U.

Les mesures de réduction :

- ~ Les extensions de l'urbanisation sont en cohérence avec les besoins de développement définis dans le PADD ;
- ~ La délimitation de la zone urbaine s'intègre à l'objectif de renforcement de la centralité du village ancien de Malaucène ;
- ~ Ces extensions s'appuient sur des terrains présentant peu d'enjeu paysager et n'impactant pas les zones à forts enjeux naturels ;
- ~ Organisation de déplacements doux en lien avec le centre du village et les zones d'urbanisation future ;
- ~ Réduction des nuisances liées au fonctionnement urbain.

Les mesures de compensation :

- ~ Aucunes extensions à vocation d'habitat ne sont faites sur des terres agricoles ;
- ~ Renforcement de la protection de la zone agricole, notamment au travers d'un règlement hiérarchisé et limitant l'usage des sols ;
- ~ Renforcement du centre du village à travers une densification des espaces d'urbanisation prioritaire ;
- ~ Urbanisation à proximité immédiate du village, limitant le développement des zones urbaines déconnectées au nord du village ;
- ~ Meilleure optimisation de l'espace au travers de nouvelles règles de morphologie urbaine.

D'autres impacts négatifs sont à prévoir, compte tenu de l'augmentation de la population, sur la qualité de l'eau, la qualité de l'air et les consommations d'énergie qui sont à relativiser au vu de la politique d'aménagement de la commune (objectifs et orientations du P.A.D.D.).

Des études spécifiques (dossiers « Loi sur l'Eau », études d'impact, ...) pourront être réalisées avant l'urbanisation des secteurs et permettront d'approfondir l'état initial qui a été réalisé dans le cadre du P.L.U., ainsi que les mesures de suppression, réduction, compensation à appliquer.

Par ailleurs, afin de protéger la reproduction de la faune, il est recommandé d'éviter certains types de travaux au sein des secteurs de développement du village pendant la période allant de mars à octobre. Cette période correspond à une phase de sensibilité accrue pour différents types d'espèces. Ainsi, les travaux lourds devront être effectués en dehors de cette période.

IV.3.2. LES OUTILS DE SUIVI

a) Rappels réglementaires

Rappelons que d'après l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme :

« Au Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : [...]

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;[...]»

Par ailleurs, l'article L153-27 du code de l'urbanisme précise dans ses dispositions :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Ainsi, la collectivité se doit d'effectuer un suivi de son document d'urbanisme afin d'en réaliser un bilan à 9 ans. Ce travail s'appuie sur des indicateurs de suivi, en regard des enjeux environnementaux et des objectifs correspondants au P.L.U.

Un indicateur de suivi quantifie des données pouvant être mesurées et surveillées pour déterminer si un changement est en cours.

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal de Malaucène, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en terme d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

b) Les indicateurs de suivi

Le respect des enjeux fixés par le P.L.U. doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la mise en œuvre de politique urbaine sur l'environnement.

Pour ce faire, il convient de définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du P.L.U. sur le territoire communal au regard des principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de Malaucène, dans le respect des grands objectifs d'équilibre énoncés par le code de l'urbanisme. Il s'agit des éléments suivants :

- **En matière de développement urbain et durable** : nombre (et nature) de logements construits, densité, mixité sociale, en lien avec la nécessité de recentrer le développement de l'urbanisation à proximité des espaces centraux (stopper l'urbanisation linéaire, conforter les zones urbaines à proximité des équipements, concevoir de nouvelles forme urbaines, conforter la couronne périphérique Ouest, etc.).

- **En matière d'occupation des sols et de paysages** : consommation des sols (habitat, activités, équipements...), en lien avec la protection des espaces agricoles, naturels et des éléments de paysage (notamment entrée de village). Les surfaces « à urbaniser » inscrites dans le document d'urbanisme ont-elles été optimisées et l'objectif de densité moyenne fixé a-t-il été respecté ?

- **En matière d'infrastructures et d'équipements**, dont les déplacements (notamment les cheminements doux) : capacités des réseaux a répondre aux nouveaux besoins, compatibilité des équipements aux besoins, amélioration des déplacements, etc.

- **En matière d'enjeux écologiques et de prise en compte des risques** : zones inconstructibles et corridors écologiques (en particulier : les linéaires aquatiques...) et protection des espaces agricoles et naturels. Les ressources naturelles ont-elles été préservées et ont-elles été suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs ? Y a-t-il des conséquences liées au développement de l'urbanisation sur les risques naturels ? Déploire t-on de nouvelles nuisances urbaines liées au développement de l'urbanisation ?

	Indicateur	Source	Fréquence
L'habitat construit est-il suffisamment dense et diversifié ?	- Le rythme de construction est-il respecté (taux annuels moyens) : * Nombre d'habitants supplémentaires * Evolution du nombre de ménages * Evolution du nombre de logements (catégories et types de logements) * La production nouvelle respecte –t-elle bien la proportion de 50% de maisons individuelles, 40% de logement groupé et 10% de collectif ? - Les objectifs de mixité sociale sont-ils respectés : * Evolution des résidences principales selon le statut d'occupation (Propriétaire ou locataire) * Nombre de logements à loyer maîtrisé réalisé * Le PLU a-t-il permis de garder une part de 35% de logements en accession sociale dans la production nouvelle ? * Densité des logements à l'hectare des opérations nouvelles * Les objectifs de 10% de logements locatifs sociaux sur l'ensemble des nouvelles constructions ont-ils été atteints ? * La réhabilitation de l'ancien E.H.P.A.D. du Centenaire a-t-elle permis la création de logements sociaux ?	* Insee. * Filocom. *AOS (Autorisation d'occuper le sol).	1 an
Les constructions son-elles en continuité et en lien avec le tissu urbain existant	- Bilan de l'urbanisation des zones 1AU (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain de l'O.A.P. ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions) : * Mise en valeur de l'entrée du village et traitement paysager des franges de la zone urbaine * Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...)	* Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein des zones 1AU. * AOS pour les autres zones urbaines de la commune, avec le cas échéant, avis de l'architecte conseil.	6 à 9 ans

	<ul style="list-style-type: none"> * Les cheminements doux ont-ils été réalisés entre le centre ancien et les nouveaux secteurs urbains ? * Les voies et accès nouveaux sont-ils suffisants pour répondre aux besoins, notamment en matière de liaison inter-quartiers ? - Les règles de construction définies au sein des autres zones urbaines ont-elles permis la production de bâtiments répondant aux enjeux d'intégration urbaine ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Travail d'observation et enquête type « sociologie urbaine » évaluant la satisfaction et les usages des habitants des quartiers nouveaux de la commune. * Analyse de l'augmentation du trafic routier. 	
<p>Les espaces consommés ont-ils eut pour effet de respecter les enjeux en matière de protection des milieux naturels, agricoles et des paysages ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements accordés et densité à l'hectare réalisée. 	<ul style="list-style-type: none"> * Insee. * AOS. 	1 an
	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie consommés dans les zones U, AU, N et A selon l'usage de la construction (agricole, habitat, activité économique, équipements, ...). 	<ul style="list-style-type: none"> * Evolution du cadastre. * AOS. 	1 an
	<ul style="list-style-type: none"> - L'objectif zéro nouvelle construction (hors extensions et annexes) au sein des secteurs Np a-t-il été atteint ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Evolution du cadastre. 	9 ans
<p>L'urbanisation s'est-elle faite en lien avec la politique d'équipements, notamment en matière de déplacement doux ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les chemins d'accès et voies nouvelles ont-elles cherchés, dans la mesure du possible, à se connecter au fonctionnement urbain du village (connexion avec les voies existantes, en limitant les voies se terminant en impasse) ? - L'urbanisation de la zone 1AU a-t-elle pris en compte les besoins en cheminements doux ? - Les cheminements doux ont-ils répondu à leur rôle de liens urbains et sociaux ? Permettent-ils de réduire la circulation motorisée dans le village et ont-ils permis une augmentation de la fréquentation du village (commerces, services et activités de loisirs) ? - Les E.R. ont-ils permis d'améliorer le niveau d'équipements de la commune ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Permis d'aménager ou autre procédure d'urbanisme délivré au sein de la zone 1AU. * Dossier de procédure d'évolution du P.L.U. * Evolution du cadastre et observation de terrain. * Avancement des E.R. 	9 ans
<p>L'urbanisation s'est-elle fait dans le respect des enjeux environnementaux identifiés sur la commune de Malaucène?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des surfaces agricoles et naturelles ? - Surfaces imperméabilisées au sein des zones agricoles et naturelles. - Les linéaires aquatiques ont-ils fait l'objet de travaux (busage, recalibrage, et dérivation des cours d'eau, et/ou coupes d'arbres) ? - Les cours d'eau identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU ont-ils été préservés ? Les reculs réglementaires ont-ils été respectés ? Ont-ils permis de préserver les ripisylves de ces cours d'eau ? - La zone Nco a-t-elle atteint ces objectifs, notamment dans le maintien des grands espaces naturels boisés et ouverts de la commune ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Comparatif de la photo aérienne et observation de terrain. * Déclaration de travaux. 	6 ans
	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la capacité des ressources en eau potable ? - Norme de la station d'épuration ? - Les secteurs d'assainissement autonome posent-ils des problèmes sur la commune ? - Etat de la remise à la norme des installations d'assainissement individuel ? 	<ul style="list-style-type: none"> * Bilans annuels en eau potable et en assainissement. 	1 an

IV-4. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

IV-4.1. ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LE S.D.A.G.E. RHONE MEDITERRANEE

OBJECTIFS ET ACTION DU SDAGE	INTEGRATION DES ORIENTATIONS DU SDAGE DANS LE P.L.U.
<p>Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique</p>	<p>Le bilan des impacts du changement climatique met en évidence des signes très nets qui annoncent un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues dans le bassin. Ainsi, le P.L.U. de Malaucène se veut durable et responsable : prise en compte des risques naturels, optimisation du foncier au niveau du village, amélioration du fonctionnement urbain (déplacements, commerces, services, etc.) et protection des grands ensembles naturels et agricoles structurant le territoire.</p>
<p>Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p>	<p>Le zonage du P.L.U. prend en compte les risques d'inondation avec notamment la prise en compte du PPRi de l'Ouvèze. Le règlement encadre également la gestion de l'eau via l'article 4 dans chaque zone.</p> <p>Au sein des zones à urbaniser (zones AU), le P.L.U. prévoit des règles visant à intégrer la problématique des eaux pluviales liée à une urbanisation nouvelle, à travers les OAP.</p>
<p>Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p>	<p>Le zonage du P.L.U. prend en compte les caractéristiques écologiques du territoire communal. Ainsi, les principaux cours d'eau de la commune (Groseau, Rieufroid, Toulourenc) et leurs affluents, ont été identifiés au titre de l'article L151-23. Le but est d'assurer, grâce à des règles de recul le maintien de la qualité de leurs eaux et de leurs fonctionnalités.</p> <p>Le P.L.U. ne prévoit d'ailleurs aucune atteinte à ces milieux en termes d'urbanisation.</p>
<p>Orientation 3 : Intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux</p>	<p>L'enveloppe constructible du P.L.U. a été délimitée autour du village afin de limiter l'extension et/ou la densification l'urbanisation sur des secteurs éloignés de toutes les commodités (services, commerces, équipements). Seules les zones UD du nord sont légèrement déconnectées du centre et sont, par conséquence, inclus dans une zone urbaine définie au plus près de l'existant, limitant ainsi fortement leur évolution.</p> <p>Cette prise de position permet également de limiter les déplacements motorisés et les dépenses pour la collectivité, tout en favorisant la création de liens sociaux.</p> <p>Il prévoit lors de la réhabilitation de l'ancien E.H.P.A.D. du « Centenaire » et de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du centre, la mise en place de logements sociaux afin de favoriser la mixité sociale au sein du village.</p>
<p>Orientation 4 : Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable</p>	<p>La réflexion menée sur les zones d'aménagement futures de Malaucène, à travers les orientations d'aménagement et de programmation, permet un développement responsable et raisonné de la commune. La gestion de l'eau sur chaque secteur est traitée, avec notamment des règles d'urbanisme permettant la prise en compte des enjeux liés à l'eau dans le P.L.U.</p> <p>Dans la zone 1AUt, la réflexion autour du projet ont mené à la mise en place d'un site naturel spécialement dédié à la gestion des eaux pluviales.</p>

OBJECTIFS ET ACTION DU SDAGE	INTEGRATION DES ORIENTATIONS DU SDAGE DANS LE P.L.U.
<p>Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé</p>	<p>Les nouvelles constructions au sein du village doivent obligatoirement être raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de ce réseau (notamment dans les zones agricoles et naturelles), le traitement des eaux usées doit s'effectuer par des dispositifs d'épuration autonomes conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Le recul imposé par rapport à l'axe du talweg des cours d'eau identifiés et la protection d'espaces boisés par le classement en EBC ou des zones Np et Nco, participent au maintien de la ripisylve des cours d'eau, élément végétal important dans la phytoépuration et la lutte contre l'apport de nutriments dans les eaux de surfaces.</p>
<p>Orientation 6 : Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques</p>	<p>Le P.L.U. a identifié les principaux cours d'eau de la commune au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il impose aux constructions proches un recul minimal de dix mètres par rapport à l'axe du talweg afin d'éviter l'abîmement des berges. Ce recul permet également l'expression des ripisylves, peu prononcées sur les zones agricoles de la commune et permet de maintenir un effet de lisière entre les constructions et cette dernière. Les articles 13 préconise de maintenir la végétation existante dans les marges de recul par rapport au cours d'eau afin de favoriser le développement des ripisylves.</p> <p>L'ensemble de ces mesures permet de préserver la fonctionnalité écologique des cours d'eau et de leurs ripisylves.</p>
<p>Orientation 7 : Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>Les objectifs démographiques du P.L.U. formulés dans le P.A.D.D. sont compatibles avec la ressource en eau disponible sur Malaucène. Les zones urbaines et les zones à urbaniser sont ou seront raccordées au réseau d'adduction d'eau potable garantissant la distribution de la ressource en eau à tous les habitants de Malaucène.</p>
<p>Orientation 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</p>	<p>Le P.L.U. a pris en compte le plan de prévention du risque inondation de l'Ouvèze, notamment dans la délimitation de l'enveloppe constructible. Aucun secteur d'urbanisation future n'est concerné par ce risque.</p> <p>L'enveloppe des PPRi de l'Ouvèze a été retranscrite sur les plans de zonage du P.L.U. Un renvoi au règlement du PPRi est inscrit au règlement pour les constructions incluses dans l'enveloppe de ce dernier.</p> <p>Les zones urbaines du centre, ainsi que les zones agricoles étant soumises au risque, les projets à venir devront prendre en compte ces documents.</p>

Le P.L.U. de Malaucène est donc compatible avec les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée. En effet, à travers la densification de l'urbanisation sur le secteur du village, la délimitation de l'enveloppe constructible en fonction des besoins de développement formulés et la protection des espaces naturels et agricoles de la commune, le P.L.U. a pris en compte le principe de non dégradation des milieux aquatiques. La capacité de la ressource en eau et celle de la station d'épuration se trouvent en adéquation avec les objectifs de croissance démographique, confirmant ainsi la volonté de la commune d'intégrer la problématique de l'eau au sens large dans son projet de territoire. Nous constatons donc que les mesures prises à travers le P.L.U. permettent de répondre aux objectifs du S.D.A.G.E. Les deux documents sont ainsi compatibles.

IV-4.2. ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LE S.CO.T. DE L'ARC COMTAT VENAISSIN

a) Orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés

■ Organiser l'armature urbaine et l'accueil de population nouvelle

« Pour accueillir les nouvelles populations, le S.Co.T. prévoit un taux de croissance démographique de 1.3% par an à l'horizon 2025. A l'échelle du S.Co.T., 15% de cette croissance est prévue pour les pôles de proximité de deuxième couronne, font fait parti Malaucène, soit environ 3000 habitants. »

Le P.L.U. de Malaucène prévoit l'accueil de 330 nouveaux habitants d'ici dix ans, ce qui représente un taux annuel moyen de 1.1%.

Ainsi, le développement démographique prévu par le P.L.U. est cohérent et compatible avec les objectifs du S.Co.T. pour les pôles de proximité de deuxième couronne.

■ Conforter les centralités et limiter l'urbanisation diffuse

Dans un objectif global de limitation de la consommation foncière et d'optimisation du développement du territoire, plusieurs enjeux sont définis dans le S.Co.T. :

► Principe 1 : réinvestir le tissu existant

« Pour lutter contre tout nouveau phénomène d'étalement urbain et permettre un développement durable et raisonné de l'urbanisation du territoire, des enveloppes d'urbanisation préférentielles (EUP) ont été définies dans le S.Co.T. Ainsi, les constructions nouvelles et le développement urbain devront s'inscrire dans au moins 90% de ces surfaces. Le S.Co.T. prévoit une marge d'interprétation de 150m afin de délimiter la limite entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles. »

Les zones urbaines appelées à se développer sont toutes comprises dans l'enveloppe d'urbanisation préférentielle du S.Co.T.

Plusieurs zones urbaines se situent hors E.U.P., dont la zone **UTc** du Rieufroid, qui prend en compte un camping, et la zone **1AUI** du P.L.U. qui devra permettre la mise en place d'une E.H.P.A.D. de 84 lits. Les zones **UD** du nord sont des zones urbaines à vocation d'habitat situées hors de l'E.U.P., cependant, les limites et les règles de la zone limitent fortement les possibilités de développement (faibles emprises au sol, hauteur faible, etc.).

Enfin, la zone d'activité économique de la Croix de Florent se situe également en dehors de l'E.U.P. Cependant, la délimitation de la zone vise simplement à préserver les activités existantes.

Ces zones viennent prendre en compte du bâti ou des activités existantes. Elles sont réglementées de telle sorte qu'elles ne se développent qu'à minima et ont été définie au plus près du bâti existant afin d'empêcher toute extension non maîtrisée de l'urbanisation sur des zones agricoles.

Ainsi, le P.L.U. assure bien sa compatibilité au S.Co.T. en concentrant le développement sur les zones urbaines incluses dans l'E.U.P. et en limitant grandement le développement des zones hors E.U.P.

► Principe 2 : Enrayer le mitage

« L'urbanisation de ces dernières années a pu avoir un impact sur les espaces agricoles et naturels. Les constructions diffuses sur l'ensemble du territoire ont accéléré le mitage de ces espaces. »

Afin de limiter ce phénomène de mitage et de protéger ces espaces, les secteurs d'extension urbaine délimités par le P.L.U. s'inscrivent en continuité de l'urbanisation existante, ainsi que dans l'enveloppe globale d'urbanisation préférentielle définie par le S.Co.T., permettant une optimisation de l'espace et une limitation de l'artificialisation des espaces agricoles.

Seuls la zone **1AUI**, reprenant la zone **10NA** du P.O.S., se situe en dehors de l'E.U.P. mais n'est destiné qu'à recevoir un nouvel E.H.P.A.D., ce qui limite son impact sur les zones agricoles. De même, la zone **2AU** située sur les plâtrières du Groseau, bien que située hors E.U.P., n'est pas urbanisable dans l'immédiat et correspond à un projet touristique identifié au S.Co.T.

Ainsi, le P.L.U., par la définition de son enveloppe urbaine et de ces zones d'extension, garantit l'arrêt du mitage des zones agricoles.

► Principe 3 : Limiter les extensions urbaines nouvelles

« Le S.Co.T. prévoit que seul 10% des besoins en développement urbain et en constructions neuves sont envisageables en dehors des E.U.P. »

Les zones urbaines ou à urbaniser du P.L.U. situées en dehors de l'E.U.P. ne sont pas appelées à se développer fortement.

Les zones **UD** au nord de la commune ont été définies au plus près du tissu bâti existant, et les règles d'implantation y sont contraignantes (faibles emprise au sol, faible hauteur, etc.), ce qui restreint grandement les possibilités de densification de ces zones et garantit un développement très réduit.

La zone **1AUI** ne prévoit elle que l'implantation d'un E.H.P.A.D. de 84 lits (dont 14 en extension dans une unité spécialisée). Ainsi, elle ne participe pas au besoin en matière de développement urbain et l'apport en offre d'hébergement reste très spécifique et négligeable au vu des capacités d'accueil du centre du village.

La zone **2AU** des plâtrières du Groseau n'est pas destinée à une urbanisation immédiate et répond au projet touristique porté par le S.Co.T. Son développement restera cantonné à la strict réalisation de ce complexe touristique.

L'enveloppe de la zone **UE** a été délimitée au plus près des bâtiments existants, limitant ainsi de fait le développement de la zone aux seules activités déjà implantées dans la zone. La règle autorise toutefois l'implantation de nouvelles activités afin de permettre l'éventuel remplacement d'activités fermées. Cela assure ainsi le maintien de la zone d'activité.

Enfin, les zones urbaines centrales, incluses dans l'E.U.P., adoptent de règles favorisant leur densification. La zone **2AU** comprise dans les zones urbaines centrales possède de forte capacité de développement grâce à ces deux hectares. Plusieurs O.A.P. ont également été définies sur des zones urbaines (zone **UC**) afin de garantir une densification douce et cohérente des zones urbaines existantes.

Ainsi, le P.L.U. assure par les règles et le zonage favorisant le développement dans le centre du village et limitant grandement les possibilités de développement des zones hors E.U.P., que moins de 10% des besoins en développement urbain se feront dans les zones urbaines hors E.U.P.

■ **Développer les conditions d'un habitat pour tous sur le territoire**

« En matière d'habitat le S.Co.T. a la volonté d'assurer une offre de logements adaptée aux besoins de la population. Pour cela, l'offre de logements doit être diversifiée. Pour les communes non soumises à la loi S.R.U., et notamment pour les centres de proximité de deuxième couronne comme Malaucène, l'offre en matière de logements locatifs aidés doit représentée 10% de la production nouvelle. »

La commune souhaite poursuivre sa politique en matière d'habitat, qu'elle mène depuis quelques années. Pour garantir le maintien d'un habitat accessible à tous, la commune s'est appuyée sur plusieurs outils :

- Un emplacement réservé, au sens de l'article L151-41 du C.U., a été défini sur l'ancien bâtiment du centenaire afin de garantir la réalisation d'au moins 30 logements, comprenant au moins 10 logements locatifs sociaux.
- Lors de l'ouverture de la zone **2AU**, un O.A.P. sera prévue afin de garantir qu'un minimum de dix logements locatifs sociaux soient construits dans cette zone.

Ainsi, le P.L.U. porte plusieurs projets qui permettront d'assurer la mise en place de logements sociaux à hauteur des 10% prévus par le S.Co.T.

■ **Favoriser l'intensité territoriale pour limiter la consommation d'espace**

« Le S.Co.T. a pour objectif d'atteindre une densité brute sur le territoire globalement plus élevée que lors de ces dernières années. Par ailleurs, la limitation de la consommation foncière grâce à une densité plus importante, ne peut se réaliser par une mixité des formes urbaines. Pour la commune de Malaucène, la production nouvelle de logements individuels ne devra pas être supérieure à 50%. »

Le P.L.U. fixe comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité moyenne brute de 20 logements par hectare (contre une moyenne de 12 logements par hectare lors des 10 dernières années). De plus, les zones urbaines centrales (**UA**, **UB** et **UC**) comprennent des règles et des O.A.P. favorisant une plus grande densité en leurs seins (emprise au sol plus importante, nombre de logements groupés imposés dans les O.A.P., etc.) favorisant la mise en place d'un habitat plus dense.

La réhabilitation de l'E.H.P.A.D. permettra la mise en place d'au moins trente logements sous forme de petits collectifs, en plein cœur du village.

Enfin, lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone **2AU** du centre du village, l'O.A.P. comprendra des orientations imposant un minimum de logements sous forme d'habitat groupé.

Ainsi, le P.L.U. assure sa compatibilité au S.Co.T. grâce à ses règles favorisant une plus grande densité au sein des zones urbaines principales et, lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du centre, des O.A.P. favorisant l'implantation de typologie de logement plus dense.

b) Renforcer l'attractivité du territoire et garantir sa spécificité agricole

■ Soutenir et organiser le développement économique du territoire du S.Co.T.

▶ Principe 1 : Favoriser l'implantation d'activités compatibles avec le tissu urbain

« Toutes les activités qui peuvent se développer sans une surface importante et qui ne produisent pas de nuisances incompatibles avec le milieu urbain, doivent être orientées en priorités au sein du tissu urbain existant. Cela permet de favoriser la mixité fonctionnelle au sein des secteurs bâtis. »

Le règlement du P.L.U. de Malaucène n'interdit pas la création d'activités au sein du tissu urbain à condition qu'elles ne soient pas de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, etc.

De plus, la zone **UA** porte des règles visant à favoriser le maintien et le développement du commerces en rez-de-chaussée, notamment en interdisant les changements de destination des locaux commerciaux.

Ainsi, le P.L.U. assure un bon développement des activités au sein des tissus urbains, lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat.

▶ Principe 2 : Développer une vision organisée et hiérarchisée des sites économiques

« Compte tenu de sa vocation économique et de sa localisation, la commune de Malaucène se situe au sein du niveau, d'intérêt « stratégique et territorial », grâce au projet de reconversion du site des anciennes papeteries. »

La commune dispose d'une zone d'activité artisanale (déjà existante dans le P.O.S.). Dans le projet de P.L.U., cette zone reste identique, son zonage étant déjà au plus près de l'enveloppe de l'enveloppe bâtie.

La zone **1AUt** est dédié à la mise en place d'un complexe touristique haut de gamme comprenant une variété importante dans la typologie des hébergements proposés (hôtel, appart'hôtel, villas) ainsi que plusieurs équipements de loisirs et touristiques (piscines, tennis, etc.). La zone **1AUt** est en partie incluse dans l'E.U.P. du S.Co.T. et est identifié comme Z.A.E. de niveau 1 par ce dernier.

Une zone **2AU** vient couvrir les plâtrières du Groseau en vue d'un futur aménagement touristique, identifié au S.Co.T.

Ainsi, le P.L.U. la mise en place de condition favorable à la réalisation des grandes zones d'activités identifiées par le S.Co.T. permet d'assurer la compatibilité du P.L.U. à ce dernier.

▶ Principe 3 : Assurer un développement commercial équilibré

« L'objectif est d'assurer la présence de commerces de proximité pour atteindre un niveau d'offre efficace pour la population locale. La commune fait partie du bassin commerciale nord (bassin de Malaucène) où il existe une offre alimentaire, mais à renforcer et à densifier. La création de commerces doit se faire en priorité au sein du tissu urbain, ou alors à proximité immédiate du centre ville. »

La commune a adopté, dans la zone **UA**, des règles visant à favoriser le maintien et le développement du commerces en rez-de-chaussée, notamment en interdisant les changements de destination des locaux commerciaux.

Ainsi, Malaucène garantit le renforcement de son offre de proximité au sein du centre du village. La compatibilité au S.Co.T. est donc assurée.

■ **Garantir les conditions de maintien de l'activité agricole**

▶ Principe 1 : identifier et préserver les espaces agricoles

« A travers les grands principes d'organisation de l'espace, le S.Co.T. se fixe comme objectif de limiter la consommation d'espaces agricoles et de les préserver. Pour cela plusieurs niveaux de protection de ces espaces ont été recensés : niveau 1 à fort potentiel, et niveau 2 secteurs déjà mités et vocation agricoles amoindrie. Sur la commune les deux niveaux s'appliquent. »

Le P.L.U. a permis d'identifier ces espaces et de les traiter au sein d'un zonage et d'un règlement localement adapté. Ainsi, la zone **A** n'autorise que les constructions nécessaires à l'activité agricole, et dans les secteurs agricoles soumis au risque feu de forêt « très fort » et « fort », toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

Grâce à ces mesures de protection des zones agricoles, le P.L.U. est assuré le respect des principes de protection des zones agricoles.

▶ Principe 2 : Préserver l'intégrité des exploitations et soutenir leur activité

« L'agriculture est un secteur d'activité important à l'échelle du S.Co.T. Ainsi, les exploitations agricoles doivent être soutenues, et l'activité agricole maintenue. »

Le P.L.U. permet aux exploitants agricoles de faire évoluer leurs exploitations par le biais de règles au sein de la zone agricole. Il inclut également des règles favorisant l'agri-tourisme (vente directe, etc.)

Ainsi, le P.L.U. permet à l'agriculture d'affirmer sa place économique au sein de la commune et du territoire du S.Co.T.

▶ Développer les réseaux numériques pour renforcer l'attractivité du territoire

« Le S.Co.T. doit s'inscrire dans l'aménagement numérique du territoire notamment par la réalisation d'un réseau d'accès à Internet à très haut débit ou la prévision du déploiement de la fibre. »

Le règlement prévoit pour les zones urbaines à vocation principale d'habitat et d'activités économiques que toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités doit intégrer les équipements et/ou aménagements (fourreaux, boîtiers, ...) permettant un raccordement à la fibre optique.

Le P.L.U. favorise ainsi le déploiement du très haut débit.

c) Organiser la mobilité durable sur le territoire

■ **Mettre en œuvre les conditions pour développer l'utilisation des modes doux**

« Développer et faciliter l'usage des modes doux par la création ou l'amélioration de leurs cheminements mais aussi du système viaire. Ainsi les espaces de centralité de la commune (équipements publics, services...) doivent facilement être accessibles, tout comme l'accès aux transports collectifs. »

Ainsi, le P.L.U., au travers les orientations d'aménagement et de programmation, définit des cheminements piétons ou voiries structurantes, dans le but d'assurer une organisation cohérente et durable entre les zones urbaines et les zones d'urbanisation future. Il délimite aussi des emplacements réservés (aires de stationnements, agrandissement de voirie...), afin de faciliter l'accès au centre du village.

La réhabilitation des papeteries de Malaucène permettra la mise en place d'une liaison douce entre le centre du village et les sources du Groseau.

Ainsi, le P.L.U. de Malaucène permet-il de mieux prendre en compte et de développer les cheminements doux, conformément aux orientations du S.Co.T.

d) Asseoir le développement sur les richesses et les ressources du territoire

■ Préserver les paysages emblématiques du territoire

« Les objectifs sont doubles : la préservation de la qualité des grands ensembles paysagers (Mont Ventoux, Dentelles de Montmirail, massif du Limon, des Souquettons...), et la protection des silhouettes villageoises les plus sensibles. »

Le P.L.U. définit des zones **Np** où pour des raisons paysagères toute nouvelle construction est interdite. De plus, ces zones **Np** « ceinturent » le village, et permettent de dégager les vues sur les grands paysages (Mont Ventoux) mais aussi sur la silhouette bâtie du village.

Des orientations paysagères (hauteurs et orientations des bâtiments, retrait des constructions...) ont été définies dans les O.A.P. au niveau des zones à urbaniser qui se situent en terrasses.

Le P.L.U. permet donc de sauvegarder et de valorisation les paysages très variés de la commune.

■ Contribuer à la structuration d'une trame naturelle et paysagère

« Les espaces naturels sensibles doivent être protégés et notamment les espaces d'inventaires ou appartenant au réseau Natura 2000, les cours d'eau. En effet, ces espaces participent à la qualité des espaces naturels et du cadre de vie, de la biodiversité et des paysages. »

Le P.L.U. délimite une zone **Nco** sur les réservoirs de biodiversité identifiée par l'étude sur la trame verte et bleue au niveau du S.Co.T. Dans ces zones, toute nouveau siège d'exploitation est interdit afin de sauvegarder leur aspect naturel.

De plus, les cours d'eau signalés par le S.Co.T. comme participant à la trame bleue du territoire ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin de garantir leur préservation. Des règles de recul spécifique ont été portées au règlement afin de préserver la fonctionnalité écologique de ces cours d'eau et de permettre une meilleure prise en compte de leurs ripisylves.

Enfin, le P.L.U. a délimité des E.B.C. sur les grands ensembles boisés de la commune mais aussi sur les ensembles boisés pouvant jouer un rôle dans les continuités à l'échelle communale ou intercommunale. A l'inverse les E.B.C. évitent les milieux ouverts essentiels à la qualité environnementale de Malaucène (réservoir de la sous-trame ouverte du sud, flanc ouvert de l'Arfuyen, etc.) afin de faciliter leur gestion et de limiter le risque de fermeture de ces milieux.

Le P.L.U. permet donc par son zonage et ses règles une préservation et une meilleure prise en compte des trames vertes et bleues sur le territoire.

■ Economiser et préserver les ressources locales

« Le développement de l'urbanisation est conditionné par des capacités adéquates en matière d'assainissement des eaux usées, mais aussi d'eau potable. La capacité et le bon fonctionnement des réseaux doivent être en cohérences avec l'accueil démographique envisagé. »

La commune est desservie par un réseau d'eau potable géré par le Syndicat Rhône Ventoux dont les principales sources sont situées sur le territoire communal (source du Groseau et Pie-Martin). La capacité en eau potable est suffisante. Concernant l'assainissement collectif, la station d'épuration n'a pas de problème de surcharge de traitement.

Le projet de développement de la commune a pris en compte les capacités de traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable de la commune afin d'éviter toute surcharge des réseaux existants.

■ Garantir la qualité du cadre de vie

« Les secteurs de développement ou de renouvellement urbain doivent être localisés en dehors des zones de risques identifiées qui sont incompatibles avec l'urbanisation. »

La commune de Malaucène est notamment concernée par le risque inondation et le risque feu de forêt. Concernant le risque inondation, le PPRi de l'Ouvèze s'applique sur la commune. Les choix en matière d'urbanisation ont été pris par rapport à ce risque (seules la zone **1Aut** est impactée sur une infime partie de sa surface).

Concernant le risque feu de forêt, des secteurs indicés .f1 (aléa très fort),.f2 (aléa fort) et .f3 (aléa moyen) ont été délimités et des règles ont été prescrites afin de garantir la défense contre les incendies et de limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque.

La commune de Malaucène assure donc un développement responsable vis-à-vis des risques, n'augmentant pas l'exposition des biens et des personnes à ces derniers.

IV-4.3. RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE

La commune de Malaucène étant soumise à la Loi Montagne, les dispositions de cette dernière en matière d'urbanisme s'imposent au présent P.L.U.

Rappel : les enjeux de la loi Montagne

La loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « Loi Montagne », a pour finalité de pallier les contraintes que les conditions climatiques et topographiques font peser sur les conditions de vie des habitants et sur l'exercice de certaines activités économiques, en donnant aux populations locales et à leurs élus les moyens de maîtriser et de promouvoir leur développement. Elle vise également à protéger les équilibres naturels et à préserver les sites et les paysages, reflet par excellence d'un pays et expression de la culture d'un terroir et de ses habitants.

Le principe d'urbanisation en continuité du bâti existant

Le P.L.U. de Malaucène priorise un développement urbain sur le village au sein de l'enveloppe bâtie existante. Il permet également au seul hameau de la commune (Veaux) de se densifier au sein de l'enveloppe bâtie existante. Ces deux entités peuvent être considérées, d'après la loi Montagne, comme représentant une urbanisation suffisante pour permettre la réalisation future de constructions avoisinantes.

Ainsi, au niveau du village, l'enveloppe constructible est délimitée tout autour de l'enveloppe bâtie : la zone à urbaniser à long terme (**2AU**) est une vaste dent creuse située au sein des espaces bâtis, tandis que la zone **2AU** des plâtrières, qui elle est déconnectée des zones urbaines, reste actuellement fermée à l'urbanisation.

La zone **1AUI** vient reprendre la zone 10NA du P.O.S. qui se situe en continuité avec l'urbanisation pavillonnaire existante du nord de Malaucène. Elle garde sa vocation d'hébergement de personnes âgées dépendantes. La zone **1AUI** est bien compatible avec la loi Montagne.

La zone **1AUt** présente deux situations : le nord est en continuité directe des extensions du vieux centre et reste bien compatible avec la loi Montagne. En revanche la partie sud est en discontinuité de l'urbanisation existante. Ainsi, l'urbanisation de cette zone nécessitera une évaluation de la commission des sites.

Le principe de préservation des espaces remarquables

A travers le P.L.U., les espaces naturels et les paysages sont préservés. En effet, les grands ensembles naturels ayant une fonction de réservoir de biodiversité et/ou de corridors écologiques font l'objet d'un classement en zone **Nco** (massifs boisés), interdisant les nouveaux sièges d'exploitations, et les zones naturels portant de forts enjeux paysagers sont elles classées en zone **Np**, interdisant les nouvelles constructions, afin de préserver les vues sur le vieux village.

Les cours d'eau principaux de la commune ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme afin de limiter l'atteinte de l'urbanisation sur ces dernières et de conserver leur fonctionnalité écologique, notamment grâce à des règles de recul.

Ce principe de préservation des espaces remarquables est donc respecté par le P.L.U.

Le principe de préservation des zones agricoles

Les espaces agricoles sont préservés dans le P.L.U. En effet, les zones d'extensions sont toutes prévues sur d'anciennes zones urbaines ou à urbaniser du P.O.S. qui n'étaient pas dédiées à l'agriculture (anciennes industries, etc.). Les secteurs devenus constructibles sont soit des terrains déjà artificialisés à caractère urbain (jardin privatif, terrasses, place publique) soit des équipements publics qui ont été pris en compte.

De plus, au sein de la zone **A**, des règles ont été fixées afin de favoriser l'installation d'agriculteurs tout en limitant les possibilités d'extension des constructions à vocation d'habitation existantes.

Ce principe de préservation des zones agricoles est donc respecté par le P.L.U.

Si globalement, le P.L.U. s'inscrit dans le contexte de la loi Montagne, on note que la zone 1AUt présente une partie non compatible avec le principe d'urbanisation en continuité de l'existant. De ce fait, le P.L.U. de Malaucène nécessitera un passage devant la commission des sites afin de faire évaluer le document au regard de la loi Montagne.

IV-4.4. ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LE S.R.C.E. P.A.C.A.

Il s'agit au sein de cette partie de présenter rapidement quels sont les objectifs de conservation des réservoirs de biodiversité et corridors à prendre en considération dans le S.R.C.E., puis de voir si le P.L.U. de Malaucène les prend en compte.

ORIENTATIONS DU SRCE	PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SRCE DANS LE PLU
<p>Orientation n°1 : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques</p>	<p>Le projet de développement de Malaucène et les règles définies dans le P.L.U. favorisent la limitation de la consommation de l'espace en assurant une densification des secteurs bâtis et en recentrant le développement au niveau du village</p> <p>De plus, les objectifs de préservation des éléments naturels identifiés sur la commune respectent les mesures de protection définies sur les communes voisines et est notamment en cohérence avec les orientations du SDAGE. Il s'agit principalement du maintien de la fonctionnalité naturelle des cours d'eau principaux (Groseau, Rieufroit, Toulourenc) et des grands massifs boisés de la commune, qui constituent les grands réservoirs et corridor de Malaucène.</p> <p>Ainsi les règles de protection adoptée sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration au sein de zones Nco des grands massifs boisés liés au Ventoux (Montagne de l'Intérès, de Piaud, etc.) ou au dentelles de Montmirail (Arfuyen, Saint-Amand, etc.). Les règles de ces zones permettent de préserver ces espaces tout en autorisant l'évolution des exploitations existantes au sein de ces espaces à la date d'approbation du P.L.U. - L'identification, au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des cours d'eau majeurs de la commune, permettant ainsi une protection en compte de ces cours d'eau et de leurs ripisylves. - le classement en E.B.C. des ensembles boisés les plus remarquables sur les grands massifs et les linéaires ou bosquet d'importance au sein des zones agricoles.
<p>Orientation n°2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</p>	<p>Les espaces naturels sont largement dominant sur la commune de Malaucène, et ont été protégés par une identification fine. La zone N assure ainsi le maintien des petites zones naturelles jouant, ou non, un rôle dans des continuités écologiques communales ou marginales. Les secteurs Np et Nco assurent la protection des zones naturelles à haute qualité écologique (Nco) ou paysagère (Np) en limitant grandement les possibilités de constructions en leur sein (évolution limitée de l'existant uniquement).</p> <p>Les espaces agricoles se situent principalement au centre de la commune, au sein de la plaine. Le P.L.U. assure une protection des zones agricoles par le biais d'une zone A limitant l'occupation du sol aux seuls constructions nécessaires à l'agriculture.</p> <p>Enfin, la redéfinition des zones urbaines, concentrées autour du centre du village permet de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles.</p>
<p>Orientation n°3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</p>	<p>Cet objectif vise principalement la mise en place d'outils d'échanges et de valorisation d'expériences, de pôle de ressources, d'information, de sensibilisation, de communication ou encore de formation pour une meilleure prise en compte des enjeux de préservation des fonctionnalités écologiques sur les territoires à destination des porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement. Le P.L.U. joue avant tout un rôle réglementaire.</p> <p>Néanmoins, les instructeurs des droits des sols pourront s'appuyer sur les objectifs de protection définis dans le P.L.U. de Malaucène comme base de discussion avec les porteurs de projets pour proposer des solutions écologiques innovantes et tenant compte de l'évolution des pratiques en la matière.</p>

ORIENTATIONS DU SRCE	PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS DU SRCE DANS LE PLU
Orientation n°4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins	Cet objectif concerne particulièrement les communes situées sur la frange littorale. Dans notre cas, Malaucène est éloignée de la mer et n'entretient pas de lien direct avec les milieux naturels littoraux ou marins.

Compte tenu des outils mis en place dans le P.L.U. de la commune de Malaucène, la menace d'une rupture sur les continuités écologiques recensées au sein du S.R.C.E. est nulle. En effet, à l'échelle de la commune, la diversité des milieux est mise en valeur, au travers d'une différenciation des zones respectant la spécificité du milieu, et l'enveloppe constructible a été restreinte aux besoins de développement, limitant le risque d'une fragmentation de ces milieux. De plus, l'ensemble des espaces présentant un intérêt écologique a été préservé et enfin, de nouveaux outils ont été déclinés afin de préserver les interactions entre ces espaces naturels. Ainsi, les évolutions apportées par le P.L.U. n'impacteront pas les principaux éléments naturels identifiés par le S.R.C.E.

RESUME NON TECHNIQUE

INTRODUCTION

Le conseil municipal de la commune de Malaucène a lancé la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale. Il établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Avec l'ordonnance du 3 juin 2004 et les décrets de mai 2005, la constitution des dossiers de P.L.U. doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La présente étude environnementale du P.L.U. a pour objectifs de dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire, en permettant de définir les impacts potentiels de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement. Elle doit également préciser quelles sont les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

La méthode retenue pour réaliser cette évaluation environnementale est la suivante :

Dans un premier temps, elle a consisté à établir un **diagnostic et à analyser l'état initial de l'environnement** sur le territoire de Malaucène et à dégager les principaux enjeux environnementaux ayant servi de base à l'évaluation des incidences potentielles du P.L.U. sur l'environnement.

Dans un second temps, après avoir expliqué les choix retenus en matière d'urbanisme (traduction du PADD dans le projet de plan), **une analyse de l'ensemble des dispositions mises en place dans le P.L.U. a été réalisée**, afin de dégager les **éventuelles incidences sur l'environnement de manière globale**. Ainsi, pour chaque thématique environnementale (développement urbain et durable, occupation des sols et paysages, ...) sont présentées les dispositions réglementaires mises en place par la municipalité. A noter que le P.L.U. est un document d'urbanisme et non un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont donc pas connues précisément à ce stade. L'objectif ici est donc de cibler les secteurs à fort enjeu.

Cette analyse permet également de faire ressortir la cohérence entre les enjeux identifiés dans le diagnostic, les orientations prises dans le P.A.D.D. et la traduction réglementaire de celles-ci. En effet, l'analyse des incidences du P.L.U. est effectuée en confrontant les différents types de disposition du document (objectifs du P.A.D.D., orientations d'aménagement et de programmation, ...) à chacun des thèmes analysés dans la présentation de l'état initial de l'environnement. Ainsi une réflexion critique est menée sur les impacts aussi bien négatifs que positifs du P.L.U.

Enfin, la dernière étape de l'évaluation concerne **les mesures d'évitement, de réduction et de compensation** en lien avec les incidences susceptibles de survenir et celle dont les impacts négatifs ont été identifiés lors de la phase précédente. Ainsi, elle vise à proposer, en fonction de l'importance des incidences négatives, des mesures de compensation ou de réduction afin de limiter les incidences négatives et nuisances potentielles identifiées.

Cette étape concerne **également la mise en place d'outils de suivi** en vue d'évaluer les incidences au fur et à mesure de la mise en œuvre du P.L.U. sur l'environnement, à travers notamment la définition d'une méthodologie d'évaluation du Plan Local d'Urbanisme de Malaucène.

Une grande importance a été accordée à la phase de collecte des données tout au long du processus de P.L.U. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte des données a consisté à : réaliser une étude de terrain afin d'appréhender au mieux les grandes caractéristiques du territoire (les paysages, la morphologie du village, ...) ; analyser et synthétiser les données (données à disposition du maître d'ouvrage, études diverses, consultation de sites Internet, Porter à Connaissance de l'Etat, ...).

LE CONTEXTE DU PROJET ET L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : SYNTHÈSE

Le résumé non technique présente ici sous forme d'un résumé des grandes parties du diagnostic, suivi d'un tableau résumant les orientations du P.A.D.D. ainsi que leurs traductions réglementaires prévues pour faire face aux grands enjeux communaux. L'incidence sur l'environnement de ces mesures est mesurée dans ce même tableau.

Ainsi, pour chacune de ces composantes, l'évaluation aborde les dispositions mises en place dans le P.L.U. et tire un bilan : « + » pour des incidences positives agissant en faveur de l'environnement, « 0 » pour une absence d'incidence, et « - » pour des incidences négatives sur l'environnement.

Ce tableau offre ainsi une vue d'ensemble des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il a également pour fonction d'apprécier la prise en compte de l'environnement dans le document.

RESUME DU DIAGNOSTIC

a) Données démographique et sociales

Malaucène connaît une croissance globalement positive depuis les années 1968. Cette croissance a amené 744 nouveaux habitants en l'espace d'une quarantaine d'années. On note toutefois que la période 2007-2012 est marquée par une perte de population, empreinte de la fermeture des papeteries de 2009. Depuis 2013, la tendance semble repartir à la hausse.

Malgré une croissance assez constante, Malaucène reste marqué par une accentuation du vieillissement de la population, aggravé par le retrait marqué des classes d'âge les plus jeunes au sein de la commune. Cette situation induit des besoins particuliers en logements, afin, d'une part de loger les personnes âgées et d'autre part, de redorer l'attractivité de la commune pour les jeunes ménages.

Ainsi, si le parc immobilier a globalement suivi l'évolution de la population, on remarque qu'il est surtout constitué de logements moyens (trois à quatre pièces) et de grands logements (supérieurs à cinq pièces). Cette composition du parc immobilier est en opposition avec les besoins constatés de la population. En effet, le nombre de personnes par ménages baisse constamment depuis la fin des années 1960. Ce desserrement s'explique par plusieurs facteurs : personnes âgées seuls, décohabitation des jeunes et augmentation du nombre de famille monoparentale en sont les principaux. Malgré un effort de construction de petits logements notables ces dernières années, les petites surfaces sont encore trop peu nombreuses pour répondre aux besoins des petits ménages.

De plus, ces dernières années ont vu une baisse importante du nombre de logements locatifs sociaux sur la commune (-11,6%), ce qui ne favorise pas l'accueil des populations plus modestes et nuit à la mixité sociale du village.

Le P.L.U. devra donc favoriser la construction de petits logements et de logements locatifs sociaux afin de recréer des conditions favorables à l'accueil d'une population au profil sociaux et aux classes d'âges variées.

La fermeture des papeteries a fortement marqué l'économie communale, notamment par une perte importante d'emploi et un taux de chômage en forte croissance entre 2007-2012. Malgré tout, le tissu d'activité de Malaucène reste important, grâce à de nombreux commerces et services en centre-ville et la zone d'activité de la Croix de Florent. En complément de ces activités, Malaucène possède un tissu associatif dense qui participe à la vie de la commune.

Malaucène dispose également d'un très fort potentiel touristique, du fait de sa situation entre deux espaces naturels de grande qualité, les Dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux. Le P.L.U. devra donc chercher à exploiter ce potentiel touristique, notamment via la réhabilitation des anciennes papeteries en complexe hôtelier et la mise en place, sur les anciennes plâtrières du Groseau d'un complexe culturel sur le terroir du Mont Ventoux.

Pour son développement, le village peut compter sur un bon niveau d'équipement (station d'épuration neuve, stationnement satisfaisant, etc.).

b) Données environnementales et paysagères

L'occupation de Malaucène est très ancienne (néolithique) et la commune porte les traces de forte activité humaine de toute époque. Ainsi, elle comprend deux monuments historiques (église Saint-Etienne, chapelle du Groseau) ainsi qu'un patrimoine archéologique important. Le village compte également nombre d'éléments dits de « petit patrimoine », allant des lavoirs médiévaux aux petites chapelles. La préservation et la mise en valeur de ce patrimoine bâti devra être assurée par le P.L.U.

En plus de ce patrimoine historique dense, Malaucène possède des atouts paysagers et environnementaux non négligeables. Situé entre deux massifs importants, le Mont Ventoux et les Dentelles de Montmirail, et dans le bassin de l'Ouvèze, le territoire présente une grande variété de paysage et de milieux qui profitent aux hommes comme à la faune et à la flore. On y trouve ainsi un cortège floristiques et faunistiques d'intérêt (chiroptères, rapaces, orchidées, etc.). La mise en place de

mesure préservant les milieux dans leurs diversités sera un point important du P.L.U. afin de préserver les paysages identifiés ainsi que les continuités et réservoirs de biodiversité qui parcourent la commune.

Cependant, cette richesse environnementale ne va pas sans certains risques. Malaucène est ainsi touchée par le PPRi de l'Ouvèze, qui a un impact assez conséquent sur la constructibilité des zones agricoles mais aussi des zones urbaines. De même, les grands massifs forestiers de la commune sont concernés par des aléas incendie de forêt non négligeable, que le P.L.U. devra prendre en compte pour assurer la protection des habitants et du territoire.

RESUME DES ORIENTATIONS DU P.L.U. ET DES OUTILS REGLEMENTAIRES

Maintenir l'identité du village		
Orientation du P.A.D.D.	Traduction réglementaire	
Redynamiser l'essor démographique	Définir les zones constructibles en accord avec la capacité d'accueil souhaitée ;	+
	inclure le hameau de Veaux dans une zone urbaine apte à garantir son maintien et une évolution limitée.	0
Maintenir une population diversifiée	Mise en place d'emplacements réservés au titre du L151-41 du C.U. garantissant un minimum de logements locatifs sociaux au sein d'une opération de réhabilitation (ex E.H.P.A.D.) ;	+
	mise en place d'emplacements réservés au titre du L151-41 du C.U. garantissant la mise en place d'un E.H.P.A.D de 70 lits minimum (1AUI).	0
Encourager les formes d'habitat variées	les O.A.P. pour l'urbanisation des zones UC prévoient le développement d'habitat groupé et dense ;	+
	Règles favorisant la mixité dans l'offre de logements.	+
Soutenir une diversité économique		
Orientation du P.A.D.D.	Traduction réglementaire	
Conforter le tissu économique local	Adoption de règles favorisant la mixité fonctionnelle au sein des zones urbaines ;	+
	La zone UA interdit le changement de destination des rez-de-chaussée à usage commerciaux ;	+
	maintien de la zone d'activité dans une zone urbaine dédiée, permettant une évolution maîtrisée des entreprises présentes.	+
Développer la vocation touristique	La zone 1AUt est dédiée à la mise en place d'un complexe touristique haut de gamme sur l'ancien site des papeteries ;	0
	la zone 2AU des plâtrières est dédiée à la mise en place d'un complexe culturel sur l'ancien site des plâtrières du Groseau ;	0
	les campings et hôtels existants sont inclus dans des zones UT dédiées.	0
Maintenir l'activité issue de l'agriculture	Les règles du P.L.U. autorise la diversification des revenus pour les agriculteurs (ventes directes, gîtes, etc.)	+
Protéger les richesses du territoire		
Orientation du P.A.D.D.	Traduction réglementaire	
Contribuer au maintien et à la protection des espaces agricoles	La zone A n'autorise que les constructions et installations nécessaires à l'agriculture ;	+
	le règlement définit des règles afin de limiter le mitage en cas d'implantation de nouvelles exploitations ;	+
	la zone A autorise les constructions à usages d'habitation nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation. Ces constructions sont limitées à une surface au plancher de 180m ² ;	0
	l'extension limitée des constructions à usages d'habitation est autorisée, dans une limite de 30% de la surface au plancher initiale et de 250m ² de surface au plancher total ;	0

Protéger les richesses du territoire		
Orientation du P.A.D.D.	Traduction réglementaire	
Préserver les espaces naturels remarquables	Identification fine des éléments écologiques majeurs et mise en place d'une zone Nco assurant leur protection ;	+
	définition d'une trame E.B.C. cohérente à même de garantir la fonctionnalité écologiques du territoire ;	+
	identification au titre de l'article L151-23 du C.U. des cours d'eau majeurs de la commune, afin de garantir le maintien de leur fonctionnalité écologique	+
Préserver les paysages et le patrimoine bâti	Protection de village historique par une zone spécifique, plus exigeante en matière architecturale ;	+
	réglementation de la hauteur des constructions et les limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions : tenir compte de l'environnement immédiat et assurer une meilleure intégration des futures constructions dans le site ;	+
	mise en place d'une zone naturelle Np dédiée à la protection des cônes de vues sur le village et les grands paysages communaux.	+
Assurer un développement responsable		
Orientation du P.A.D.D.	Traduction réglementaire	
Promouvoir une urbanisation moins consommatrice d'espace	Favoriser la mutation des zones urbaines existants (densification, comblements de dents creuses, réhabilitation, etc.)	+
	définition des zones urbaines et à urbaniser en cohérence avec le vieux village.	+
Organiser et structurer les déplacements	Développement des cheminements doux via les O.A.P. ;	+
	mise en place d'E.R. afin d'élargir les voies et créer de nouveaux stationnements pour améliorer les déplacements dans le village	0
Garantir l'adéquation entre développement et équipements	Le règlement favorise le déploiement de la fibre optique ;	0
	les zones urbaines sont définies en fonction des réseaux existants pour éviter tout surcoût ;	0
	mise en place de zones urbaines dédiées (UP) aux équipements pour assurer leur bon fonctionnement.	0
Intégrer les risques naturels	Prise en compte du risque feu de forêt et du PPRi de l'Ouvèze par le règlement et le zonage ;	+
	objectif de croissance cohérent avec la capacité des équipements communaux et les risques.	+